RAPPORT

DU

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/36/40)

NATIONS UNIES

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/Original : anglais/espagnol/
français/russe/

/29 septembre 1981/

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
I.	INTRODUCTION	1 - 18	1
	A. Etats parties au Pacte	1 - 3	1
	B. Sessions	4	1
	C. Composition et participation	5 - 6	1
	D. Déclaration solennelle des membres nouvellement élus au Comité	7	2
	E. Election du Bureau	8	2
	F. Groupes de travail et rapporteurs spéciaux	9 - 15	2
	G. Ordre du jour	16 - 18	3
	Onzième session	16	3
	Douzième session	17	3
	Treizième session	18	4
II.	ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES	19 - 31	5
	A. Question de la publicité relative aux travaux du Comité	19 - 27	5
	B. Invitation faite au Comité à se réunir à Bonn .	28 - 31	6
III.	EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE	32 - 391	7
	A. Présentation des rapports	32 - 43	7
	B. Examen des rapports	44 - 379	9
	Venezuela	45 - 77	9
	Danemark	78 - 103	16
	Italie	104 - 147	24
	Barbade	148 - 179	35

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
	Kenya	180 - 201	40
	République-Unie de Tanzanie	202 - 226	45
	Mali	227 - 252	51
	Jamaïque	253 - 290	59
	Portugal	291 - 336	68
	Norvège	337 - 379	79
C.	Question des rapports et des observations générales du Comité	380 - 389	90
D.	Renseignements transmis au Comité par le Secrétaire général	390 - 391	93
IV.	EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	392 - 400	94
V.	FUTURES REUNIONS DU COMITE	401	101
VI.	ADOPTION DU RAPPORT	402	101

ANNEXES

I.	ETATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AU PROTOCOLE FACULTATIF ET ETATS QUI ONT FAIT LA DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 41 DU PACTE, A LA DATE DU 31 JUILLET 1980	103
A.	Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	103
B.	Etats parties au Protocole facultatif	105
C.	Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte	106
II.	MEMBRES DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME	107
III.	RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PERIODE A L'EXAMEN	108
A.	Rapports initiaux	108
B.	Renseignements complémentaires présentés après l'examen du rapport inital par le Comité	109

TABLE DES MATIERES (suite)

		Pages
IV.	DECLARATION SUR LES FONCTIONS QUI INCOMBENT AU COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE	110
V.	DECISION RELATIVE A LA PERIODICITE DES RAPPORTS	113
VI.	DIRECTIVES GENERALES CONCERNANT LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ALINEA b) DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE	114
VII.	OBSERVATIONS GENERALES FAITES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE	116
VIII.	QUESTIONS RELATIVES A LA RECEVABILITE DES COMMUNICATIONS QUI ONT FAIT L'OBJET DE DECISIONS DE LA PART DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME	121
IX.	CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.7/28)	124
X.	CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.7/32)	130
XI.	CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.8/33)	135
XII.	CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.8/34)	140
XIII.	CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.9/35)	144
XIV.	CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.9/37)	154

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

XV. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.9/40) 158

XVI. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.10/44) 164

XVII. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.13/58) 172

XVIII. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.6/24) 178

XIX. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No R.12/52) 189

XX. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (concernant la communication No. R.13/56) 199

XXI. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE QUI ONT PARU 205

A. Onzième session 205

B. Douzième session 205

C. Treizième session 206

I. INTRODUCTION

A. Etats parties au Pacte

1. Le 31 juillet 1981, date de clôture de la treizième session du Comité des droits de l'homme, il y avait 66 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 25 Etats parties au Protocole facultatif s'y rapportant, instruments adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York le 19 décembre 1966. En outre, un autre Etat a adhéré au Pacte et au Protocole facultatif le 8 mai 1981 (voir annexe I ci-dessous). Les deux instruments sont entrés en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9 respectivement.

2. A la date de clôture de la treizième session du Comité, 14 Etats parties avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte. L'article 41 est entré en vigueur le 28 mars 1979. La liste des Etats parties au Pacte et au Protocole facultatif, avec indication de ceux qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I du présent rapport.

3. Un certain nombre d'Etats parties ont fait des réserves et autres déclarations concernant le Pacte et le Protocole facultatif. Le texte intégral de ces réserves et autres déclarations figure dans les documents du Comité (CCPR/C/2 et Add.1 à 4).

B. Sessions

4. Depuis l'adoption de son dernier rapport annuel, le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions : la onzième session (247ème à 262ème séance) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 20 au 31 octobre 1980; la douzième session (263ème à 289ème séance) a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 23 mars au 10 avril 1981; et la treizième session (290ème à 316ème séance) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 13 au 31 juillet 1981.

C. Composition et participation

5. A la troisième Réunion des Etats parties qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 12 septembre 1980, neuf membres du Comité ont été élus, conformément aux articles 28 à 32 du Pacte, pour remplacer ceux dont le mandat avait pris fin le 31 décembre 1980. Les quatre membres suivants ont été élus pour la première fois : M. Andrés Aguilar, M. Mohammed Al Douri, M. Felix Ermacora et M. Leonte Herdocia Ortega. Sir Vincent Evans et MM. Hanga, Mavrommatis, Movchan et Tarnopolsky, dont le mandat devait expirer le 31 décembre 1980, ont été réélus. La liste des membres du Comité figure à l'annexe II du présent rapport.

6. Tous les membres, à l'exception de M. Ganji, de M. Kelani, de M. Lallah, de M. Movchan et de M. Uribe Vargas, ont participé à la onzième session du Comité. Tous les membres, à l'exception de M. Movchan, ont participé à la douzième session. Tous les membres ont participé à la treizième session.

D. Déclaration solennelle des membres nouvellement élus du Comité

7. A la douzième session, avant leur entrée en fonctions, les quatre membres nouvellement élus du Comité ont fait une déclaration solennelle conformément à l'article 38 du Pacte.

E. Election du Bureau

8. A sa 263ème séance, le 23 mars 1981, le Comité a élu son Bureau pour une période de deux ans, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte. La composition du Bureau était la suivante :

Président : M. Andreas V. Mavrommatis

Vice-Présidents : M. Bernhard Graefrath

M. Julio Prado Vallejo

M. Christian Tomuschat

Rapporteur : M. Rajsoomer Lallah

F. Groupes de travail et rapporteurs spéciaux

9. Conformément à l'article 89 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses onzième, douzième et treizième sessions afin de lui faire des recommandations concernant les communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif.

10. Le Groupe de travail de la onzième session a été créé par le Comité à sa 243ème séance, le 31 juillet 1981. Il se composait de MM. Hanga, Lallah, Prado Vallejo, Sadi et Tomuschat. Il s'est réuni du 13 au 17 octobre 1980 à l'Office des Nations Unies à Genève et a élu M. Tomuschat Président/Rapporteur.

11. Le Groupe de travail de la douzième session a été créé par le Comité à sa 259ème séance, le 29 octobre 1980. Il se composait de M. Bouziri, de sir Vincent Evans, de M. Janca, de M. Mavrommatis et de M. Prado Vallejo. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 16 au 20 mars 1981. Sir Vincent Evans a été élu Président/Rapporteur.

12. Le Groupe de travail de la treizième session a été créé par le Comité à sa 287ème séance, le 9 avril 1981, et se composait de MM. Herdocia Ortega, Mavrommatis, Sadi et Tarnopolsky. Il s'est réuni à Genève du 6 au 10 juillet 1981 et a élu M. Tarnopolsky Président/Rapporteur.

13. A ses onzième, douzième et treizième sessions, le Comité a nommé MM. Dieye, Evans, Graefrath, Janca, Opsahl et Tomuschat rapporteurs spéciaux en les chargeant d'étudier certaines communications et de faire rapport à leur sujet au Comité.

14. Le Comité a créé pour la onzième session un autre groupe de travail chargé de faire des recommandations sur les devoirs et les fonctions qui incombent au

Comité en vertu de l'article 40 du Pacte et sur des questions connexes. Ce groupe de travail, qui se composait de MM. Graefrath, Lallah et Opsahl, s'est réuni du 13 au 17 octobre 1980. En l'absence de M. Lallah, M. Mavrommatis a fait partie du Groupe de travail.

15. A sa 287ème séance, le 9 avril 1981, le Comité a créé en outre un groupe de travail spécial composé de cinq de ses membres qui devait se réunir pendant une semaine avant la treizième session du Comité afin d'élaborer à l'intention du Comité, pour examen, des projets d'observations générales, un projet de décision concernant les deuxièmes rapports périodiques et des recommandations relatives à la liste des questions les plus fréquemment posées par les membres du Comité au cours de l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte. Le Groupe, qui se composait de MM. Bouziri, Graefrath, Lallah, Movchan et Opsahl, s'est réuni à Genève du 6 au 10 juillet 1981 et a élu M. Lallah Président/Rapporteur (voir plus loin, chap. III, sect. C).

G. Ordre du jour

Onzième session

16. A sa 247ème séance, le 20 octobre 1980, le Comité a adopté, en tant qu'ordre du jour de sa onzième session, l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire, à savoir :

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Organisation des travaux et questions diverses

3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte

4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte

5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte

Douzième session

17. A sa 263ème séance, le 23 mars 1981, le Comité a adopté, en tant qu'ordre du jour de sa douzième session, l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur, à savoir :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général

2. Déclaration solennelle des membres du Comité nouvellement élus, conformément à l'article 38 du Pacte

3. Election du Président et des autres membres du Bureau du Comité

4. Adoption de l'ordre du jour

5. Organisation des travaux et questions diverses

6. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte

7. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte

8. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte

Treizième session

18. A sa 290ème séance, le 13 juillet 1981, le Comité a adopté, en tant qu'ordre du jour de sa treizième session, l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur, à savoir :

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Organisation des travaux et questions diverses

3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte

4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte

5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte

6. Rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à l'article 45 du Pacte et à l'article 6 du Protocole facultatif

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. Question de la publicité relative aux travaux du Comité

19. Comme suite à la demande formulée par le Comité à sa dixième session 1/, le Comité a été informé à sa onzième session du coût approximatif, calculé par les services compétents du secrétariat, de la publication tous les ans, dans les quatre langues de travail, de deux volumes contenant, d'une part, les comptes rendus des séances du Comité et, d'autre part, les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte et d'autres documents pertinents du Comité.

20. Le Comité a décidé, faute de temps, de revenir sur cette question à une date ultérieure.

21. A sa douzième session, le Comité a été informé que la Division des droits de l'homme avait pris contact avec le Département de l'information pour étudier la possibilité de faire publier les documents du Comité aux prix du marché à l'extérieur du système des Nations Unies, dans l'espoir que les incidences financières pourraient ainsi être réduites; le Comité serait tenu au courant de tout élément nouveau concernant cette question.

22. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a informé le Comité, à sa treizième session, du coût détaillé de la publication commerciale des volumes reliés, mais il lui a fait savoir que le Comité des publications de l'ONU avait indiqué à la Division qu'il ne serait pas disposé à engager des fonds à cette fin sans une décision formelle du Comité demandant au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer la publication de la documentation du Comité. Le Comité a décidé d'adresser au Secrétaire général une demande dans ce sens.

23. A sa treizième session, le Comité a également considéré, premièrement, l'établissement par le Secrétariat d'un recueil de précédents contenant les décisions et les constatations déjà adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif, en tant que document de travail interne destiné à permettre aux membres du Comité de mieux s'acquitter de leurs devoirs en ce qui concerne l'examen des communications et, deuxièmement, la publication d'un choix de décisions destinée à permettre aux Etats parties au Protocole facultatif, aux particuliers résidant dans ces Etats, ainsi qu'aux spécialistes et autres personnes intéressées, de mieux comprendre la manière dont le Protocole facultatif est appliqué dans la pratique par le Comité.

24. En ce qui concerne le recueil de précédents destiné à l'usage interne, le Comité a appris que ses membres pouvaient se le procurer, et aucune autre décision n'a été requise à cet égard. Quant à la publication d'un choix de décisions du Comité, le Directeur de la Division des droits de l'homme a informé le Comité qu'elle avait certaines incidences financières qu'il faudrait déterminer avec plus de précision avant que le Comité puisse prendre une décision en la matière. Le Comité a, par conséquent, demandé au Directeur de faire les recherches voulues pour lui permettre de prendre une décision en la matière et de lui faire rapport aussitôt que possible.

25. Le Comité a été informé que les constatations définitives qu'il avait adoptées au sujet de huit communications au titre du paragraphe 4 de l'article 5

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 40 (A/35/40), par. 19.

du Protocole facultatif n'avaient pas été publiées dans des communiqués de presse par le Département de l'information parce que le texte de ces constatations couvrait plus de 45 pages.

26. A la treizième session, à la demande du Bureau, un communiqué de presse a été publié, indiquant que le Comité avait adopté des constatations au sujet de ces huit communications et qu'on pouvait en obtenir le texte auprès de la Division des droits de l'homme à Genève.

27. Le Comité a également décidé que toutes les constatations définitives formulées au titre de l'article 5 du Protocole facultatif au cours d'une session devaient être publiées sous forme de communiqués de presse après l'écoulement d'un délai raisonnable permettant de les communiquer aux parties intéressées, à moins que le Comité n'en décide autrement.

B. Invitation faite au Comité à se réunir à Bonn

28. A sa douzième session, le Comité a été informé par son Président du texte de la communication par laquelle le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne invitait officiellement le Comité à tenir sa quatorzième session à Bonn, et des assurances fournies par le Ministre concernant la mise à la disposition du Comité des locaux et des services nécessaires.

29. Le Comité a accueilli avec satisfaction le geste de la République fédérale d'Allemagne et a décidé d'accepter cette invitation et de tenir sa quatorzième session à Bonn du 19 au 30 octobre 1981; il a en outre décidé que le Groupe de travail des communications se réunirait comme prévu à Genève pendant la semaine précédant la session du 12 au 16 octobre 1981.

30. Le représentant du Secrétaire général s'est félicité de cette invitation, étant donné en particulier que le Gouvernement de la République fédérale était apparemment prêt à prendre à sa charge les dépenses supplémentaires occasionnées par la tenue d'une session du Comité ailleurs qu'au siège; il a informé le Comité que le secrétariat procéderait aux arrangements nécessaires avec le Gouvernement de la République fédérale.

31. A sa treizième session, le Comité a été informé par le représentant du Secrétaire général des mesures prises jusque-là pour la tenue de sa quatorzième session à Bonn, du 19 au 30 octobre 1981. Il s'est déclaré satisfait de ces mesures et a confirmé sa décision de tenir sa quatorzième session à Bonn, étant entendu que le Groupe de travail des communications se réunirait à Genève du 12 au 16 octobre 1981. Le Comité a également décidé, pour mieux faire connaître ses travaux au public, d'établir son ordre du jour de manière à se réunir en séance publique, en ne consacrant que très peu de séances à l'examen des communications au titre du Protocole facultatif, qui a lieu en séance privée. Il prendrait toutefois le temps d'examiner les communications urgentes.

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

A. Présentation des rapports

32. Les Etats parties se sont engagés à présenter des rapports conformément à l'article 40 du Pacte dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande. Pour aider les Etats parties à présenter les rapports que requiert l'article 40 du Pacte, le Comité a approuvé, à sa deuxième session, des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports, dont le texte figure à l'annexe IV du premier rapport annuel qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session 2/.

33. A sa onzième session, le Comité a été informé de la situation concernant la présentation des rapports (voir l'annexe III du présent document) et du fait que, depuis sa dixième session, la Guinée, la Jamaïque et le Portugal avaient présenté leur rapport initial conformément à l'article 40 du Pacte, ce qui portait à 44 le nombre des rapports initiaux soumis en vertu dudit article.

34. Le Comité a noté qu'un petit nombre d'Etats n'avaient pas encore présenté les rapports qui étaient attendus d'eux depuis 1977 pour les uns et depuis 1978 pour les autres. Par ailleurs, deux autres Etats parties qui s'étaient engagés à soumettre de nouveaux rapports ne l'avaient pas fait. Le Comité avait pris un certain nombre de mesures pour obtenir que ces Etats s'acquittent de leur obligation. C'est ainsi qu'un premier rappel suivi de deux autres rappels et d'un aide-mémoire avaient été envoyés aux Etats parties intéressés. En outre, conformément à l'alinéa 2 de l'article 69 du règlement intérieur provisoire, le nom de trois Etats parties qui avaient failli à l'obligation qui leur incombait au titre du Pacte de faire rapport a été mentionné dans le rapport annuel du Comité, et une lettre a été adressée par le Président du Comité, au nom de celui-ci, au Président de la troisième Réunion d'Etats parties au Pacte relatif aux droits civils et politiques, lettre dans laquelle l'accent était mis sur les mesures qui avaient déjà été prises à l'égard des Etats parties qui ne s'étaient pas encore acquittés de ladite obligation 3/.

35. Les mesures prises par le Comité étant restées sans effet dans certains cas, celui-ci a décidé d'organiser une réunion officieuse avec les Etats parties dont les rapports auraient dû être présentés en 1977 et 1978 - à savoir la Guyane, le Liban, le Panama, l'Uruguay et le Zaïre - ainsi qu'avec les Etats qui s'étaient engagés, à sa sixième session, à soumettre de nouveaux rapports, c'est-à-dire le Chili et l'Iran, en vue d'examiner la question et de voir comment il pourrait aider leurs gouvernements respectifs à s'acquitter de l'obligation de faire rapport que leur imposait le Pacte.

36. A sa douzième session, le Comité a appris que tous les Etats parties invités par le Comité, à sa onzième session, à le rencontrer à sa douzième session avaient nommé et envoyé des représentants à cet effet, à l'exception du Chili. L'attention

---

2/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44), annexe IV.

3/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 40 (A/35/40), chap. III A.

du Comité a été appelée sur la déclaration faite par le Chili à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale (A/35/PV.96), selon laquelle ce pays cesserait de collaborer avec le Comité, et sur une communication adressée au Président du Comité le 24 mars 1981, dans laquelle la Mission permanente du Chili réitérait la position de son gouvernement, telle qu'elle avait été exposée dans la lettre envoyée au Président le 9 juillet 1979 par le Ministre des affaires étrangères 4/.

37. Le représentant de la Guyane a indiqué au Comité que le rapport de son pays venait d'être soumis et les représentants du Panama et du Zaïre ont fait savoir que le nécessaire serait fait pour que les rapports de ces deux pays soient présentés dans un avenir proche.

38. Quant aux représentants de l'Iran et du Liban, ils ont fait état des difficultés bien connues que traversait leur pays et qui empêchaient leur gouvernement de présenter les rapports en question. Le représentant de l'Uruguay a évoqué aussi la situation qui régnait dans son pays, mais il a fait savoir, comme les autres représentants qui ont participé à la réunion officieuse, que son gouvernement était prêt à collaborer avec le Comité en vue de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme conformément aux obligations qui incombaient aux Etats parties en vertu du Pacte.

39. Le Comité a souligné que le Pacte était censé s'appliquer aussi bien en temps normal que dans des circonstances exceptionnelles et que l'article 4 de même que l'alinéa 2 de l'article 40 du Pacte contenaient des dispositions appropriées concernant certaines situations particulières. Dans les situations difficiles, les rapports que les Etats parties s'étaient engagés à présenter au titre de l'article 40 revêtaient en conséquence une importance d'autant plus grande que, même en période de danger exceptionnel, les dérogations à certains droits fondamentaux n'étaient pas autorisées. Le Comité a donc déclaré qu'il souhaitait que les rapports soient soumis sans tarder et indiquent, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectaient la jouissance des droits prévus par le Pacte ainsi que la mesure dans laquelle il avait été dérogé à certains droits dans les limites prévues à l'article 4 du Pacte. Les représentants se sont engagés à transmettre le souhait du Comité à leur gouvernement.

40. Le Comité a décidé, faute de temps, de reporter à une date ultérieure l'examen de la question de la coopération du Chili.

41. A la douzième session, le Comité a été informé de la situation concernant la présentation des rapports (voir l'annexe III du présent document) et du fait que, depuis la onzième session, la Guyane, l'Islande, le Japon, le Maroc, les Pays-Bas et le Rwanda avaient présenté leur rapport initial conformément à l'article 40 du Pacte, ce qui portait à 50 le nombre de rapports initiaux soumis en vertu dudit article.

42. Le Comité a décidé de reporter à sa session suivante la décision concernant les mesures à prendre à l'égard des Etats parties dont les rapports n'étaient pas encore parvenus.

4/ Pour le texte de la lettre du Ministre des affaires étrangères du Chili et la réponse du Président du Comité, voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Supplément No 40 (A/34/40), annexe V.

43. A sa treizième session, le Comité a été informé de la situation concernant la présentation des rapports des Etats parties (voir annexe III). En ce qui concerne les Etats avec les représentants desquels le Comité avait tenu une réunion officieuse à sa douzième session, comme il est indiqué aux paragraphes 35 à 38 ci-dessus, et qui n'avaient pas encore présenté leur rapport, les membres du Comité ont procédé à un échange de vues 5/ sur la question de savoir s'il ne fallait pas leur demander immédiatement un rapport, compte tenu du temps qui s'était écoulé depuis la date prévue pour la présentation de leur rapport, et si cette demande ne devait pas être étendue aux autres Etats où régnait l'état d'urgence. Faute de temps, l'examen de cette question n'a pas pu être achevé et le Comité a décidé de le reprendre à sa prochaine session.

B. Examen des rapports

44. Les paragraphes ci-après suivent l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports des Etats parties lors de ses onzième, douzième et treizième sessions. De plus amples renseignements figurent dans les rapports initiaux et supplémentaires présentés par les Etats parties considérés ainsi que dans les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles ces documents ont été examinés par le Comité 6/.

Venezuela

45. Le Comité a examiné le rapport initial du Gouvernement vénézuélien (CCPR/C/6/Add.3) à ses 248ème, 249ème et 252ème séances, les 21 et 23 octobre 1980 (CCPR/C/SR.248, 249 et 252).

46. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a donné au Comité l'assurance que le Gouvernement vénézuélien était disposé à coopérer avec lui à tous égards et à répondre à toutes les questions qu'il pourrait vouloir poser au sujet du rapport.

47. Les membres du Comité ont remercié le Gouvernement vénézuélien d'avoir bien voulu collaborer avec le Comité et l'ont félicité pour la franchise dont il avait fait preuve en reconnaissant que certaines dispositions légales encore en vigueur n'étaient pas conformes au Pacte. Ils ont relevé toutefois que le Venezuela, comme

---

5/ Voir CCPR/C/SR.312, par. 47 à 68.

6/ A sa douzième session, le Comité, à la demande du Gouvernement péruvien, a décidé de différer l'examen du rapport de ce gouvernement, initialement prévu pour cette session-là, en attendant un nouveau rapport qui devait être présenté au Comité dans les six mois (voir CCPR/C/SR.264).

A sa treizième session, le Comité a décidé de différer l'examen du rapport de la Guinée, initialement prévu pour cette session-là, étant donné qu'aucun représentant de cet Etat partie ne pouvait y assister (voir CCPR/C/SR.298 et 299).

bien d'autres Etats parties, s'était la plupart du temps borné, dans son rapport, à comparer les dispositions de la Constitution et de la législation vénézuéliennes à celles du Pacte, ce qui ne suffisait pas pour donner un tableau complet des facteurs et des difficultés rencontrés dans la mise en oeuvre du Pacte ni des progrès réalisés dans la jouissance des droits de l'homme stipulés dans l'article 40 du Pacte. Il a été souligné en outre que les constitutions de tous les pays garantissaient un grand nombre des droits et libertés prévus dans le Pacte, mais que ces droits et libertés ne devenaient réalité que s'ils étaient concrétisés par des lois d'application et par des mesures administratives.

48. Au sujet de l'article premier du Pacte, on a demandé des renseignements sur la politique vénézuélienne dans le domaine de la promotion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans d'autres pays d'Amérique latine, en Afrique du Sud, au Moyen-Orient et en Asie.

48a. A propos de l'article 2 du Pacte, il a été fait allusion à l'engagement pris par les Etats parties de respecter et de garantir à toute personne résidant sur leur territoire les droits reconnus dans le Pacte sans discrimination aucune ainsi qu'à certains articles de la Constitution vénézuélienne relatifs aux droits dont bénéficiaient les étrangers et les Vénézuéliens par naturalisation. On a demandé des éclaircissements sur la disposition prévoyant que les étrangers avaient les mêmes droits et devoirs que les Vénézuéliens, avec les limitations ou exceptions instituées par la Constitution et par les lois, ainsi que sur la distinction faite dans la disposition selon laquelle les Vénézuéliens par naturalisation entrés dans le pays après l'âge de huit ans ne jouiraient pas des mêmes droits que ceux qui sont entrés avant l'âge de sept ans. On a également demandé un complément d'information sur le statut du Pacte dans le droit interne vénézuélien et sur le statut des lois spéciales, si le Pacte avait vraiment le caractère d'une loi spéciale, sur la question de savoir si la Cour suprême avait le pouvoir d'empêcher l'application des lois et des actes de toute nature qui seraient contraires aux dispositions du Pacte, et sur les projets de réforme tendant à harmoniser la législation vénézuélienne avec les dispositions du Pacte dont le Congrès avait été saisi en 1979. On a demandé quelle était la différence entre le recours d'habeas corpus et le recours en amparo et comment il était possible d'exercer le recours en amparo, comme il était indiqué dans le rapport, alors que les dispositions régissant son exercice n'existaient pas encore. On a voulu savoir s'il existait des tribunaux administratifs spécialisés qui pouvaient connaître des domaines dans lesquels les particuliers pouvaient prétendre avoir été lésés par des actes administratifs arbitraires; quelle action avait été intentée par le Procureur général contre l'Exécutif national et contre les forces de sécurité pour défendre les droits de l'homme dans les cas d'allégations d'abus de pouvoir, et à quelles occasions, enfin, comment l'indépendance du ministère public était assurée et dans quelles conditions le Procureur général pouvait être révoqué.

49. Se référant à l'article 3 du Pacte, les membres du Comité ont relevé dans le rapport que la législation vénézuélienne contenait encore quelques dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et ils ont souligné que la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes n'était pas seulement un problème de législation. L'expérience avait en effet montré que beaucoup d'Etats parties rencontraient des difficultés pour instaurer une égalité réelle entre les hommes et les femmes au regard de la loi. On a demandé des renseignements sur les mesures prises pour remédier à la situation juridique dans ce domaine et sur la participation des femmes à la vie économique, politique et culturelle du pays.

50. Au sujet de l'article 4 du Pacte, on s'est inquiété de ce que la Constitution permettait de suspendre certaines garanties dans des conditions plus larges qu'il n'était prévu dans le Pacte et, avec moins d'exceptions que celui-ci n'en stipulait et que, d'après le rapport, la suspension ou la restriction des garanties était considérée comme un des instruments les plus efficaces dont disposait l'Exécutif pour défendre les institutions, l'ordre et la paix de la République. On a demandé au représentant du Venezuela s'il existait à l'heure actuelle dans son pays un état d'urgence ou des désordres qui justifieraient la restriction ou la suspension des garanties prévues dans la Constitution.

51. Commentant l'article 6 du Pacte, des membres du Comité ont félicité le Venezuela d'avoir aboli la peine de mort dès 1864. Pour savoir comment le droit à la vie était garanti en pratique, on a demandé quel était le régime juridique applicable à l'utilisation des armes à feu par les forces de police. On a noté que seule l'interdiction de la peine de mort était citée dans le rapport et que le droit à la vie n'imposait pas seulement aux autorités de s'abstenir de priver arbitrairement un individu de la vie mais aussi de prendre des mesures positives pour réduire la mortalité infantile, l'analphabétisme, le chômage et, par exemple, le risque d'être victime d'un meurtre politique ou de droit commun. Des renseignements ont été demandés sur les efforts du gouvernement dans ces domaines.

52. A propos des articles 7 et 10 du Pacte, on a fait observer qu'il ne suffisait pas de citer les dispositions de la Constitution et du Code pénal qui interdisaient la torture. Le rapport devrait indiquer si le Venezuela respectait les Normes minimales relatives au traitement des détenus établies par l'ONU et s'il existait des organes chargés de surveiller le traitement auquel étaient soumis les prisonniers, quelles mesures étaient prises pour instruire les accusations de mauvais traitements dont la police ou les services de sécurité pouvaient faire l'objet, si on procédait rapidement à des enquêtes et, le cas échéant, quels en étaient les résultats. On a aussi demandé s'il existait au Venezuela des dispositions législatives expresses interdisant de soumettre quiconque à des expériences médicales ou scientifiques sans son libre consentement, quels lois ou règlements régissaient l'internement dans les hôpitaux psychiatriques et à quel objectif répondait la classification des détenus mentionnée dans la loi et le règlement relatifs au régime pénitentiaire.

53. Au sujet de l'article 8 du Pacte, on a demandé s'il existait des dispositions expresses interdisant le travail forcé et dans quelle mesure l'article 8 du Pacte pouvait justifier l'existence des "camps de travail" mentionnés dans le rapport.

54. A propos de l'article 9 du Pacte, un membre du Comité a fait observer que, d'après le Code de procédure pénale, un prévenu n'avait pas le droit de prendre un avocat tant que l'instruction n'était pas terminée et il a souligné que cela n'était pas seulement une atteinte aux garanties dont le prévenu devrait bénéficier mais aussi une disposition en contradiction avec la Constitution du Venezuela, selon laquelle la défense était un droit inviolable en tout état de cause et à tous les stades de la procédure. On a demandé quel était le délai maximum fixé par la loi pour qu'un prévenu soit présenté devant les tribunaux, quels étaient les lois ou règlements qui régissaient les conditions et la durée du maintien au secret; si certaines personnes étaient encore détenues du fait de leurs opinions ou activités politiques et, le cas échéant, en vertu de quelles dispositions juridiques elles étaient maintenues en détention, quel en était le nombre et si elles seraient traduites en justice; si les forces de sécurité et les forces armées s'acquittaient toujours de leurs attributions en liaison avec le gouvernement civil ou si elles

agissaient indépendamment; et quelle réparation morale ou pécuniaire, le droit pénal ou civil prévoyait en cas d'arrestation ou de détention illégale.

55. A propos de l'article 13 du Pacte, des membres du Comité ont constaté que les étrangers qui se trouvaient légalement sur le territoire vénézuélien étaient expressément privés par la législation de tout recours contre un arrêté d'expulsion et ont fait remarquer qu'une telle disposition n'était pas conforme au Pacte. L'affirmation contenue dans le rapport selon laquelle l'article 13 du Pacte dérogerait implicitement à la règle ainsi posée n'était pas convaincante car la seule incorporation du Pacte à l'ordre juridique interne n'était pas suffisante en elle-même pour remédier à une telle situation étant donné qu'il ne pouvait exister de recours que s'ils étaient expressément et concrètement organisés. On a demandé des renseignements sur les droits des nombreux étrangers qui entraient au Venezuela pour y trouver asile ou pour y travailler, et sur le traitement accordé à ces étrangers, en particulier aux Colombiens, par les services de police et de douane.

56. Se référant à l'article 14 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les lois qui garantissaient l'indépendance des organes judiciaires en ce qui concernait notamment la nomination, la révocation et la suspension des juges; sur la loi qui fixait les attributions du Conseil de la magistrature et sur les branches du pouvoir public qui y étaient représentées; sur la question de savoir si les membres du Ministère public pouvaient être mutés ou sanctionnés; sur les garanties stipulées dans l'article 14 du Pacte dont bénéficiait toute personne accusée d'un délit pénal; sur les cas dans lesquels des civils pouvaient être jugés par des tribunaux militaires et sur les raisons pour lesquelles on les soustrayait au jugement des tribunaux civils; sur le point de savoir si la procédure des tribunaux militaires était conforme aux prescriptions du Pacte et si une personne condamnée par un tribunal militaire pouvait faire appel devant une instance supérieure; et sur la procédure applicable aux mineurs, sur les tribunaux devant lesquels ils pouvaient être traduits et sur les mesures de réinsertion sociale que pouvaient prendre ces tribunaux en faveur des mineurs.

57. Commentant l'article 18 du Pacte, des membres du Comité ont demandé quelles étaient les religions pratiquées au Venezuela, si l'Etat avait adopté une attitude uniforme à leur égard et si l'une ou l'autre d'entre elles recevait une aide quelconque de l'Etat. Des précisions ont été demandées sur les affirmations notées dans le rapport selon lesquelles le culte serait soumis au contrôle suprême de l'Exécutif national, conformément à la loi, et l'on a voulu savoir ce qu'impliquait exactement ce contrôle et sur quelle base il était effectué. Citant un article de la Constitution qui prévoyait notamment que la République possédait le droit de Patronat écclésiastique qu'elle exercerait conformément à la loi, un membre a demandé comment ce droit était appliqué en pratique et comment il était compatible avec le Pacte. Faisant observer que le service militaire était obligatoire aux termes de la Constitution, certains membres ont demandé si l'objection de conscience était admise et si le service militaire pouvait être remplacé par d'autres formes de service.

58. A propos de la liberté d'expression prévue à l'article 19 du Pacte, on a demandé des éclaircissement sur les expressions de la pensée qui constituaient des délits mentionnées dans la Constitution, sur la manière dont les tribunaux concevaient la protection des intérêts nationaux dans les cas concernant la liberté d'expression et s'il existait des mesures administratives permettant à toutes les couches de la population d'utiliser les moyens de diffusion comme la radio et la télévision.

59. Commentant l'article 20 du Pacte, des membres du Comité se sont félicités que la Constitution vénézuélienne interdise la propagande en faveur de la guerre, d'autant plus qu'il était rare de trouver une législation dans ce sens en Amérique latine. On a demandé si une infraction à cette disposition entraînait l'application de sanctions prévues par le Code pénal et s'il existait parallèlement une interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, conformément à l'article 20 du Pacte.

60. A propos des articles 21 et 22 du Pacte, on a demandé si la loi prévue dans la Constitution pour réglementer les réunions dans les lieux publics avait été promulguée et, dans l'affirmative, quelles en étaient les dispositions, et en particulier si une distinction était faite entre les ressortissants et les autres personnes en ce qui concernait le droit de réunion et le droit de manifester pacifiquement et sans armes. On a également demandé au représentant du Venezuela si la législation visant à garantir l'égalité des partis politiques au regard de la loi, prévue dans la Constitution, existait réellement, si la liberté d'association syndicale était soumise ou non à des restrictions et si le rôle des syndicats était purement économique ou également politique.

61. A propos de l'article 23 du Pacte, des membres du Comité ont relevé que l'âge légal du mariage était de 14 ans pour les hommes et de 12 ans pour les femmes et se sont demandé si des personnes de ces âges étaient en mesure de donner leur libre et plein consentement conformément au Pacte, si l'on avait envisagé de modifier l'âge auquel le mariage pouvait être valablement contracté et quels étaient les vices de consentement au mariage. Ils ont aussi noté avec inquiétude que le Venezuela reconnaissait dans son rapport que les époux n'étaient pas égaux eu égard à leurs droits et à leurs responsabilités et se sont demandé quelles mesures étaient envisagées par le gouvernement pour aligner la législation interne sur le Pacte. Les membres du Comité ont aussi demandé si l'Etat versait des allocations pour familles nombreuses, quelles lois régissaient le régime des biens d'un couple vu le rôle prédominant du mari, quelle était l'attitude des autorités administratives et des juges à l'égard du divorce et plus précisément à l'égard de l'adultère, si cette attitude n'était pas fondée sur une discrimination entre les sexes et si l'homme était traité avec plus d'indulgence que la femme. On a également demandé des éclaircissements sur l'affirmation contenue dans le rapport selon laquelle l'action en divorce ou en séparation ne pouvait être intentée que par l'époux dont le comportement n'avait pas donné lieu à la demande de divorce ou de séparation de corps, et sur son application pratique.

62. Commentant l'article 24 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si le travail des enfants était autorisé ou pratiqué et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point; quelles étaient les dispositions qui le réglementaient et quels étaient les projets du gouvernement pour l'éliminer; si un enfant illégitime pouvait, par la voie judiciaire, obtenir de son père naturel qu'il le reconnaisse et si une distinction était faite entre enfants légitimes et enfants illégitimes en matière de succession.

63. A propos de l'article 25 du Pacte envisagé conjointement avec l'article 26, certains membres ont relevé que seuls les citoyens vénézuéliens nés au Venezuela pouvaient accéder aux hautes fonctions de l'Etat ou être députés ou sénateurs. La Constitution admettant la possibilité de devenir citoyen vénézuélien par naturalisation, ils ont demandé si les dispositions régissant l'accès à certaines fonctions ou à certaines charges n'établissaient pas une discrimination fondée sur

l'origine nationale ou sur la naissance. Notant également l'inéligibilité des analphabètes à des fonctions publiques, certains membres du Comité ont demandé quelles étaient les mesures prises pour éliminer l'analphabétisme et, par là même, pour promouvoir l'égalité dans l'exercice du droit d'accès aux fonctions publiques. La question a été posée de savoir si le fait que le vote soit obligatoire en vertu de la loi était compatible avec le Pacte; si la législation prévoyait des sanctions en cas de manquement à cette obligation et quelles étaient ces sanctions. On a également demandé si la disposition de la Constitution prévoyant que le droit de voter aux élections municipales pouvait être étendu aux étrangers, dans certaines conditions, était effectivement appliquée.

64. A propos de l'article 27 du Pacte, on a demandé des renseignements sur le régime d'exception exigé pour la protection des communautés indigènes et leur incorporation progressive à la vie de la nation, si les communautés indiennes souhaitaient cette incorporation et participaient à l'adoption des décisions qui les concernaient, si la disposition prévoyant une représentation proportionnelle des minorité à la Chambre des députés visait les Indiens; on a demandé également quels étaient le nombre d'autochtones et de groupes dans lesquels ils se répartissaient, leur niveau de vie et d'éducation par rapport au reste de la population, la protection qui leur était offerte en période d'exception ou hors de cette période pour empêcher qu'ils ne soient dépouillés de leurs terres ancestrales à des fins d'expansion agricole ou industrielle, et les mesures prises pour qu'ils jouissent effectivement des droits prévus dans le Pacte. On a en outre demandé comment on conciliait juridiquement la protection spéciale qui devait être accordée aux autochtones et les noticns d'égalité devant la loi et d'égale protection de la loi, si cette contradiction avait été examinée par les tribunaux et le Congrès et, dans l'affirmative, comment on avait tranché la question.

65. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Venezuela a souligné que les réponses qu'il donnerait auraient un caractère préliminaire et que les réponses officielles du Gouvernement vénézuélien seraient fournies en temps voulu par les organes officiels compétents de son pays.

66. A propos de l'article premier du Pacte, il a déclaré que le Venezuela appuyait le principe de la libre détermination et avait voté en sa faveur dans les diverses instances internationales.

67. A propos de l'article 2 du Pacte, le représentant du Venezuela a souligné qu'à l'exception des droits politiques les étrangers jouissaient dans le pays des mêmes droits que les Vénézuéliens; que les étrangers et les Vénézuéliens par naturalisation bénéficiaient de certains droits politiques en ce qui concernait l'accès aux fonctions publiques et municipales et qu'il n'était que logique qu'un pays d'immigration comme le Venezuela ait certaines règles pour protéger les droits de ceux qui étaient nés Vénézuéliens. Il a fait observer qu'il y avait au Venezuela des lois spéciales, particulièrement en ce qui concernait les accords internationaux, qui avaient la même force que les lois fondamentales régissant des institutions telles que la Cour suprême, le Ministère public et l'Office du Contrôleur général de la République. A propos de la différence entre le recours d'habeas corpus et le recours en amparo, il a déclaré que ce dernier protégeait tous les droits individuels énoncés dans la Constitution alors que le premier, spécifiquement conçu pour protéger la liberté personnelle, prévoyait une procédure spéciale en vertu de laquelle nul ne pouvait être emprisonné sans qu'un motif légal ait été indiqué dans le mandat de dépôt. Les lois régissant ces recours n'avaient pas encore été promulguées, mais il était tout à fait possible de se prévaloir de ces voies de droit en vertu de la

Constitution. Le Ministère public, organe autonome qui veillait à l'application de la Constitution et des lois, était le gage le plus sûr de l'ordre constitutionnel et le meilleur garant des droits individuels.

68. Répondant aux questions posées à propos de l'article 3 du Pacte, le représentant du Venezuela a fait allusion à un projet de loi présenté par l'Exécutif en 1980 pour réformer partiellement le Code civil sur le plan notamment de la situation juridique des femmes. Cette mesure constituait un pas important vers l'amélioration de la situation des femmes dans la société vénézuélienne. Il a aussi fait allusion à la création en 1979 d'un Ministère d'Etat pour la participation des femmes au développement, à la tête duquel se trouvait une femme. Les femmes étaient nombreuses dans le service diplomatique et dans la magistrature.

69. Se référant aux préoccupations exprimées par les membres du Comité à propos des dispositions de l'article 4 du Pacte, le représentant du Venezuela a déclaré qu'étant donné les conditions qui prévalaient au Venezuela après de longues périodes de dictature, il n'était pas surprenant que le législateur ait conféré au Président les pouvoirs nécessaires pour protéger la démocratie. Il a souligné que près de 16 ans s'étaient écoulés depuis qu'il avait été décidé pour la dernière fois de décréter l'état d'urgence et de suspendre les garanties. Si le Venezuela était obligé d'adopter une mesure semblable à l'avenir, il le signalerait conformément à la procédure énoncée à l'article 4 du Pacte. Le représentant a indiqué au Comité que les autorités vénézuéliennes compétentes analyseraient soigneusement toute divergence pouvant exister entre le Pacte et la Constitution en ce qui concernait la suspension des droits garantis par le Pacte.

70. En réponse aux questions posées à propos des articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte, le représentant du Venezuela a indiqué que des procédures légales donnaient aux particuliers dont les droits avaient été violés, que ce soit par des tiers ou par des actes illégaux des autorités publiques, la possibilité de porter plainte. Les délais prévus pour chaque étape du procès étaient indiqués dans les Codes de procédure pénale et civile. Le droit d'une personne ne parlant pas l'espagnol de bénéficier des services d'un interprète si elle devait comparaître devant un tribunal était reconnu par la loi. Il a indiqué au Comité que, très souvent, les tribunaux pour enfants et adolescents étaient présidés par des femmes et que des travaux étaient en cours pour modifier partiellement le Code de procédure pénale afin de rationaliser la justice pénale et d'accélérer les procès.

71. A propos des questions qui lui avaient été posées au titre de l'article 13 du Pacte, il a souligné que tous ceux qui avaient trouvé une terre d'asile au Venezuela s'étaient pleinement intégrés à la vie vénézuélienne et que leurs enfants étaient des Vénézuéliens à part entière. Le problème des Colombiens qui n'avaient pas les documents requis était toutefois un problème extrêmement délicat que le Gouvernement vénézuélien devrait plutôt traiter par écrit.

72. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 18 du Pacte, il a fait observer que le Venezuela tolérait toutes les formes de religion ainsi que diverses organisations et groupements de personnes appartenant à différentes sectes et ayant des pratiques variées. La loi ne reconnaissait pas l'objection de conscience, mais une loi nouvelle prévoyait plusieurs motifs d'exemption du service militaire.

73. A propos de l'article 19 du Pacte, il a indiqué que la loi sur la presse, destinée à prévenir les abus, n'avait pas encore été promulguée. Divers problèmes s'étaient posés parce que certaines personnes qui contrôlaient des sociétés de presse

avaient mené des campagnes qui n'étaient pas favorables au bien public et qui risquaient même de compromettre les relations internationales.

74. A propos des articles 21 et 22 du Pacte, il a déclaré que certains arrêtés municipaux avaient été promulgués au sujet du droit de réunion mais que normalement la liberté était complète dans ce domaine. Les syndicats libres étaient autorisés et de nombreuses organisations participaient à la vie politique. D'autres types d'organisations étaient également autorisés mais réglementés par la loi.

75. Répondant aux questions posées à propos des articles 23 et 24 du Pacte, le représentant du Venezuela a précisé que l'âge auquel le mariage pouvait être contracté avait été déterminé par référence à l'âge auquel on pouvait procréer ou concevoir. Cependant, la loi prévoyait qu'une femme de moins de 18 ans et un homme de moins de 21 ans ne pouvaient se marier sans l'autorisation de leurs parents. Il a reconnu toutefois que toute la situation devait être réexaminée. Les questions concernant la famille et la gestion du patrimoine commun des époux étaient traitées dans un projet de loi présenté par l'Exécutif en 1980 en vue de réformer partiellement le Code civil. Dans l'état actuel des choses, la part d'un enfant illégitime dans une succession ne pouvait dépasser la moitié de celle d'un enfant légitime. Un projet de loi, actuellement devant le Congrès, visait à rendre les enfants légitimes et illégitimes égaux à tous égards, particulièrement en matière de succession. Il existait au Venezuela un Conseil de l'enfance qui était chargé de toutes les questions relatives aux enfants et à leurs problèmes dans la famille. Les mineurs pouvaient intenter une action en vue d'établir une reconnaissance de paternité.

76. Répondant aux questions qui lui avaient été posées au sujet de l'article 27 du Pacte, le représentant du Venezuela a indiqué que la population indienne du Venezuela occupait d'importants espaces peu peuplés le long de la frontière colombienne et dans les territoires fédéraux. Les Indiens avaient leur propre langue et le gouvernement faisait l'étude de leurs communautés. Toutes les initiatives prises pour intégrer ces communautés à la vie nationale ne visaient que leur propre intérêt.

77. Le représentant du Venezuela a répété que le Gouvernement vénézuélien serait heureux de répondre plus en détail et par écrit aux questions posées.

Danemark

78. Le Comité des droits de l'homme a examiné la troisième partie du rapport initial du Danemark (CCPR/C/1/Add.51), couvrant les articles 8 à 16 et 23 à 27 du Pacte et contenant des réponses complémentaires aux questions posées par les membres du Comité durant l'examen de la première et de la deuxième partie du rapport 7/, à ses 250ème, 251ème et 253ème séances, les 22 et 23 octobre 1980 (CCPR/C/SR.250, 251 et 253).

7/ La première partie du rapport initial (CCPR/C/1/Add.4), qui se rapportait au cadre général dans lequel les droits énoncés dans le Pacte sont reconnus et protégés au Danemark, et la deuxième partie (CCPR/C/1/Add.19), qui se rapportait à la manière dont les articles 1 à 7 et 17 à 22 du Pacte étaient appliqués dans ce pays, ont été examinées par le Comité à sa 54ème séance, le 19 janvier 1978 (CCPR/C/SR.54). On trouvera un résumé de l'examen de ces rapports par le Comité dans Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 40 (A/33/40), par. 95 à 110.

79. Les membres du Comité ont examiné la manière dont les articles 8 à 16 et 23 à 27 du Pacte étaient appliqués au Danemark. Ils ont également posé des questions sur la première et la deuxième parties du rapport initial. Pour plus de commodité, ces questions et les réponses correspondantes seront présentées avant le reste dans les paragraphes 80 à 85 ci-dessous.

80. Notant que le Pacte n'avait pas été incorporé au droit interne danois, des membres du Comité ont demandé si au Danemark l'Ombudsman était jamais intervenu dans une affaire où un citoyen estimait que les droits qui lui étaient reconnus par le Pacte avaient été violés et, dans la négative, si le Gouvernement danois avait envisagé d'étendre les prérogatives de l'Ombudsman pour accroître l'efficacité du Pacte; ils ont également demandé si une personne dans ce cas disposait d'un recours ou si une autre autorité était habilitée à faire appliquer le Pacte ou à l'invoquer à l'appui d'une décision ou d'une opinion; si les autorités supérieures avaient donné aux autorités subalternes des instructions précises leur indiquant qu'elles étaient tenues d'appliquer le Pacte dans l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires; si le Conseil danois de l'égalité de statut était un organe de promotion ou un organe de protection et si la personne qui jugeait que son égalité de statut n'avait pas été respectée pouvait porter plainte devant le Conseil ou un autre organe; et si le Gouvernement danois n'était pas dans l'obligation de créer des organes administratifs qui se chargeraient d'intenter une action en justice au nom de la victime de la discrimination.

81. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a fait remarquer que tout individu qui s'estimerait victime d'une violation des droits que lui conférait le Pacte pouvait demander aux autorités compétentes de juger si leur application de la loi nationale était conforme à l'interprétation des dispositions pertinentes du Pacte; que, pour interpréter la législation interne, les instruments internationaux auxquels le Danemark était partie figuraient, en vertu de la "règle d'interprétation", parmi les éléments de référence à prendre en considération; que les autorités danoises considéraient officiellement que l'administration publique était juridiquement tenue d'exercer les pouvoirs discrétionnaires qui lui étaient conférés en tenant compte du contenu des instruments internationaux ratifiés par le Danemark; que son pays n'avait jamais envisagé d'attribuer à l'Ombudsman des pouvoirs particuliers dans ce domaine; que, bien qu'il n'ait pas lui-même souvenir d'une telle démarche, on pouvait penser qu'aux termes de la loi relative à l'Ombudsman, toute incompatibilité dont ce dernier aurait connaissance entre la législation interne et les obligations internationales souscrites par le Danemark pourrait être relevée par lui et signalée comme telle aux autorités compétentes; que l'Ombudsman était habilité à agir en l'absence même de toute plainte individuelle à lui adressée et qu'il pouvait, de sa propre initiative, décider d'enquêter sur toute action ou inaction de l'administration; et qu'au sujet de la diffusion donnée au texte du Pacte, il n'avait pas eu connaissance de mesures concrètes prises par les autorités administratives, mais qu'on avait organisé récemment des réunions d'information conjointement avec la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, auxquelles diverses organisations privées avaient participé. Le représentant du Danemark a fait savoir au Comité que son gouvernement répondrait ultérieurement aux questions posées sur l'égalité de statut au Danemark.

82. Des membres du Comité ont cité plusieurs dispositions de la Constitution danoise qui sanctionnaient, entre autres, l'Eglise évangélique luthérienne comme étant l'église nationale, aidée comme telle par l'Etat; ils se sont demandé si le statut privilégié accordé à cette église s'accompagnait de privilèges et portait préjudice aux droits de ceux qui avaient d'autres convictions religieuses; si l'existence d'une

religion officielle ne risquait pas de porter atteinte à la liberté de religion énoncée à l'article 18 du Pacte; si ces dispositions ne signifiaient pas qu'une personne pratiquant une autre religion pouvait être tenue de consentir une contribution personnelle à l'église nationale; et comment le Danemark conciliait le droit à la liberté de religion et la disposition de la loi danoise qui subordonnait l'exemption d'un enfant de l'instruction religieuse à un engagement écrit par la personne ayant la garde de cet enfant de se charger elle-même de cette instruction.

83. Le représentant du Danemark a répondu que, dans son pays, l'opinion prévalente était que l'Etat avait surtout une obligation négative en ce domaine, celle de s'abstenir de porter atteinte aux différentes libertés garanties; qu'il n'était pas tenu positivement d'accorder des privilèges à tous ou à chacun; que la loi danoise disposait que l'Eglise nationale était financée par un impôt spécial, auquel seuls les membres de cette église étaient soumis et que nul n'était tenu de consentir une contribution personnelle à un autre culte que le sien; et que le fait, pour l'Etat, d'assurer dans les écoles publiques une éducation morale ou religieuse inspirée par la religion chrétienne ne pouvait être considéré comme discriminatoire, à condition que cette éducation ne soit pas obligatoire pour les enfants de parents ayant une philosophie de la vie ou une éthique différentes.

84. Des membres du Comité se sont demandé si la Loi constitutionnelle danoise ne restreignait pas aux seuls "citoyens" les droits prévus aux articles 21 et 22 du Pacte. On s'est demandé ce qu'il fallait entendre par "fins illégales" justifiant la dissolution d'associations au sens de cette loi, quel genre d'association pourrait être frappée d'illégalité et si l'on trouvait des exemples d'associations rendues illégales.

85. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que les mots "les citoyens" figurant dans la Constitution devaient être interprétés comme désignant toute personne présente sur le territoire national, et donc les étrangers; qu'une action réputée illicite pour un individu était également illicite pour une association, mais que la doctrine dominante au Danemark considérait qu'il était loisible au législateur de décider qu'un but qui pouvait être librement poursuivi par un individu ne pouvait l'être par une association. Mais en réalité, le Danemark n'a connu, depuis le début du XXe siècle, que deux cas d'interdiction d'une association par décision judiciaire.

86. A propos de l'article 9 du Pacte, on a fait observer que cet article visait toutes les formes d'atteinte à la liberté de la personne, y compris celles qui pourraient découler de décisions administratives ou judiciaires prises pour divers motifs, comme la santé, l'ordre public ou la discipline militaire. On a demandé des renseignements sur les recours juridiques à la disposition des personnes privées de liberté, y compris celles qui ne faisaient pas l'objet de poursuites pénales. Un membre du Comité, notant qu'en droit danois la police devait informer "dès que possible" toute personne arrêtée des accusations portées contre elle, aurait aimé savoir si cette formule signifiait en fait "au moment de l'arrestation", comme l'exigeait le Pacte. On a également demandé s'il était possible à la personne ainsi arrêtée de s'assurer les services d'un avocat au stade préliminaire, très important, de sa détention; si un détenu placé en régime cellulaire se trouvait dans l'impossibilité de communiquer avec son conseil; et si, en cas d'arrestation ou de détention injustifiée, il existait des dispositions prévoyant la réparation du préjudice moral outre la réparation du préjudice matériel.

87. A propos de l'article 10 du Pacte, on a demandé des éclaircissements sur la contradiction apparente entre une affirmation faite dans le rapport selon laquelle la décision de placer un détenu en régime cellulaire "ne pouvait être prise que par un tribunal" et une autre affirmation selon laquelle si des circonstances particulières l'exigeaient, le directeur de l'établissement concerné pouvait décider de placer temporairement un détenu sous ce régime. On a également demandé des précisions sur la durée du régime cellulaire auquel un individu pouvait être soumis; sur la question de savoir si cette pratique avait été mise en question ou contestée au motif qu'elle constituait un traitement ou une peine cruelle; et sur les recours dont disposaient les détenus si les autorités pénitentiaires violaient le règlement pénitentiaire.

88. A propos de l'article 13 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur les dispositions de la loi danoise selon lesquelles un étranger pouvait être expulsé s'il participait à "des activités de caractère hostile", s'il avait commis des délits pénaux, s'il n'avait pas les moyens de subvenir à ses besoins, ou si l'on avait des raisons de penser qu'il voulait entrer dans le pays pour y commettre des délits pénaux. On a également demandé quelles étaient les règles de procédure applicables lorsqu'un acte administratif comportant un décret d'expulsion était contesté et si l'intéressé pouvait demander une procédure orale ou ne pouvait que présenter une demande écrite; quelles étaient les formalités exigées pour l'attribution et le renouvellement des permis de travail; et quelles instructions officielles étaient données aux forces de sécurité et de police dans les aéroports danois en ce qui concernait l'admission des étrangers, que les autorités refusaient d'admettre dans certains cas, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire. On a également demandé des renseignements sur les travaux du Comité chargé de réviser la législation relative à l'admission des étrangers au Danemark.

89. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, on a demandé des précisions sur les mesures visant à assurer l'indépendance de l'administration de la justice, et notamment sur les dispositions réglementant la nomination des juges, leur maintien en fonctions et les règles disciplinaires applicables durant leur mandat. On a également demandé si au Danemark, le Ministère public avait la faculté de décider de ne pas saisir les tribunaux d'une affaire pour divers motifs, même s'il considérait que l'intéressé était coupable. S'agissant du droit d'une personne d'être défendue par l'avocat de son choix, des membres du Comité se sont interrogés sur les expériences qui avaient conduit à adopter la règle selon laquelle un conseil choisi par un inculpé pour assurer sa défense pouvait être récusé par ordre du tribunal et se sont demandé si un avocat étranger était habilité à plaider devant les tribunaux danois pour défendre une personne accusée d'une infraction pénale. On a également demandé des précisions sur l'assistance judiciaire au Danemark et on s'est interrogé pour savoir s'il y avait, dans les tribunaux, une accumulation de cas en retard qui risquait de porter atteinte au droit de l'individu détenu d'être jugé dans un délai raisonnable et, dans l'affirmative, ce qui était fait pour accélérer les procédures.

90. Au sujet de l'article 23 du Pacte, un membre du Comité a fait observer que, selon la notion traditionnelle, la famille était fondée sur le mariage, mais que dans certains pays il était de plus en plus fréquent et socialement admis que des personnes qui n'étaient pas mariées vivent ensemble et aient des enfants. Ce membre du Comité s'est demandé si de tels couples constituaient des familles au sens de l'article 23 du Pacte, au vu de l'expérience actuelle au Danemark et, dans l'affirmative, s'ils bénéficiaient du droit "à la protection de la société et de l'Etat" reconnu à la famille par cet article et si on les considérait comme une famille,

notamment dans le domaine des impôts. On a également demandé si la législation danoise indiquait expressément que les futurs conjoints devaient être de sexe différent; si le mariage religieux, même s'il était célébré par le ministre d'un culte autre que le culte dominant au Danemark, avait la même valeur juridique que le mariage civil; si l'âge minimum prévu pour le mariage était le même pour les deux sexes; pourquoi des jeunes gens voulant se marier avant 18 ans devaient obtenir l'autorisation de l'autorité administrative principale et non pas simplement le consentement de leurs père et mère; de quels recours disposaient les parents si un mariage était autorisé sans leur consentement; ce qu'il fallait entendre par "adultère ou tout autre acte comparable à l'adultère"; dans quelles circonstances un acte administratif pouvait dissoudre le mariage et quels étaient les recours dont pouvaient disposer l'un ou l'autre des conjoints contre une mesure administrative susceptible de porter atteinte à leurs intérêts.

91. En ce qui concerne l'article 24 du Pacte, des membres du Comité se sont demandé si la disposition selon laquelle il était interdit de faire travailler les adolescents plus de 10 heures par jour n'était pas excessive, voire contraire à la législation internationale en la matière; si des enfants illégitimes pouvaient hériter de leur père naturel et quelles étaient les mesures prises pour que ces enfants soient placés sur le même plan que les enfants légitimes; et quelle était la situation juridique des enfants nés de parents apatrides au sens du paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte.

92. Au sujet de l'article 25 du Pacte, on a relevé que tout sujet danois avait le droit de voter, à condition qu'il n'ait pas été déclaré incapable de diriger ses propres affaires. On s'est demandé si cette incapacité résultait de la décision d'un organe judiciaire, s'il s'agissait d'une décision ad hoc ou si elle découlait du fait que la personne se trouvait sous curatelle ou était assistée d'un conseil judiciaire; et si le vote était obligatoire ou non. On a également demandé à quelle autorité il appartenait de décider qu'aux yeux du public une personne n'était pas éligible au Folketing si elle avait été reconnue coupable d'un acte qui l'en rendait indigne, et quels étaient les critères appliqués dans ce domaine; comment les postes et charges militaires pouvaient être considérés comme relevant de la fonction publique et si l'accès à ces postes et charges était vraiment interdit aux femmes. On s'est également demandé si le fait qu'au Danemark le pouvoir exécutif appartienne à une seule famille et que le monarque ne puisse en être investi que de manière héréditaire et à la condition d'être membre de l'Eglise évangélique luthérienne, pouvait être compatible avec les articles 2 et 25 du Pacte.

93. En ce qui concerne l'article 26 du Pacte, on a noté dans le rapport que l'égalité devant la loi devait être considérée comme une règle administrative, et non pas constitutionnelle. On a demandé au représentant de l'Etat partie de donner des éclaircissements sur ce point et de citer au Comité des cas où les tribunaux ou bien les organes administratifs avaient appliqué ce principe. On s'est demandé aussi si le législateur était tenu de respecter le principe d'égalité lorsqu'il promulguait des lois et s'il existait au Danemark une distinction entre "égalité devant la loi" et "égale protection de la loi".

94. Des membres du Comité ont demandé, à propos de l'article 27 et de l'article premier du Pacte, des renseignements sur les autochtones du Groenland, sur l'enseignement de leurs langues dans les écoles du Groenland et sur leurs possibilités d'accès à l'enseignement supérieur; on s'est également demandé, à propos des organes élus par la population du Groenland si tous les électeurs étaient

autochtones ou bien s'il y avait parmi eux des Danois de souche, et on s'est interrogé sur la nature du référendum sur l'autonomie interne du Groenland, et en particulier sur le fait de savoir si la population avait effectivement eu le choix entre l'indépendance et l'autonomie interne, sur l'exercice effectif par la population du Groenland de son droit à disposer d'elle-même, y compris de son droit à accéder à l'indépendance si elle le souhaitait, ainsi que sur la minorité allemande du nord du Schleswig.

95. En réponse aux questions posées par les membres du Comité sur la troisième partie du rapport, le représentant du Danemark s'est félicité des observations critiques qui lui avaient été faites, car il importait d'engager un dialogue sur les domaines dans lesquels les autorités danoises pouvaient avoir quelque hésitation sur la meilleure manière de tenir compte des dispositions du Pacte dans le droit interne.

96. En ce qui concernait l'article 9 du Pacte, le représentant du Danemark a fait savoir au Comité que quand son pays avait ratifié le Pacte, il avait estimé que l'article 9 ne visait que les arrestations et détentions relevant de la loi sur l'administration de la justice. Le représentant du Danemark a souligné que, si le paragraphe 2 de l'article 71 de la Constitution contenait une disposition générale selon laquelle une personne ne pouvait être privée de sa liberté qu'avec les garanties d'une procédure régulière, les paragraphes 6 et 7 du même article visaient uniquement la privation de liberté hors du cadre des poursuites pénales; que la Constitution prévoyait la création par le Parlement d'une commission spéciale de contrôle du traitement auquel étaient soumises les personnes privées de leur liberté hors du cadre des poursuites pénales et à laquelle celles-ci pouvaient recourir; que ces personnes pouvaient également s'adresser à l'Ombudsman si les établissements où elles étaient détenues étaient administrés par les services de l'administration centrale; que la loi ne prévoyait aucun délai dans lequel une personne devait être traduite devant un juge et qu'il incombait essentiellement au tribunal de s'assurer que l'enquête de police ne traînait pas outre mesure; qu'il suffisait à l'individu qui avait été privé de sa liberté d'exiger que son cas soit porté devant le tribunal pour que l'autorité administrative intéressée soit alors contrainte de porter l'affaire devant un tribunal dans les très brefs délais prévus; qu'aux termes de la loi sur l'administration de la justice, une personne qui avait été arrêtée pouvait bénéficier des services d'un avocat; que dans tous les cas de mise partielle ou totale en régime cellulaire, le détenu avait le droit de communiquer librement avec son avocat; et que la loi prévoyait la réparation du préjudice mental aussi bien que du dommage matériel en cas d'arrestation ou de détention illégales.

97. A propos des questions posées concernant l'article 10 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a souligné qu'il n'y avait pas contradiction entre deux affirmations qui étaient faites dans le rapport concernant les décisions d'emprisonnement cellulaire des détenus et il a souligné que les autorités pénitentiaires pouvaient prescrire une brève période cellulaire à titre de mesure disciplinaire en cas d'infraction à la discipline pénitentiaire; qu'un tribunal pouvait décider qu'une personne en détention préventive devait être tenue isolée pendant une période plus longue afin que celle-ci ne puisse faire obstacle à l'enquête; et que si le régime cellulaire n'était alors pas limité de façon absolue dans le temps, le tribunal était tenu d'examiner chaque cas particulier toutes les quatre semaines. Au Danemark, le régime cellulaire s'entendait d'un traitement à part visant essentiellement à empêcher l'intéressé de prendre part à la vie de la communauté pénitentiaire. Le représentant de l'Etat partie a fait savoir au Comité que la question

avait été récemment débattue au Danemark de savoir si l'on recourait trop souvent au régime cellulaire dans ce but et pendant de trop longues périodes et il s'est engagé à communiquer au Comité des statistiques sur la question. Le représentant de l'Etat partie a également précisé que les personnes placées en détention préventive pouvaient se plaindre du traitement qu'elles subissaient auprès du responsable de la prison visée ou auprès de l'administration centrale responsable des prisons et que si elles ne recevaient pas de réponse positive ou si une décision définitive ne leur parvenait pas dans les deux semaines qui suivaient le dépôt de leur plainte, elles étaient habilitées à saisir d'une nouvelle plainte le tribunal de district local qui procédait alors à une enquête. Il n'existait pas de disposition semblable en faveur des personnes qui purgeaient une peine, lesquelles avaient néanmoins le droit de porter plainte auprès de l'autorité administrative et aussi auprès de l'Ombudsman.

98. A propos de l'article 13 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a rappelé que le rapport citait un grand nombre de dispositions de la législation relative aux étrangers qui pouvaient servir de base à l'expulsion, et il a fait observer que l'article précité du Pacte ne concernait que la procédure d'expulsion et non le fond d'une décision éventuelle. Il a reconnu que la législation danoise en la matière était passablement complexe et il a indiqué qu'elle était en cours de révision par un comité spécial chargé d'examiner, en particulier, les questions de compétence en matière d'expulsion et de contrôle des décisions d'expulsion. Il n'existait pas au Danemark de tribunal administratif distinct des tribunaux ordinaires et la procédure était d'ordinaire écrite. Toutefois, un étranger pouvait demander une procédure orale et avoir la possibilité de présenter son cas oralement devant un représentant de l'administration compétente.

99. A propos des questions posées concernant l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a précisé que tous les juges étaient nommés à vie par le Roi, sur avis du Ministre de la justice, qu'un juge ne pouvait être muté contre sa volonté ni destitué, si ce n'était en vertu d'une décision judiciaire; et qu'il existait une Cour spéciale de révision, composée de trois juges et compétente en première et dernière instances en matière disciplinaire. Le Procureur pouvait renoncer à poursuivre s'il estimait que les preuves dont il disposait ne seraient pas suffisantes pour emporter la conviction de la juridiction de jugement, indépendamment de son intime conviction quant à la culpabilité de l'intéressé. La possibilité prévue par la législation de récuser un avocat choisi par un inculpé pour assurer sa défense s'inspirait de l'expérience de la République fédérale d'Allemagne. Un recours en appel était toujours possible devant la Cour spéciale de révision, et la jurisprudence ne comptait qu'un cas d'application de cette disposition au Danemark, qui s'était d'ailleurs conclu par une décision de ne pas récuser l'avocat concerné. En toutes matières pénales, tous les frais occasionnés par un procès, y compris les honoraires des avocats, étaient couverts par des fonds publics. Toutefois, l'administration pouvait chercher à en recouvrer le montant sur l'inculpé s'il était jugé coupable, le tribunal compétent fixant alors la proportion de ces frais qui devait être mise à la charge de l'intéressé. Une assistance judiciaire gratuite couvrant aussi les honoraires d'avocat pouvait être octroyée sur demande, mais si le bénéficiaire succombait au procès, les honoraires de l'avocat de la partie adverse pouvaient être mis à sa charge. Dans tous les cas, les critères de la décision étaient le bien-fondé apparent de l'action entreprise et la situation économique du demandeur. En ce qui concerne les retards dans l'administration de la justice, le représentant de l'Etat partie a reconnu qu'il pouvait y avoir un petit retard au niveau des cours d'appel et, parfois, à celui des instances civiles. Il a précisé

qu'en cas d'inaction d'une autorité administrative ou de délais excessifs, la pratique autorisait l'introduction d'un recours auprès d'une autorité de rang supérieur ou la saisine de l'Ombudsman.

100. En ce qui concerne l'article 23 du Pacte, le représentant du Danemark a déclaré que la question des "mariages de droit coutumier" avait été récemment étudiée au Danemark, mais non dans le contexte du Pacte; qu'un comité avait été chargé d'examiner la nécessité de prévoir un statut juridique pour les couples qui n'étaient pas mariés; que la loi avait été récemment modifiée de façon à tenir compte de l'existence de tels "mariages" dans certaines conditions, qu'il était de règle au Danemark que le mariage ne puisse être contracté qu'entre personnes de sexe différent; que, si le mariage civil et le mariage religieux étaient également reconnus et avaient la même valeur juridique, c'était à l'autorité civile qu'il appartenait de s'assurer que toutes les conditions exigées pour pouvoir contracter mariage étaient remplies et de remettre aux futurs conjoints un document à cet effet; et qu'un mariage religieux pouvait être célébré par un ministre du culte de toute communauté religieuse, pourvu qu'il eût été dûment habilité à cet effet par le Ministère des affaires ecclésiastiques. C'était à l'autorité administrative qu'il appartenait d'accorder l'autorisation de contracter mariage à des personnes âgées de moins de 18 ans en plus du consentement des parents, ou seule, en cas de refus injustifié des parents. Les actes qui pourraient être considérés comme comparables à l'adultère seraient, par exemple, des rapports sexuels non menés jusqu'à leur terme entre personnes de sexe différent, ou des rapports de ce genre entre personnes du même sexe. Le représentant de l'Etat partie a exposé les raisons historiques pour lesquelles un mariage pouvait être dissous par décision administrative et il a précisé que pour cela, les parties devaient être d'accord non seulement sur le fait qu'elles souhaitaient une séparation, mais aussi sur les conditions de ladite séparation.

101. En réponse aux questions posées concernant l'article 25 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a précisé que les mineurs ou les personnes frappées d'incapacité par une décision judiciaire (pour cause de maladie mentale, par exemple) ne pouvaient prendre part aux élections au Folketing; qu'il appartenait au Folketing lui-même de décider qu'une personne reconnue coupable d'un acte qui la rendait indigne de devenir membre du Folketing ne pouvait être élue; que de l'avis du Danemark, l'existence d'une monarchie constitutionnelle n'était pas en contradiction avec l'article 25 du Pacte; et que le régime était essentiellement une démocratie parlementaire, toute décision du Roi devant être contresignée par un ministre, ainsi qu'en disposait la Constitution.

102. A propos de l'article 26 du Pacte, le représentant du Danemark a fait savoir que le principe de l'égalité devant la loi n'était pas un principe constitutionnel et qu'il ne pouvait donc, par conséquent, limiter le pouvoir du législateur; qu'on le considérait néanmoins comme un principe général du droit danois; qu'il n'y avait pas d'exemple, en fait, de loi violant ce principe et que, si un projet ou une proposition de loi violant ce principe était déposé, il ne serait pas adopté par le Parlement.

103. En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a précisé que l'autonomie interne du Groenland était fondée sur le principe que cette autonomie sauvegarderait l'unité du Royaume du Danemark conformément à la Constitution de 1953, qui déterminait que le Groenland était partie intégrante du Royaume. Cette décision n'avait jamais été contestée. La loi sur l'autonomie interne du Groenland avait été approuvée par 70 p. 100 des votants, au nombre

d'environ 27 000 sur une population totale de 45 000 personnes (dont 83 p. 100 de Groenlandais, le reste étant surtout constitué par des Danois). Le groenlandais était la langue principale du Groenland et elle était utilisée à des fins officielles; les questions d'ordre culturel étaient du ressort des autorités groenlandaises; le Groenland n'avait pas d'université et les établissements d'enseignement supérieur existants assuraient la formation des enseignants. Il n'existait pas de problème de minorités allemandes au Danemark. Un accord avait été conclu à cet égard avec la République fédérale d'Allemagne et les activités sociales et culturelles des minorités allemandes bénéficiaient du soutien de l'Etat danois.

Italie

104. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Italie (CCPR/C/6/Add.4) à ses 257ème, 258ème et 261ème séances, les 28 et 30 octobre 1980 (CCPR/C/SR.257, 258 et 261).

105. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a fourni un complément d'information sur l'incorporation du Pacte dans le système juridique italien et signalé les faits nouveaux survenus depuis l'établissement du rapport.

106. Le représentant de l'Etat partie a informé le Comité que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient été diffusés en 1980 sur l'initiative de la présidence du Conseil des ministres dans une publication portant sur "la protection internationale des droits de l'homme", dont le premier chapitre était consacré aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

107. Le représentant a indiqué qu'un certain nombre de référendums relatifs aux droits civils avaient été proposés récemment par les partis politiques; ils avaient pour objectifs d'abolir la peine d'emprisonnement à vie, d'abroger certains articles du Code pénal ayant un effet jugé restrictif sur la liberté d'opinion, de rapporter un décret gouvernemental prévoyant les mesures d'urgence à prendre pour assurer l'ordre démocratique et la sécurité publique et d'abroger un certain nombre de dispositions pénales liées à certains cas d'interruption volontaire de la grossesse. Devant la persistance des actes de terrorisme, le gouvernement a promulgué la loi No 15 du 16 février 1980, qui prévoyait notamment l'alourdissement des peines frappant les crimes commis dans le but de bouleverser l'ordre démocratique, et l'application de peines déterminées à ceux qui encourageaient ou dirigeaient les associations créées dans ce but. Une autre mesure préventive permettait aux fonctionnaires et aux agents de la sûreté, s'ils y étaient dûment autorisés par les autorités judiciaires, de perquisitionner maisons et immeubles lorsqu'il y avait tout lieu de soupçonner qu'une personne recherchée ou certains objets s'y trouvaient cachés. A propos de l'article 7 du Pacte, le gouvernement avait fait une déclaration unilatérale concernant le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Enfin, un projet de loi contenant des dispositions supplémentaires régissant le statut des étrangers était en cours d'examen par le Parlement.

108. Des membres du Comité ont marqué leur satisfaction pour le rapport très complet qui avait été établi et pour les renseignements complémentaires que le représentant de l'Etat partie avait fournis. Ils ont aussi salué l'initiative qui avait mené à la création du Comité interministériel des droits de l'homme, qui comprenait non seulement des représentants du gouvernement, mais aussi des représentants d'organisations privées et des professeurs. A leur avis, ce comité était

un mécanisme admirable pour évaluer de façon systématique les mesures législatives, administratives et autres destinées à permettre à l'Italie de remplir ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Il prenait aussi en considération les réalisations d'autres pays et pouvait, à cet égard, offrir un cadre où chacun des Etats parties pourrait tirer parti de l'expérience des autres. Son mandat et ses méthodes de travail devaient retenir l'attention de ces Etats. Des membres ont également jugé digne d'éloges la large diffusion assurée au Pacte et la mention dans le rapport des décisions prises par les tribunaux dans certains cas importants concernant les droits de l'homme.

109. A propos des informations générales contenues dans la première partie du rapport, on a demandé qui était habilité à saisir la Cour constitutionnelle, chargée de se prononcer sur la constitutionnalité des lois, et ce qu'on entendait par les expressions "pluralisme économique", "même dignité sociale" et "égalité sociale"; quels étaient "les obstacles d'ordre économique et social qui limitaient l'égalité et la liberté des citoyens" et que la Constitution obligeait l'Etat à écarter; et quelles étaient les mesures particulières, autres que législatives, adoptées par les autorités italiennes pour garantir l'exercice et la protection des droits de l'homme. Il a en outre été demandé, si du point de vue du gouvernement, le Pacte imposait des obligations aux particuliers ou s'il faisait plutôt obligation aux Etats de protéger les particuliers contre les pratiques d'autres particuliers.

110. Se référant au rapport et aux informations complémentaires fournis par le représentant de l'Etat partie sur la place faite au Pacte dans le système juridique italien, des membres du Comité ont fait remarquer que l'incorporation du Pacte dans la législation interne n'était pas suffisante pour en assurer l'application puisque cela exigeait d'autres mesures législatives, notamment en matière de recours et de compétence des tribunaux, que l'incorporation du Pacte dans la législation interne ne lui enlevait pas son caractère d'instrument international devant être interprété conformément aux règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités et que les tribunaux nationaux pourraient utilement s'inspirer de l'interprétation des dispositions du Pacte par le Comité, qui était bien placé pour faire la synthèse de l'expérience et des interprétations des autres Etats parties. On a demandé quelle était la place faite au Pacte dans la hiérarchie de la législation italienne; qui l'emporterait s'il y avait conflit entre le droit interne et le Pacte; quel était l'effet réel de l'incorporation du Pacte à la législation italienne et si une personne touchée par cette législation pouvait, en invoquant le Pacte, jouir de l'exercice des droits prévus dans le Pacte; et s'il était de règle générale en Italie d'interpréter la législation interne dans l'optique des obligations internationales souscrites par ce pays. On a également demandé au représentant de l'Italie s'il pouvait fournir des exemples de cas où le Pacte était invoqué devant les tribunaux ou des autorités administratives; quelle était la solution adoptée lorsque la loi n'était pas compatible avec le Pacte, si la Cour constitutionnelle avait le pouvoir de la frapper de nullité et s'il pouvait citer des précédents.

111. A propos de l'article 1 du Pacte, les membres se sont félicités de l'inclusion dans le rapport de précisions sur la position de l'Italie en ce qui concerne l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il a été demandé des éclaircissements sur l'attitude prise par ce pays au sujet des résolutions des Nations Unies concernant les relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud et sur les mesures spécifiques adoptées pour accélérer, dans le cadre de l'ONU ou indépendamment, le processus de démocratisation en Afrique du Sud; il a été demandé également si l'adhésion du Gouvernement italien au principe de transition pacifique entre le régime d'occupation illégale par l'Afrique du Sud et l'indépendance de la

Namibie signifiait que l'Italie était favorable à l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud et à la cessation de l'occupation illégale de la Namibie; si l'engagement pris officiellement par l'Italie de s'employer à assurer la disparition de la politique d'apartheid signifiait que l'Italie interdisait aux sociétés italiennes de fournir une assistance économique, financière ou autre au régime d'apartheid et prohibait les investissements privés en Afrique du Sud et les prêts à ce pays. La question a aussi été posée de savoir si l'Italie reconnaissait le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et considérait en outre l'OLP comme le représentant légitime du peuple palestinien; des précisions ont été demandées sur les mesures adoptées en faveur des aspirations légitimes du peuple palestinien à une patrie libre et indépendante et sur la position de l'Italie vis-à-vis des projets du PNUD visant à accorder une aide aux territoires occupés par Israël.

112. Au sujet de l'article 2 du Pacte, il a été demandé si, dans le cas où les autorités administratives compétentes ne prenaient pas de mesures, une personne ayant porté plainte était en droit de demander aux tribunaux ou à une instance administrative supérieure de forcer les autorités concernées à en prendre, si le Conseil d'Etat avait juridiction sur les règlements administratifs touchant l'individu et s'il y avait des tribunaux régionaux, provinciaux ou locaux relevant du Conseil d'Etat.

113. A propos de l'article 3 du Pacte, il a été souligné qu'en dépit des grands progrès qui avaient été faits en Italie ces dernières années dans le domaine de l'égalité de l'homme et de la femme, quelques professions, telles que l'armée et la police, n'étaient toujours pas ouvertes aux femmes et que celles-ci continuaient de jouer un rôle modeste dans la vie publique du pays. Quant à la discrimination de fait à l'égard des femmes mentionnée dans le rapport, on a demandé des éclaircissements sur les problèmes particuliers rencontrés par l'Italie dans ce domaine et sur les mesures envisagées pour les résoudre, notamment s'il était prévu dans le cadre de ces mesures de créer un organisme, administratif ou autre, qui aiderait les femmes à faire cesser le traitement discriminatoire dont elles étaient encore victimes dans ce pays.

114. A propos de l'article 4 du Pacte, des membres se sont référés aux mesures prises pour lutter contre les enlèvements, le terrorisme, la subversion et d'autres crimes politiques en vertu de lois promulguées en 1975, 1978 et 1980. Ils ont aussi noté qu'aucune dérogation aux obligations prévues par le Pacte n'était possible à moins qu'un danger public exceptionnel ne menace l'existence de la nation et ne soit proclamé par un acte officiel, et que les exceptions visées aux articles 12, 14, 18, 19, 21 et 22 du Pacte n'étaient nullement des dérogations. Ils ont demandé dans quelle mesure les lois adoptées en 1975, 1978 et 1980 entraient au nombre de ces exceptions. Ils ont aussi noté que la Constitution stipulait qu'en cas d'état de guerre ou de proclamation d'un danger public, l'exercice des droits garantis par la Constitution, à l'exception du droit à la vie, pouvait être temporairement suspendu. Il a été demandé si cette disposition était conforme à l'article 4 du Pacte qui excluait toute dérogation à certains droits spécifiques en toutes circonstances.

115. A propos de l'article 6 du Pacte, il a été demandé ce que le gouvernement avait fait pour réduire la mortalité infantile et créer un système de santé publique efficace, s'il existait des lois interdisant l'usage des drogues à d'autres fins que médicales, et si les dispositions régissant l'utilisation d'armes par les fonctionnaires de l'Etat avaient été complétées par des instructions données aux forces de police. Notant que la peine de mort était encore applicable aux personnes jugées coupables de certains crimes en vertu du Code militaire de 1941, des membres

ont demandé si ces crimes entraient dans la catégorie des "crimes les plus graves" pour lesquels l'article 6 du Pacte autorisait le recours éventuel à la peine de mort et si le gouvernement était disposé à réexaminer les exceptions prévues en la matière, d'autant plus qu'elles émanaient de l'ancien régime fasciste.

116. A propos des articles 7 et 10 du Pacte, des membres ont demandé si la détention au secret était autorisée ou non, et dans l'affirmative, dans quelles conditions, pour quelle durée et pour quels motifs, si les établissements pénitenciers avaient été améliorés récemment, quelles étaient les procédures d'enquête applicables au cas d'un détenu qui porterait plainte pour mauvais traitement en prison, qui conduisait l'enquête et quels en étaient les résultats pratiques et si une personne étrangère à l'administration pénitentiaire était autorisée à inspecter les prisons, à recevoir les plaintes et à prendre des mesures.

117. A propos de l'article 8 du Pacte, il a été souligné que ses dispositions n'autorisaient pas à astreindre au travail forcé des personnes dont le "comportement antisocial" était jugé dangereux pour la communauté, étant donné les nombreuses interprétations qui pouvaient être données à l'expression "comportement antisocial". Des éclaircissements ont été demandés sur les circonstances dans lesquelles des personnes pouvaient être détenues dans des colonies agricoles ou dans des pénitenciers, sur ce qu'impliquait ce genre de condamnation, sur le nombre de personnes qui se trouvaient dans de tels établissements et sur ce que signifiait l'expression "délinquants caractérisés" appliquée à des personnes susceptibles d'y être envoyées.

118. A propos de l'article 9 du Pacte, des informations ont été demandées sur les raisons autres que pénales qui pouvaient entraîner une privation de liberté, et sur la mise en pratique par la législation italienne des garanties prévues dans cet article dans des domaines tels que les lois sur la santé mentale, les lois sur les contrôles aux frontières et les lois contre le vagabondage. Il a été demandé également dans quelle mesure les dispositions spéciales édictées en 1975 et 1980 pouvaient s'appliquer non seulement aux actes de terrorisme mais aussi aux infractions ordinaires, et si les garanties accordées à une personne privée de la liberté avaient été réduites de façon générale ou uniquement dans les cas de terrorisme. Notant la durée prolongée de la détention préventive indiquée dans le rapport, des membres ont demandé si les dispositions qui la régissaient étaient conformes à l'article 14 du Pacte, selon lequel toute personne accusée d'une infraction pénale était en droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, et à l'article 9, qui stipulait que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale serait traduit dans le plus court délai devant une autorité habilitée par la loi et devrait être jugé dans un délai raisonnable; s'il existait de nombreux cas de personnes relâchées après une longue période de détention préventive sans qu'il y ait eu procès, faute de preuve par exemple; si les autorités italiennes avaient pris des mesures et allouaient les crédits nécessaires pour accélérer l'instruction des cas de terrorisme; comment le Gouvernement italien pouvait justifier le fait que la loi ne reconnaissait pas le droit à réparation pour arrestation ou détention illégale prévu à l'article 9 du Pacte; et quels progrès avaient été faits quant aux propositions de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale mentionnées dans le rapport.

119. A propos de l'article 12 relatif au droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence, il a été demandé à propos de l'interdiction de séjour dans une ou plusieurs communes ou de l'obligation de séjour dans une commune déterminée, mentionnées dans le rapport, quels étaient les critères juridiques sur lesquels se

fondait ce genre de décision et si ces mesures pouvaient être contestées et devant quel organe. Il a aussi été demandé si dans les cas de refus de passeport, d'interdiction de sortir du pays ou de privation de nationalité il existait un recours et quel était l'organe qui statuait.

120. A propos de l'article 13 du Pacte, des éclaircissements ont été demandés sur la nature du "délit contre la personnalité de l'Etat" qui pouvait justifier l'expulsion d'un étranger; il a été demandé si la décision du Ministère de l'intérieur d'expulser un étranger pour des motifs de sécurité publique pouvait être contestée devant un tribunal administratif ou devant le Conseil d'Etat; si au cas où l'Italie refusait d'extrader un individu accusé d'un meurtre inspiré par des motifs politiques cet individu était jugé en Italie; quelle était l'attitude adoptée par les autorités italiennes envers les étrangers qui travaillaient sans permis dans le pays; si le projet de loi approuvé par le Conseil des ministres qui introduisait des réglementations supplémentaires pour régir le statut des étrangers était conforme à l'article 13 du Pacte.

121. A propos de l'article 14 du Pacte, il a été demandé si l'indépendance des magistrats était assurée dans le cadre d'un système de nomination qui, à tous les niveaux, dépendait presque exclusivement du pouvoir exécutif, et s'il fallait entendre par la participation directe du peuple à l'administration de la justice dont il était question dans le rapport qu'il existait un système quelconque de jurés, d'arbitres, de magistrats non juristes ou d'assesseurs.

122. Concernant l'article 16 du Pacte, il a été demandé si une personne pouvait être privée de sa personnalité juridique, de sa nationalité ou de son nom pour des raisons autres que les raisons politiques évoquées à l'article 22 de la Constitution et, dans l'affirmative, quelles étaient ces raisons et s'il existait des cas où la perte de la nationalité était prévue comme une peine.

123. A propos de l'article 17 du Pacte, des précisions ont été demandées sur la nature des exceptions qui pourraient être faites au principe de l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, sur les circonstances dans lesquelles l'écoute des conversations téléphoniques pourrait être autorisée et sur la compatibilité de la disposition selon laquelle la personne hébergeant gratuitement chez elle un étranger devait fournir à la police locale des renseignements sur l'identité de cet étranger (disposition qui semblait s'appliquer même s'il s'agissait de ne le loger que pour une nuit) avec l'article 17 du Pacte.

124. A propos de l'article 18 du Pacte, des participants ont demandé des éclaircissements sur l'article 8 de la Constitution qui, tout en consacrant le principe fondamental de la liberté de toutes les convictions religieuses devant la loi, stipulait que "les religions autres que la religion catholique avaient le droit de s'organiser conformément à leurs propres statuts, dans la mesure où elles ne contrevenaient pas à la législation italienne"; il a également été demandé si le prosélytisme et la propagande en faveur de l'athéisme étaient autorisés. Notant en outre que la loi prévoyait un impôt général destiné à subventionner le clergé italien, certains membres ont demandé si le produit de cet impôt bénéficiait au clergé de toutes les religions ou seulement au clergé catholique et s'il était possible qu'une personne ne professant aucune religion soit contrainte de payer cet impôt. Il a également été demandé comment la loi résolvait les différends qui pouvaient surgir entre les parents en ce qui concernait la liberté de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants.

125. S'agissant de l'article 19 du Pacte, des membres ont voulu savoir dans quelle mesure les restrictions à la liberté d'expression en ce qui concernait les insultes à la République, au drapeau ou à d'autres emblèmes d'Etat pouvaient se justifier à la lumière des dispositions de l'article et comment la jurisprudence italienne définissait cette offense, quels étaient les cas d'extrême urgence dans lesquels la presse pouvait être saisie et dans quelles conditions et, enfin, s'il existait des restrictions spécifiques à la liberté d'opinion des étrangers.

126. S'agissant de l'article 20 du Pacte, il a été noté que la répudiation de la guerre par l'Italie, telle qu'elle était énoncée dans la Constitution, n'était pas de même nature que l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre qui était spécifiquement prescrite à l'article 20 du Pacte où il était stipulé que la propagande en faveur de la guerre et toute incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse devaient être interdites par la loi.

127. Concernant les articles 21 et 22 du Pacte, on a demandé quelles étaient les limitations au droit de réunion pacifique qui étaient autorisées par la législation italienne et dans quelle mesure elles étaient compatibles avec le Pacte, quelles associations étaient interdites par la loi, si les syndicats jouaient un rôle dans le règlement des différends entre le patronat et la main-d'oeuvre et s'il existait des dispositions juridiques à cet effet, enfin, si les étrangers jouissaient du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association en vertu de la législation italienne et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

128. S'agissant des articles 23 et 24, des membres ont relevé qu'il était indiqué dans le rapport que "le mariage était basé sur l'égalité morale et juridique des époux dans les limites déterminées par la loi pour garantir l'unité familiale" et ont demandé des précisions sur ces lois; en outre, on a demandé si, en se mariant, un couple pouvait choisir de prendre le nom de l'un ou l'autre conjoint, s'il existait des différences de traitement quant à la nationalité entre un ressortissant italien qui épousait une étrangère et une ressortissante italienne qui épousait un étranger et si l'Etat faisait une distinction pour ce qui était de la nationalité des enfants; des renseignements ont été demandés sur les mesures adoptées par l'Italie pour aider les femmes qui travaillaient à élever leurs enfants, et sur la situation des enfants nés hors mariage qui n'étaient pas reconnus par leurs parents et, en particulier, par leur père. Un représentant a demandé des précisions sur l'emploi des enfants de moins de 15 ans, voulant savoir en particulier si l'exploitation du travail des enfants avait été abolie et si la situation à cet égard était la même dans différentes parties de l'Italie.

129. A propos de l'article 25 du Pacte, des précisions ont été demandées sur les "infractions électorales" qui entraînaient la perte du droit de participer aux affaires publiques; sur la raison pour laquelle il y avait une différence entre l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et l'âge de l'éligibilité tant à la Chambre des députés qu'au Sénat et pour laquelle le Molise avait deux sénateurs et la Vallée d'Aoste un seul, alors que, selon la Constitution, aucune région ne pouvait avoir un nombre de sénateurs inférieur à sept.

130. S'agissant de l'article 27 du Pacte, il a été demandé s'il existait des lois, des pratiques ou des coutumes administratives qui assuraient la représentation des minorités au Parlement, combien d'Albanais vivaient en Italie, s'ils avaient des écoles où l'enseignement était donné dans leur langue et si cette langue était acceptée comme langue officielle.

131. En réponse aux questions posées par les membres du Comité au sujet de la première partie du rapport, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la question de la constitutionnalité d'une loi ne pouvait être soulevée que dans le cadre d'un procès civil, pénal ou administratif et qu'il appartenait au juge d'apprécier le bien-fondé ou le manque de cause manifeste de l'exception d'inconstitutionnalité et, s'il estimait que l'exception était fondée, de remettre les actes correspondants à la Cour constitutionnelle pour le jugement de constitutionnalité. A la question de savoir si le Pacte s'appliquait aussi aux rapports entre les individus au lieu simplement d'imposer aux Etats parties l'obligation de protéger les individus les uns des autres, le représentant de l'Italie a répondu que la question n'avait pas jusqu'ici été réglée par la jurisprudence mais que rien dans le système juridique italien ne s'opposait, en principe, à ce que certaines des dispositions du Pacte s'appliquent aux rapports entre individus.

132. Le représentant de l'Etat partie a reconnu que l'incorporation du Pacte dans le système juridique italien n'en changeait pas la nature en tant que traité international; il a fait observer que cette incorporation avait créé des dispositions de droit interne ayant le même contenu que le Pacte, qui étaient directement applicables et pouvaient être invoquées devant toute instance compétente par quiconque considérait que la disposition le concernait; une personne pouvait demander l'application de la disposition correspondante de la loi interne, soit lorsqu'il n'y avait pas d'autre disposition nationale applicable, soit lorsque la disposition du Pacte apparaissait comme étant plus favorable, au demandeur. Il a déclaré également qu'il n'y avait pas dans le système juridique italien primauté du droit international, que le juge était libre d'utiliser tous éléments pertinents pour former sa propre conviction, et que, lorsqu'il s'agissait d'interpréter une disposition d'un traité international, le juge était libre de se renseigner sur l'interprétation qui était donnée au niveau international de la disposition en question, ce qu'il faisait souvent en pratique. Le représentant de l'Etat partie a fait remarquer toutefois que le principal problème en matière d'interprétation venait d'un éventuel conflit entre différents textes législatifs; le Pacte ayant été ratifié par une loi ordinaire, un conflit ne pouvait surgir que par rapport à d'autres lois ordinaires, se situant au même niveau dans la hiérarchie du système juridique italien. Ce dernier ne prévoyait pas de dispositions spécifiques pour la solution de tels conflits : il appartenait toujours au pouvoir judiciaire de déterminer quelle loi s'appliquait dans chaque cas d'espèce, et la jurisprudence et la doctrine avaient élaboré des principes applicables en l'occurrence. A cet égard, le représentant de l'Italie a précisé que la Cour constitutionnelle n'aurait pas compétence pour juger de la compatibilité de la loi nationale avec le Pacte, mais uniquement de la constitutionnalité de la loi nationale qui dérogeait au Pacte.

133. Répondant aux questions posées à propos de l'article premier du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le Gouvernement italien souhaitait voir cesser, par des moyens pacifiques, l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud; l'Italie était convaincue qu'une politique facilitant la transformation par des moyens pacifiques représentait le meilleur moyen d'aider le peuple sud-africain à vaincre les obstacles qui l'empêchaient de créer une société libre, démocratique et multiraciale; ce pays n'était donc pas favorable à la cessation de toutes les relations avec l'Afrique du Sud, pas plus qu'à l'application de sanctions économiques, encore qu'elle respecte l'embargo sur la livraison d'armes institué par le Conseil de sécurité. L'Italie avait adopté un code de conduite pour les entreprises ayant des filiales en Afrique du Sud, en vue d'éliminer la discrimination raciale. Le représentant a également souligné que l'Italie reconnaissait la légitimité des droits du peuple palestinien qui devait pouvoir exercer pleinement son droit à

l'autodétermination, selon un processus approprié qui serait défini dans le cadre d'un règlement pacifique global; il a ajouté que l'Italie appuyait les mouvements de libération nationale reconnus par des organisations régionales et qu'elle versait d'importantes contributions au titre des programmes des organismes des Nations Unies en faveur des pays en développement, indépendamment de toute considération politique.

134. S'agissant de l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que dans le cas où une administration publique n'accomplissait pas l'acte administratif qu'elle devait exécuter ou dans le cas où elle s'abstenait de se prononcer sur un recours administratif, le particulier pouvait s'adresser à la justice pour demander la protection de ses droits; les organes juridictionnels administratifs étaient le Conseil d'Etat, qui jugeait en deuxième instance, et les tribunaux administratifs régionaux, qui jugeaient en première instance.

135. Concernant l'article 3 du Pacte, le représentant a souligné que la Constitution établissait le principe de l'égalité des personnes devant la loi, sans distinction de sexe; la législation établissait le principe de l'égalité des chances en matière d'emploi et d'avancement pour les deux sexes, mais cette législation était relativement récente, ce qui expliquait que dans leur majorité les femmes n'occupent encore que des postes peu importants dans certaines fonctions; le Ministère de la défense étudiait la possibilité d'étendre le service militaire aux femmes sous une forme appropriée. L'égalité totale entre les deux sexes était parfois battue en brèche par la survivance de certaines traditions locales ou personnelles. Dans le cas d'une discrimination dont elles seraient victimes, les femmes pouvaient recourir aux moyens judiciaires ordinaires et, le cas échéant, obtenir l'assistance d'un syndicat si le traitement discriminatoire constituait une violation de la législation en vigueur ou d'un contrat de travail. Si par ailleurs la violation du principe de l'égalité des sexes résultait de la réglementation ou de la législation elles-mêmes, le seul recours ouvert à la victime consistait à s'adresser à la Cour constitutionnelle. Le représentant a aussi informé le Comité qu'un certain nombre d'associations privées se préoccupaient de la protection et de la défense des droits des femmes à tous les niveaux.

136. Répondant aux observations de certains membres du Comité au sujet de l'article 4 du Pacte, le représentant italien a indiqué que la publication de décrets-lois tels que ceux de 1978 et de 1979 était intervenue en application des dispositions de la Constitution qui prévoyaient une telle possibilité dans les cas extraordinaires de nécessité et d'urgence; il a précisé que, le jour même de leur publication, les décrets de cette catégorie devaient être présentés au Parlement qui les convertissait en lois, et que ces textes se situaient en dehors des hypothèses de déclaration de danger public ou d'état de siège. Quant aux dérogations à l'application du Pacte en cas d'état de guerre ou d'urgence, mentionnées dans le rapport, le représentant a fait remarquer que la déclaration de l'état de danger public et de l'état de guerre était prévue pour faire face à une menace extrême pesant sur la sûreté intérieure du pays, mais que le Gouvernement italien n'avait jamais employé ces moyens extrêmes, ayant toujours préféré recourir aux dispositions des lois qui (même particulières) avaient été adoptées dans le respect des procédures législatives ordinaires.

137. En réponse à une question posée au sujet de l'article 6 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a dit que les seuls textes régissant l'utilisation des armes par les forces de sécurité nationales étaient les articles contenus dans le Code pénal et que l'initiation au maniement des armes à feu faisait partie de l'entraînement normal des membres des forces de police et était soumise à la réglementation de l'emploi des armes à feu.

138. Pour ce qui était de l'article 8 du Pacte, le représentant de l'Italie a donné quelques explications sur les mesures de sécurité mentionnées dans le rapport au paragraphe concernant cet article et insisté sur le fait que ces mesures étaient expressément prévues par la loi, qu'elles ne pouvaient être prononcées que par le juge et uniquement lorsqu'il s'agissait de personnes dangereuses pour la société; le juge devait donc d'abord apprécier le danger social que présentait l'individu en cause, en se fondant sur des critères fixés par la loi. Les mesures étaient généralement prononcées à l'encontre d'une personne qui avait déjà été condamnée pour certains délits, et lorsqu'il y avait lieu de penser qu'elle en commettrait d'autres. Dans ce cas, la mesure prenait la forme d'une peine accessoire à la détention proprement dite. Il a souligné qu'il pouvait toujours être fait appel de la décision du juge et que la mesure de sécurité pouvait être révoquée à la demande de l'intéressé, s'il était établi que le danger social n'existait plus. L'assignation à une colonie agricole ou à une maison de travail ne constituait qu'une simple modalité d'exécution d'une mesure de sécurité qui laissait subsister toutes les garanties qu'il avait déjà mentionnées. Il a exposé les cas dans lesquels cette mesure pouvait être prononcée, cas qui étaient expressément prévus dans le Code pénal, et a souligné que les individus concernés percevaient une rémunération fixée par la loi.

139. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 9 du Pacte, le représentant de l'Etat partie est convenu que les mesures prévues dans les lois et décrets qu'avaient relevées les membres du Comité n'étaient pas exemptes de risque, notamment quant à la durée des procédures, mais a ajouté qu'il fallait toutefois tenir compte de la gravité des phénomènes de criminalité qui en avaient justifié l'introduction; on ne pouvait valablement juger de la durée d'une procédure qu'en tenant compte d'une part de la complexité du cas, d'autre part du comportement de l'intéressé, qui souvent prolongeait lui-même la procédure par des mesures dilatoires. Il a informé le Comité que dans le cadre de la réforme en cours du Code de procédure pénale, le législateur s'efforçait de rechercher des procédures pénales plus simples et plus rapides, qui élimineraient le risque d'un allongement excessif des délais de l'action judiciaire. Il a déclaré en outre que, depuis la ratification du Pacte, tout intéressé pouvait demander réparation pour détention illégale en invoquant directement la disposition pertinente du Pacte, qui s'inscrivait parfaitement dans le système juridique italien, lequel reconnaissait le principe général de la réparation des dommages.

140. S'agissant de l'article 10 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'en application de la loi de 1975 et du Règlement d'application de 1976 relatifs au nouveau système pénitentiaire, on avait placé un juge de surveillance auprès de chaque tribunal et créé une section de surveillance auprès de certaines cours d'appel, habilités à vérifier à tout moment les conditions de vie des détenus et l'application correcte des dispositions de la loi; des services d'assistance sociale, qui s'occupaient en particulier de la rééducation des détenus, avaient été rattachés à chaque établissement pénitentiaire; chaque détenu pouvait adresser une requête sous forme orale ou écrite au directeur de l'Institut, au juge de surveillance ou aux autres autorités compétentes.

141. En réponse aux questions posées au sujet de l'article 13 du Pacte, le représentant a fait observer que dans tous les cas d'expulsion d'un étranger, celui-ci pouvait adresser une requête au Ministre de l'intérieur ou au tribunal administratif régional, selon l'organe administratif qui avait pris la décision; le Code pénal italien permettait de poursuivre en Italie l'auteur d'un délit de caractère politique, même si ce délit avait été commis à l'étranger. Le projet de loi

contenant des dispositions supplémentaires régissant le statut des étrangers avait été conçu pour réduire la complexité bureaucratique de certaines pratiques administratives concernant l'expulsion des étrangers, mais n'empiétait nullement sur les garanties accordées aux étrangers.

142. Concernant l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Italie a souligné que l'indépendance des juges était pleinement garantie par la Constitution, les juges étant nommés à la suite d'un concours public; les mesures concernant la carrière des magistrats étaient certes prises par des décrets du Président de la République, mais l'adoption desdites mesures était discutée au sein du Conseil supérieur de la magistrature; en outre, la carrière des magistrats se déroulait selon un mécanisme rigide, dans lequel le pouvoir exécutif n'avait aucune possibilité d'intervenir. Pour ce qui était de la participation des citoyens à l'administration de la justice, le représentant de l'Italie a expliqué que cette participation était évidente puisqu'une partie des juges qui composaient la Cour constitutionnelle étaient élus par le Parlement et que les cours d'assises étaient composées aussi par des citoyens auxquels, à la suite d'un tirage au sort parmi ceux qui jouissaient d'une capacité juridique complète, était confié le rôle de juge pour une période déterminée.

143. En réponse aux questions posées à propos de l'article 18 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué que lorsque les institutions ecclésiastiques avaient été dissoutes, leurs biens avaient servi à constituer un fonds spécial grâce auquel l'Etat subventionnait les églises et le clergé; les subventions financées "au moyen de l'impôt que devaient verser tous les citoyens" venaient en complément et avaient un caractère exceptionnel; enfin, si une église, comme l'Eglise vaudoise, demandait au Gouvernement italien la conclusion d'un accord, celui-ci pouvait être négocié.

144. En réponse aux questions posées au sujet des articles 19, 21 et 22 du Pacte, le représentant de l'Italie ne pouvait que confirmer que dans la pratique, il n'y avait pas de distinction nette entre les citoyens et les étrangers pour ce qui était de la jouissance des droits civils; il existait dans la Constitution une disposition stipulant que, sous réserve de réciprocité, les étrangers jouissaient sur le territoire italien de tous les droits civils reconnus dans la Constitution; la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de s'organiser étaient garantis à tous, citoyens italiens ou étrangers, par la Constitution italienne mais l'exercice de certains droits politiques énoncés dans la Constitution était réservé aux seuls citoyens

145. Répondant aux questions posées à propos des articles 23 et 24 du Pacte, le représentant a déclaré que l'égalité des conjoints n'était limitée que par la nécessité de préserver l'unité de la famille; la loi était conçue pour assurer la pleine application de cette règle fondamentale en proclamant deux principes essentiels : celui de la parité des pouvoirs et celui de la puissance parentale à l'égard des enfants, la puissance paternelle étant désormais abolie; la femme prenait le nom de son mari, mais pouvait conserver simultanément son propre nom. La femme étrangère qui épousait un ressortissant italien acquérait la nationalité italienne, tandis que l'étranger qui épousait une femme italienne n'acquérait pas ipso facto la nationalité italienne mais pouvait obtenir sa naturalisation après deux ans de résidence en Italie. La nationalité italienne était reconnue à l'enfant qui naissait d'un père italien ou d'une mère italienne. En outre, la loi prévoyait le congé de maternité en faveur des femmes salariées et l'enfant acquérait la nationalité du père même si la reconnaissance ou la déclaration judiciaire de paternité était intervenue après la reconnaissance de l'enfant par la mère; le mineur adopté acquérait la nationalité de son père.

146. Pour ce qui était de l'article 25 du Pacte, le représentant italien a expliqué que par "délits électoraux" il fallait entendre des délits perpétrés dans le cadre d'élections, qui visaient à bouleverser le déroulement normal de ces élections; ils n'entraînaient pas immédiatement la perte du droit de vote, qui ne pouvait intervenir que sur décision définitive du juge, donc s'il y avait condamnation. La différence entre l'âge minimum requis pour jouir du droit de vote et l'âge minimum requis pour être élu sénateur et député était simplement une question de choix de politique législative; le fait que quelques sièges au Sénat étaient réservés à certaines petites régions d'Italie devait être considéré comme un privilège accordé à des régions si petites qu'en application du système de la représentation proportionnelle qui régissait les élections au Sénat, elles risqueraient de n'être jamais représentées par un sénateur.

147. En réponse aux questions posées au sujet de l'article 27 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la minorité albanaise ne faisait pas l'objet de dispositions juridiques particulières, mais que le Gouvernement italien s'efforçait, comme il le faisait pour les autres minorités, de sauvegarder ses traditions culturelles et ses coutumes.

Barbade

148. Le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.36) présenté par le Gouvernement barbadien à ses 264ème, 265ème et 267ème séances, tenues les 24 et 26 mars 1981 (CCPR/C/SR.264, 265 et 267).

149. Le rapport a été présenté brièvement par le représentant de l'Etat partie, qui a appelé l'attention du Comité sur le cadre juridique général qui a été défini dans le rapport pour que l'on puisse placer dans le contexte voulu les renseignements relatifs aux divers articles du Pacte.

150. Des membres du Comité ont exprimé leur satisfaction devant les réalisations de la Barbade dans le domaine des droits de l'homme, ont noté l'efficacité du système juridique conçu pour protéger ces droits et se sont félicités que la Barbade ait ratifié le Protocole facultatif. Notant que l'exercice des droits de l'homme et la capacité de surveiller le respect du Pacte par les Etats parties exigeaient que les citoyens soient bien informés, certains membres ont voulu savoir quel était le taux d'alphabétisation à la Barbade, et si l'on donnait de la publicité au Pacte, au rapport présenté au Comité et à son examen à la présente session.

151. En ce qui concerne l'article premier du Pacte, on a noté que le rapport ne traitait pas de la question qui fait l'objet de cet article, et l'on a demandé qu'elle était la position de la Barbade à l'égard du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui est énoncé dans cette disposition.

152. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte, on a cité la disposition relative à la non-discrimination, et l'on a demandé comment il se faisait que la Constitution n'interdisait pas la discrimination fondée sur le sexe, la langue, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. On a demandé aussi des précisions sur les exceptions que la Constitution prévoit au principe de non-discrimination à l'égard des étrangers et les questions de loi personnelle. Des membres ont noté que le Pacte n'avait pas été intégré directement à la législation nationale et que si la Constitution garantissait la plupart des droits inscrits dans le Pacte, en revanche son article 26 pouvait être interprété de façon que les lois promulguées avant l'entrée en vigueur de la Constitution primeraient la Constitution et ses dispositions relatives aux droits de l'homme. Des membres du Comité ont donc demandé des précisions sur le sens de cet article 26, et ont voulu savoir comment il était donné effet aux dispositions du Pacte, comment ces dispositions étaient appliquées, et quelles mesures, législatives ou autres, qui pouvaient être nécessaires avaient été adoptées pour assurer à tous les individus à la Barbade les droits reconnus par le Pacte. On a relevé le passage du rapport où il est dit que le Pacte lui-même ne peut être invoqué devant les tribunaux, les Cours de justice ou les autorités administratives ni directement appliqué par eux, et l'on a demandé quels étaient les recours disponibles si la législation nationale ne donnait pas effet à une disposition du Pacte ou si une loi violait une de ses dispositions, et s'il existait à la Barbade une règle juridique en vertu de laquelle, en cas de conflit entre la législation nationale et une obligation internationale, c'est cette dernière qui l'emporte. On a demandé à cette occasion au représentant de la Barbade d'élucider le passage du rapport

signalant qu'il existe des recours en cas d'atteinte à la liberté personnelle à moins que cette atteinte ne soit justifiée par une loi. On lui a demandé [illegible]ent s'il pouvait citer des exemples de réparations accordées par la Haute Cour depuis l'entrée en vigueur du Pacte.

153. Les membres ont été d'avis que le rapport ne donnait pas assez de renseignements sur l'article 3 du Pacte. On a demandé pourquoi la Constitution ne prévoyait pas l'égalité des hommes et des femmes, quelle était l'attitude du gouvernement à l'égard du principe de l'égalité entre les sexes et quelles mesures il avait prises pour assurer cette égalité; s'il existait des mouvements féministes à la Barbade et, dans la négative, ce que faisait le gouvernement pour que les femmes prennent conscience de leurs droits. On a demandé quelle était la proportion de filles qui fréquentaient l'école par rapport aux garçons, dans quelle mesure les femmes participaient à la vie sociale, politique et économique du pays, quelle était la pratique suivie pour attribuer la garde des enfants; si le principe de l'égalité de rémunération entre l'homme et la femme pour un travail de valeur égale était appliqué à la Barbade, et si les femmes qui jugeaient que les droits énoncés à l'article 3 du Pacte n'étaient pas respectés disposaient de voies de recours. On a demandé si les dispositions de la Constitution visant la possibilité d'acquérir la nationalité barbadienne par mariage s'appliquaient également aux femmes et aux hommes.

154. A propos de l'article 4 du Pacte, certains membres se sont demandés si, en vertu de la Constitution, les dispositions relatives à l'état d'urgence autorisaient les distinctions fondées sur des motifs inadmissibles et des dérogations aux articles énumérés au paragraphe 2 de cet article. On a demandé si, depuis l'entrée en vigueur du Pacte, l'état d'urgence avait été proclamé à la Barbade et, dans l'affirmative, si l'application des dispositions relatives à l'état d'urgence avait été conforme aux dispositions du Pacte.

155. Certains membres ont contesté la validité de l'argument selon lequel les dispositions du Pacte n'ayant pas été incorporées aux lois de la Barbade, la question mentionnée à l'article 5 du Pacte ne saurait se poser. Pour eux, que le Pacte fasse ou non partie de la législation nationale n'importe pas; mais il importe en revanche que le Pacte ne puisse être interprété comme imposant des restrictions plus sévères que celles qui sont autorisées en vertu de ses dispositions et qu'il ne puisse servir de prétexte pour restreindre des droits fondamentaux déjà reconnus par un Etat ou pour y déroger parce qu'il ne reconnaît pas ces droits ou ne les reconnaît que dans une moindre mesure.

156. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, on a exprimé l'opinion que le droit naturel à la vie devait être protégé non seulement en droit pénal mais aussi par la législation sociale et humanitaire. On a demandé quelles mesures avaient été prises pour améliorer la santé publique et relever le niveau de vie et pour réduire la mortalité infantile et le chômage chronique. Faisant ressortir que la vie humaine devait avoir priorité sur toute autre considération, certains membres ont demandé si la législation de la Barbade autorisait la mise à mort des voleurs pris en flagrant délit et si elle interdisait expressément la peine de mort pour les personnes de moins de 18 ans et l'exécution des femmes enceintes, comme le prescrivait le Pacte; dans la négative, on a demandé si le Gouvernement barbadien comptait prendre des mesures pour assurer l'incorporation des dispositions de l'article 6 à la législation nationale. On a demandé aussi combien de fois la peine de mort avait été appliquée à la Barbade ces dernières années et pour quels délits, si le Gouvernement barbadien avait envisagé l'abolition de cette peine et, dans l'affirmative, quel était l'état de l'opinion publique à ce sujet.

157. En ce qui concerne l'article 7 du Pacte, on s'est félicité des renseigenements donnés sur les conditions d'emprisonnement et sur les règles régissant le traitement des prisonniers et l'on a demandé comment ces règles étaient surveillées et appliquées, s'il existait des procédures indépendantes et impartiales permettant de recevoir des plaintes pour mauvais traitements et de procéder à une enquête, quels étaient les pouvoirs et les fonctions des comités d'inspection, quelles dispositions permettaient aux personnes privées de leur liberté de rester en contact avec leur famille, quelles dispositions régissaient la mise au secret et dans quelle mesure l'aide postpénitentiaire aux prisonniers dont il était question dans le rapport avait contribué à leur réinsertion sociale.

158. En commentant l'article 9 du Pacte, certains membres ont estimé que le libellé de l'article 13 de la Constitution barbadienne visant les restrictions apportées à la liberté personnelle était ambigu et vague. Ils ont demandé des éclaircissements au sujet des termes "reasonable suspicion" (motifs raisonnables), "reasonably suspected to be of unsound mind" (motifs raisonnables de penser qu'elle est aliénée), "tried within a reasonable time" (jugée dans un délai raisonnable) et "as soon as reasonably practicable" (dès que faire se pourra), et ils se sont demandé si les délais pourraient être précisés pour témoigner de la volonté réelle de donner effet au Pacte. A cet égard, on a cité le paragraphe 1 de l'article 23 de la Constitution, selon lequel aucune loi ne contiendra de dispositions qui soient discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets et l'on a demandé des renseignements sur les mesures prises à la Barbade pour assurer à cet égard la primauté de la Constitution. On a demandé quelles garanties juridiques assuraient que nul ne serait détenu pour maladie mentale sans raison valable et que les personnes internées dans des établissements psychiatriques recevraient les soins voulus; comment se définissait le terme "vagabond" et combien de temps les vagabonds étaient privés de leur liberté; si la réparation pour arrestation illégale était d'ordre matériel ou si elle comportait également un élément moral et quelles règles étaient appliquées lorsque des fonctionnaires publics étaient responsables d'une telle arrestation.

159. En ce qui concerne l'article 12 du Pacte, on a relevé que la Constitution permettait d'imposer des restrictions au droit de se déplacer ou de résider à l'intérieur de la Barbade ou d'en partir, notamment dans le cas des étrangers, à condition que ces restrictions puissent "raisonnablement se justifier" dans l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public notamment, et l'on a demandé des renseignements sur les recours dont disposaient les personnes dont la liberté de déplacement faisait ainsi l'objet de restrictions.

160. A propos de l'article 14 du Pacte, on a demandé des précisions sur l'administration de la justice, en particulier comment étaient garanties l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, comment les juges étaient nommés et s'ils pouvaient être révoqués, s'il existait des tribunaux du travail et, dans l'affirmative, quelles étaient leur procédure et leur compétence, et si le Gouvernement barbadien comptait, conformément aux exigences de l'article 14 du Pacte, assurer l'assistance judiciaire gratuite à l'accusé lorsqu'il n'avait pas les moyens de la payer.

161. En ce qui concerne l'article 17 du Pacte, on a relevé que le rapport ne traitait que des questions de fouille et de perquisition et l'on a demandé des renseignements sur les lois assurant la protection de la vie privée, de la famille et de la correspondance, en particulier contre l'écoute téléphonique et la surveillance électronique.

162. Au sujet de l'article 18 du Pacte, on a demandé des éclaircissements sur le passage du rapport selon lequel nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de pensée et de religion, sauf avec son consentement. Des questions ont été posées pour savoir à quel âge l'enfant pouvait choisir sa religion, comment se définissait une communauté religieuse, et combien il y avait de communautés religieuses à la Barbade.

163. En commentant les articles 19, 21 et 22, certains membres ont demandé combien de journaux étaient publiés à la Barbade et quels étaient les organes plus ou moins officiels de l'Etat et ceux qui étaient peut-être moins bien disposés à l'égard du gouvernement; quel était le nombre de partis politiques agissant dans le pays, si de nouveaux partis pouvaient être constitués et dans l'affirmative dans quelles conditions; si le droit de constituer des syndicats, de conclure des conventions collectives et de faire grève, était reconnu par la loi et s'il existait dans le pays des commissions des droits de l'homme. Relevant que, selon la Constitution, nul ne doit être gêné dans l'exercice des libertés d'expression, de réunion et d'association, sauf avec son consentement, un membre s'est demandé si la restriction découlant de ce consentement était juridiquement fondée, les droits visés étant, semble-t-il, si fondamentaux qu'on ne peut y renoncer. Des renseignements ont été demandés sur les lois protégeant la sécurité nationale, en particulier sur les dispositions régissant la sédition, les infractions liées à la sédition et les critiques à l'égard du gouvernement et de ses agents.

164. Au sujet de l'article 20 du Pacte, les membres ont fait observer que le rapport ne disait rien des interdictions touchant la propagande en faveur de la guerre et l'appel à la haine raciale, et ils se sont demandé si la législation de la Barbade interdisait expressément ces activités comme le veut le Pacte.

165. Pour ce qui est des articles 23 et 24, on a demandé des explications sur le passage du rapport où il est dit que la célébration d'un mariage ne peut pas être imposée comme obligation résultant d'une promesse ou d'un contrat. On a demandé aussi si les hommes et les femmes de moins de 18 ans pouvaient contracter mariage, et dans l'affirmative dans quelles conditions et si des mesures avaient été prises pour assurer l'égalité des conjoints au regard du mariage. On a demandé également quels problèmes posaient l'effondrement de la notion traditionnelle de famille et le fait que les mères se trouvaient dans la nécessité économique de travailler, dans quelle mesure le soin des enfants et le problème des enfants nés hors mariage suscitaient des difficultés à la Barbade et quelles mesures étaient prises pour sauvegarder les droits des enfants et assurer leur bien-être et notamment leur droit d'acquérir une nationalité.

166. S'agissant de l'article 25 du Pacte, on a demandé pourquoi il fallait être domicilié à la Barbade depuis 7 ans au moins pour être éligible à la Chambre des représentants, si les circonscriptions électorales étaient délimitées de manière à assurer l'application efficace du principe selon lequel chaque personne dispose d'une voix, et enfin si la loi électorale prévoyait l'annulation éventuelle du mandat d'un député et dans l'affirmative, dans quelles conditions.

167. Au sujet de l'article 27 du Pacte, les membres ont demandé s'il existait à la Barbade des minorités ethniques, linguistiques ou religieuses, et dans l'affirmative quel en était le nombre et quelles mesures avaient été prises pour garantir leurs droits et préserver leur héritage culturel.

168. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant de la Barbade a fait savoir que depuis la présentation de son rapport en 1978, le Gouvernement barbadien avait promulgué des mesures législatives donnant effet à d'autres dispositions du Pacte; que le droit à la vie englobait selon lui des notions comme la liberté de conscience, d'association, de mouvement et d'expression ainsi que la protection contre la discrimination et les traitements inhumains et le droit de ne pas être privé de ses biens; et que le but déclaré des pouvoirs publics était d'améliorer la qualité de la vie de tous les citoyens barbadiens.

169. En ce qui concerne l'article premier du Pacte, le représentant de la Barbade a fait observer que le Gouvernement barbadien avait toujours appuyé les résolutions sur l'autodétermination de la Namibie et des autres colonies et territoires non autonomes, dont il avait souvent été coauteur, et que le pays contribuait à la formation des Namibiens.

170. Au sujet des questions relatives à l'article 2 du Pacte, le représentant de la Barbade a fait ressortir que c'était l'exécutif qui était investi du pouvoir de signer les traités et que, si la Barbade devenait partie à un traité, il fallait encore, le cas échéant, promulguer des lois pour donner effet à ses dispositions, à moins qu'il n'existe déjà un ensemble de lois qui en assure l'application.

171. Répondant aux questions touchant l'article 3 du Pacte, le représentant de la Barbade a déclaré que le Gouvernement barbadien s'employait à assurer l'égalité entre les sexes, qu'il n'existait plus de domaines d'activité réservés aux hommes, que l'égalité entre les sexes englobait notamment le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale, et que le secteur privé suivait la voie tracée par le gouvernement dans ce domaine. En outre, le Gouvernement barbadien avait créé un service des affaires féminines et une commission de la condition de la femme. La Commission avait présenté un rapport détaillé et certaines de ses recommandations avaient déjà été incorporées à la législation. Le représentant de la Barbade a fait observer aussi que la mère d'un mineur avait les mêmes droits que le père d'ester en justice pour toute affaire concernant le mineur et qu'elle pouvait s'en faire attribuer la garde même si elle résidait avec le père. Le terme "spouse" (conjoint) avait été introduit dans la Loi sur les successions, assurant ainsi, à cet égard, l'égalité entre les sexes.

172. Touchant l'article 4 du Pacte, le représentant de la Barbade a fait savoir au Comité que le pays n'avait pas connu l'état d'urgence depuis 1937.

173. Au sujet de l'article 6, il a précisé que la Loi sur la peine de mort (femmes enceintes), prévoyait que si la femme reconnue coupable d'un délit passible de la peine de mort était enceinte, la sentence serait la prison à vie au lieu de la peine de mort.

174. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, le représentant de la Barbade a indiqué qu'en vertu de la loi, toute personne arrêtée sans mandat devait être remise en liberté sur parole s'il n'était pas possible de la faire comparaître devant un magistrat dans les 24 heures, à moins que le délit ne paraisse être grave. La même disposition relative à la mise en liberté sur parole s'appliquait aux personnes de moins de 16 ans arrêtées en vertu d'un mandat.

175. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 14 du Pacte, le représentant de la Barbade a déclaré que le Président du Tribunal et les juges assesseurs étaient nommés par le Gouverneur général sur la recommandation du Premier Ministre et après consultation du chef de l'opposition et qu'un juge ne pouvait être révoqué que pour incapacité à exercer ses fonctions ou pour faute grave. Quant à l'assistance judiciaire, toute personne accusée d'un crime grave - meurtre, infanticide, suppression de part ou viol - peut en bénéficier, même en appel, et à l'heure actuelle le Gouvernement barbadien crée un service pour élargir la portée de l'assistance judiciaire.

176. Au sujet de l'article 18 du Pacte, le représentant de la Barbade a signalé qu'un très grand nombre de confessions étaient représentées à la Barbade; depuis la séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1969, l'Eglise anglicane avait été privée de ses biens, et n'avait donc plus la suprématie sur les autres groupes religieux et le gouvernement versait des contributions à de nombreuses organisations religieuses.

177. Répondant à une question sur l'article 25 du Pacte, le représentant de la Barbade, a déclaré qu'en vertu des articles pertinents de la Constitution, la condition prévoyant sept ans de résidence pour être éligible à la Chambre des représentants ne s'appliquait qu'aux ressortissants du Commonwealth autres que les citoyens barbadiens.

178. Le représentant de la Barbade a regretté que son pays n'ait pas pu, faute de temps, envoyer une réponse plus détaillée; il ne manquera pas d'appeler l'attention du Gouvernement barbadien sur les comptes rendus analytiques pertinents et sur les questions posées par les membres du Comité; le Gouvernement barbadien de son côté, poursuivra avec intérêt le dialogue avec le Comité.

179. Le Président du Comité a exprimé l'espoir que le Gouvernement barbadien rendrait compte, dans ses futures réponses écrites, de toutes les mesures législatives pertinentes promulguées depuis la présentation du rapport et mettrait à la disposition des membres du Comité le texte ou des extraits des lois nouvelles qui favorisent le progrès et l'exercice des droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Kenya

180. Le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.47) du Gouvernement kényen à ses 271ème et 272ème séances, tenues le 30 mars 1981 (CCPR/C/SR.271 et 272).

181. Le représentant de l'Etat partie a présenté brièvement le rapport et indiqué que, sans être exhaustif, il fournissait les renseignements que son gouvernement avait jugé important de fournir au Comité.

182. Les membres du Comité ont noté avec regret que le rapport présenté par le Kenya était bref, incomplet et ne reflétait pas la situation des droits de l'homme dans ce pays. Ils ont exprimé l'espoir qu'un nouveau rapport qui tiendrait compte de leurs questions et observations et des directives énoncées par le Comité, serait établi. Ils se sont déclarés convaincus que le Kenya disposait de juristes compétents pour ce faire. A cet égard, un membre s'est demandé si certains pays en développement, lorsqu'ils adhéraient à un instrument international, étaient vraiment disposés à en respecter strictement les dispositions. Le Comité se ferait

une meilleure idée de la situation que connaissent les pays en développement et ces pays se familiariseraient davantage avec le Comité et ses méthodes de travail si le Comité tenait une session dans un pays en développement.

183. On a demandé si la ratification du Pacte par le Kenya et le texte du Pacte avaient été rendus publics et dans l'affirmative, si le Pacte avait été publié dans les langues que parle la majorité du peuple kényen et s'il existait au Kenya des organisations nationales ou privées s'occupant des droits de l'homme.

184. En ce qui concerne l'article premier du Pacte, on a demandé quelle était la position du Kenya touchant le droit à l'autodétermination reconnu par cet article.

185. A propos de l'article 2 du Pacte, des membres ont demandé si la discrimination pour tous les motifs évoqués dans cet article était interdite par la loi sur le territoire du Kenya et dans l'affirmative, si cette interdiction s'appliquait à toutes les personnes placées sous la juridiction du Kenya, y compris les étrangers; on a demandé aussi comment les limitations aux libertés et aux droits fondamentaux prévues par la section 70 de la Constitution se traduisaient en droit et en pratique; pourquoi on jugeait nécessaire de priver les membres du National Youth Service de certains droits; quel était le statut du Pacte au regard de la Constitution et comment les droits garantis par le Pacte étaient mis en pratique; quelles étaient les procédures appliquées pour incorporer les dispositions du Pacte dans la législation en vigueur; et si les dispositions du Pacte qui n'étaient pas inscrites dans la Constitution pouvaient être invoquées devant une instance judiciaire ou un organe administratif. On a demandé des renseignements sur les tribunaux qui pourraient être créés par le Parlement en tant qu'organes subordonnés à la Haute Cour et à la Cour martiale, sur leur domaine de compétence et sur les juges y siégeant; sur la loi concernant l'autorité des "chefs", en particulier sur leurs pouvoirs et sur la nature, administrative ou judiciaire, de ces pouvoirs sur les modalités de nomination d'un chef et sur la question de savoir si une femme pouvait devenir chef. On a aussi demandé si la Haute Cour avait déjà statué sur des allégations d'atteintes aux droits de l'homme et, dans l'affirmative, à quels droits; on a demandé enfin si, lorsqu'une mesure administrative ou l'incurie des autorités avait porté atteinte aux droits d'un particulier, ce dernier était habilité à entamer une action pour assurer la protection de ces droits; comment on veillait à ce que le Pacte soit respecté par tous les titulaires de charges publiques y compris les agents de la force publique, quelle était la portée des recours juridiques évoqués dans le rapport et quelles lois régissaient ces recours.

186. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les mesures prises pour assurer l'égalité des droits des deux sexes dans les domaines économique, politique et social, sur la question de savoir si, lorsqu'une Kényenne épousait un étranger, les dispositions régissant l'octroi du statut de résident étaient les mêmes que lorsqu'un Kényen épousait une étrangère et si l'application du principe de l'égalité consacré dans cet article suscitait des difficultés.

187. A propos de l'article 4 du Pacte, on a fait état des articles 83 et 85 de la Constitution qui, comme on l'a fait observer semblaient traiter l'état d'urgence comme s'il s'agissait de la norme et prévoir des dérogations à plusieurs droits et libertés en vertu d'un Act of Parliament (loi du Parlement) ou de dispositions de la Preservation of Public Security Act (loi sur la défense de la sécurité publique). Des membres ont demandé si l'expression "sécurité publique"

employée dans cette loi renvoyait à l'expression "danger public exceptionnel" employée dans l'article 4 du Pacte, comment la loi fonctionnait lorsqu'elle était invoquée, si la décision du Président, lorsqu'il invoquait la sécurité publique, était sans appel ou était soumise à l'approbation du Parlement, si les pouvoirs reconnus au Président en vertu de cette loi visaient des dérogations aux droits énoncés dans les articles énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte et, dans l'affirmative, si le Président avait déjà usé de ces pouvoirs, pendant combien de temps, envers qui et pour quels motifs. On a demandé si cette loi était actuellement appliquée et, dans l'affirmative, quels droits et libertés étaient limités ou faisaient l'objet de dérogations, si son application était conforme aux exigences de l'article 4 du Pacte et quels recours s'offraient aux personnes, y compris les détenus, qui estimaient que les droits reconnus par le Pacte avaient été violés.

188. Au sujet de l'article 6 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les mesures qui avaient été prises pour protéger la vie, dans son contexte social, par exemple pour améliorer en général les conditions de vie de la population, éliminer les épidémies et assurer de meilleures conditions d'hygiène; on a demandé si la peine de mort avait été appliquée depuis que le Kenya était devenu partie au Pacte et, dans l'affirmative, combien de fois et pour quels délits; si cette peine, pouvait être appliquée à des personnes de moins de 18 ans et si elle pouvait être suspendue dans le cas des femmes enceintes. Constatant que la Constitution énumérait des cas où les autorités ou des particuliers pouvaient porter atteinte à la vie et compte tenu du risque de conflits entre la primauté de la loi et la primauté des droits de l'homme, eu égard en particulier aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, des membres ont demandé dans quelle mesure il était permis de porter atteinte à la vie dans les circonstances visées, combien de fois cela s'était produit, quelles dispositions juridiques limitaient le droit des autorités et d'autres personnes de porter atteinte à la vie et quelles étaient les mesures propres à empêcher les abus.

189. En ce qui concerne les articles 7 et 10 du Pacte, on a fait observer que la Constitution, tout en interdisant expressément la torture et les peines ou autres traitements inhumains ou dégradants, contenait néanmoins une réserve générale qui pouvait s'écarter des dispositions du Pacte en vertu desquelles aucune restriction ne pouvait être apportée à l'interdiction de la torture. On a demandé si les recours juridiques évoqués dans le rapport avaient déjà été invoqués par des personnes qui auraient été victimes de tortures de la part d'agents de la force publique, si des mesures disciplinaires avaient déjà été prises contre de tels agents qui auraient abusé de leurs pouvoirs, si le régime pénal kényen prévoyait des règles standard minima applicables aux conditions de détention et, dans l'affirmative, si ces règles étaient respectées; si le Conseil chargé du réexamen des peines, évoqué dans le rapport, examinait effectivement les peines individuellement ou se bornait à examiner la conduite des détenus; si les détenus avaient le droit de recevoir la visite de leur famille, s'ils avaient accès à des avocats et s'ils pouvaient correspondre avec des personnes en dehors de la prison.

190. Au sujet de l'article 8 du Pacte, on a demandé dans quelles conditions et dans quelle mesure le travail forcé pouvait être imposé et si, dans certaines circonstances, le "chef" pouvait l'ordonner.

191. A propos des articles 9 et 11 du Pacte, les membres ont noté que, conformément à la Constitution, les personnes devront être notifiées des raisons de leur arrestation "dès que faire se pourra", tandis que, selon le Pacte, elles doivent être informées "dans le plus court délai". A ce sujet, des renseignements ont été demandés sur toutes les catégories de cas, énumérés dans la Constitution, où une personne peut être détenue; on a demandé aussi si des personnes de moins de 18 ans pouvaient être privées de leur liberté aux fins de leur éducation ou parce qu'elles ne seraient pas acquittées d'une obligation contractuelle, et si l'Etat ou l'agent de la force publique concerné indemnisait la victime d'une arrestation ou d'une détention illégale.

192. A propos de l'article 12 du Pacte, on a demandé si les étrangers, y compris les réfugiés ougandais résidant au Kenya, jouissaient de la liberté de mouvement ou si ce droit était restreint.

193. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, on a fait observer que l'existence, dans un pays donné, d'un pouvoir judiciaire indépendant des organes exécutifs et politiques témoignait du respect des droits de l'homme. On a demandé comment l'indépendance et l'impartialité des juges étaient assurées au Kenya et quelles mesures le pouvoir judiciaire pouvait prendre pour faire appliquer ses jugements et décisions en cas de conflit avec les organes administratifs. On a demandé à cet égard si les accusés étaient assurés d'un procès en bonne et due forme, comment une personne pouvait se rétracter si ses aveux avaient été obtenus par la violence ou la torture et si les personnes jugées pour des délits graves pouvaient bénéficier des services d'un avocat.

194. Au sujet de l'article 17 du Pacte, on a noté que, conformément aux sections pertinentes de la Constitution, une personne pouvait être fouillée ou l'on pouvait perquisitionner chez elle dans l'intérêt notamment de l'aménagement du territoire, et l'on a souligné que cette disposition était de portée bien plus large que celle du Pacte et appelait donc des éclaircissements.

195. A propos des libertés prévues par les articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte, des membres du Comité ont demandé s'il y avait séparation de l'Eglise et de l'Etat et si les différentes religions jouissaient de l'égalité de traitement; on a posé des questions sur le rôle de l'Etat à l'égard des moyens de grande information, sur le nombre de journaux publiés et sur la question de savoir s'ils pouvaient critiquer le gouvernement, sur la mesure dans laquelle la liberté d'expression était assurée en matière politique et sur les lois et règlements régissant la liberté de réunion. On a aussi demandé des renseignements sur les restrictions qui pouvaient être apportées à la liberté d'association, et notamment au droit de former des syndicats, et sur l'influence du judiciaire sur l'exécutif, compte tenu par exemple des pouvoirs étendus de l'agent chargé du registre des sociétés et du Ministre compétent pour refuser d'immatriculer des sociétés ou les dissoudre. On a demandé si le Kenya appliquait le système du parti unique et, dans l'affirmative, quel était l'effet de ce système sur l'application des articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte.

196. A propos de l'article 20 du Pacte, on a demandé si la loi interdisait expressément la propagande de guerre.

197. On a demandé des renseignements sur l'application des articles 23 et 24 du Pacte au Kenya, en particulier sur les mesures prises pour assurer l'égalité des droits et responsabilités des époux, sur la question de savoir si les tribunaux pouvaient garantir leurs droits respectifs, sur les arrangements régissant l'attribution de la garde des enfants à la mère et sur le versement d'aliments; on a demandé si des sanctions étaient prévues contre l'adultère et, dans l'affirmative, si elles étaient plus strictes pour les femmes; si la polygamie et le concubinage étaient reconnus et, dans l'affirmative, quels étaient leurs effets sur le plan juridique et financier, et l'on a posé des questions sur le statut juridique et les droits des enfants adoptifs et des enfants nés hors du mariage en matière d'héritage.

198. Touchant l'article 25 du Pacte, on a noté que la Constitution prévoyait un régime démocratique dans lequel le Président serait doté de larges pouvoirs exécutifs et l'on a demandé quels étaient les contrepoids qui pourraient limiter le pouvoir exécutif et en particulier si ce système risquait de porter atteinte au respect des dispositions prévues par l'article considéré du Pacte.

199. Au sujet de l'article 27 du Pacte, on a demandé s'il existait des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques au Kenya et, dans l'affirmative, si les tribus, qui constituaient des populations très diverses, étaient considérées comme des groupes ethniques et quelles mesures étaient prises pour leur assurer le droit à leur propre vie culturelle, à leur propre religion et à leur propre langue.

200. Le Président du Comité a dit que le représentant du Kenya devrait informer son gouvernement que le Comité avait examiné son rapport mais avait constaté qu'il était trop bref et incomplet, et avait exprimé l'espoir qu'un nouveau rapport, répondant aux questions soulevées par le Comité, lui serait présenté dans un délai de six mois.

201. Le représentant du Kenya a promis de communiquer ces observations à son gouvernement.

République-Unie de Tanzanie

202. Le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.48) du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie à ses 281ème, 282ème et 288ème séances les 7 et 9 avril 1981 (CCPR/C/SR.281, 282 et 288).

203. Ce rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie qui a souligné que son pays, depuis qu'il est indépendant, s'est attaché à créer une société fondée sur le respect des droits de l'homme; elle a fait mention de diverses dispositions de la Constitution qui visent cette fin. Affirmant qu'une constitution écrite et qu'un pouvoir judiciaire indépendant ne sauraient à eux seuls garantir le plein exercice des droits de l'homme, le gouvernement du pays a institué une Permanent Commission of Inquiry (Commission d'enquête permanente), comme cela est indiqué dans le rapport, et a créé une équipe de lutte contre la corruption rattachée à la présidence. Les personnes convaincues de corruption sont traduites en justice et/ou révoquées. Il existe aussi une Leadership Code Commission (Commission du code de conduite des fonctionnaires d'autorité) qui énonce les règles que doivent respecter les cadres dirigeants afin d'assurer l'exercice équitable de l'administration des affaires publiques et de contrôler le comportement des autorités. La représentante de la République-Unie de Tanzanie a également parlé de la loi sur le mariage de 1970, de la loi sur la fonction publique de 1962 et du règlement de la fonction publique, lesquels tous contiennent des dispositions visant à garantir le plein exercice d'un certain nombre des droits qu'énonce le Pacte.

204. La représentante de l'Etat partie a expliqué la nature et la portée des pouvoirs que confère au Président la loi sur la détention préventive qui, a-t-elle indiqué, a donné lieu naguère à des malentendus. Cette loi précise les modalités de détention à appliquer dans les cas où la sûreté de l'Etat est menacée, et notamment les conditions dans lesquelles il est permis de détenir des personnes et elle porte création d'un comité national chargé d'examiner périodiquement chaque cas, afin de déterminer si la détention de l'individu concerné est toujours justifiée ou si celui ci doit être relâché. La représentante de la République-Unie de Tanzanie a souligné que, jusqu'à présent, le Président a fait de ces pouvoirs-là un usage discret.

205. Des membres du Comité ont rendu hommage au rôle que jouait la Tanzanie sur la scène internationale en sa qualité de membre du mouvement des non alignés, de membre fondateur de l'Organisation de l'unité africaine et de pays défenseur des principes des Nations Unies, notamment des droits de l'homme. Le rapport avait certes le mérite de reconnaître que tous les droits de l'homme n'étaient pas tout à fait appliqués dans le pays, mais il ne contenait pas, ont-ils fait remarquer, d'explication sur l'étendue et la nature de ces lacunes pas plus qu'il ne faisait apparemment ressortir toutes les mesures que la Tanzanie aurait pu prendre en application du Pacte. Il a aussi été suggéré que le rapport aurait dû contenir des renseignements sur les changements qui étaient intervenus au cours de la période de transition entre l'administration coloniale et l'indépendance, sur l'effet que ces changements ont exercé sur la protection des droits de l'homme et sur le degré d'autonomie atteint par la population, ainsi qu'à propos de Zanzibar qui semblait être administrée tout autrement que la région continentale du pays. A cet égard, des membres du Comité ont fait observer qu'aux termes de son mandat qui est plus vaste que celui d'autres organes internationaux, le Comité était chargé de faire toutes les recherches nécessaires sur tous les aspects des droits

de l'homme que vise le Pacte et que l'une des fonctions importantes du Comité était de porter à la connaissance de tous les Etats les résultats obtenus dans tels ou tels Etats particuliers, d'où vient la nécessité de présenter les rapports complets que visent l'article 40 du Pacte et les directives rédigées par le Comité à cet effet.

206. Des membres du Comité ont souhaité savoir si le Pacte avait été publié dans les différentes langues du pays et si toute personne pouvait aisément s'en procurer un exemplaire : ils ont souhaité également connaître l'attitude qu'a adoptée la Tanzanie à l'égard des efforts en cours tendant à créer un système régional africain de promotion et de protection des droits de l'homme et quelles mesures de supervision ou de contrôle ce pays serait disposé à accepter dans le cadre de ce système; et si le gouvernement était prêt à répondre à des demandes de renseignements émanant d'organisations non gouvernementales concernant la protection des droits de l'homme et à ouvrir une enquête sur d'éventuelles allégations.

207. A propos de l'article premier du Pacte, des membres du Comité ont rappelé que la Tanzanie était connue comme un pays qui soutient la lutte des peuples pour le droit à disposer d'eux-mêmes aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Afrique, mais ils ont relevé que le rapport ne donne aucune information au sujet de cet article. A cet égard, il a été demandé à la Tanzanie de préciser sa position à l'égard de l'Ouganda ainsi qu'à l'égard du nouvel ordre économique et de l'effet que ce nouvel ordre exercera sur l'application des droits civils et politiques.

208. A l'égard de l'article 2 du Pacte, il a été signalé que ni la race ni l'origine nationale ne figuraient dans la liste des motifs pour lesquels toute discrimination était interdite, et que les dispositions du Pacte n'ont été directement incorporées ni à la Constitution ni à un autre texte législatif et qu'il n'y avait pas de loi proprement dite énonçant les droits des citoyens. C'est pourquoi le gouvernement a été prié de fournir des informations précises sur la façon dont les droits et les libertés que définit le Pacte étaient appliqués en droit et en fait dans le pays: sur les mesures législatives, administratives et autres adoptées pour donner effet aux dispositions du Pacte; sur la façon dont était considéré le Pacte par rapport aux lois de la République et sur le point de savoir si le Pacte pouvait être invoqué devant un tribunal. Des membres du Comité ont aussi relevé que le rapport ne donnait pas de détails sur les recours dont disposaient effectivement les gens qui estimaient que leurs droits avaient été violés. Des éclaircissements ont été demandés concernant le rôle de la Commission d'enquête permanente, en particulier sur la façon dont elle fonctionne en pratique, afin de savoir si elle constituait un organe autonome ou décentralisé disposant d'un certain pouvoir judiciaire, si elle était composée de membres indépendants nommés par le Président ou par tel ou tel organe officiel ou bien si elle ne comprenait que des hauts fonctionnaires; si elle siégeait fréquemment, s'il était nécessaire d'obtenir l'autorisation du Président pour ouvrir une enquête sur tel ou tel cas de violation présumée des droits de l'homme ou d'abus de pouvoir de la part d'un agent de la fonction publique, et afin de savoir quel est le genre des affaires que la Commission avait instruites et de connaître les mesures qui avaient été prises en vertu de ses rapports. A ce propos, des membres du Comité ont aussi demandé si des lois adoptées par le pouvoir législatif pouvaient être déclarées inconstitutionnelles et de ce fait invalidées et si une loi pouvait être ainsi annulée pour raison d'incompatibilité avec le préambule de la Constitution et, dans l'affirmative, par qui. Faisant remarquer qu'il existait dans le

pays deux constitutions qui sont valides, l'une pour la République elle-même et l'autre pour le parti politique unique, que les organes du parti pouvaient intervenir directement pour défendre n'importe quel droit applicable en vertu du Pacte, en vertu de la doctrine de la primauté du parti, et que la compétence du parti s'étendait même aux personnes qui n'en étaient pas membres, des membres du Comité ont demandé s'il pouvait y avoir incompatibilité entre les deux constitutions et, dans l'affirmative, comment se résolvaient les conflits; comment intervenait le parti et selon quelles modalités; s'il existait une procédure permettant aux citoyens de formuler des plaintes par l'intermédiaire du parti et, dans l'affirmative, quelle était cette procédure et si elle était ouverte aux personnes qui ne sont pas membres du parti; et, enfin, ce que pouvait faire un citoyen pour défendre ses droits contre une mesure arbitraire des organes officiels.

209. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, des membres ont demandé dans quelle mesure les femmes jouissaient, dans la pratique, des mêmes droits civils et politiques que les hommes, et en particulier quelle était la proportion des femmes dans l'enseignement, l'administration et le parti, si les femmes tanzaniennes étaient autorisées à épouser des étrangers et, dans l'affirmative, si leurs maris pouvaient acquérir la nationalité tanzanienne. Des éclaircissements ont été demandés à propos du passage du rapport où il est question d'un passé historique de discrimination fondée sur le sexe et on a demandé si le gouvernement connaissait des problèmes à cet égard et, dans l'affirmative, quelles étaient les mesures qu'il prenait pour les résoudre.

210. A propos de l'article 4 du Pacte, l'attention a été particulièrement appelée sur le fait qu'aux termes dudit article, il n'était possible de déroger aux obligations énoncées que si l'existence de la nation était en danger et cela uniquement dans la stricte mesure où l'exigeait la situation et des membres du Comité ont demandé si, selon le régime juridique en vigueur en Tanzanie, il existait quelque différence entre les circonstances normales et les états d'urgence officiellement proclamés; quelles étaient les limitations dont était assortie l'action de l'exécutif ou du parlement en cas d'urgence; quelles étaient les lois qui pouvaient être suspendues et quelles étaient les dispositions du Pacte qui pouvaient être affectées par la proclamation de l'état d'urgence; et s'il était arrivé que l'état d'urgence fût proclamé en Tanzanie par les autorités.

211. A l'égard de l'article 6 du Pacte, des membres ont demandé des renseignements sur les mesures qui étaient actuellement prises en particulier dans les régions rurales, pour protéger la vie de la population grâce à l'amélioration des services de la santé publique; sur les crimes passibles de la peine de mort, et à ce propos si les délits politiques étaient rangés dans cette catégorie; sur l'âge minimum à partir duquel la peine de mort pouvait être infligée aux termes de la loi tanzanienne; ainsi que sur le nombre des condamnations à mort qui avaient été commuées et de celles qui avaient été exécutées depuis l'entrée en vigueur du Pacte. Il a été également demandé si l'on avait envisagé d'abolir la peine de mort.

212. A propos des articles 7 et 10 du Pacte, on a demandé s'il existait des garanties propres à empêcher que des personnes notamment celles qui sont privées de leur liberté soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants si, au nombre de ces garanties, figuraient des procédures impartiales applicables aux demandes d'information sur des plaintes présentées et si des mesures disciplinaires pouvaient être prises contre les coupables; quel était

le droit de recours dont disposaient les personnes qui avaient subi un tel traitement; quelle était la fréquence des visites que les détenus étaient autorisés à recevoir des membres de leur famille; et s'ils pouvaient communiquer avec des médecins ou des avocats directement ou par correspondance.

213. Au sujet de l'article 9 du Pacte, il a été demandé quelles étaient les garanties en vigueur qui étaient propres à protéger la population contre toute arrestation ou détention arbitraire; dans quelles conditions un individu pouvait être détenu à titre préventif; comment fonctionnait le régime de l'habeas corpus; si des Tanzaniens étaient détenus pour des raisons purement politiques et, dans l'affirmative, quel en était le nombre; si, en vertu de la loi sur la détention préventive, une personne pouvait être détenue indéfiniment sans avoir officiellement été inculpée ou traduite en justice; si une décision prise en application de ladite loi pouvait être attaquée devant un tribunal; si lorsqu'une personne était détenue sa famille était informée du fait et du lieu de détention; quelles étaient, après remise en liberté, les conséquences de cette détention sur l'exercice des autres droits par exemple en ce qui concerne les droits énoncés au paragraphe 2 de l'article 12 et à l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte; dans quelles circonstances les personnes arrêtées pouvaient être mises ne liberté sous caution et si les victimes d'une arrestation ou d'une détention illégale pouvaient, en vertu de la loi tanzanienne, demander des dommages intérêts.

214. Commentant l'article 12 du Pacte, certains membres ont demandé quelles étaient les raisons qui justifiaient les restrictions temporaires imposées aux voyages à l'étranger dont il était question dans le rapport et sur la durée de ces restrictions si la délivrance d'un passeport et d'un visa de sortie était assortie d'obligations d'ordre juridique; et quelles étaient les voies de recours que prévoit la loi à l'égard de telles restrictions. Il a également été demandé si les réfugiés venus d'Ouganda jouissaient des droits que garantissent les articles 12 et 13 du Pacte.

215. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, on a fait observer qu'une façon de protéger les droits de l'homme consistait à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et de toute pression extérieure, et on a demandé comment était garantie l'indépendance du pouvoir judiciaire en Tanzanie, comment les juges étaient nommés, si ceux-ci pouvaient être destitués et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances, s'il existait un recours possible contre une destitution injustifiée, si les juges avaient quelque droit de regard sur les actions de la police et s'ils étaient habilités à dire que les méthodes utilisées par la police dans son enquête n'étaient pas compatibles avec la loi ou avec les droits des personnes concernées. On a également demandé s'il existait des tribunaux spéciaux, notamment des tribunaux populaires, pour connaître de certaines catégories de délits et quelles étaient les possibilités de recours contre les décisions de ces tribunaux; s'il existait des délits de nature économique et quelle était la définition juridique de ces délits; dans quelles circonstances les procès se déroulaient à huis clos; si le droit à la représentation était garanti à Zanzibar conformément aux dispositions du Pacte et s'il y avait du point de vue de la procédure pénale, des différences entre Zanzibar et le continent.

216. A propos des droits et des libertés énoncés aux articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte, on a fait observer que, bien que le Pacte ne contînt aucune prescription concernant les régimes à parti unique ou à plusieurs partis la position d'un Etat à parti unique à l'égard des prescriptions des articles précités du Pacte offrait un intérêt légitime pour le Comité. C'est pourquoi l'on a demandé jusqu'à quel point

le régime du parti unique en vigueur en République-Unie de Tanzanie était compatible avec les droits et les libertés qu'énoncent lesdits articles, rapprochés des dispositions de l'alinéa premier de l'article 2 et l'article 26 du Pacte; si, étant donné la primauté politique que la Constitution confère au parti, un citoyen qui n'approuverait pas le programme politique du parti pouvait exprimer ses vues en public, si les instances légalement constituées mentionnées dans la Constitution étaient les seuls moyens qu'eussent les citoyens d'exprimer leurs opinions; et s'il existait des voies de recours au cas où des mesures discriminatoires limiteraient la liberté d'expression et d'association. Des renseignements ont été demandés sur la mise en oeuvre des dispositions de ces articles dans le contexte tanzanien et sur toutes les limitations qui pouvaient être apportées à ces articles; sur le statut juridique de la presse et sur le droit qu'avait celle-ci de critiquer le gouvernement; sur le fonctionnement des syndicats et sur les raisons pour lesquelles la République-Unie de Tanzanie n'avait pas ratifié la Convention de l'OIT de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical; sur la forme de démocratie directe que visait le préambule de la Constitution sur les conditions d'éligibilité au parlement et, notamment, sur le point de savoir si les candidatures devaient être approuvées par un organe exécutif tel que le parti et, dans l'affirmative, sur les critères appliqués et sur le pourcentage des membres du parlement dont la candidature aurait été proposée par les syndicats. On a également demandé si la Tanzanie envisageait d'adopter un régime de représentation politique pluraliste maintenant que son indépendance est bien affermie.

217. En ce qui concerne les articles 23 et 24 de la Constitution, des renseignements ont été demandés sur la mise en oeuvre des dispositions de ces articles en République-Unie de Tanzanie concernant notamment l'âge minimum fixé par la loi pour contracter mariage; sur la loi régissant l'autorité parentale, les dispositions permettant aux mères qui travaillent de faire donner à leurs enfants les soins nécessaires, la situation des enfants nés hors mariage, la garde des enfants et le régime des biens en cas de divorce.

218. A propos de l'article 27 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements précis sur les diverses minorités ethniques, religieuses ou linguistiques qui pouvaient exister dans le pays, notamment à Zanzibar, et sur la protection accordée aux Tanzaniens d'origine asiatique ou non africaine; sur les mesures prises pour permettre aux différentes minorités de présenter leur langue, leur culture et leurs traditions et d'être représentées au parlement; et il a été demandé si le texte du Pacte traduit dans leurs langues avait été diffusé parmi leurs membres.

219. Répondant aux questions qu'avaient posées des membres du Comité, la représentante de l'Etat partie a déclaré que la République-Unie de Tanzanie était un pays jeune dont le cadre institutionnel était encore en cours d'édification; que depuis 1964, année pendant laquelle Zanzibar était devenu membre de l'Union, des efforts sérieux avaient été faits en vue d'aplanir diverses contradictions. D'où l'adoption en 1977 de la Constitution de l'Union. Elle a expliqué que le Pacte relevait de la compétence du Gouvernement de l'Union.

220. En ce qui concerne les questions posées à propos de l'article 2 du Pacte, la représentante a déclaré que les membres de la Commission d'enquête permanente étaient nommés par le Président et devaient se démettre de toute fonction qu'ils exerçaient avant leur nomination; que la Commission enquêtait à son gré, que chaque

personne dans le pays pouvait s'adresser à elle, que les plaintes pouvaient porter sur les actes d'un individu, du parti, de membres du gouvernement ou de tel ou tel organe de l'Etat et que seuls le Président et le Vice-Président ne relevaient pas de la compétence de la Commission. Elle a aussi indiqué qu'une fois les plaintes déposées, la Commission ouvrait une enquête; que les plaintes pouvaient être présentées soit par écrit soit oralement; qu'une fois l'enquête terminée, la Commission tâchait de réconcilier les parties en cause; que, lorsqu'une enquête avait révélé que les plaintes déposées avaient des implications pénales, la Commission chargeait alors la police de poursuivre les parties concernées et que les plaintes administratives étaient déférées aux organes administratifs compétents pour réparation immédiate. Tous les rapports d'enquête étaient présentés au Président périodiquement et rendus publics. En un certain nombre d'occasions, après qu'il eut été établi que des fonctionnaires avaient commis une faute grave, le Président avait licencié les coupables. La représentante de l'Etat partie a informé le Comité que, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission se rendaient dans les villages pour faire connaître à la population de l'existence de la Commission et écouter ses doléances. Toutefois, la Commission siégeait toujours à huis clos pour permettre aux plaignants de parler librement, sans crainte ni gêne. Répondant aux autres questions posées à propos de cet article, elle a fait remarquer que son pays possédait un système soigneusement mis au point de coordination entre le parti et le gouvernement; que le rôle du parti était de tracer les grandes lignes directrices de la politique à appliquer par le gouvernement; que ces directives faisaient place au respect des droits de l'individu conformément aux objectifs de la Constitution; que le rôle du parti était aussi de veiller à ce que le gouvernement et les particuliers agissent conformément aux principes et aux normes en honneur.

221. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a informé le Comité que toutes les filles avaient accès à l'enseignement, qui était gratuit pour tout le monde, dans des conditions d'égalité; qu'un nombre garanti de places était réservé aux filles dans les établissements d'enseignement secondaire; que les débouchés professionnels étaient les mêmes pour les hommes et pour les femmes, tout comme les rémunérations et les conditions de travail; que, sur le plan politique, les femmes jouaient un rôle tout aussi actif que les hommes aux niveaux national, régional et local et au sein du parti; que l'UNT, organisation qui s'occupe spécialement des droits des femmes, formation affiliée au parti et reconnue dans la Constitution, possédait des bureaux dans tout le pays et qu'elle accueillait toutes les femmes tanzaniennes. Elle a précisé aussi qu'une Tanzanienne était libre d'épouser qui bon lui semblait et que la citoyenneté pouvait être accordée aux étrangers qui avaient épousé une Tanzanienne sous réserve de certaines prescriptions.

222. En réponse aux questions posées à propos de l'article 7 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a reconnu que certaines personnes avaient été torturées dans son pays mais qu'une enquête avait été ouverte aussitôt que les autorités en avaient eu connaissance. Elle a cité certains cas dans lesquels des mesures et des sentences disciplinaires et pénales étaient prises à l'encontre de toutes les personnes jugées responsables.

223. En réponse à une question posée à propos de l'article 14 du Pacte, elle a déclaré que, dans son pays, il existait un pouvoir judiciaire indépendant qui fonctionnait toujours sur le modèle britannique; qu'il existait des "primary courts", des "district courts", des "resident magistrate courts", une "High court" et une "Court of Appeal"; que les juges étaient nommés par le Président et ne pouvaient être révoqués pour faute professionnelle que sur la recommandation d'une commission créée spécialement à cet effet.

224. A propos des questions posées concernant la position qu'a un Etat à parti unique à l'égard des obligations qui énoncent les articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a déclaré que les droits de l'homme n'étaient pas la prérogative d'une idéologie, d'un régime ni d'un code particulier mais devaient être envisagés en tant qu'attitude d'un peuple et de ses dirigeants. Elle a souligné que quiconque violait les droits de l'homme dans son pays était déféré aux autorités compétentes de l'Etat qui décidaient des sanctions à prendre et que dans son pays où le système de parti unique était en vigueur, la démocratie s'exerçait pleinement.

225. A propos des questions posées quant aux articles 23 et 24, elle a indiqué que toutes les mères de famille qui travaillent, qu'elles soient mariées ou non, avaient droit aux mêmes congés de maternité: qu'en cas de divorce, tous les enfants âgés de moins de 7 ans étaient confiés à la garde de leur mère à moins que celle-ci ne fût dans l'impossibilité de s'occuper d'eux: que le père s'il travaillait, était tenu sur décision du tribunal de pourvoir à leur entretien: que les biens acquis au cours du mariage étaient partagés entre les deux époux ou qu'une indemnité était versée à la conjointe: que le droit de succession était le même pour les femmes que pour les hommes; et que les enfants nés hors mariage avaient le droit d'hériter des biens de leur mère au même titre que ses autres enfants ainsi que des biens du père à condition que celui-ci en eût reconnu la paternité. Concernant les questions posées à propos de l'article 27, la représentante de l'Etat partie a indiqué que du fait d'un caprice de l'histoire, des Asiatiques avant l'indépendance occupaient des postes privilégiés au Tanganyika; que la Tanzanie s'employait à créer une société socialiste sans classes d'où l'exploitation de l'homme par l'homme fût bannie; que, bien que la majorité de la population fût de race noire, tous les Tanzaniens, sans distinction de couleur, participaient à tous les secteurs de la nation; que des Blancs et des Asiatiques avaient été élus au parlement dans des circonscriptions où les Noirs sont majoritaires; et que la position d'un individu dans le pays dépendait de sa contribution au développement national.

226. La représentante de l'Etat partie a déclaré qu'elle avait suivi les délibérations du Comité avec intérêt et elle a assuré le Comité que toutes les questions pertinentes seraient transmises à son gouvernement pour qu'il les étudie et prenne telles mesures qui s'imposeraient.

Mali

227. Le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.49) du Gouvernement du Mali, à ses 283ème, 284ème et 289ème séances, tenues le 7 et le 10 avril 1981 (CCPR/C/SR.283, 284 et 289).

228. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré qu'au Mali le régime présidentiel est associé au système du parti unique, lequel a été choisi en raison du passé colonial du Mali et pour éviter les pratiques égoïstes auxquelles se livrent grands et petits partis en Afrique comme ailleurs, et que l'objectif du parti était de continuer à mobiliser les ressources de toute la population et d'édifier pour le bien de tous les citoyens, une économie nationale planifiée, que depuis février 1981, le parti a été démocratisé pour accueillir tous les citoyens et s'ouvrir à toutes les écoles de pensée, que le parti est l'organe coordonnateur des trois pouvoirs; que, malgré les dispositions constitutionnelles concernant les pouvoirs d'exception, l'état de siège et l'état d'urgence, l'action

du Président est limitée par la Constitution et par le parti, qui interdisent le cumul des fonctions, que le code électoral a été révisé pour éliminer les incompatibilités entre certaines fonctions et permettre aux citoyens résident à l'étranger de voter, qu'il existe au Mali toute une série d'organes responsables, à savoir l'administration, le parti, l'armée et les associations de défense des intérêts populaires, comme l'Union nationale des femmes, l'Union nationale des jeunes et le Syndicat national, et que les soldats sont membres du parti et jouent un grand rôle dans le développement.

229. Le représentant du Mali a dit aussi que la Constitution garantissant les droits fondamentaux de tous les citoyens; que la religion musulmane, la religion chrétienne et la religion animiste étaient égales devant la loi, qu'il n'y avait aucun prisonnier politique en détention et qu'il n'existait aucune forme de discrimination, que la peine de mort n'était applicable qu'à des crimes de droit commun, et qu'un Conseil de la magistrature garantissait la liberté et l'indépendance des juges.

230. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits des renseignements fournis par le représentant de l'Etat partie. Constatant le caractère succinct du rapport ils ont souligné que, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 40 du Pacte, les rapports des Etats parties devaient contenir des renseignements appropriés concernant l'application des dispositions du Pacte, et indiquer les éléments et les difficultés qui affectent cette mise en oeuvre ainsi que les mesures adoptées pour venir à bout desdites difficultés. L'idée a été exprimée que le rapport du Mali ne saurait être apprécié dans l'absolu ni d'après les mêmes critères que le rapport d'un pays développé, et que, bien que le Comité dût user d'objectivité pour établir si un Etat partie garantit les droits qu'énonce le Pacte, il devait tenir compte de l'interdépendance qui unit les droits civils et politiques aux droits économiques, sociaux et culturels et ne saurait, en examinant le rapport ignorer la situation économique d'un pays du Sahel comme le Mali et qu'il importait fort de bien comprendre l'histoire passée et la situation actuelle du pays. Il a été suggéré en outre que, comme le Pacte constitue un accommodement entre les diverses conceptions de la question des droits de l'homme, il peut se prêter à différentes interprétations, qu'il eût été bon que le Mali indiquât sa propre conception des droits de l'homme et précisât son attitude à l'égard des mesures que prennent actuellement les pays africains pour rédiger une charte des droits de l'homme dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine.

231. On a fait observer toutefois que, malgré la corrélation et l'interdépendance reconnues des deux catégories de droits de l'homme, à savoir les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, et bien qu'il soit possible d'interpréter avec une certaine latitude la notion de droits civils et politiques, il y avait néanmoins des limites à la liberté d'interprétation, et que les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sauraient servir de prétexte au non-respect ou à la méconnaissance des obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On a fait également remarquer qu'un Etat partie, à moins qu'il puisse indiquer les raisons pour lesquelles certaines prescriptions ne sauraient lui être imposées était lié par ses obligations internationales et qu'en interprétant le Pacte, le Comité pouvait tenir compte des facteurs et des difficultés qui feraient obstacle à l'exercice des droits qu'énonce le Pacte. A cet égard, on a fait observer que, dans le cas du Mali, qui avait bénéficié du droit de libre détermination prévu

à l'article premier du Pacte et était ainsi devenu un Etat, il aurait été bon de savoir par exemple comment le double fardeau imposé par la sécheresse et l'inflation, et par la situation géographique avaient affecté l'exercice des droits civils et politiques que prévoit le Pacte.

232. Au sujet de l'article 2 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si, vu les articles 62 et 64 de la Constitution, le Pacte avait été ratifié par voie de législation spéciale s'il avait primauté sur les autres lois et si ses dispositions avaient été directement incorporées à la législation nationale; si une personne, qui estimerait qu'une loi n'était pas conforme aux prescriptions du Pacte ou que les droits que lui confère le Pacte avaient été violés, pouvait exciper des dispositions du Pacte ou exercer une action devant les tribunaux et les autorités administratives; si le Pacte avait déjà été invoqué devant les tribunaux et si des plaignants avaient obtenu réparation, la justice ayant constaté que leurs droits avaient en effet été violés; comment procédait la Cour suprême pour assurer le respect des droits de l'homme, de quels moyens de réparation disposait en fait une personne qui estimerait que les droits que lui confère le Pacte auraient été violés par des fonctionnaires publics. A cet égard, il a été demandé si la planification de l'économie malienne avait des conséquences défavorables sur l'exercice individuel des droits civils et politiques; si les personnes, ou leurs défenseurs connaissaient les droits que leur confère le Pacte; si le Pacte avait été publié et si le texte en était disponible dans les langues nationales du Mali.

233. Concernant l'article 3 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur l'exercice du droit égal qu'ont les hommes et les femmes de jouir de tous les droits civils et politiques qu'énonce le Pacte, et en particulier sur le pourcentage des filles scolarisées par rapport aux garçons, le pourcentage des femmes au parlement, dans l'administration et la magistrature; il a été demandé si les femmes percevaient à qualifications égales la même rémunération que les hommes.

234. Au sujet de l'article 4 du Pacte, on a fait observer que dans des circonstances particulières le Pacte permettait de restreindre certains droits et libertés, qu'il n'autorisait toutefois aucune restriction aux droits et libertés qu'énoncent les articles 6, 7, 8 (1), 8 (2), 11, 15, 16 et 18, même si un Etat partie proclamait l'état d'urgence, et que le Comité devait s'assurer que, malgré les mesures souvent rigoureuses qu'un gouvernement estime devoir prendre pour protéger l'Etat, les obligations auxquelles ce gouvernement souscrit en vertu du Pacte étaient respectées. A cet égard, il a été demandé quelle était la différence entre l'état d'urgence et l'état de siège, si l'un de ces deux états était actuellement en vigueur et dans l'affirmative, depuis quelle date; si la Constitution était actuellement appliquée intégralement ou partiellement; s'il y avait eu des dérogations aux dispositions concernant les droits de l'homme et le cas échéant quelles étaient ces dérogations et quels en étaient les motifs; et comment la Constitution garantissait le respect des règles énoncées à l'article 4 du Pacte en ce qui concerne l'état d'urgence.

235. A propos de l'article 6 du Pacte, il a été demandé quelles dispositions d'ordre législatif le gouvernement avait prises pour améliorer la santé publique; quels étaient exactement les crimes passibles de la peine de mort; si la peine de mort était encore prononcée en cas de complot groupant des fonctionnaires civils et des militaires et en cas de voies de fait perpétrées contre des fonctionnaires et dans l'affirmative ce qu'il fallait entendre par "complot" et "voies de faits", et pourquoi ces actes étaient réputés assez graves pour justifier la peine de mort.

Des renseignements ont été demandés concernant la nature des crimes qui ont été sanctionnés par la peine de mort depuis qu'est entré en vigueur le Pacte en 1976. Notant que la fin ultime du Pacte était d'inciter les Etats à abolir la peine de mort et que l'article 6, en son paragraphe 5, interdit d'infliger cette peine à des personnes âgées de moins de 18 ans et d'exécuter une femme enceinte les membres du Comité ont demandé au représentant du Mali de dire si la peine de mort pouvait être prononcée contre une personne âgée de moins de 18 ans même si elle a agi avec discernement ou si une femme pouvait être exécutée après sa délivrance, compte tenu des besoins du nouveau-né. A ce propos il a été demandé si le Mali n'avait jamais envisagé d'abolir la peine de mort.

236. A l'égard des articles 7 et 10 du Pacte, on a fait observer qu'il fallait certes prendre certaines mesures pour maintenir l'ordre public, mais que ces mesures-là devaient être raisonnables et adaptées aux circonstances. On a demandé s'il existait des lois, règlements ou instructions régissant l'application des dispositions de l'article 7 du Pacte, si des enquêtes officielles avaient eu lieu concernant des infractions à cet article commises par des officiers de police ou des agents de la sécurité sur la personne de manifestants ou de détenus et dans l'affirmative, à quel moment et dans quelles circonstances et quelles avaient été les conclusions des enquêtes et si des mesures avaient été prises pour veiller à ce que les actes et les mesures de la police fussent conformes aux articles du Pacte. On a demandé également dans quelle mesure les lieux de détention et les prisons, y compris le centre de rééducation situé au Sahara, ainsi que le camp de réforme des jeunes délinquants dont parle le rapport, satisfaisaient aux dispositions de l'article 10 du Pacte; et si le gouvernement appliquait les normes minimales relatives au traitement des détenus. Des membres du Comité ont demandé des renseignements sur le maintien au secret et ont souhaité savoir si les détenus et les prisonniers étaient autorisés à rester en contact avec leurs familles et leurs avocats et quels étaient les recours dont disposent les personnes qui estimeraient qu'auraient été violés les droits que leur confèrent les articles 7 et 10 du Pacte.

237. Concernant l'article 9 du Pacte, on a demandé quelles lois régissaient la privation de liberté et comment s'appliquaient les prescriptions de cet article, et en particulier si les lois de 1966 sur la résidence surveillée, l'interdiction de séjour et l'expulsion étaient toujours en vigueur, et dans l'affirmative dans quelle mesure elles étaient compatibles avec le Pacte, s'il y avait des détenus politiques au Mali et s'ils étaient maintenus au secret, quel était le délai maximum de la détention avant jugement, et si une personne qui aurait été arrêtée ou serait détenue illégalement avait droit à réparation et dans l'affirmative, quelle forme prenait la réparation et à quelles limitations elle était assujettie.

238. Au sujet de l'article 14 du Pacte, des membres ont demandé des renseignements sur l'application de toutes les dispositions de cet article et en particulier comment étaient assurées l'indépendance et l'impartialité des juges, comment ceux-ci étaient nommés ou élus, s'ils pouvaient être destitués et s'ils étaient à l'abri des actions pénales comme les membres du parti; comment dans la pratique, s'exerçait la magistrature et opérait le corps des avocats et quels arrangements avaient été pris pour assurer l'enseignement postuniversitaire du droit et la formation des juges, si les citoyens avaient assez grande confiance dans le pouvoir judiciaire pour s'adresser aux magistrats; et quelles étaient les garanties de traitement équitable qu'a un prévenu comparaissant devant la Cour de sûreté de l'Etat.

239. Commentant les droits et libertés qu'énoncent les articles 18, 19, 21, 22 et 25 du Pacte, les membres ont noté que le Mali était doté d'un régime politique dans lequel l'autorité suprême appartenait à un parti unique, dont la création avait été jugée nécessaire par les autorités maliennes pour assurer la stabilité politique, et ils ont demandé comment étaient assurés dans le cadre de ce régime les droits et libertés énoncés auxdits articles. A propos de la devise "tout pour le peuple et par le peuple", ils ont demandé quelles garanties assuraient la protection des citoyens contre la discrimination religieuse et si ces garanties étaient consacrées par la loi ou par le droit coutumier; quelles dispositions d'ordre pratique avaient été prises pour assurer la liberté d'expression et la liberté de répandre l'information et comment l'accès au moyen d'information était assuré à tous, en particulier à ceux qui s'opposaient à la politique du parti ou à ceux qui avaient des opinions divergentes, comment étaient garantis et protégés le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, quels recours existaient contre la dissolution des organisations d'étudiants et d'enseignants; ils ont demandé également si le Mali avait ratifié les diverses conventions de l'OIT sur les droits syndicaux, en particulier le droit de fonder des syndicats. On a demandé également ce que signifiait dans la constitution malienne, le "centralisme démocratique", quelles étaient les qualifications nécessaires pour accéder à la fonction publique, si l'opposition politique et les mouvements indépendants étaient autorisés, s'il y avait eu une seule liste ou plusieurs listes de candidats aux élections législatives, dans quelle mesure les citoyens qui n'étaient pas membres du parti pouvaient exercer leur liberté de choix, si certains membres de l'Assemblée pouvaient être nommés et dans l'affirmative, par qui; quelles dispositions régissaient les candidatures aux élections et quel rôle jouaient les syndicats et le parti dans les opérations électorales, s'il y avait des personnes occupant des positions officielles de premier plan qui n'étaient pas membres du parti, et si l'existence d'un régime de parti unique n'engendrerait pas des inégalités, telles que dans certaines circonstances, certaines personnes seraient au-dessus des lois.

240. Concernant l'article 23 du Pacte, il a été demandé quelles mesures avaient été prises pour appliquer cet article avec égard particulier aux mariages forcés qui seraient célébrés en raison de coutumes d'ordre traditionnel ou religieux, si la loi ou la coutume attribuait l'autorité parentale au père, à la mère ou à l'un et à l'autre, et si, en cas de divorce, il existait des garanties pour les femmes.

241. Quant à l'article 27 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les dispositions en vigueur pour la protection des droits des divers groupes religieux et ethniques du pays et sur les mesures prises pour faire connaître le texte du Pacte dans les langues de ces groupes.

242. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, le représentant du Mali a signalé que les difficultés d'ordre économique, politique et social que connaissait son pays depuis 1974 ainsi que la grave sécheresse dont il avait souffert expliquaient le caractère succinct du rapport. A cet égard, il a signalé que la Constitution entrée en vigueur en 1974 contenait une disposition provisoire en vertu de laquelle certaines parties de la Constitution avaient été suspendues, en particulier celles qui concernaient le Président de la République, le gouvernement et l'Assemblée nationale, que l'armée avait été au pouvoir de 1974 à 1979, qu'ensuite des élections avaient eu lieu et des institutions civiles et un gouvernement civil avaient été mis en place, et que toutefois, la Constitution n'avait pas cessé d'être en vigueur depuis 1974. Il a souligné que son gouvernement s'efforcerait, en matière de rapports, de respecter les prescriptions du Pacte et les directives du Comité.

243. Pour ce qui est des questions qui avaient été posées au sujet de l'article 2 du Pacte, le représentant du Mali a expliqué que tous les accords internationaux étaient soigneusement étudiés par la Division juridique du Ministère des affaires étrangères, la Cour suprême, le Conseil des ministres, le Secrétaire général du parti et l'Assemblée nationale et que, s'ils recueillaient l'unanimité, le Président publiait un décret ratifiant l'instrument en question qui était ensuite diffusé par les moyens d'information dans toutes les langues du pays et dont les dispositions étaient enfin incorporées à la législation nationale. Tout citoyen pouvait se prévaloir des accords internationaux auxquels le Mali était partie. Au sujet des questions concernant la Cour suprême, le représentant a expliqué que si une personne estimait par exemple que le parti avait usé de son influence dans une élection, elle pouvait intenter une action devant la Cour suprême.

244. En réponse aux questions posées concernant l'article 3 du Pacte, le représentant a déclaré que tous les citoyens étaient traités selon le principe de l'égalité quel que soit leur sexe, et que l'on pouvait admettre que toute mention des citoyens maliens désignait aussi bien les femmes que les hommes, les unes et les autres percevant une rémunération égale pour un travail égal· que les femmes étaient présentes dans bien des secteurs, sans excepter le service diplomatique, le gouvernement, l'Assemblée nationale et le secteur public comme le secteur privé.

245. A propos de l'article 4 du Pacte, le représentant du Mali a informé le Comité que l'état de siège ou l'état d'urgence n'avait jamais été proclamé au Mali, encore que la sécheresse de 1975 eût poussé le gouvernement à déclarer certaines régions zones sinistrées.

246. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 6 du Pacte, le représentant du Mali a expliqué que son pays disposait de toute une gamme de services médicaux : hôpitaux nationaux et régionaux et dispensaires ruraux, et il n'est pas de village qui n'ait ses sages femmes de formation traditionnelle et ses secouristes. Il a fait observer que la peine de mort n'était appliquée que dans les cas de crimes graves comme le meurtre rituel et le génocide et que la peine de mort était applicable - et fut effectivement appliquée dans un certain nombre d'affaires - à un fonctionnaire coupable de délits d'ordre économique dépassant l'équivalent de 100 000 dollars, selon une loi promulguée en 1977 pour combattre la corruption. Il a convenu que la peine de mort, sanctionnant les voies de fait commises contre des fonctionnaires, en vertu d'une loi promulguée pour combattre de 1964 à 1967 la révolte des tribus touaregs du nord du pays pouvait être désormais abolie puisque le problème ne se posait plus. Il a également informé le Comité que les personnes âgées de moins de 18 ans ne pouvaient pas être condamnées à plus de 20 ans de détention et n'encourraient pas la peine de mort, que ni femme enceinte ni mère n'avait jamais été exécutée dans son pays, et que, bien qu'il n'y eût pas dans son pays de mouvement d'opinion en faveur de l'abolition de la peine de mort, cette peine était exceptionnelle et que le Mali se conformerait aux décisions qui seraient prises en la matière à l'échelon régional en Afrique.

247. Répondant aux questions posées à propos des articles 7, 9 et 10 du Pacte, le représentant du Mali a déclaré qu'il ne connaissait aucun cas confirmé de torture appliquée à des détenus, que les policiers recevaient une bonne formation dans des écoles spéciales et, que bien qu'ils ne traitent pas toujours les délinquants avec douceur, leur comportement ne débordait pas le cadre de la loi, qu'il n'y avait pas d'interdiction de séjour à proprement parler, encore que les prisonniers réputés dangereux fussent envoyés pour des périodes maximales de trois mois consécutifs

dans des camps, situés généralement au nord du pays, où le climat et le régime étaient souvent rigoureux, que la plupart du temps ces prisonniers travaillaient dans les mines de sel ou faisaient l'école dans les tribus du nord, au service de l'effort qui vise à intégrer ces tribus dans la vie du pays, que le droit de visite était accordé aux prisonniers politiques à toute heure du jour et de la nuit, que les prisonniers détenus dans le nord recevaient la visite de personnes transportées par convoi spécial, et que le nouveau centre de Bolé pour jeunes délinquants était un camp de rééducation permettant aux prisonniers de trouver un emploi après leur élargissement.

248. Quant aux questions posées à propos de l'article 14 du Pacte, le représentant du Mali a indiqué que les candidats à la magistrature n'étaient choisis qu'au vu de leurs aptitudes morales et professionnelles, que les juges se conformaient à la procédure pénale et à la procédure civile établies, qu'un citoyen avait le droit de faire appel dans un délai de 14 jours, que tous les fonctionnaires occupant un poste dans la magistrature avaient reçu une excellente formation, d'abord à l'école nationale d'administration et ensuite dans le pays même et à l'étranger.

249. Répondant aux questions posées au sujet des droits et des libertés qu'énoncent les articles 18, 19, 21, 22 et 25 du Pacte, le représentant a déclaré que tout citoyen était libre de pratiquer sa religion et que la participation des chrétiens ou des animistes à leurs cérémonies religieuses ou familiales respectives n'avait jamais posé aucun problème, que les moyens d'information étaient propriété de l'Etat, mais que tous les citoyens y avaient accès et que le gouvernement faisait amplement appel aux programmes de radio pour tenir le public au courant de sa politique, tant sur le plan national qu'international. Il a affirmé que, dans le cadre du régime du parti unique, les citoyens jouissaient obligatoirement de toutes les libertés politiques sans discrimination d'aucune sorte, que toutes les communications passaient par la filière du parti, qu'une personne devait s'adresser en premier à son comité local, et que la volonté politique ainsi exprimée était transmise par la voie hiérarchique des organes du parti jusqu'au plus haut niveau. Il a indiqué que la Constitution ne faisait pas obligation au Mali de ratifier la Convention du BIT sur la liberté syndicale; que tout l'appareil politique reposait sur le "centralisme démocratique" et que le Président saisissait toutes les occasions d'expliquer que le parti n'était pas seulement une entité, mais bien plutôt l'ensemble du peuple, que tout citoyen ou citoyenne avait le droit d'accéder à la présidence pourvu que sa moralité fût assez haute et qu'il possédât les qualifications nécessaires, et qu'il n'y avait aucune discrimination fondée sur le sexe ou sur d'autres motifs en ce qui concerne l'accès à la fonction publique, les critères étant la compétence, la moralité et la santé.

250. Répondant aux questions posées à propos de l'article 23 du Pacte, le représentant du Mali a déclaré que l'âge de la nubilité était de 21 ans, mais qu'une fille âgée de 16 ans révolus ou un garçon âgé de 18 ans révolus pouvait se marier avec le consentement des parents, si ce consentement était donné devant une autorité civile, que le mari était toujours le chef de la famille et qu'aucune femme ne songerait à contester ce fait, que les enfants contestaient de plus en plus l'autorité parentale encore que ce phénomène fût moins courant dans les régions moins touchées par la civilisation européenne, que le mari et la femme jouissaient de droits égaux en matière d'éducation des enfants et de régime des biens. Il a informé le Comité qu'au Mali un homme était autorisé à avoir

quatre épouses au maximum, mais qu'il ne pouvait prendre une épouse supplémentaire que si celle(s) qu'il avait déjà y consentai(en)t, que cet arrangement eût été accepté par les familles intéressées, quelquefois même par les voisins et que le mari eût prouvé qu'il avait un revenu suffisant pour entretenir toutes ses épouses.

251. Aux questions posées à propos de l'article 27 du Pacte, le représentant a déclaré que la nationalité malienne était le critère principal régissant l'égalité des droits sans discrimination.

252. Le représentant du Mali a regretté de n'avoir pas été en mesure de répondre à toutes les questions, mais il a assuré le Comité que son gouvernement enverrait un rapport complémentaire détaillé concernant tous les points dont il avait été question au Comité.

Jamaïque

253. Le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.53) soumis par le Gouvernement jamaïquain à ses 291ème, 292ème et 296ème séances, les 14 et 16 juillet 1981 (CCPR/C/SR.291, 292 et 296).

254. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré que son gouvernement apportait l'appui le plus résolu à la promotion des droits de l'homme aux niveaux international et local, et que la protection des individus contre les atteintes à leurs droits par autrui était garantie par la Constitution qui était la loi suprême du pays, les restrictions imposées à certains droits civils et politiques ayant pour but de protéger les droits d'autrui et l'intérêt public.

255. Tout en regrettant que le rapport qui aurait dû être soumis dès 1977 ne l'ait été qu'en 1980, des membres du Comité ont félicité la Jamaïque pour son rapport détaillé, conforme aux directives du Comité et rédigé avec sérieux. Le rapport présentait aussi l'intérêt de citer un certain nombre de dispositions de diverses lois internes tendant à donner effet aux normes constitutionnelles générales de la Jamaïque, attendu, en particulier, que le Pacte ne pouvait être invoqué directement devant les juridictions nationales et qu'une législation interne était par conséquent nécessaire à cette fin. On a relevé sur ce point un passage du rapport selon lequel certaines règles du droit international coutumier s'appliquaient automatiquement en Jamaïque et l'on a demandé à quelles règles de cette nature le rapport faisait référence et s'il s'agissait de règles de portée régionale telles que le droit d'asile territorial reconnu en Amérique. On a demandé aussi des renseignements sur les progrès effectifs accomplis dans la jouissance des droits de l'homme en Jamaïque et sur les facteurs et les difficultés pouvant avoir un effet sur l'application des dispositions du Pacte selon le paragraphe 2 de l'article 40 de cet instrument.

256. Au sujet de l'article premier du Pacte, on a demandé quelles incidences l'établissement d'un nouvel ordre économique international pourrait avoir en Jamaïque sur les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. Relevant la mention dans le rapport des accords conclus par la Jamaïque avec des sociétés multinationales, on a demandé dans quelle mesure ce genre de coopération avait un effet néfaste sur le droit d'autodétermination proprement dit et sur le droit d'un peuple d'exercer un contrôle effectif sur ses ressources naturelles, et si la Jamaïque avait apporté une assistance concrète à d'autres peuples luttant pour exercer leur droit à l'autodétermination conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. On a aussi demandé des renseignements sur l'institution d'un gouverneur général comme titulaire du pouvoir exécutif et sur la compatibilité d'une telle institution avec l'autodétermination.

257. A propos de l'article 2 du Pacte, des membres du Comité ont noté que les dispositions de cet article contenaient une interdiction générale de la discrimination. Cependant, la constitution jamaïquaine énonçait des motifs de discrimination frappés d'interdiction en Jamaïque moins nombreux que les motifs prévus par le Pacte et l'on a demandé s'il existait d'autres textes législatifs excluant la discrimination pour des motifs aussi importants que le sexe, la langue, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. On a demandé aussi dans quelle mesure les dispositions du Pacte assuraient à toute personne vivant en Jamaïque la jouissance des droits prévus par le Pacte, sur un pied d'égalité. Certains membres se sont déclarés préoccupés par certaines

dispositions de l'article 24 de la Constitution autorisant des restrictions d'un caractère discriminatoire contraire à l'article 2 du Pacte en ce qui concernait les droits à la vie privée et à la liberté de mouvement et les droits d'expression, d'association et de réunion, et ils ont demandé que l'on accorde l'attention voulue aux obligations expresses souscrites à cet égard par la Jamaïque en vertu du Pacte.

258. Relevant que le Pacte n'avait pas été incorporé directement au droit interne de la Jamaïque, des membres ont demandé quelle publicité le Pacte et le Protocole facultatif avaient reçu en Jamaïque; si des institutions nationales pour la promotion des droits de l'homme avaient été créées, si l'on avait entrepris une enquête juridique approfondie en Jamaïque afin d'éliminer toutes contradictions éventuelles entre le droit interne et le Pacte; si un citoyen soutenant que ses droits ont été violés pouvait invoquer les dispositions du Pacte directement devant les tribunaux et dans quelle mesure les juridictions donneraient effet à ces dispositions nonobstant la jurisprudence en vigueur; si la Cour suprême ou la Cour d'appel pouvaient réputer une loi jamaïquaine de nul effet en raison de son inconstitutionnalité; si une décision de ce type avait jamais été rendue et si les dispositions constitutionnelles avaient jamais été invoquées par les tribunaux pour ouvrir des voies de droit à des personnes touchées par des législations inconstitutionnelles et, dans l'affirmative, quels recours existaient et avec quelle fréquence les justiciables les exerçaient. On a demandé aussi des renseignements sur le statut, les fonctions et les activités du Conseil jamaïquain des droits de l'homme; sur les pouvoirs discrétionnaires reconnus à l'Ombudsman de veiller au respect des droits civils et politiques, et sur les rapports existant entre l'Ombudsman et la Cour suprême.

259. Au sujet de l'article 3 du Pacte, des membres du Comité ont observé que l'on n'avait pas fait état, au-delà de mesures purement législatives, de dispositions concrètes prises pour donner effet à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. On a demandé si, en Jamaïque, une femme pouvait interrompre volontairement une grossesse et, si tel était le cas, dans quelles circonstances. On a souhaité obtenir des renseignements sur le nombre des avocates en Jamaïque, sur le pourcentage des étudiantes dans les écoles et les universités, sur le pourcentage des femmes membres du Parlement et sur celui des femmes appartenant au corps diplomatique.

260. A propos de l'article 4 du Pacte, des membres ont demandé quelles directives avaient été données au Gouverneur général pour proclamer l'état d'urgence entre juin 1976 et juin 1977; à qui il incombait de déterminer l'apparition d'une "menace pour l'existence de la nation"; à quels droits il avait été dérogé durant l'état d'urgence et pour quelles raisons; si le gouvernement avait informé les autres Etats parties des dérogations, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte. Certains membres ont souligné que les paragraphes 4 et 6 de l'article 24 de la Constitution pouvaient, lus conjointement, être interprétés comme autorisant une discrimination contraire aux dispositions de l'article 4 du Pacte. A ce sujet, on a demandé si l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Emergency Powers Act s'appliquait aux citoyens jamaïquains ou aux étrangers, attendu que cette disposition ne mentionnait que les "personnes".

261. A propos de l'article 6 du Pacte, on a noté que le Gouverneur général tenait de la Constitution le pouvoir d'exercer le droit de grâce. On a demandé si ce droit pouvait s'exercer dans le cas d'une personne ayant été condamnée à mort et à une autre peine; si la peine de mort avait jamais été prononcée pour haute trahison ou

pour d'autres crimes graves, et si l'examen de l'abolition de la peine capitale par une commission parlementaire en Jamaïque en était toujours au stade préliminaire ou si l'on avait accompli déjà quelque progrès. Faisant observer que le droit à la vie exigeait le contrôle de l'emploi des armes à feu par la police, certains membres ont demandé si les autorités appliquaient le principe de proportionnalité et si les tribunaux jamaïquains avaient eu l'occasion d'appliquer ce principe dans des cas d'une telle nature.

262. Au sujet de l'article 7, on a demandé des renseignements sur l'application de l'interdiction de la torture et d'autres traitements dégradants, et l'on a souhaité savoir si les tribunaux étaient compétents pour examiner une peine fixée par la loi afin de déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, la peine constituait un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en particulier dans la législation relative à l'ordre public. On a demandé aussi des renseignements sur les formes de peines corporelles toujours en vigueur en Jamaïque et sur les règles applicables à la détention au secret. Relevant que l'atteinte à l'interdiction des expériences médicales ou scientifiques sans le libre consentement de l'intéressé était réputée constituer un délit selon la common law, on a demandé si la Jamaïque n'avait aucune autre législation moderne permettant d'assurer le respect des dispositions de cet article.

263. A propos de l'article 8 du Pacte, un membre a mentionné la Convention 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé, ratifiée par la Jamaïque en 1962, et rappelé qu'une loi du Royaume-Uni, de 1894, incorporée à la législation jamaïquaine, prévoyait que les marins de la marine marchande pouvaient être ramenés de force à bord de leur navire. On a demandé si ces dispositions étaient toujours en vigueur.

264. Au sujet de l'article 9 du Pacte, on a demandé si un citoyen pouvait être expulsé de Jamaïque et quel motif pouvait justifier la privation de liberté personnelle en vertu de l'article 15 de la Constitution dans "le cas d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans, aux fins de son éducation ou de son bien-être". On a aussi posé des questions sur la nature de la charge de la preuve qui incombe à quiconque demande réparation d'une atteinte à son droit fondamental à la liberté. On a exprimé aussi certaines inquiétudes au sujet de la privation de liberté des vagabonds par l'effet du même article, et l'on a demandé comment le terme "vagabond" était interprété et dans quelles circonstances une personne répondant à une telle définition pouvait être réputée menacer la société. On a demandé des renseignements sur la nature précise de la détention préventive, sur sa durée et sur les circonstances dans lesquelles elle était décidée, et l'on a souhaité savoir si une personne arrêtée sans motif légalement valable pouvait agir contre le responsable initial de l'arrestation ou de la détention et, dans l'hypothèse où ce dernier s'avérait insolvable, contre l'Etat.

265. En ce qui concerne l'article 10 du Pacte, des membres se sont félicités des règles concernant le personnel pénitentiaire, selon lesquelles "Tout membre du personnel pénitentiaire ... traitera les prisonniers avec bonté et humanité". Ils ont cependant déclaré que les prisonniers devaient avoir la possibilité de présenter des plaintes à des personnes sans lien avec les autorités de police, qui les écoutent et qui soient chargées de veiller à ce que leurs plaintes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et qu'il y soit donné suite. Les personnes détenues dans des établissements pour malades mentaux constituaient une autre catégorie vulnérable de détenus, qui était visée au paragraphe 1 de l'article 15 de la

Constitution. On se rendait compte, de plus en plus, que des garanties plus adéquates étaient nécessaires pour que ces personnes ne soient pas détenues sans motif valable et pour qu'elles reçoivent un traitement approprié au cours de leur détention. Des membres ont demandé quelles étaient les règles pénitentiaires applicables, en Jamaïque, aux visites faites aux prisonniers par des membres de leur famille et, en particulier, quelle était la fréquence des visites et le contenu des règles concernant la correspondance et les rapports entre le prisonnier et sa famille. Un membre s'est étonné que la loi jamaïquaine semble permettre de condamner un enfant de 14 ans à passer le reste de sa vie en prison.

266. En ce qui concerne les articles 12 et 13 du Pacte, on a fait allusion au conflit qui semblait exister entre les dispositions de la loi intitulée Immigration Restriction (Commonwealth Citizens) Act. La loi sur les étrangers (Aliens Act) mentionnée dans le rapport, et la règle générale selon laquelle un étranger n'a pas le droit d'entrer en Jamaïque. A cet égard, on a fait observer que le terme "étranger" utilisé dans le Pacte devait viser quiconque n'était pas citoyen du pays et qu'il s'appliquait donc aux citoyens du Commonwealth; on a aussi fait observer que, d'après la loi intitulée Immigration Registration Act, les garanties de procédure qu'exigeait l'article 13 du Pacte semblaient ne s'appliquer qu'aux personnes ayant résidé régulièrement en Jamaïque pendant une période continue de cinq ans, mais que l'article 13 visait tout étranger se trouvant légalement sur le territoire d'un Etat partie. De même, la loi sur les étrangers, qui visait les étrangers qui n'étaient pas citoyens du Commonwealth, ne semblait pas suffisamment conforme aux exigences de l'article 13 relatives à l'examen de chaque cas et à la possibilité donnée à quiconque d'invoquer des raisons contre son expulsion. Il a été suggéré de revoir les dispositions des deux lois en vue de les modifier pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article 13 du Pacte.

267. On a souhaité obtenir des éclaircissements sur l'application de diverses dispositions de l'article 14 du Pacte. On a demandé, en particulier, comment l'indépendance des juges était garantie en Jamaïque; on a posé des questions sur la nomination, le transfert et la promotion des juges; on a demandé s'il existait, en Jamaïque, des tribunaux d'exception et des tribunaux qui n'étaient pas composés de juges professionnels; on a aussi demandé comment l'assistance judiciaire était fournie en pratique. Au sujet de la mention dans le rapport de la loi intitulée Gun Court Act, qui créait un tribunal spécial et une procédure spéciale pour les cas de possession d'armes à feu, on a demandé si cette loi répondait aux conditions énoncées à l'article 14 en ce qui concernait la régularité du procès, et s'il existait un droit de recours, ainsi que l'exigeait le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Des membres ont aussi demandé si un tribunal avait jamais jugé qu'un des droits énoncés dans la Constitution à propos de la régularité des procès avait été violé et, dans l'affirmative, quels recours avaient été ouverts.

268. Pour ce qui est de l'article 17 du Pacte, on a fait observer que les immixtions pouvaient être arbitraires, tout en étant licites, et que tel était le cas lorsqu'une loi était rédigée en des termes trop vagues qui conféraient des pouvoirs définis de manière générale, sans contrôle adéquat, comme dans le cas des immixtions de la police. On a demandé quelles étaient les exceptions que la loi intitulée Suppression of Crime Act avait autorisées à la règle générale énoncée dans la Constitution, qui dispose qu'un individu ne peut pas être soumis, sans son consentement, à une fouille sur sa personne ou dans ses biens, et qu'il est interdit de pénétrer chez lui sans son consentement; on a demandé aussi si les immixtions dans la correspondance étaient interdites en Jamaïque et s'il existait, dans ce pays, une loi protégeant les particuliers contre la surveillance et l'écoute électroniques.

269. En ce qui concerne les articles 18 et 19 du Pacte, on a constaté, à la lecture du rapport, que les restrictions qu'autorisait la Constitution jamaïquaine semblaient plus générales que celles qu'autorisait le Pacte, lequel prévoyait la possibilité de mettre certaines restrictions à l'exercice d'un droit mais non pas au droit lui-même; on a demandé comment les dispositions pertinentes de la Constitution s'appliquaient en pratique, étant donné qu'elles visaient des droits de l'homme fondamentaux, comme la liberté de pensée, de conscience et de religion, et la liberté d'expression. Des membres ont aussi demandé des renseignements sur les rapports existant entre la presse et le gouvernement, et sur l'âge auquel un enfant pouvait choisir sa religion ou sa croyance.

270. En ce qui concerne l'article 20 du Pacte, on a fait observer que les renseignements donnés dans le rapport étaient essentiellement axés sur les conflits armés internes, l'insurrection et les agissements visant à provoquer le mécontentement, l'insatisfaction et la malveillance, alors que l'article 20 du Pacte visait l'interdiction de toute propagande en faveur de la guerre en général et de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse. Des membres du Comité ont demandé si une personne pouvait être poursuivie aux termes de l'article 3 de la loi jamaïquaine intitulée Treason Felony Act (loi relative aux complots contre la sûreté de l'Etat) mentionnée dans le rapport, sans avoir fait quoi que ce soit, sous prétexte que ses pensées constituaient une menace à la sûreté de l'Etat.

271. Pour ce qui est de l'article 22 du Pacte, on a demandé si la constitution de partis politiques était envisagée par la législation et, dans l'affirmative, quelle était l'autorité ou l'organe habilité à décider qu'un parti politique donné était conforme aux dispositions de la loi; combien il existait de syndicats et s'ils pouvaient conclure des conventions collectives et si les résidents étrangers pouvaient s'affilier aux syndicats. On a aussi demandé si la réglementation adoptée en vertu de l'Emergency Powers Act of Jamaica (Loi sur les pouvoirs d'urgence) avait été examinée à la lumière des instruments de l'OIT sur la liberté syndicale; si la ratification par la Jamaïque des conventions de l'OIT avait créé des problèmes particuliers pour ce pays et, dans l'affirmative, ce que le gouvernement avait fait pour les résoudre.

272. En ce qui concerne les articles 23 et 24 du Pacte, des précisions ont été demandées sur l'institution du contrat de mariage et des questions ont été posées sur le point de savoir quel était le régime juridique concernant les biens de famille, qui était considéré comme le chef de la famille, si la Jamaïque avait ratifié la Convention sur la nationalité de la femme mariée et quelles étaient les incidences d'un mariage entre un ressortissant jamaïquain et une personne de nationalité étrangère, si les motifs de divorce étaient les mêmes pour les hommes et les femmes, l'âge auquel les jeunes gens pouvaient se marier, si l'âge du mariage était le même que l'âge à partir duquel les relations sexuelles étaient autorisées par la loi et si les veufs et les veuves étaient dans une situation d'égalité en matière d'héritage. On a fait observer que d'après le rapport, le Status of Children Act (Loi sur la situation des enfants) avait aboli l'illégitimité. Toutefois, certaines dispositions de cette loi montraient clairement que les enfants n'étaient pas traités avec une égalité absolue. Des membres du Comité ont demandé si la mère d'un enfant illégitime pouvait intenter une action en justice pour faire légitimer cet enfant.

273. A propos de l'article 25 du Pacte, on a demandé comment étaient constitués les partis politiques existant à la Jamaïque, qui était habilité à les constituer, si la

constitution de partis politiques était soumise à certaines conditions et si un parti prônant une idéologie fasciste ou anarchiste pouvait être légalement constitué, si la Jamaïque appliquait le principe "à chacun une voix", si les circonscriptions électorales étaient délimitées de façon à donner à tous des droits politiques égaux, quel que soit leur lieu de résidence, quelles étaient les dispositions juridiques assurant l'honnêteté des élections et à quel âge on devenait électeur.

274. Quant à l'article 26 du Pacte, il exigeait, a-t-on fait observer, non pas une simple égalité devant la loi, mais aussi la protection égale de la loi; on a indiqué que l'article 24 de la Constitution énonçait certains motifs possibles de discrimination au-delà de ce qui était autorisé par le Pacte, puisque l'interdiction de la discrimination ne s'appliquait pas, par exemple, en matière d'imposition ou de confiscation de revenus, ni aux conditions requises pour servir dans la fonction publique, dans la police, dans les forces de défense. On a aussi demandé si, comme l'article 26 exigeait que la législation interdise la discrimination, une législation spéciale avait été adoptée à la Jamaïque, étant donné en particulier la diversité de religions et de races dans ce pays.

275. A propos de l'article 27 du Pacte, on a fait observer que la Constitution jamaïquaine ne reprenait pas entièrement les dispositions de cet article. Des renseignements ont été demandés sur la composition de la population jamaïquaine, sur la façon dont les minorités ethniques étaient traitées et protégées, sur les mesures prises pour défendre leur culture et sur la représentation des minorités ethniques au Parlement.

276. Le représentant de l'Etat partie a répondu à un certain nombre de questions qui lui avaient été posées par les membres du Comité et qui ont été résumées aux paragraphes précédents.

277. Pour ce qui est des questions concernant l'application des normes du droit international coutumier à la Jamaïque, le représentant de ce pays a déclaré que les tribunaux jamaïquains appliquaient les critères généralement retenus pour déterminer si une règle était reconnue comme relevant du droit international et que, dans l'affirmative, ils admettaient alors cette règle dans le droit interne jamaïquain. Il a aussi informé le Comité que le gouvernement jamaïquain donnerait des informations sur tout fait pertinent et toute difficulté rencontrée dans l'application du Pacte lorsqu'il soumettrait ses réponses écrites conformément à l'article 40 du Pacte.

278. Répondant aux questions posées à propos de l'article 2 du Pacte, le représentant de la Jamaïque a déclaré que les droits et libertés fondamentales des individus étaient garantis par le titre III de la Constitution. Les restrictions qui étaient autorisées visaient à assurer que la jouissance de ces droits et libertés ne porte pas préjudice à la jouissance des droits d'autrui ou à l'intérêt public. Lorsqu'une personne comparaissait devant un tribunal ou des autorités administratives, elle jouissait de la protection de la Constitution et des autres lois jamaïquaines. En vertu de l'article 25 de la Constitution, elle pouvait saisir la Cour suprême de toute infraction alléguée à ses droits et libertés fondamentales, pour obtenir réparation, sans préjudice de tout autre recours disponible. Le paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution était, en fait, libellé en termes très vagues et offrait par conséquent la possibilité de recours très étendus. Pour ce qui est de la compétence des tribunaux, le représentant a déclaré que

l'article 25 de la Constitution contenait des dispositions claires et précises sur le pouvoir de contrôle judiciaire à propos du titre III. Les tribunaux n'avaient décelé aucune imprécision et il y avait eu plusieurs affaires instruites en vertu de clauses similaires à celles de l'article 25, dans la jurisprudence des Antilles. La Cour suprême avait, en fait dû se prononcer à de nombreuses occasions sur la constitutionalité de la législation. Une affaire de ce genre concernant le Gun Court Act; en appel, la section judiciaire du Privy Council avait déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions de cette loi.

279. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 24 de la Constitution interdisaient toute législation discriminatoire. Supérieure à celle de la législation ordinaire, la protection offerte par la Constitution était consacrée par l'article 49 et renforcée par l'article 2 dont les dispositions, considérées ensemble, reconnaissaient la suprématie de la Constitution et assuraient par conséquent le citoyen d'une plus grande protection. Pour ce qui est du statut et des activités du Conseil jamaïquain des droits de l'homme, le représentant de la Jamaïque a assuré les membres du Comité que leurs observations sur la question seraient portées à l'attention des autorités compétentes de Jamaïque.

280. Se référant aux questions posées à propos de l'article 3 du Pacte, le représentant a déclaré que son gouvernement était pleinement conscient de ses obligations de promouvoir et de protéger les droits civils et politiques, sur la base de l'égalité entre les sexes, et de créer les conditions favorables à l'égalité par l'adoption de mesures concrètes. Beaucoup avait été fait pour promouvoir et protéger l'égalité des droits pour les femmes et à cet effet, un service doté de responsabilités particulières dans ce domaine avait été créé à la Jamaïque. On comptait de nombreuses femmes dans le service diplomatique jamaïquain, y compris plusieurs ayant rang d'ambassadeur, ainsi que dans tous les domaines de la vie publique.

281. Pour ce qui est du rôle du Gouverneur général évoqué à propos des dispositions de l'article 4 du Pacte, le représentant de la Jamaïque a déclaré que ce poste était prévu par la Constitution, qui demandait au Gouverneur général de se conformer à l'avis du Cabinet, sauf dans certains domaines bien définis. Sa Majesté la Reine, que représentait le Gouverneur général, était le Chef de l'Etat en titre et la Constitution ne laissait planer aucun doute sur les personnes en qui reposait le pouvoir exécutif réel.

282. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, le représentant a déclaré que les dispositions de l'article 90 de la Constitution conféraient au Gouverneur général le pouvoir d'exercer un droit de grâce pour toutes les infractions, y compris le meurtre. Dans le cas d'une condamnation pour meurtre, le juge envoyait un rapport au Conseil privé jamaïquain qui, après examen du rapport, faisait connaître au Gouverneur général s'il y avait lieu ou non d'exercer le droit de grâce. Il y avait eu des cas où ce droit avait été exercé au sujet de meurtres. Pour ce qui était de la peine capitale, le débat se poursuivait à la Jamaïque, et il était suivi activement par un comité parlementaire où étaient représentés deux partis. Ce comité avait demandé à disposer d'un délai plus long pour formuler des recommandations pertinentes à l'intention du Parlement. Répondant à une question sur la proportionnalité dans l'utilisation des armes à feu par la police, le représentant a expliqué que la proportionnalité était l'un des principaux facteurs que les tribunaux devaient prendre en considération pour déterminer si un acte était "raisonnablement justifiable". Les tribunaux pouvaient très bien juger qu'un meurtre commis pour se

protéger contre un grave danger ne constituait pas une violation du droit à la vie, alors qu'un meurtre commis pour résister à un vol peu important était une violation de ce droit. Les termes figurant dans la Constitution se prêtaient manifestement à l'interprétation des tribunaux.

283. Répondant à une question soulevée au sujet de l'article 9 du Pacte, le représentant a déclaré que le citoyen jamaïquain ne pouvait pas être expulsé de son propre pays. L'article 16 de la Constitution visant la protection de la liberté de mouvement rendait inconstitutionnelle l'expulsion d'un citoyen jamaïquain.

284. En ce qui concerne l'article 10 du Pacte, le représentant a déclaré que l'étude des droits et libertés fondamentaux de l'individu faisait partie de la formation de la police et des forces de sécurité, qui étaient ainsi informées non seulement de leurs pouvoirs, mais aussi des droits et libertés de toutes les personnes se trouvant à la Jamaïque.

285. Pour ce qui est de l'article 14 du Pacte, le représentant a fait observer que tous les gouvernements jamaïquains qui s'étaient succédés avaient reconnu que l'indépendance du judiciaire était l'une des exigences fondamentales de la Constitution, compte tenu en particulier des dispositions constitutionnelles rigides qui garantissaient les droits et libertés fondamentaux de l'individu. L'indépendance du judiciaire était assurée par l'article 49 du chapitre VI de la Constitution, et se caractérisait principalement par la stabilité des fonctions, la sécurité de la rémunération, et la protection contre la révocation. Les articles 100 et 106 de la Constitution relatifs à la Cour suprême et aux cours d'appel prévoyaient la procédure complexe qui régissait la révocation d'un juge. Le représentant a déclaré aussi qu'il n'existait que deux motifs de révocation : l'incapacité d'accomplir les fonctions inhérentes à la charge (incapacité physique ou mentale ou autre) ou l'inconduite. En premier lieu, le Gouverneur général devait constituer un tribunal composé de personnes exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions judiciaires, lequel était chargé de déterminer s'il y avait lieu de renvoyer l'affaire à la Commission judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté. La Commission judiciaire devait alors faire connaître si, à son avis, il y avait lieu ou non de révoquer le juge.

286. Le représentant a fait savoir qu'à la Jamaïque il n'y avait pas de juges non professionnels et que les juges n'étaient pas élus. Toutes les affaires concernant l'exercice des droits et libertés fondamentaux énoncés au chapitre III de la Constitution étaient jugées par la Cour suprême ou, en appel, par la Cour d'appel ou la Commission judiciaire du Conseil privé. Dans tous les tribunaux jamaïquains siégeaient des juges professionnels, dont l'indépendance était garantie par les dispositions de la Constitution. Toutefois, on avait dû, à certaines fins, constituer des tribunaux administratifs chargés de statuer sur certaines affaires; y siégeaient des personnes qui ne faisaient pas partie du judiciaire, mais qui avaient des qualifications particulières dans leur domaine de compétence. La loi sur les relations professionnelles et les conflits du travail (Labour Relations and Industrial Disputes Act), par exemple, qui avait créé le tribunal des conflits du travail, disposait que ce tribunal devait être constitué par un président et deux vice-présidents nommés par le Ministre et possédant les connaissances ou l'expérience nécessaires en matière de relations professionnelles, deux membres au moins choisis par le Ministre sur une liste présentée par les organisations représentant les employeurs, et un nombre égal de membres choisis par le Ministre sur une liste présentée par les organisations représentant les travailleurs.

287. En ce qui concerne la charge de la preuve visée à l'article 15 de la Constitution, le représentant a déclaré qu'il fallait distinguer entre procédure civile et procédure criminelle. Toute personne qui s'adressait à la Cour suprême pour obtenir réparation d'une violation supposée du droit à la liberté individuelle prévu à l'article 15 était uniquement tenue d'établir qu'elle avait effectivement été privée de sa liberté. La charge de la preuve n'exigeait pas la production de preuves négatives pour éviter de faire jouer les exceptions. Une fois que le plaignant avait prouvé qu'il avait été privé de liberté, il appartenait à l'autorité compétente d'établir, en fonction des éléments de preuve, qu'elle était en droit d'opposer une exception.

288. En ce qui concerne l'article 19 du Pacte, le représentant a déclaré qu'à la Jamaïque la presse était libre, efficace et échappait au contrôle du gouvernement. Les relations se fondaient sur le respect mutuel et le désir commun de voir la Jamaïque progresser sur la voie d'une société libre et progressiste. En fait, l'histoire, les traditions et les usages du pays garantissaient et exigeaient la liberté de la presse.

289. Répondant aux questions sur l'article 25 du Pacte, le représentant a fait observer que la Constitution contenait certaines dispositions sur le système électoral, notamment sur le vote. Ces dispositions avaient été modifiées par deux fois, une première fois pour abaisser l'âge du vote à 18 ans, puis pour supprimer certaines incapacités concernant les sénateurs. Une commission électorale impartiale avait été constituée récemment, où les deux principaux partis avaient un nombre égal de représentants. Les élections nationales de 1980 et les élections locales de 1981 avaient toutes deux été administrées par la Commission, qui avait ainsi inspiré la confiance, tant à la Jamaïque qu'ailleurs.

290. Enfin, le représentant de la Jamaïque a fait savoir au Comité que les questions et les observations des membres seraient portées à l'attention des autorités compétentes, et que toutes les opinions exprimées feraient l'objet d'un examen attentif. Le Gouvernement jamaïquain ferait parvenir au Comité des réponses écrites sur les points insuffisamment traités et, si nécessaire, des renseignements supplémentaires.

Portugal

291. Le Comité a examiné le rapport initial du Portugal (CCPR/C/6/Add.6) à ses 293ème, 294ème et 298ème séances, tenues les 15 et 17 juillet 1981 (CCPR/C/SR.293, 294 et 298).

292. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a rappelé les dispositions de la nouvelle Constitution portugaise entrée en vigueur le 25 avril 1976 et, en particulier, les dispositions figurant dans la troisième partie de la Constitution, qui traite des droits et des devoirs fondamentaux des citoyens. Il a rappelé également les mesures politiques, législatives et administratives que le Parlement et le Gouvernement portugais avaient prises à la suite du coup d'Etat du 25 avril 1974 et qui visaient à introduire des réformes dans les divers secteurs de la vie du pays. Il a souligné que le Portugal avait adhéré à plusieurs instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme et avait reconnu en particulier que la Commission européenne des droits de l'homme avait compétence pour connaître des requêtes présentées conformément à l'article 25 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

293. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement portugais du rapport circonstancié qu'il avait établi conformément aux directives du Comité. Ils ont fait observer toutefois que, si le rapport donnait des renseignements très complets sur le cadre juridique assurant la protection des droits de l'homme, il en contenait peu sur la promotion effective de ces droits. Des membres ont demandé un complément d'information sur les facteurs et les difficultés qui avaient affecté la mise en oeuvre par le Portugal des dispositions du Pacte eu égard en particulier aux problèmes auxquels le pays avait eu à faire face pendant la période qui avait suivi le coup d'Etat d'avril 1974. A ce propos, on a demandé des renseignements sur les réformes envisagées dans le pays pour parachever le processus de démocratisation, sur la révision de la Constitution de 1976 entreprise par le Parlement, sur le nombre et la nature des partis politiques existant actuellement au Portugal et sur le processus de nationalisation des biens. Des renseignements ont été demandés également sur l'application de l'article 309 de la Constitution, qui concerne l'inculpation et le jugement des officiers et des agents de la police secrète du précédent régime (PIDE/DGS), ainsi que de l'article 310, qui a trait à l'épuration de la fonction publique.

294. En ce qui concerne l'article 1 du Pacte, on a rendu hommage au Portugal pour les efforts qu'il avait faits pour assurer l'indépendance de ses anciennes colonies. Des précisions ont toutefois été demandées sur la situation future du territoire de Macao qui, d'après la Constitution portugaise, était toujours administré par le Portugal. On a noté que, selon sa Constitution, le Portugal reconnaît le droit des peuples à se révolter contre toutes formes d'oppression, et on a voulu savoir si le Portugal partageait l'opinion selon laquelle des victimes de l'oppression et du colonialisme comme les Palestiniens et le peuple namibien avaient le droit de se révolter, et quelle était la position du Portugal en ce qui concerne la ratification des instruments internationaux sur l'élimination du racisme et du colonialisme.

295. A propos de l'article 2 du Pacte, on a demandé des renseignements sur la façon dont le Portugal garantissait dans sa législation la mise en oeuvre de dispositions du Pacte, notamment pour ce qui était de la non-discrimination. On a noté que l'article 2 de la Constitution portugaise énonçait expressément comme objectif celui d'assurer la transition vers le socialisme en créant les conditions nécessaires

à l'exercice démocratique du pouvoir par les classes laborieuses, et l'on a voulu savoir ce que signifiait l'expression "classes laborieuses" et si cette expression ne sous-entendait pas une discrimination entre les "classes laborieuses" et les autres classes. On a noté également que certaines dispositions de la Constitution, comme celles qui étaient énoncées aux articles 12, au paragraphe 2 de l'article 15, et aux articles 26, 31, 34, 44 et 46, se rapportaient à des droits exclusivement réservés aux citoyens portugais, et l'on a demandé des éclaircissements sur ces dispositions, qui établissaient une distinction entre les citoyens et les autres et qui ne semblaient pas conformes aux principes énoncés dans le Pacte. En outre, on a émis l'avis que, puisque la Constitution avait, selon le rapport, assigné aux différents organes de souveraineté la tâche de veiller à l'égalité réelle des citoyens en ce qui concerne leur statut économique, culturel et social, il serait utile que le Comité sache ce qui avait été fait pour créer des conditions économiques qui permettent à toutes les personnes au Portugal, aussi bien dans les villes que dans les régions rurales, de jouir des droits que leur conférait la Constitution. A ce propos, on a fait observer que, si le rapport traitait de la protection des droits de l'homme, il ne contenait rien de précis sur la promotion de ces droits. L'attention des participants a été appelée à cet égard sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme préconisées par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46, et il a été demandé si des institutions de ce genre avaient été créées au Portugal. En ce qui concerne en particulier l'article 22 de la Constitution concernant le droit d'asile, on a fait observer que les motifs pour lesquels ce droit pouvait être accordé au Portugal avaient un caractère quelque peu restrictif. On a voulu savoir par ailleurs si la loi définissant le statut de réfugié politique avait déjà été promulguée conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de la Constitution et si le droit d'asile était considéré au Portugal comme un droit subjectif ou une garantie objective. A propos de l'article 8 de la Constitution, qui stipule que les conventions internationales régulièrement ratifiées produisent leurs effets sur le plan intérieur au Portugal, des membres du Comité ont fait observer que cette disposition ne faisait pas clairement ressortir quelle était la place exacte faite au Pacte dans le système juridique du pays, si cet instrument avait la primauté sur les dispositions du droit interne qui existaient avant son entrée en vigueur ou qui avaient été adoptées par la suite, et sur la Constitution elle-même, et si c'était le Pacte ou la Constitution qui l'emportait en cas de conflit entre leurs dispositions. Il a été demandé aussi si le Pacte avait été traduit en portugais, s'il avait fait l'objet d'une publicité suffisante et si ceux qui désiraient connaître leurs droits avaient été informés de son existence. En ce qui concerne l'administration de la justice, des membres du Comité ont demandé si l'institution de l'ombudsman ainsi que les tribunaux auxquels il était fait allusion dans le rapport fonctionnaient déjà, si l'ombudsman avait déjà été désigné et s'il s'agissait d'un juge ou d'un membre du Parlement. On a demandé également si le projet de loi concernant l'organisation de tribunaux administratifs avait été adopté et si les membres du Conseil de la révolution étaient techniquement qualifiés pour examiner la constitutionnalité des lois. A propos de l'article 269 de la Constitution qui traite du droit d'introduire un recours contentieux contre tout acte administratif entaché d'illégalité, on a demandé s'il s'agissait de recours formés devant les tribunaux administratifs et si, au cas où ces tribunaux n'auraient pas encore été constitués, les tribunaux de droit commun étaient provisoirement compétents en vertu de l'article 269.

296. A propos de l'article 3 du Pacte, des membres du Comité ont voulu savoir quand le projet de loi ayant pour but d'éviter la discrimination dans le travail et l'emploi pourrait éventuellement entrer en vigueur, quelle était la proportion des

femmes exerçant une profession dans le secteur public, et de celles travaillant dans le secteur privé, si l'on envisageait d'accorder aux femmes le droit de décider librement d'avoir ou de ne pas avoir un enfant et dans quelle mesure les résolutions relatives à la condition de la femme adoptées par l'Assemblée générale en 1975 avaient trouvé leur application dans la vie quotidienne du pays.

297. Au sujet de l'article 4 du Pacte, des membres du Comité ont noté que ni l'article 19 de la Constitution portugaise concernant la suspension des droits en cas de proclamation de l'état de siège ou de l'état d'urgence, ni le rapport lui-même ne précisait clairement les droits auxquels on pouvait déroger et dans quelle mesure il était possible de le faire.

298. A propos de l'article 5 du Pacte, on a demandé si le Pacte était directement applicable de la même manière que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On a noté aussi que Portugal reconnaissait la compétence de la Cour européenne, et l'on a demandé si le fait de porter des questions concernant les droits de l'homme devant deux instances différentes ne risquait pas de causer des problèmes.

299. S'agissant de l'article 6 du Pacte, on a demandé de préciser si, conformément à la Constitution, la peine de mort avait été abolie au Portugal ou si, dans le cas où elle existerait encore en principe, elle avait cessé d'être appliquée; dans ce dernier cas, on a voulu savoir quelles répercussions cette mesure avaient eues, en particulier sur la criminalité. Quelques renseignements ont été demandés aussi sur les textes interdisant l'emploi abusif de drogues.

300. En ce qui concerne l'article 7 du Pacte, on a demandé des renseignements sur les mesures prises au Portugal pour donner effet dans la pratique à l'interdiction de la torture et l'on a voulu savoir également si, au cours des deux années précédentes, il y avait eu des plaintes, émanant notamment d'activistes politiques, contre des actes de torture, s'il y avait eu des enquêtes faites à ce sujet et, le cas échéant, quels en avaient été les résultats. A ce propos, on a demandé des précisions sur le libellé de l'article 306 du Code pénal, qui interdisait de maltraiter, insulter ou exercer de la violence sur les détenus sauf en cas de résistance, de fuite ou de tentative de fuite. S'agissant en particulier de la question des greffes médicales, on a demandé quelle définition du moment de la mort avait été adoptée au Portugal dans les textes concernant cette question.

301. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, plusieurs membres du Comité ont voulu savoir quelles étaient les garanties disponibles contre la détention arbitraire, et en particulier quelles étaient celles que prévoyait la législation portugaise pour empêcher l'internement injustifié de personnes dans des établissements psychiatriques et pour que les personnes dont l'état nécessitait l'internement soient traitées avec humanité. D'autres membres ont voulu savoir si l'habeas corpus était désormais une forme de recours dont tout le monde, et non pas seulement des citoyens, pouvait se prévaloir et, compte tenu du fait qu'invoquer l'habeas corpus était probablement l'exception plutôt que la règle, quelles étaient les conditions régissant la détention dans des circonstances normales.

302. A propos de l'article 10 du Pacte, on a demandé des renseignements sur la surveillance des établissements pénitentiaires et sur l'existence d'un mécanisme permettant aux prisonniers de formuler des plaintes; d'autre part, on a voulu savoir s'il existait un système de visiteurs de prison indépendants auxquels des plaintes pouvaient être soumises.

303. A propos de l'article 12 du Pacte, un membre du Comité a demandé quelles étaient les conditions auxquelles les immigrants au Portugal devaient satisfaire.

304. En ce qui concerne l'article 13 du Pacte, on a demandé des renseignements sur les garanties de procédure dont pouvaient bénéficier les étrangers se trouvant légalement au Portugal qui risquaient d'en être expulsés, et sur l'application de la législation concernant l'extradition, envisagée notamment à la lumière des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid qui avaient trait à l'extradition pour crime d'apartheid.

305. Au sujet de l'article 14 du Pacte, on a demandé si le Code pénal spécial applicable aux forces armées était encore en vigueur et, dans l'affirmative, s'il ne créait pas des inégalités entre les citoyens, si une déposition sur la foi d'un tiers était recevable dans les poursuites pénales étant donné qu'aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14, tout accusé devait avoir le droit d'examiner contradictoirement les témoins à charge, quel était le délai prévu entre la détermination du chef d'accusation et le procès et entre les procès et les appels et si la cour d'appel pouvait infirmer une décision rendue par une juridiction intérieure sur un point de fait. On a voulu savoir en outre si des poursuites avaient été intentées récemment contre des activistes politiques pour "complicité morale", quels étaient les éléments de ce délit, s'il s'agissait simplement d'un délit d'intention ou s'il devait s'accompagner d'un acte manifeste de participation, si l'on envisageait au Portugal d'appliquer les lois d'amnistie aux activistes politiques dont la condamnation pour des délits de droit commun était fondée sur un témoignage qui était peut-être recevable techniquement mais douteux quant aux faits, et si une législation contre le terrorisme avait été adoptée récemment dans le pays et quelles en étaient les dispositions. On a souhaité savoir également si les juges étaient inamovibles et quelles étaient les conditions, outre les exigences en matière juridique, auxquelles ils devaient satisfaire, s'il existait au Portugal des tribunaux spécialisés dans les questions financières et sociales et des tribunaux pour enfants et si des modifications avaient été apportées au système judiciaire depuis 1974 ou si les juges qui étaient en fonction avant 1974 étaient toujours chargés d'appliquer la législation sur les droits de l'homme.

306. A propos de l'article 16 du Pacte, on a demandé des éclaircissements sur le texte de l'article 66 du Code civil portugais selon lequel la personnalité, en droit, s'acquérait au moment de la naissance complète et en vie.

307. Au sujet de l'article 17 du Pacte, on s'est référé à l'article 33 de la Constitution portugaise concernant le droit à l'identité, au bon renom et à la sauvegarde de l'intimité des personnes, et on a demandé comment les dispositions de cet article étaient appliquées aux membres de la police secrète du régime sous lequel le Portugal vivait avant avril 1974, notamment à ceux qui avaient commis des actes criminels dans les territoires africains relevant à l'époque de l'administration portugaise. Au sujet des garanties contre l'emploi abusif d'informations relatives aux personnes et aux familles, prévues au paragraphe 2 de l'article 33 de la Constitution, on a voulu savoir si les victimes pouvaient demander des dédommagements au titre de préjudices purement moraux. Au sujet de l'article 34 de la Constitution prévoyant des garanties assurant l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, on a demandé des détails plus précis sur les cas particuliers mentionnés au paragraphe 4 concernant cet article qui autorisait une ingérence des enquêteurs dans la correspondance.

308. A propos de l'article 18 du Pacte, un membre a désiré savoir si le Gouvernement portugais avait reconnu et ratifié plusieurs conventions internationales sur les droits d'auteur.

309. En ce qui concerne l'article 19 du Pacte, on a demandé des éclaircissements sur les dispositions constitutionnelles qui protégeaient la presse contre le pouvoir économique et qui interdisaient le contrôle de la télévision portugaise par des intérêts privés. On a demandé en particulier s'il existait un texte quelconque à ce sujet et si des mesures concrètes avaient été adoptées pour que la presse ne soit pas contrôlée par de riches particuliers qui l'utiliseraient à leur avantage. On a également demandé quelles lois ordinaires avaient été promulguées pour mettre en oeuvre la disposition de la Constitution selon laquelle l'Etat devait favoriser la démocratisation de la culture et notamment quels étaient les moyens de mise en oeuvre pratique de l'article 76 de la Constitution qui prévoyait que l'accès à l'université devait tenir compte des besoins du pays en cadres qualifiés et que celui des travailleurs et des jeunes des classes laborieuses devait être favorisé.

310. A propos de l'article 20 du Pacte, des renseignements détaillés ont été demandés sur la mesure dans laquelle les pouvoirs publics portugais interdisaient la propagande en faveur de la guerre et l'incitation à la haine raciale ou à la discrimination étant donné que le Code pénal portugais n'était pas encore terminé. On a également demandé si le Gouvernement portugais reconnaissait que le droit à la liberté d'expression prévu à l'article 19 du Pacte pouvait être soumis à des restrictions telles que l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre prévue dans l'article 20 du Pacte et que l'interdiction du racisme ou de la discrimination, et quelles mesures avaient été prises au Portugal pour restreindre la liberté d'expression quand elle était utilisée à cette fin. On a demandé en outre quels avaient été les résultats des poursuites intentées pour punir les crimes contre l'humanité et ce qui avait été fait dans la pratique pour prévenir et éliminer les menaces contre les droits de l'homme.

311. En ce qui concerne l'article 21 du Pacte, un membre du Comité a désiré savoir si les travailleurs étrangers pouvaient constituer des syndicats ou des associations et s'ils avaient le droit de se réunir pacifiquement. Un autre membre a fait observer qu'il semblait y avoir contradiction entre les dispositions de la législation portugaise prévoyant la reconnaissance du droit de tous les citoyens de manifester et celles qui stipulaient que les contre-manifestants s'exposaient à des sanctions pénales.

312. Au sujet de l'article 22 du Pacte, on s'est référé à l'abrogation du décret-loi No 215-B/1975 et on a demandé quels étaient les défauts qui avaient été constatés dans ce décret-loi, en particulier s'il fallait toujours un nombre assez élevé de membres pour créer des organisations de travailleurs et d'employeurs, si la loi exigeait toujours qu'il n'y ait dans une région donnée qu'un syndicat par catégorie ou classe particulière de travailleurs et dans quelle mesure ces exigences précises étaient conformes à la liberté d'association reconnue à l'article 22 du Pacte. Des questions ont aussi été posées sur le rôle politique des syndicats dans le pays et sur la signification des principes de "gestion démocratique" qui régissaient les syndicats. On a aussi demandé si la ratification des Conventions 98, 105 et 107 de l'OIT avait posé des problèmes au Gouvernement portugais et ce qui avait été fait pour les résoudre. Au sujet de l'article 46 de la Constitution interdisant les organisations se réclamant d'une idéologie fasciste, on a demandé quels critères étaient retenus pour définir le fascisme dans ladite disposition.

313. Notant qu'il était indiqué dans le rapport que les partis politiques devaient obéir aux principes de l'association directe et de la filiation unique, certains membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur ces termes. On a également demandé s'il était possible de faire appel ou d'exercer d'autres recours contre une décision judiciaire portant sur la dissolution de partis politiques.

314. En ce qui concerne l'article 23 du Pacte, des membres du Comité ont demandé quel était l'âge légal du mariage au Portugal, quel était le régime matrimonial en vigueur dans le pays, s'il existait un régime obligatoire ou si les conjoints avaient le choix entre un régime de communauté de biens et de séparation de biens ou un autre régime et comment on conciliait le droit d'un conjoint d'exercer une activité sans le consentement de l'autre avec le devoir de coopération, si la législation garantissait l'égalité entre les enfants nés hors mariage et les enfants légitimes, et si l'étude intitulée "La filiation dans la réforme du Code civil portugais" du 25 novembre 1977, publiée par le Ministère de la justice, était uniquement un traité ou avait été transformée en loi. Au sujet du divorce, on a demandé si les critères retenus étaient les mêmes pour les hommes et pour les femmes, quel était dans la pratique le rôle des juges dans les affaires de divorce et s'ils pouvaient intervenir pour réconcilier les conjoints. Un membre du Comité a fait observer que le Portugal semblait avoir une attitude très restrictive à l'égard du divorce.

315. A propos de l'article 24 du Pacte, on a demandé des renseignements sur les mesures adoptées au Portugal pour donner effet aux dispositions de cet article, et notamment pour permettre aux parents d'assurer la protection de leurs enfants et à ces derniers de bénéficier des droits reconnus aux mineurs. On a également demandé si, au Portugal, l'adoption se faisait par contrat ou par décision judiciaire, de quelle manière les intérêts de l'enfant étaient pris en considération, s'il existait plusieurs types d'adoption dans le pays et quelles étaient les conséquences en ce qui concerne la nationalité de l'enfant. A ce propos, on a fait observer que les dispositions qui régissaient la nationalité portugaise semblaient établir une discrimination en fonction du sexe, puisque la nationalité ne pouvait s'acquérir que par le père, sauf quand le père était inconnu, auquel cas la nationalité pouvait s'acquérir par la mère.

316. Au sujet de l'article 25 du Pacte, on a demandé un complément d'information sur la mise en oeuvre de tous les aspects des dispositions de cet article. On s'est référé à l'article 48 de la Constitution portugaise et demandé si le système de démocratie directe, par l'intermédiaire des organisations sociales, des groupements de travailleurs ou de femmes, des groupements professionnels ou d'autres groupes, existait au Portugal et s'il y avait des dispositions ou des directives administratives pour la mise en oeuvre de la disposition concernant le droit des citoyens à une information objective sur les actes de l'Etat et sur la gestion des affaires publiques. On a également demandé des précisions sur l'article 125 de la Constitution qui prévoyait que seuls les "Portugais de naissance" avaient le droit de vote.

317. En réponse aux questions posées par plusieurs membres du Comité, le représentant du Portugal a donné des renseignements sur tous les partis politiques existant dans son pays, y compris ceux qui ne sont pas représentés au Parlement et, à propos de l'article 1 du Pacte, il a expliqué que le statut du territoire de Macao était déterminé par la loi No 1/76 du 17 février 1976 et avait été maintenu en vigueur par l'article 306 de la Constitution. Il a en outre affirmé que le Portugal

condamnait fermement le système de l'apartheid, mais qu'il n'avait pas encore ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, surtout parce que cette convention soulevait plusieurs problèmes d'ordre juridique. Par contre, l'accession du Portugal à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale suivait son cours. Pour ce qui était du droit des peuples à l'insurrection, droit reconnu au paragraphe 3 de l'article 7 de la Constitution du Portugal, il s'agissait d'un droit qui était lui-même soumis au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. A cet égard, le Portugal reconnaissait la légitimité des droits du peuple palestinien, y compris son droit de choisir en toute liberté son avenir politique; il soutenait aussi le droit du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et reconnaissait la SWAPO comme représentant légitime de ce peuple.

318. A propos de l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le concept de "classes laborieuses" ne devait pas s'entendre selon une acception restreinte mais au sens large que lui attribuait l'article 51 de la Constitution, suivant lequel le travail constituait un devoir pour tous les Portugais; par ailleurs, s'il était fréquemment question des "citoyens" dans la Constitution, il était toutefois précisé à l'article 15 que les étrangers résidant au Portugal jouissaient des mêmes droits que les citoyens portugais, à l'exception des droits politiques. Le représentant a également donné des renseignements sur les organisations ou les associations qui s'occupaient de défendre les droits de l'homme au Portugal. A propos du droit d'asile, il a déclaré que ce droit était accordé aux étrangers qui avaient été victimes de persécutions en raison de leurs activités politiques ou de leur participation à la lutte menée pour la liberté sociale et nationale, la paix entre les peuples et la défence des droits de l'homme. Le droit d'asile au Portugal était protégé par des garanties objectives. Les procédures relatives à la demande d'asile étaient régies par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de Genève du 25 janvier 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967. S'agissant de la place faite au Pacte dans le système juridique du Portugal, les avis étaient partagés dans ce pays sur la question de savoir si le Pacte devait avoir la même valeur que la législation nationale ou s'il l'emportait sur celle-ci, exception faite de la Constitution elle-même, encore que l'éventualité d'un conflit avec la Constitution fut hautement improbable. Le représentant a également donné des renseignements sur la publication du Pacte dans son pays et a déclaré que le système judiciaire prévu par la Constitution fonctionnait parfaitement. Parallèlement aux tribunaux, la législation portugaise avait établi un système d'action préventive exercée par le Procureur général et par l'Ombudsman, lequel, conformément à l'article 24 de la Constitution, était désigné par l'Assemblée de la République et prenait très souvent des décisions de caractère juridique, indépendamment des tribunaux. Les tribunaux administratifs étaient des juridictions distinctes des tribunaux de droit commun et, comme les tribunaux spécialisés dans les affaires fiscales, faisaient actuellement l'objet d'une réorganisation destinée à les rendre plus efficaces. Les tribunaux spéciaux pour les forces armées avaient été réorganisés et ne jugeaient que les crimes essentiellement militaires ou apparentés. Le système de contrôle de la constitutionnalité fonctionnait aussi bien de manière préventive qu'a posteriori. Ce dernier type de contrôle était exercé par le Conseil de la révolution, sur avis de la Commission constitutionnelle et, d'une manière générale, par les tribunaux. Toutefois, la majorité des partis représentés à l'Assemblée avait décidé d'abolir le Conseil de la révolution et de répartir ses fonctions entre le Président de la République, l'Assemblée et un tribunal constitutionnel. S'agissant de la mise en oeuvre de l'article 269 de la Constitution, un projet de code de procédure administrative de très grande portée avait été élaboré en vue de réglementer le droit d'accès à l'information.

319. A propos de l'article 3 du Pacte, le représentant du Portugal a déclaré que le décret-loi No 485/77 avait institué la Commission de la condition féminine, qui avait pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de la femme et de mettre fin à la discrimination. D'autre part, il a donné des précisions sur la participation des femmes aux affaires publiques et sur leur place dans les différentes professions au Portugal, et il a affirmé que le public s'intéressait vivement à la question de la libéralisation de l'avortement, question sur laquelle un projet de loi devait être présenté à l'Assemblée de la République.

320. A propos de l'article 4 du Pacte, dans lequel figurait une liste des droits et des libertés auxquels il ne pouvait être dérogé en cas de danger exceptionnel, beaucoup plus longue que celle de l'article 19 de la Constitution, le représentant a indiqué que la Constitution n'interdisait pas l'adoption par le législateur d'un système plus étendu de droits intangibles et que le projet de loi sur la défense nationale qui n'avait pas encore été adopté ne faisait que reproduire les dispositions de l'article 19 de la Constitution en matière de restriction des droits, des libertés et des garanties.

321. A propos de l'article 5 du Pacte, le représentant a déclaré que le principe de l'incorporation automatique des dispositions du Pacte dans la législation nationale était énoncé dans la Constitution.

322. Répondant aux questions posées à propos de l'article 6 du Pacte, il a déclaré que la peine capitale avait été abolie au Portugal en 1867. Il a également donné des précisions sur la criminalité dans le pays et sur la législation en vigueur concernant la prévention et le contrôle de l'usage des stupéfiants.

323. A propos de l'article 7 du Pacte, il a déclaré que le droit portugais était particulièrement sévère sur la question de la torture infligée pendant le déroulement de la procédure pénale ou dans les prisons. Si le Comité compétent était saisi d'une plainte relative à des actes commis par la police, cette plainte devait faire l'objet d'une enquête et l'affaire devait être portée devant les tribunaux. Le représentant s'est excusé de ne pouvoir fournir de précisions sur les plaintes déposées par des militants politiques car ces affaires n'avaient pas encore été jugées. L'usage de la force était autorisé pour vaincre la résistance opposée à une arrestation ou pour empêcher une tentative d'évasion, mais le décret-loi No 265/79 réglementait strictement l'exercice des contraintes physiques et exigeait la présentation d'un rapport écrit dans tous les cas où le recours à la force avait été nécessaire. Sur la question des greffes d'organes, il était stipulé dans le décret-loi No 553/76 que la mort devait être certifiée par deux médecins indépendants ayant un minimum de cinq ans de pratique. Le moment de la mort était déterminé sur la base des critères scientifiques habituels.

324. A propos de l'article 9 du Pacte, le représentant a indiqué que l'internement obligatoire de personnes ne jouissant pas de toutes leurs facultés était autorisé uniquement en tant que mesure de sécurité prise à la suite d'une décision d'un tribunal et dans les cas où les personnes concernées avaient commis une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois ou avaient été jugées non responsables de leurs actes. En outre, le "droit d'action populaire" prévu par l'article 49 de la Constitution était applicable aussi aux demandes d'habeas corpus, et l'article 306 du Code pénal prévoyait expressément que tout citoyen en possession de ses droits politiques pouvait formuler une demande d'habeas corpus.

325. Répondant aux questions posées à propos de l'article 10 du Pacte, le représentant du Portugal a déclaré que le magistrat responsable de l'application des peines était tenu aussi, dans le cadre du système judiciaire portugais, de visiter les établissements pénitentiaires au moins une fois par mois et d'entendre les plaintes des prisonniers. D'autre part, le décret-loi No 265/79 prévoyait un droit de visite spécial pour les défenseurs des prisonniers, et les détenus étaient dûment informés des procédures relatives à la soumission des plaintes, conformément à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

326. A propos de l'article 13 du Pacte, le représentant a fait observer que, en vertu du décret-loi No 582/76 de 1976, l'expulsion des étrangers devait faire l'objet d'une décision judiciaire et que l'individu touché par cette mesure avait un droit de recours. Un projet de loi avait été rédigé visant à amender ce décret-loi et à renforcer les garanties des étrangers contre l'expulsion.

327. En réponse aux questions posées à propos de l'article 14 du Pacte, le représentant du Portugal a déclaré que le Code pénal de son pays définissait des limites précises pour la durée de la procédure pénale et précisait la durée admise des périodes de détention préventive. Une demande d'habeas corpus pouvait être déposée si les autorités ne se conformaient pas à la réglementation pertinente. En cas de recours, l'imposition d'une peine plus sévère par une juridiction supérieure n'était pas autorisée, sauf si les faits présentés étaient différents de ceux dont la juridiction inférieure avait été saisie ou si le procureur de la République faisait valoir l'existence de circonstances aggravantes à propos du délit commis; toutefois, les tribunaux de deuxième instance étaient, bien entendu, habilités à infirmer les conclusions des tribunaux de première instance. Le représentant du Portugal a également indiqué que la définition des crimes politiques figurait à l'article 39 du Code de procédure pénale, et a fourni des renseignements sur une affaire récente relative à des militants politiques reconnus coupables de délits de droit commun, affaire à propos de laquelle les tribunaux portugais avaient examiné les dispositions de la loi d'amnistie et celles du Code pénal et établi que le bénéfice de l'amnistie ne pouvait en l'occurence être accordé. En ce qui concerne la législation sur le terrorisme, il a rappelé que le Portugal avait signé la Convention européenne pour la répression du terrorisme et que l'Assemblée de la République avait adopté une loi amendant un certain nombre d'articles du Code pénal, surtout en vue d'imposer des peines plus sévères pour certains types de délits. Il a signalé aussi que les tribunaux, au Portugal, étaient entièrement indépendants du pouvoir exécutif pour ce qui était aussi bien de leur organisation que de leur fonctionnement, qu'il n'existait aucune possibilité de persécution politique et qu'aucun des membres des anciennes forces de police secrète ni aucun des fonctionnaires qui avaient été poursuivis pour avoir été au service du régime précédent ne se trouvait actuellement en détention. Au Portugal, les juges étaient inamovibles et leur recrutement faisait l'objet d'un concours mais, à part la limite d'âge de 25 ans, aucune autre exigence n'était stipulée dans la législation. Il existait au Portugal des tribunaux spécialisés dans les affaires fiscales et des tribunaux pour mineurs. Les questions de sécurité sociale étaient jugées par des tribunaux spéciaux ou par les tribunaux de compétence générale. Le nombre total des juges avait augmenté de 70 p. 100 dans le pays. Les juges accusés sur le plan disciplinaire d'actes commis sous le régime précédent avaient fait l'objet d'une action en justice, mais la quasi-totalité d'entre eux était encore en fonction car on n'avait pas pu établir l'existence d'éléments déterminants justifiant des mesures d'exclusion.

328. Répondant à la question posée à propos de l'article 16 du Pacte, le représentant a déclaré que la doctrine au Portugal ne faisait pas de la viabilité un critère nécessaire pour la reconnaissance de la personnalité juridique d'un individu et considérait que la séparation du foetus du corps de la mère suffisait en l'occurrence; quant à l'indice déterminant de la vie, c'était la respiration.

329. A propos de l'article 17 du Pacte, il a évoqué la législation en vigueur au Portugal pour protéger la vie privée et déclaré que des règles très strictes avaient été adoptées concernant la question du traitement de l'information et que le principe général de la réparation du préjudice moral était reconnu par la loi.

330. A propos de l'article 18 du Pacte, le représentant du Portugal a donné des précisions sur les conventions internationales relatives aux droits d'auteur auxquelles le Portugal avait adhéré, et sur le taux d'alphabétisation dans ce pays selon les différents groupes d'âge.

331. A propos de l'article 19 du Pacte, il a déclaré qu'il existait au Portugal des règles régissant l'accès de tous les individus à la télévision ainsi que des conseils d'information destinés à garantir le pluralisme idéologique. Il a en outre évoqué les dispositions juridiques applicables aux organes d'information appartenant à des particuliers et expliqué que la loi elle-même conférait à la presse une fonction publique indépendante des secteurs politique et économique et prévoyait des mesures destinées à empêcher la concentration des journaux et des agences de presse.

332. A propos de l'article 21 du Pacte, il a fait observer que la liberté d'expression et d'association impliquait le droit à la contre-manifestation, pour autant que cela ne porte pas préjudice à l'exercice du droit de manifestation.

333. Abordant la question posée à propos de l'article 22 du Pacte, le représentant du Portugal a précisé que le décret-loi No 215-B/1975 avait été amendé de manière à supprimer les dispositions qui faisaient obstacle au pluralisme syndical. En ce qui concerne les principes de la "gestion démocratique" dont devaient s'inspirer les associations syndicales, le représentant de l'Etat partie a expliqué que cette disposition se rapportait aux questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des syndicats. Il a aussi donné des renseignements détaillés sur les conventions de l'OIT auxquelles le Portugal était partie, sur la manière dont elles étaient appliquées dans le pays et sur une plainte formulée contre le Gouvernement portugais concernant de prétendues violations de la Convention No 151 de l'OIT sur les relations de travail (dans la fonction publique) (1978). Précisant par ailleurs l'importance et la portée de l'expression "régime fasciste", il a fait observer que la loi No 64/78 du 6 octobre 1978 déclarait illégales les organisations qui professaient une idéologie fasciste, et qu'elle prévoyait des peines de privation de liberté pour les organisateurs, les dirigeants et les membres de ces organisations. Il a ajouté que l'expression "association directe" était plutôt floue et qu'elle désignait probablement l'obligation de s'inscrire dans un parti et non dans une organisation politique de niveau intermédiaire ou supérieur. L'expression "affiliation unique" signifiait que personne n'avait le droit d'appartenir à plus d'un parti politique en même temps.

334. A propos de l'article 23 du Pacte, le représentant a indiqué que l'âge minimum requis pour se marier au Portugal était 16 ans. Le système de la séparation des biens entre le mari et la femme était obligatoire en droit portugais dans deux cas :

lorsque le mariage était conclu sans que des bans aient été publiés et lorsque les conjoints étaient âgés de plus de 60 ans au moment du mariage. Dans tous les autres cas, les futurs conjoints avaient, au moment du mariage, le choix entre plusieurs régimes de biens possibles. En outre, le principe de l'égalité des conjoints impliquait le droit pour chacun de choisir sa profession, et le droit matrimonial reposait sur le principe selon lequel les conjoints se complétaient mutuellement. La liste des motifs de divorce était la même pour les hommes et pour les femmes et, en cas de demande de divorce par consentement mutuel, le juge procédait à deux tentatives de conciliation, alors qu'il n'y en avait qu'une dans les cas de divorce contesté.

335. A propos de l'article 24 du Pacte, le représentant du Portugal a déclaré qu'il existait des textes réglementant la planification de la famille. L'adoption était admise en droit portugais et devait faire l'objet d'une décision judiciaire. L'adoption complète conférait à l'enfant adopté le statut d'enfant membre à part entière de la famille de l'adoptant, tandis que dans le cas de l'adoption restreinte l'enfant adopté conservait tous les droits et obligations découlant de l'existence de sa famille naturelle.

336. Pour terminer, le représentant du Portugal a informé le Comité que son gouvernement avait soumis à l'Assemblée, en février 1981, une demande de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Norvège

337. A ses 301ème et 302ème séances, le 21 juillet 1981 (CCPR/SR.301 et 302), le Comité a examiné le rapport supplémentaire présenté par la Norvège (CCPR/C/1/Add.52) et contenant des réponses aux questions soulevées pendant l'examen du rapport initial (CCPR/C/1/Add.5) 8/. Les différents points ont été examinés successivement.

338. Le premier point avait trait à la mise en oeuvre de l'article 6 du Pacte. A ce propos, un membre du Comité a demandé si en Norvège les règles relatives à la peine de mort en temps de guerre et dans des situations similaires avaient été abrogées en 1979 par un vote unanime du Parlement, ou si certains membres de cette Assemblée s'étaient élevés contre l'abrogation.

339. Le représentant de la Norvège a répondu que l'abolition de la peine de mort avait profondément divisé l'opinion dans son pays. Au Parlement, la division s'était faite en fonction des idées politiques et les partisans de l'abolition ne l'avaient emporté que de justesse.

340. Le point suivant portait sur la détention préventive et l'emprisonnement cellulaire en Norvège dans le cadre de l'application de l'article 7 du Pacte. Se référant aux renseignements donnés dans le rapport supplémentaire, quelques membres du Comité ont souhaité savoir s'il existait en Norvège, des règles garantissant que la détention préventive par les autorités ne soit pas arbitraire. En particulier, ils ont noté que le prisonnier pouvait être totalement ou partiellement privé de la compagnie des autres prisonniers si cela était jugé nécessaire pour des raisons de discipline, de sécurité ou pour d'autres raisons analogues et ils ont demandé quelles pouvaient être ces autres raisons analogues et si une simple notification au Conseil des prisons permettait aux autorités pénitentiaires de soumettre un détenu à un emprisonnement cellulaire de plus d'un mois. Un membre du Comité a fait observer que la disposition selon laquelle un condamné à plus de six mois d'emprisonnement pouvait être maintenu en détention cellulaire au commencement de son emprisonnement semblait difficile à justifier. Constatant que de 10 à 15 p. 100 des prisonniers en Norvège, surtout des prisonniers en détention préventive, étaient soumis au régime cellulaire, des membres du Comité ont demandé pourquoi des prisonniers en détention préventive devaient être soumis à ce régime, si en droit norvégien on n'avait jamais soulevé la question de la proportionnalité entre la peine et le crime, si le détenu soumis au régime cellulaire sur décision des autorités pénitentiaires pouvait recourir contre cette mesure en s'adressant aux autorités judiciaires, si cette mesure ne pouvait être contestée que sur le plan administratif, si l'administration pénitentiaire dépendait du Ministère de la justice ou du Ministère de l'intérieur, s'il existait des juges d'application en Norvège qui avaient la possibilité de contrôler ce qui se passait à l'intérieur des prisons, dans quelle mesure les agents de la fonction publique avaient conscience des obligations de la Norvège aux termes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et si les prisonniers soumis au régime cellulaire pouvaient avoir tout de même des contacts avec leur avocat. En ce qui concerne les modalités d'application du régime cellulaire, il a été demandé si ce régime faisait

---

8/ Le rapport initial de la Norvège a été examiné par le Comité à ses 77ème, 78ème et 79ème séances, les 12 et 13 juillet 1978; voir CCPR/C/SR.77, 78 et 79 et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 40 (A/33/40), par. 227 à 257.

l'objet de nombreuses requêtes auprès de l'ombudsman ou des autorités compétentes, s'il arrivait à des personnes soumises à ce régime de faire la grève de la faim, si des personnes accusées de terrorisme étaient soumises à ce régime, si la lumière était allumée 24 heures sur 24 dans les cellules, si les détenus en régime cellulaire avaient le droit d'écouter la radio ou de regarder la télévision ou de prendre de l'exercice en dehors de leur cellule.

341. Le représentant de la Norvège a répondu que toute mesure de mise en détention préventive dépendait de la décision du tribunal, qui statuait sur la mesure et fixait la durée de la détention préventive ou prenait une décision de remise en liberté. Les raisons autres que celles de discipline ou de sécurité pour lesquelles un prisonnier pouvait être mis en régime cellulaire concernaient la sécurité ou la santé du prisonnier lui-même ou le risque qu'il exerce une influence néfaste sur ses codétenus. Le représentant a aussi expliqué que le condamné qui doit rester en prison plus de six mois pouvait être mis en régime cellulaire à son arrivée dans le pénitencier pour permettre à l'administration pénitentiaire de se renseigner sur ses antécédents et sa situation générale, mais qu'il ne s'agissait pas d'une règle automatiquement appliquée. D'ailleurs, l'une des raisons pour lesquelles un prisonnier en détention préventive pouvait être mis au régime cellulaire était de ne pas compromettre les résultats de l'enquête dont il faisait l'objet.

342. Le représentant a ensuite précisé que, dans la tradition juridique norvégienne, il existe une forte tendance à s'assurer de la proportionnalité entre la peine et l'infraction, que toute décision relative à l'emprisonnement cellulaire pouvait être portée devant les autorités administratives supérieures pour faire l'objet d'un recours en justice, que le système pénitentiaire était administré par le Ministère de la justice, que les moyens d'information tenaient l'opinion publique au courant des obligations internationales de la Norvège en matière de droits de l'homme et que les autorités pénitentiaires étaient particulièrement visées par les informations à ce sujet. Il a aussi indiqué que les personnes soumises à la détention préventive avaient toujours accès à leur avocat et qu'une personne soumise au régime cellulaire faisait l'objet des soins constants du personnel de surveillance et du personnel médical de l'établissement pénitentiaire. L'ombudsman avait été saisi d'une plus grande proportion de plaintes concernant le régime pénitentiaire que pour les autres domaines d'administration publique, mais le nombre de ces requêtes tendait à décroître. Les cas de grève de la faim étaient isolés et les grévistes étaient soumis à une surveillance médicale intensive. Quant au terrorisme, ce problème ne se posait pas pour le moment en Norvège et il n'était donc pas nécessaire d'aggraver la sévérité du régime pénitentiaire. Les détenus faisaient simplement l'objet d'une surveillance attentive et la lumière n'était pas constamment allumée dans les cellules et même ceux qui étaient soumis au régime cellulaire avaient le droit d'écouter la radio, de regarder la télévision et de faire au nimimum une heure d'exercice quotidien.

343. Au sujet de la séparation des jeunes délinquants et des délinquants adultes dans le cadre de l'application de l'article 10 du Pacte, allusion a été faite à l'influence modératrice que, selon les renseignements fournis par la Norvège, les délinquants adultes pourraient avoir sur les jeunes délinquants. Il a été rappelé à ce propos qu'aux termes du Pacte les jeunes prévenus et les jeunes délinquants devaient être séparés des adultes et il a été demandé comment la Norvège conciliait ses obligations internationales avec son régime pénitentiaire et s'il était possible de connaître les résultats de l'enquête entreprise par le Ministère de la justice norvégien sur la séparation des jeunes délinquants et des délinquants adultes.

Il a été aussi demandé quelles mesures étaient prises par la Norvège pour éviter d'envoyer les jeunes délinquants en prison, si les parents étaient tenus responsables des infractions de leurs enfants et s'ils étaient tenus de payer des amendes.

344. En réponse aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant de la Norvège a rappelé que son gouvernement avait formulé une réserve au sujet des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 du Pacte concernant la séparation des jeunes délinquants et des délinquants adultes. En effet, l'expérience confirmée par l'enquête du Ministère de la justice avait montré en Norvège que, dans la société pénitentiaire, les délinquants adultes pouvaient montrer aux jeunes qu'ils auraient continué de jouir des libéralités prévues s'il se gardaient de toute incartade. Il a ajouté que son gouvernement pouvait fournir la documentation à ce sujet.

345. Il a aussi affirmé que, pour ce qui est de la délinquance juvénile, les solutions autres que pénales recevaient toujours la priorité en Norvège. C'est ainsi que certains organes municipaux se voyaient parfois confier la responsabilité de s'occuper de jeunes criminels; que les autorités norvégiennes veillaient à aider la famille à fonctionner correctement, qu'en droit civil les parents pouvaient exceptionnellement être appelés à payer pour les dommages causés par leurs enfants et qu'un nouveau poste d'ombudsman chargé des affaires concernant l'éducation et l'épanouissement des enfants avait été institué récemment.

346. A propos de l'article 13 du Pacte, un membre du Comité a demandé si la législation norvégienne en matière d'expulsion qui, au moment de la présentation du rapport initial de la Norvège était en cours de révision, avait bien été révisée depuis.

347. Le représentant de la Norvège a précisé qu'une Commission royale étudiait la question, que ses travaux n'étaient pas encore terminés, mais que le rapport de la Commission devait paraître dans un an environ.

348. Pour ce qui est de l'article 14 du Pacte, et en particulier la procédure devant les tribunaux, des questions ont été posées sur le point de savoir où en étaient les projets de loi indiqués dans le rapport et, notamment, si la nouvelle loi sur la procédure pénale avait été promulgée, si les tribunaux militaires étaient des tribunaux spéciaux, si les mêmes règles leur étaient applicables qu'aux tribunaux ordinaires en matière d'indépendance, si les litiges d'ordres social, financier, fiscal et administratif étaient jugés par les tribunaux de droit civil, si, en cas de durée excessive de la procédure, l'accusé avait la possibilité d'en demander l'accélération, et, s'il y avait des exceptions à l'article 88 de la Constitution, lequel disposait que la Cour suprême de justice jugeait en dernier ressort. Relevant dans le rapport que l'indépendance des tribunaux ne s'appliquait qu'à leurs fonctions judiciaires et que quand les tribunaux accomplissaient des tâches purement administratives, les juges étaient soumis aux instructions de l'autorité administrative compétente selon les mêmes principes que les fonctionnaires de l'administration, un membre du Comité a demandé si, dans la pratique, cette action des tribunaux ou de l'autorité administrative ne portait pas atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire dans l'exercice de ses fonctions proprement judiciaires. A propos de la non-rétroactivité des lois qui est énoncée à l'article 97 de la Constitution norvégienne il a aussi demandé si, en Norvège, il pouvait être dérogé à ce principe dans le cas d'une loi dont l'effet rétroactif était favorable à un délinquant, ainsi que le prévoyait l'article 15 du Pacte. D'autres membres du

Comité voulaient savoir pour quelle raison, ainsi qu'il semblait ressortir du rapport, seul le défenseur officiellement désigné comme tel avait les droits garantis par le Pacte, à la différence de celui qui était choisi par l'accusé lui-même. Se référant à la question de la reprise des poursuites judiciaires, un membre du Comité a noté qu'au paragraphe 1 de l'article 415 de la Loi sur la procédure pénale, il était dit que la reprise des poursuites pouvait se faire, entre autres, sur la base d'une preuve produite ultérieurement et il a demandé si cette disposition ne représentait pas une trop large exception au principe énoncé au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, selon lequel nul ne pouvait être poursuivi ou puni en raison d'une infraction contre laquelle il avait déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif.

349. Répondant aux questions concernant l'article 14 du Pacte, le représentant de la Norvège a informé le Comité que le Parlement norvégien avait adopté, le 27 mai 1981, le nouveau Code général de procédure pénale qui devait entrer en vigueur dans un an environ. Il a aussi expliqué qu'il n'y avait pas de tribunaux militaires en temps de paix, mais que ces tribunaux fonctionnaient seulement en temps de guerre et que les règles concernant leur indépendance et les garanties de défense pour l'accusé étaient rigoureusement appliquées même dans cette circonstance. Il a indiqué d'ailleurs que les tribunaux spéciaux comme les Conseils de prud'hommes étaient rares en Norvège et que les litiges d'ordres financier, fiscal et administratif relevaient des tribunaux ordinaires. Dans le domaine de la sécurité sociale, il existait, néanmoins, un organisme qui faisait fonction de tribunal, qui s'appelait "tribunal des questions de sécurité sociale" et dont les décisions pouvaient être contestées devant les tribunaux ordinaires. Le représentant a aussi déclaré que les cas de longueur excessive de la procédure pénale étaient peu communs dans son pays mais que s'ils se posaient, le plaignant pouvait, toutefois, en saisir les tribunaux ordinaires. Les cas d'exception à l'article 88 de la Constitution étaient fort peu : la question s'était posée au moment de l'introduction en Norvège du système de jugements par des jurés; il avait été décidé que le verdict des jurés était sans appel mais que la Cour suprême était compétente pour apprécier la légalité de la procédure.

350. A propos de l'indépendance des tribunaux, il a affirmé qu'étant donné la nature des matières administratives dans lesquelles les tribunaux exerçaient des fonctions autres que judiciaires (par exemple, l'enregistrement), la question de l'indépendance des juges ne se posait pas. Il a aussi précisé que, si l'article 97 de la Constitution norvégienne disposait que les lois ne pouvaient pas avoir d'effets rétroactifs, ce principe, en vertu du Code pénal, ne s'appliquait pas dans le cas d'une peine légère, prévu à l'article 15 du Pacte. A propos du libre choix du défenseur, il a expliqué que le législateur n'avait pas eu d'autre souci que de sauvegarder en partie l'intérêt de la personne elle-même, dans la mesure où le défenseur choisi par l'accusé devait être compétent, et en partie l'intérêt public, dans le cas, par exemple, où le défenseur aurait été surpris à transmettre clandestinement des lettres à l'accusé. Si l'autorité récusait le défenseur, l'accusé pouvait, en tout cas, en choisir un autre. En ce qui concerne la reprise des poursuites judiciaires, le représentant a rappelé que cette question faisait l'objet d'une réserve formelle formulée par son gouvernement. Selon l'esprit de la loi norvégienne, il est inimaginable qu'une personne accusée d'un acte délictueux ne puisse pas être inculpée à nouveau sur la base de nouvelles preuves qui paraîtraient indubitables.

351. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte, on a demandé si les tribunaux norvégiens donnaient effet, dans la pratique, aux dispositions du Pacte lorsqu'ils interprétaient les lois nationales, comme il avait été dit lors de l'examen du rapport initial de la Norvège. On a également rappelé que, selon ce rapport initial, il existait un système global qui permettait aux personnes dont les droits avaient été violés de porter plainte auprès des autorités administratives ou judiciaires compétentes. On a demandé, à cet égard, quelles mesures concrètes pourraient être prises par les personnes qui se voyaient refuser un passeport ou par les étrangers qui ne pouvaient pas obtenir de permis de résidence malgré les liens familiaux étroits qu'ils avaient dans le pays.

352. Le représentant de la Norvège a répondu en confirmant que le Pacte et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pouvaient être pris en considération par les tribunaux et qu'il en était ainsi dans un nombre croissant de cas. Les recours dont disposaient les particuliers qui se considéraient injustement traités étaient d'abord exercés auprès des autorités administratives et, en dernier ressort, auprès des tribunaux; il était également possible de s'adresser à l'ombudsman. Cela s'appliquait aussi aux étrangers dont la demande de permis de résidence avait été rejetée, et tout lien de famille étroit était, bien entendu, pris en considération par les autorités.

353. Un membre du Comité a dit qu'il ne comprenait pas très bien le sens exact de la réserve faite par la Norvège au Protocole facultatif en ce qui concernait les implications d'un examen antérieur d'une communication émanant d'un particulier. On a demandé si un particulier dont la communication avait été déclarée irrecevable par la Commission européenne pouvait encore s'adresser au Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif.

354. Le représentant de la Norvège a répondu qu'une tentative avait été faite dans la section III du rapport supplémentaire pour expliquer plus en détail la réserve de la Norvège au Protocole facultatif. Son gouvernement n'ignorait pas que d'autres questions pouvaient se poser à propos de cette réserve, mais il n'était pas disposé à aller plus loin pour le moment.

355. Plusieurs questions ont été posées au sujet de l'article 17 du Pacte. Le rapport initial de la Norvège mentionnait la loi provisoire du 17 décembre 1976, qui accordait aux autorités le droit de surveiller les conversations téléphoniques dans les enquêtes concernant des affaires de drogues. Le représentant de la Norvège avait alors déclaré que la loi provisoire en question resterait en vigueur jusqu'à la fin de 1978 en attendant l'adoption d'une législation permanente en la matière. Les membres du Comité souhaitaient savoir si cette loi était toujours en vigueur et, dans le cas contraire, si une nouvelle législation sur la question avait été promulguée. En ce qui concerne la loi susmentionnée, un membre du Comité, rappelant qu'un tribunal ne peut autoriser la surveillance des communications téléphoniques pour plus de deux semaines à la fois et que l'autorisation du Ministère public n'est valable que pour 24 heures, a demandé quelle était la situation actuelle en ce qui concernait l'écoute des conversations téléphoniques. Il a aussi demandé comment la législation norvégienne protégeait le droit à la vie privée en ce qui concernait le traitement de l'information.

356. Le représentant de la Norvège a répondu que la législation provisoire concernant la surveillance des conversations téléphoniques avait été prolongée jusqu'en 1980 et

venait d'être à nouveau prolongée. En ce qui concernait le traitement de l'information, une loi sur les banques de données contenant des informations personnelles avait été adoptée le 9 juin 1978, et on avait mis au point un système global qui assurait la protection des informations particulièrement délicates en prévoyant notamment l'enregistrement obligatoire des banques de données concernées. Les particuliers avaient le droit de vérifier les données enregistrées à leur sujet et avaient accès aux autorités administratives et aux tribunaux.

357. En ce qui concerne la liberté de pensée prévue à l'article 18 du Pacte, on a noté qu'en Norvège, cet article était traité comme s'il ne concernait que la liberté religieuse. On a fait observer qu'en fait, l'article 18 était beaucoup plus large et couvrait non seulement la liberté religieuse, mais aussi la liberté de pensée et de conscience ainsi que la liberté de ne pas avoir de religion ou même d'avoir des opinions antireligieuses. On a donc demandé des éclaircissements sur le champ d'application de cet article. Tout en se félicitant de constater que la Constitution norvégienne reconnaît le droit de professer une philosophie qui n'est pas fondée sur une religion, on a demandé si le nazisme, le fascisme et le racisme pouvaient être considérés comme des philosophies et bénéficier, par conséquent, d'une protection en vertu du principe constitutionnel susmentionné. On a demandé également si ces idées étaient considérées comme protégées par la notion de liberté de pensée et s'il y avait une législation à ce sujet. On a demandé, enfin, si la Norvège était partie aux conventions internationales destinées à lutter contre ces fléaux.

358. A propos de la question des objecteurs de conscience au service militaire, on a noté que la loi norvégienne permettait d'exempter du service militaire s'il existait une raison de penser qu'une recrue ne pouvait "accomplir le service militaire, sous quelque forme que ce soit, sans conflit avec ses convictions profondes". On a demandé, à cet égard, quels étaient exactement les motifs pour lesquels les recrues étaient exemptées du service militaire, quelle était la procédure suivie en la matière, quels étaient les organes qui s'occupaient de la question et quel était le nombre de personnes admises chaque année à accomplir un service national civil.

359. On a demandé également quelles communautés religieuses s'étaient fait enregistrer pour recevoir des subventions; s'il y avait des communautés qui ne s'étaient pas fait enregistrer; quel était l'objectif de l'enregistrement et quels étaient les avantages particuliers qu'une communauté religieuse perdait en ne se faisant pas enregistrer. Rappelant que les communautés religieuses enregistrées avaient certaines fonctions reconnues par la loi, telles que le droit de célébrer des mariages, on a demandé si, par exemple, une communauté religieuse musulmane qui demanderait à être enregistrée serait autorisée à accomplir toutes ces fonctions et s'il fallait qu'une communauté compte un nombre minimum de membres pour que les pouvoirs en question lui soient conférés. En ce qui concerne la Constitution norvégienne, qui prévoit que toute personne de plus de 15 ans peut entrer dans l'Eglise de Norvège ou s'en retirer et que les idées des enfants de plus de 12 ans sont dûment prises en considération, on a demandé quel était, dans la pratique, l'effet des opinions d'un enfant ayant entre 12 et 15 ans, puisque ce n'était qu'à l'âge de 15 ans que la liberté de choix existait.

360. On a noté, d'après le rapport, que l'éducation des enfants comprenait un enseignement religieux mais que les parents pouvaient demander que leur enfant soit dispensé de l'instruction religieuse quand ils n'appartenaient pas eux-mêmes à l'Eglise de Norvège. Cette disposition, a-t-on dit, ne paraissait pas compatible

avec la notion de liberté de conscience et de religion, qui devait être accordée à tous dans les mêmes conditions et ne devait pas apparaître comme une exception.

361. En ce qui concerne la condition initialement imposée par la Constitution, selon laquelle seules les personnes de religion luthérienne pouvaient occuper les postes supérieurs de la fonction publique - exigence qui avait été progressivement abandonnée -, on a demandé si un non-luthérien pouvait devenir un haut fonctionnaire en Norvège et combien il y avait de cas de ce genre. A propos du paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution norvégienne, selon lequel la moitié des membres du gouvernement doivent appartenir à la religion officielle de l'Etat, on a demandé si cette disposition constitutionnelle n'était pas contraire à l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte - selon lequel tout citoyen doit avoir le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays - ainsi qu'aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2, selon lequel chaque Etat partie s'engage à garantir à tous ses citoyens les droits reconnus dans le Pacte sans distinction aucune, notamment de religion.

362. On a demandé si une personne à laquelle un poste particulier de la fonction publique aurait été refusé en raison de sa religion pourrait s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation et, dans l'affirmative, quelle forme prendrait la réparation.

363. Répondant aux questions posées au Comité, le représentant de la Norvège a reconnu que la situation serait beaucoup plus claire si une distinction nette avait été établie entre l'Eglise et l'Etat. Mais ce n'était pas conforme à la longue tradition historique de la Norvège. La situation qui en résultait n'était pas, toutefois, incompatible avec la liberté de religion. Le représentant de la Norvège a fait observer que 94 p. 100 de la population appartenait à l'Eglise évangélique luthérienne, et on estimait que les droits de l'homme étaient sauvegardés dans la mesure où les autres religions et associations philosophiques recevaient une aide financière suffisante pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions. Il a également convenu que l'article 18 du Pacte ne portait pas seulement sur la religion, et il s'est référé à un ouvrage bien connu sur la Constitution norvégienne qui démontrait que le paragraphe 2 de la Constitution devait être interprété comme assurant la protection des opinions religieuses comme des opinions antireligieuses.

364. En ce qui concerne la liberté de pensée, le représentant de la Norvège a signalé que le Code pénal norvégien contenait des règles d'une très large portée interdisant l'expression de sentiments fascistes et nazis. On estimait toutefois, qu'il fallait établir une démarcation entre la nécessité de supprimer des idéologies de ce genre et le droit à la liberté d'expression. Le représentant a confirmé que l'objection de conscience au service militaire existait en Norvège sous réserve de certaines conditions. Les intéressés devaient avoir des convictions morales leur interdisant de porter les armes ou de faire partie des forces armées. En 1980, 2 000 personnes avaient demandé à être enregistrées comme objecteur de conscience et seulement 169 d'entre eux avaient vu leur demande rejetée. Le Ministre de la justice était chargé de décider si une demande était valable ou non. Si une demande était rejetée et que l'intéressé refusait toujours de faire son service militaire, l'Etat le traduisait en justice pour prouver qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour l'exemption. Les personnes exemptées accomplissaient un service civil à la place du service militaire. Une commission royale avait récemment proposé une révision de la législation pertinente. Quant au principe tendant à accorder une aide financière aux communautés religieuses et non religieuses non enregistrées, il avait récemment reçu force de loi, si bien que les avantages de l'enregistrement avaient diminué et que la situation des communautés qui s'opposaient par principe à

l'enregistrement s'était améliorée. A propos de la question des relations entre les enfants et l'Eglise, le représentant a déclaré que les enfants appartenaient à l'Eglise d'Etat si leurs parents en étaient également membres. Toute personne de plus de 15 ans pouvait entrer dans l'Eglise de Norvège ou s'en retirer.

365. Les rapports entre l'Etat et l'Eglise se reflétaient dans le système d'éducation du pays. En vertu des dispositions de la Loi No 26 du 13 juin 1969 relative à l'école primaire, les écoles devaient donner à leurs élèves "une éducation chrétienne et morale", mais elles devaient aussi favoriser la liberté et la tolérance spirituelles des élèves, promouvoir la connaissance des valeurs chrétiennes fondamentales, le patrimoine culturel commun, l'égalité des hommes et le sens de la responsabilité internationale. Même si, théoriquement, 94 p. 100 de la population professait la religion de l'Etat, la Norvège donnait, en fait, l'impression d'un Etat extrêmement pluraliste, et ceux qui appartenaient à d'autres confessions n'étaient certainement pas soumis à des pressions considérables. Au sujet de la religion et des carrières officielles, le représentant de la Norvège a dit qu'on ne disposait pas de statistiques sur les croyances religieuses des fonctionnaires, mais qu'il était très improbable que l'appartenance ou la non-appartenance à l'Eglise officielle ait une incidence quelconque sur les perspectives de carrière. La règle selon laquelle un certain nombre au moins de membres du gouvernement devaient appartenir à l'Eglise d'Etat avait son origine dans le fait que seuls des membres de l'Eglise d'Etat pouvaient participer, dans le gouvernement, à l'examen des questions relatives à cette église. De l'avis du Gouvernement norvégien, cette situation ne pouvait pas être considérée comme limitant de manière excessive l'accès à la fonction publique.

366. En ce qui concerne l'article 19 du Pacte, des membres se sont référés à l'article 100 de la Constitution norvégienne, selon lequel "Nul ne peut être puni pour avoir fait imprimer ou publier un écrit de quelque contenu que ce soit, à moins qu'il n'ait lui-même délibérément et manifestement montré, ou n'ait incité autrui à montrer de la désobéissance aux lois, du mépris pour la religion, la morale ou l'ordre constitutionnel". On a demandé si le fait de réclamer la séparation de l'Eglise et de l'Etat serait considéré comme mépris pour la religion, et le fait de prôner la République, comme mépris pour l'ordre constitutionnel. On a aussi souhaité savoir quel critère était appliqué aux fins de l'article 135 du Code pénal civil général, selon lequel quiconque menace la paix en tenant en public des propos insultants ou en provoquant publiquement de l'hostilité envers la Constitution ou un service public commet un délit, car on a souligné que, le plus souvent, une atteinte à la paix tenait moins à l'intensité de l'insulte qu'à l'extraordinaire sensibilité de la personne qui entendait les propos tenus. Au sujet de l'emploi de l'expression "mépris pour la religion, la morale", qui figure dans l'article 100 de la Constitution, on a demandé si le terme "religion" visait la religion d'Etat ou s'il englobait d'autres religions, et en particulier les religions reconnues officiellement, s'il y avait mépris pour la religion lorsqu'une personne prônait la révolution ou l'avortement, et mépris pour la morale lorsqu'une personne prônait la cohabitation de couples non mariés. A propos de la Société norvégienne de radiotélévision, seul organisme de surveillance de la radiotélévision en Norvège, on a demandé si cet organisme avait aussi pour objectif de propager la religion d'Etat et selon quels critères les membres du Conseil étaient nommés.

367. En réponse aux questions posées au sujet de l'article 100 de la Constitution, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'il était d'accord avec les membres du Comité pour qui le libellé de cet article était contestable et criticable.

La Constitution norvégienne remontait à 1814 et sa modernisation se heurtait à un conservatisme extrême. Ce conservatisme était toutefois compensé par la nécessité d'interpréter la Constitution compte tenu des circonstances nouvelles et de normes plus modernes. D'ailleurs, l'article de la Constitution qui avait retenu l'attention du Comité ne disposait pas que la liberté d'expression devait être restreinte en raison de la religion et de la morale mais que de telles restrictions pouvaient exister. D'autres textes législatifs déterminaient dans quelle mesure la religion, la morale et d'autres valeurs étaient protégées. Le Code pénal contenait des règles plus concrètes en la matière.

368. Le représentant de l'Etat partie a aussi souligné que les restrictions à la liberté d'expression qu'autorisait la Constitution n'empêchaient pas que soient publiquement discutées des réformes dans n'importe quel domaine, y compris la séparation de l'Etat et de l'Eglise. Quiconque pouvait émettre n'importe quelle opinion sur l'avortement, la cohabitation de couples non mariés et autres questions soulevées au Comité. Il existait quelques restrictions quant à la forme sous laquelle ces vues pouvaient être exprimées, notamment dans la législation sur les insultes et les limites à l'emploi de la violence. Toutefois, il était même théoriquement possible de prôner la révolution. En cas de danger réel, c'était aux autorités qu'il incombait d'agir.

369. Quant aux questions soulevées à propos de l'article 135 du Code pénal civil général, qui "punit quiconque menace la paix publique en tenant des propos insultants, en provoquant l'hostilité envers la Constitution ou un service public ..." le représentant de l'Etat partie a reconnu que son libellé, qui remontait à 1902, soulevait des difficultés. Il ne connaissait cependant aucun cas d'application contemporaine de cette disposition.

370. En réponse aux questions concernant la Société norvégienne de radiotélévision, le représentant a déclaré que cette société était en réalité un monopole mais qu'on était bien conscient, en Norvège, du fait que la radio et la télévision devaient avoir un contenu neutre et pluraliste. Une des tâches des membres du Conseil était d'assurer cette attitude neutre et pluraliste. La nomination des membres du Conseil, qui y siégeaient à titre personnel, donnait lieu chaque année à de longs débats au Parlement, ce qui montrait que la question intéressait l'opinion publique.

371. A propos de l'article 20 du Pacte, on a fait observer que toutes les religions y compris le christianisme, interdisaient la guerre, et on a demandé pourquoi la Norvège, qui était un pays ayant une religion d'Etat, n'avait pas de loi condamnant la propagande en faveur de la guerre, et si le Storting n'avait pas agi contrairement à la religion d'Etat et, par conséquent, contrairement à la Constitution, en rejetant un projet de loi interdisant la propagande en faveur de la guerre.

372. Le représentant de la Norvège a répondu que, si la Norvège avait pu interdire la guerre par de simples dispositions législatives, elle l'aurait fait. Mais cela n'était malheureusement pas réaliste. Il a donné au Comité l'assurance que la Norvège avait fait tout ce qui était raisonnablement possible pour servir la cause de la paix et qu'elle continuerait sur cette voie.

373. Au sujet de l'article 22 du Pacte, on a demandé au représentant de la Norvège si les contrats de travail étaient conclus par les syndicats, en Norvège, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Le représentant de la Norvège a expliqué que le droit d'engager des négociations et de conclure des conventions

collectives était garanti aussi bien pour le secteur public que pour le secteur privé, et que les syndicats étaient parties aux conventions collectives.

374. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte, selon lequel des dispositions doivent être prises, en cas de dissolution du mariage, pour la protection des enfants, on a demandé s'il existait en Norvège des dispositions législatives autorisant l'Etat à se charger de la garde des enfants dans les cas extrêmes. Compte tenu du rôle que joue l'ombudsman dans l'application des dispositions de la loi du ler janvier 1979 relative à l'égalité des sexes, on a demandé si les règles concernant la rémunération se fondaient sur le critère du salaire égal pour un travail de valeur égale, établi par l'OIT, ou sur le critère communément employé.

375. En réponse à ces questions, le représentant de la Norvège a précisé que les services sociaux de son pays étaient compétents pour prendre en charge des enfants afin de les protéger contre les brutalités ou la violence de leurs parents. Ce n'était évidemment qu'en dernier ressort qu'on recourrait à cette solution radicale du problème et l'on s'efforçait par tous les moyens de permettre à la famille de venir elle-même à bout de ses difficultés. Pour ce qui est de l'égalité des sexes, il a indiqué qu'une des principales catégories de plaintes adressées à l'ombudsman portait sur des questions d'égalité de rémunération. Aux termes de la loi du ler janvier 1979 sur l'égalité des sexes, les hommes et les femmes occupant le même emploi devaient recevoir une rémunération égale pour un travail de valeur égale, comme le recommandait l'OIT.

376. Au sujet de l'article 25 du Pacte, on a relevé que l'article 58 de la Constitution norvégienne fixait le nombre de députés que chaque région de Norvège pouvait élire au Storting. Il a été demandé si l'on réexaminait périodiquement la répartition des représentants élus, afin de tenir compte des mouvements de populations et d'éviter une éventuelle discrimination en faveur de certaines zones.

377. Le représentant de l'Etat partie a indiqué que la Constitution contenait des règles très précises sur la répartition géographique des sièges au Storting. Cette répartition avait été modifiée bien des fois compte tenu des mouvements de populations. Les populations rurales étaient nettement favorisées mais c'était le résultat d'une politique officielle délibérée et non une question de discrimination. C'est ainsi que, dans la région septentrionale de Finmark, dont la densité de population était très faible, le nombre des électeurs par député était inférieur d'un tiers environ au nombre valable pour la capitale.

378. On a demandé, à propos de l'article 27 du Pacte, ce qui avait été fait en Norvège pour protéger le droit des Lapons ou Samis d'avoir leur propre culture, leur propre religion et leur propre langue, et si des consultations avaient été engagées avec la Suède, la Finlande et l'Union soviétique, pays dans lesquels devaient se trouver des membres de la même origine ethnique, sur le traitement et la protection de ce groupe. On a aussi mis l'accent sur le lien étroit qui existait entre les articles 27 et 26 du Pacte, en faisant observer qu'un membre d'un groupe minoritaire qui ne se trouvait pas dans la région du pays qui lui était propre, avait le droit d'être protégé, conformément à l'article 26 du Pacte, non seulement contre les gouvernements mais aussi contre les particuliers. On a demandé quelles voies de droit étaient ouvertes à un Sami qui était l'objet de mesures discriminatoires.

379. Le représentant de la Norvège a répondu que, depuis le rapport initial, le gouvernement et l'opinion publique avaient pris davantage conscience de leurs responsabilités envers les minorités ethniques. L'existence d'importants problèmes concernant la minorité sami, forte de 20 000 à 30 000 âmes, a été portée à l'attention du public de manière spectaculaire grâce au projet de construction d'une grande centrale hydro-électrique sur territoire sami. Auparavant, diverses mesures avaient cependant été prises par le gouvernement pour protéger la minorité sami et promouvoir la culture sami. Quant à la ratification de la Convention No 107 de l'OIT sur les populations indigènes, le représentant de la Norvège a précisé qu'à l'origine, les représentants du peuple sami n'y avaient pas été favorables. Toutefois, comme les circonstances avaient changé, une commission royale avait été créée et chargée d'étudier les droits de cette minorité sur le sol et l'eau, ainsi que son statut juridique en général. Cette commission allait entendre les vues exprimées par les représentants de groupes au sein de cette minorité, par les autorités locales et par des juristes, et établir un rapport distinct sur la nécessité d'une protection constitutionnelle de ces groupes minoritaires ainsi qu'un rapport sur la ratification de la Convention No 107 de l'OIT. La Norvège collaborait avec d'autres pays, au Conseil nordique, à la solution des problèmes relatifs aux minorités ethniques communes. La protection des membres des populations minoritaires se trouvant en dehors de leurs propres régions était pleinement garantie par la loi.

C. Question des rapports et des observations générales du Comité

380. Le Comité des droits de l'homme avait créé un groupe de travail qui devait se réunir avant la onzième session pour formuler des directives générales susceptibles de recueillir l'appui du Comité plénier et examiner les travaux futurs que le Comité devrait entreprendre à ce stade pour s'acquitter des obligations que lui imposait l'article 40 du Pacte 9/.

381. A sa 260ème séance (onzième session) le Comité a adopté par consensus une déclaration, fondée sur un texte élaboré par le Groupe de travail qui avait ensuite été examiné et modifié au cours de réunions et de consultations officieuses tenues pendant la même session 10/.

382. Pendant le débat 11/ qui a précédé l'adoption du texte de la déclaration, plusieurs membres du Comité ont souligné qu'il ne s'agissait là que d'un pas propre à favoriser l'application effective des droits de l'homme et à aider le Comité à s'acquitter de ses responsabilités, que la procédure convenue serait suivie, comme l'indiquait le texte de la déclaration, sans préjuger de l'examen ultérieur que le Comité pourrait consacrer aux fonctions qui lui incombaient en vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte et que, bien qu'il ne faille pas sous-estimer les résultats obtenus à cette date par le Comité dans l'examen des rapports, le Comité devrait revoir constamment ses procédures pour les améliorer et les mettre au point à la lumière de l'expérience. On a fait observer aussi que l'analyse à établir par le secrétariat conformément à l'alinéa j) de la déclaration n'était destinée qu'à l'usage interne du Comité et qu'elle ne serait pas distribuée aux Etats parties.

383. Le représentant du Secrétaire général a fait remarquer que le texte qui avait été adopté par consensus conférait des tâches nouvelles au secrétariat. Aux termes de l'alinéa h), le secrétariat devait établir un répertoire ou une liste des questions les plus fréquemment posées par les membres du Comité et, aux termes de l'alinéa j), il lui était demandé d'établir après l'examen de chaque rapport d'un Etat une analyse de cet examen. Le secrétariat ferait de son mieux pour aider le Comité à s'acquitter de ces tâches nouvelles comme de ses tâches habituelles. Dans l'esprit du représentant du Secrétaire général, la demande formulée à l'alinéa j) valait pour l'avenir et n'avait pas d'effet rétroactif.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 40 (A/35/40), par. 370-383.

10/ Pour le texte de la déclaration, voir l'annexe IV du présent document.

11/ Voir CCPR/C/SR.253, par. 34-56, et CCPR/C/SR.260.

384. A sa douzième session, le Comité a entrepris d'examiner 12/ certaines questions relatives à la déclaration adoptée à sa onzième session, afin de prendre les décisions qu'appelaient les divers alinéas de ce texte. Quelques membres du Comité ont estimé que l'alinéa b) de la déclaration était quelque peu ambigu et ont déclaré que, à leur avis, selon l'interprétation qu'ils donnaient au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte, ledit paragraphe se référait aussi bien aux observations générales qui pouvaient être transmises aux divers Etats parties au sujet de leurs rapports respectifs qu'aux observations de caractère général adressées à l'ensemble des Etats parties. Ils ont affirmé que, bien que le consensus qui s'était dégagé lie tous les membres du Comité, il devait être interprété dans le strict respect des dispositions du Pacte et qu'il était particulièrement important de donner à la déclaration un sens à tel point restrictif que le Comité se trouve dans l'impossibilité de poursuivre son action en temps voulu. A ce propos, il a été souligné que de nombreux gouvernements pourraient prétendre que les droits de l'homme étaient pleinement respectés dans leur pays, si le Comité s'abstenait de signaler leurs carences et de se prononcer explicitement sur les questions soulevées lors de l'examen des rapports des différents Etats. D'autres membres du Comité ont insisté sur le fait que, alors que certaines procédures étaient clairement énoncées à l'article 41 du Pacte ainsi que dans le Protocole facultatif, l'article 40 du Pacte ne contenait aucune indication de la sorte et que, bien qu'il existe au sein du Comité deux tendances distinctes quant à la façon d'interpréter l'alinéa 4 de l'article 40 du Pacte, il était prévu dans la déclaration adoptée par consensus que les observations générales devaient être transmises à tous les Etats parties et non à tel ou tel d'entre eux; d'autres membres encore ont estimé que le Comité n'avait pas encore atteint le stade où des observations précises pouvaient être formulées sur les rapports des différents Etats, étant donné notamment que seuls quelques rapports avaient été examinés par le Comité de manière assez approfondie pour lui permettre de formuler le genre d'observations qu'une tendance estimait nécessaire; ces membres ont estimé également que, bien que le Comité ait à prendre des mesures utiles à l'égard de chaque Etat, ces mesures n'auraient de portée véritable que lorsque le Comité pourrait exprimer un point de vue commun, et que le Comité devrait s'employer pour le moment, d'après le texte de la déclaration, à formuler des observations concernant les Etats parties en général, en se rappelant que les principes exprimés dans la déclaration lui permettaient de mieux s'acquitter des fonctions lui incombant en vertu de l'article 40 du Pacte, tout en préservant son droit d'examiner plus avant les rapports individuels à un stade ultérieur.

385. Des membres du Comité ont souligné que, d'après le texte de la déclaration, plusieurs décisions restaient encore à prendre sur des questions telles que le réexamen des directives relatives à l'élaboration des rapports initiaux /alin. e)/, la périodicité des rapports /alin. f)/, les directives à élaborer pour les nouveaux rapports /alin. g)/, la liste des questions les plus fréquemment posées par les membres du Comité et sa distribution aux Etats parties pour information /alin. h)/, ainsi que l'analyse à établir par le secrétariat après l'examen de chaque rapport d'un Etat /alin. j)/. En prévision de l'examen par le Comité, à sa session suivante, d'un certain rapport supplémentaire dont il avait déjà été saisi, plusieurs membres ont invoqué l'alinéa i) de la déclaration et ont proposé que soit constitué le groupe de travail prévu à cet alinéa pour préparer les discussions avec le représentant de l'Etat partie intéressé. D'autres membres ont estimé que la création

---

12/ Voir CCPR/C/SR.275 et 276.

de ce groupe de travail avait pour objet de préparer l'examen des deuxièmes rapports périodiques. Faisant remarquer que, conformément à l'alinéa f), un rapport supplémentaire pouvait être considéré comme un nouveau rapport mais sans l'être obligatoirement, plusieurs membres du Comité ont fait observer que puisque c'était du fait que certains rapports initiaux étaient totalement insuffisants que le Comité avait été amené à demander des rapports supplémentaires, il convenait de considérer que ces rapports supplémentaires constituaient des éléments des rapports initiaux; ils ont déclaré en outre que, si le Comité prenait la décision de considérer les rapports supplémentaires déjà présentés comme des deuxièmes rapports périodiques, un coup fatal serait porté à l'ensemble du système de périodicité. Un autre membre a souligné qu'il était important de maintenir un dialogue continu et qu'à cette fin, le Comité devait passer aussitôt que possible au deuxième stade de ses travaux en se fondant sur les renseignements supplémentaires reçus à la suite de l'examen initial des rapports des Etats.

386. A sa 287ème séance, le Comité est convenu d'instituer un groupe de travail spécial composé de cinq de ses membres qui se réunirait au cours de la semaine précédant l'ouverture de la treizième session pour formuler des observations générales, des recommandations sur la meilleure manière d'appliquer la décision du Comité mentionnée à l'alinéa f) de la déclaration (voir annexe IV ci-dessous) et des recommandations concernant la liste des questions les plus fréquemment posées par les membres du Comité au cours de l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.

387. A la treizième session du Comité, le Groupe de travail a présenté des recommandations 13/ qui, faute de temps, n'ont pu porter que sur les prescriptions du mandat du Groupe, qui concernaient l'application de la décision du Comité sur la périodicité des rapports et ses observations générales.

388. Pour ce qui est de l'application de sa décision sur la périodicité des rapports, le Comité a pris en considération un certain nombre de facteurs dont quelques-uns méritent d'être signalés. Premièrement, le temps qui lui était imparti lui imposait des limites d'ordre pratique quant au nombre de rapports qu'il pouvait examiner, compte tenu en particulier de l'expérience qu'il avait acquise au cours des cinq dernières années, en examinant 44 rapports initiaux et des renseignements complémentaires présentés par les Etats parties. Deuxièmement, le Comité tenait absolument à poursuivre le dialogue qu'il avait réussi à instaurer avec les Etats parties et considérait que le meilleur moyen de le faire était que les Etats élaborent des rapports périodiques en suivant des directives détaillées visant à faire en sorte que les rapports établis contiennent toute l'information requise. Troisièmement, le Comité reconnaissait la nécessité de laisser aux Etats parties suffisamment de temps pour établir leurs rapports, qui devaient être détaillés et exhaustifs. Le Comité a donc fixé pour le moment une périodicité de cinq ans, ce qui n'excluait pas la possibilité de la ramener par la suite à trois ou quatre ans, dès que cela semblerait possible. La décision du Comité sur la question de la périodicité des rapports et sur les directives à suivre pour élaborer des rapports périodiques est reproduite dans les annexes V et VI au présent rapport.

13/ Voir CCPR/C/SR.295.

Le Comité a réservé pour l'étudier plus à fond la question posée par l'examen des renseignements supplémentaires soumis par un Etat partie avant la date prévue pour la présentation de son rapport périodique suivant 14/.

389. S'agissant de ses observations générales, le Comité a rappelé sa décision du 30 octobre 1980 sur la question, figurant dans les paragraphes a), b) et c) reproduits dans l'annexe VI. Des membres du Comité ont réitéré leurs divergences de vues 15/ quant à l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte, mais ont convenu que, sans préjudice d'un examen plus poussé des responsabilités qui lui incombaient en vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte, le Comité devait dans un premier temps formuler des observations générales conformément aux paragraphes a), b) et c) de sa décision du 30 octobre 1980. Le Comité a adopté un certain nombre d'observations générales et d'autres suivront de temps à autre, en fonction du temps disponible et de l'expérience acquise. Les observations générales du Comité figurent à l'annexe VII.

D. Renseignements transmis au Comité par le Secrétaire général

390. A la 263ème séance, le représentant du Secrétaire général a informé le Comité que le Directeur de la Division des droits de l'homme avait reçu une lettre, datée du 4 février 1981, du Ministère suédois des affaires étrangères, l'informant que le Gouvernement suédois, avait, à la suite d'une décision du Parlement, promulgué récemment une loi abrogeant, à compter du 1er janvier 1982, la loi relative au "comportement antisocial" qui avait suscité des préoccupations parmi les membres du Comité lors de l'examen des rapports initiaux et complémentaires présentés par la Suède conformément à l'article 40 du Pacte.

391. A la 295ème séance du Comité, le représentant du Secrétaire général a informé le Comité que l'Office des Nations Unies à Genève avait reçu une note verbale du Ministère des affaires étrangères de la République du Sénégal. Dans cette note, datée du 8 juillet 1981, le Ministère rappelait qu'au mois d'avril 1980, lors de l'examen du rapport présenté par le Sénégal conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, plusieurs membres du Comité avaient émis des réserves sur certaines dispositions de la législation du Sénégal qui pouvaient, selon eux, être interprétées comme contraires à certaines dispositions du Pacte; il s'agissait de la limitation du nombre des partis politiques à quatre et de l'obligation faite aux Sénégalais d'obtenir un visa de sortie pour pouvoir quitter le territoire national. Le représentant du Secrétaire général a informé le Comité qu'il était dit dans la note verbale que les dispositions en cause avaient été abrogées par une loi de révision constitutionnelle qui consacrait l'existence d'un multipartisme illimité, et par une loi qui supprimait l'exigence d'un visa de sortie.

14/ Pour les débats que le Comité a tenu avant d'adopter ses décisions sur la périodicité des rapports et sur les directives concernant la forme et la teneur des rapports que les Etats parties doivent présenter en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, voir CCPR/C/SR.295, 296, 299, 303, 306 et 308.

15/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 40 (A/34/40), par. 15 à 20; ibid., trente-cinquième session, Supplément No 40 (A/35/40), par. 370 à 382; CCPR/C/SR.275 et 276 et CCPR/C/SR.304, 306, 308 et 309.

IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

392. En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque de leurs droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les recours internes qui leur sont ouverts peuvent soumettre des communications écrites à l'examen du Comité des droits de l'homme. Vingt-six des 67 Etats qui ont adhéré au Pacte ou l'ont ratifié ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers lorsqu'ils ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré. Ces Etats sont les suivants : Barbade, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Finlande, Islande, Italie, Jamaïque, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, République dominicaine, Sénégal, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela et Zaïre. Le Comité ne peut recevoir aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif.

393. L'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif a lieu à huis clos (par. 3 de l'article 5 du Protocole facultatif). Tous les documents se rapportant aux travaux du Comité en vertu du Protocole facultatif (pièces émanant des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels. Le texte des décisions définitives du Comité, exposant les constatations adoptées conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, est toutefois rendu public. Il peut en être de même pour toutes autres décisions que le Comité choisit de publier.

394. Le Comité s'acquitte des tâches qui lui incombent par l'effet du Protocole facultatif avec l'assistance de groupes de travail sur les communications, composés au plus de cinq de ses membres, qui lui soumettent des recommandations sur les mesures à prendre aux divers stades de l'examen de chaque cas. Un groupe de travail peut aussi, de son propre chef, décider de demander aux parties des renseignements ou observations supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité d'une communication 16/. Le Comité a aussi désigné tel ou tel de ses membres en qualité de Rapporteur spécial dans un certain nombre d'affaires. Les rapporteurs spéciaux soumettent des recommandations à l'examen du Comité.

395. Depuis le début des travaux du Comité en application du Protocole facultatif - à sa seconde session, en 1977 - 102 communications ont été soumises à son examen (72 de la seconde à la dixième session et 30 autres depuis lors, soit aux onzième, douzième et treizième sessions sur lesquelles porte le présent rapport). Depuis la deuxième session, le Comité a adopté 202 décisions qui se répartissent comme suit :

a) Décisions préalables à une décision sur la recevabilité (relevant principalement des dispositions de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité et tendant à demander des renseignements ou observations supplémentaires sur des questions se rapportant à la recevabilité) : 93

b) Décisions déclarant une communication irrecevable, décisions d'interruption ou de suspension de l'examen (relatives à 32 communications) : 31

16/ Le pouvoir de constituer de tels groupes de travail et le champ des compétences de ces organes résultent des articles 89 et 91 et du paragraphe 1 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité (CCPR/C/3/Rev.1).

c) Décisions déclarant une communication recevable : 44

d) Autres décisions après qu'une communication a été déclarée recevable (demandes de renseignements ou d'explications supplémentaires adressées aux parties) : 16

e) Constatations définitives (relatives à 19 communications) : 18

396. Les autres indications statistiques qui figurent à la fin du présent chapitre (par. 10.1 à 10.4) donnent une vue d'ensemble des travaux du Comité en application du Protocole facultatif.

397. Dans la pratique, l'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif passe par plusieurs stades. En raison de la périodicité des réunions du Comité (en principe trois sessions par an) et des divers délais institués tant par le Protocole facultatif (par. 2 de l'article 4) que par le règlement intérieur provisoire du Comité pour la soumission des renseignements, éclaircissements, observations ou explications par les parties, l'examen d'un même cas peut s'étaler sur plusieurs années. Si une communication est déclarée irrecevable ou si l'examen en est interrompu pour quelque raison à un certain stade de la procédure, le délai est normalement beaucoup plus bref.

397.1 Bien que l'examen des communications puisse se décomposer en deux grandes phases : a) examen préalable à la décision sur la recevabilité et b) examen au fond après la déclaration de recevabilité, les explications ci-après devraient faire mieux comprendre les méthodes de travail du Comité telles qu'elles se dégagent de la pratique :

i) Rassemblement des renseignements fondamentaux :

397.2 Selon le paragraphe 2 de l'article 78 et l'article 80 du règlement intérieur provisoire du Comité, le Secrétaire général 17/ peut demander des éclaircissements à l'auteur d'une communication sur un certain nombre de données de fait que le Comité (ou ses groupes de travail sur les communications) doit connaître pour pouvoir examiner correctement le cas. Le cours de cette procédure n'empêche cependant pas que la communication soit portée à l'attention du Comité (ou de ses groupes de travail sur les communications).

ii) Premier examen :

397.3 Le Groupe de travail sur les communications examine le dossier qui lui est soumis par le secrétariat et décide a) s'il faut demander des renseignements complémentaires à l'auteur de la communication sur des aspects concernant la question de la recevabilité; b) si la communication doit simultanément être transmise à l'Etat partie (ou doit seulement être transmise à l'Etat partie) et si ce dernier doit être prié de formuler des observations ou de fournir des renseignements concernant la question de la recevabilité; c) s'il recommande au Comité de se prononcer sur l'une ou l'autre des deux possibilités énoncées aux lettres a) et b) ci-dessus; d) s'il recommande au Comité de déclarer la communication irrecevable en vertu du Protocole facultatif (ou de déclarer que l'examen de la communication doit être

---

17/ Au nom du Secrétaire général, la Division des droits de l'homme assure le secrétariat du Comité des droits de l'homme.

interrompu) en raison d'insuffisances évidentes qui ne peuvent être palliées par une demande de renseignements supplémentaires adressée à l'auteur (les critères de recevabilité sont énoncés aux articles premier, 2 et 3, à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif).

397.4 Lors du premier examen, le Comité se prononce sur toute recommandation faite par son Groupe de travail ou décide de suivre une voie différente de celle qu'a recommandée cet organe. Il peut aussi décider à ce stade (ou à tout stade ultérieur) de désigner un rapporteur spécial pour une affaire déterminée. Toute décision tendant à obtenir des renseignements supplémentaires ou des observations de l'une ou l'autre partie prévoit un délai de réponse.

iii) Nouvel examen préalable à la décision sur la recevabilité :

397.5 Si une affaire dépasse le stade du premier examen, elle fait l'objet d'un nouvel examen par le Comité à une session ultérieure (sur la base, une fois encore, de toute recommandation éventuellement formulée par le Groupe de travail sur les communications ou par un rapporteur spécial s'il en existe un). Le Comité peut approuver, modifier ou rejeter toute recommandation qui lui est soumise. Il peut aussi chercher de nouveau à obtenir des renseignements supplémentaires de l'une ou l'autre partie (en fixant de nouveaux délais pour la communication de ces renseignements), l'objectif à ce stade étant toutefois de déclarer la communication recevable ou irrecevable, ou de décider l'interruption de son examen (ou encore sa suspension, si, par exemple, le Comité a perdu le contact avec l'auteur de la communication). Aucune communication ne peut être déclarée recevable avant que l'Etat partie en ait reçu copie et ait eu la possibilité de fournir les renseignements ou de transmettre les observations qu'il juge pertinentes quant à la question de la recevabilité de ladite communication.

iv) Examen au fond :

397.6 Dès lors qu'une communication est déclarée recevable, les allégations des auteurs sont examinées au fond. A ce stade, l'Etat partie dispose d'un délai de six mois pour soumettre ses explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises (par. 2 de l'article 4 du Protocole facultatif). En application du paragraphe 3 de l'article 93 de son règlement intérieur provisoire, le Comité accorde généralement un délai de six semaines à l'auteur de la communication pour qu'il communique tous renseignements ou observations supplémentaires qu'il peut souhaiter faire connaître après qu'il a reçu communication de la réponse soumise par l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif 18/.

397.7 Même à ce stade de l'examen d'une affaire, le Comité peut décider que certains renseignements supplémentaires précis doivent être obtenus de l'une ou l'autre partie avant qu'il puisse formuler ses conclusions définitives en adoptant ses constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. A de nombreuses

---

18/ A tous les stades de l'examen d'une communication, le Comité agit conformément au principe de l'égalité des moyens et donne à chaque partie la possibilité de formuler des observations sur tout élément communiqué par l'autre partie à la demande du Comité.

occasions, le Comité a donc appliqué la méthode qui consiste à adopter des décisions intérimaires tendant à obtenir des renseignements supplémentaires des deux parties ou de l'une d'elles avant d'adopter ses constatations définitives.

397.8 Chacune des phases décrites aux paragraphes 397.3 à 397.7 ci-dessus peut susciter des débats qui s'étalent sur plusieurs sessions du Comité. Cette circonstance résulte à la fois de la durée des délais fixés aux parties, du principe de l'égalité des moyens et de l'exiguïté du temps disponible à chaque session.

Questions se rapportant à la recevabilité

398. Les questions de procédure concernant a) la qualité en laquelle l'auteur agit; b) les faits censés s'être produits avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif à l'égard du pays concerné; c) l'application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif qui exclut l'examen de la communication par le Comité si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement; et d) la condition, posée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que les recours internes aient été épuisés avant qu'une communication soit examinée en vertu du Protocole facultatif, ont été amplement étudiées dans les rapports annuels antérieurs du Comité. A titre de référence, les paragraphes 391 à 397 du précédent rapport annuel du Comité (A/35/40) sont reproduits à l'annexe VIII au présent rapport.

Onzième session du Comité

399.1 Le Comité a terminé l'examen d'un cas en adoptant ses constatations définitives (Cas No R.7/28 Weinberger c. Uruguay) 19/. Il a aussi adopté des décisions de procédure dans 20 autres cas à divers stades de l'examen en vertu du Protocole facultatif.

Douzième session du Comité

399.2 Le Comité a terminé l'examen de huit cas en adoptant ses constatations définitives /Cas No R.7/32 (Luis Tourón c. Uruguay), R.8/33 (Leopoldo Buffo Carballal c. Uruguay), R.8/31 (Jorge Landinelli Silva et consorts c. Uruguay), R.9/35 (S. Aumeeruddy-Cziffra et consorts c. Maurice), R.9/37 (Esther Soriano de Bouton c. Uruguay), R.9/40 (Erkki Juhani Hartikainen et consorts c. Finlande), R.10/44 (Rosario Pietraroia Zapala c. Uruguay) et R.13/58 (Anna Maroufidou c. Suède)/ 20/. Il a adopté les décisions de procédure dans 21 autres cas.

Treizième session du Comité

399.3 Le Comité a terminé l'examen de trois cas par l'adoption de ses constatations définitives /Cas Nos R.6/24 (Sandra Lovelace c. Canada), R.12/52 (Sergio Rubén López Burgos c. Uruguay) et R.13/56 (Lilian Celiberti de Casariego c. Uruguay)/ 21/. Il a adopté des décisions de procédure dans 24 autres cas (dont une décision relative à 10 cas qui sont identiques, sauf en ce qui concerne les dates et les noms des auteurs).

19/ Voir l'annexe IX au présent rapport.

20/ Voir les annexes X à XVII au présent rapport.

21/ Voir les annexes XVIII à XX au présent rapport.

Etat des communications soumises au Comité des droits de l'homme conformément aux dispositions du Protocole facultatif

400.1 Jusqu'à sa treizième session comprise, le Comité des droits de l'homme a été saisi de 102 communications soumises à son examen. L'état de ces communications est le suivant :

Examen terminé après adoption de constatations définitives :	19
Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées, en suspens ou retirées) :	34
Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé :	23
Communications en attente d'une décision sur la recevabilité dont 12 ont été transmises à l'Etat partie en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité :	36

400.2 Le Comité a été saisi de communications au titre du Protocole facultatif concernant 13 des 26 pays qui ont reconnu la compétence du Comité pour examiner les plaintes émanant de particuliers au sujet de violations des dispositions du Pacte. Ces 13 pays sont les suivants : Canada, Colombie, Danemark, Finlande, Islande, Italie, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Norvège, Suède, Uruguay et Zaïre.

400.3 Le Comité n'a reçu aucune communication intéressant les 13 autres pays qui ont reconnu la compétence du Comité pour examiner des plaintes émanant de particuliers, à savoir : Barbade, Costa Rica, Equateur, Jamaïque, Panama, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, République dominicaine, Sénégal, Suriname, Trinité-et-Tobago et Venezuela.

400.4 L'examen par le Comité des droits de l'homme des 102 communications dont il a été saisi en vertu du Protocole facultatif est terminé ou en cours selon les indications ci-après :

Canada :

Le Comité a été saisi de 29 communications concernant le Canada (dont 10 communications identiques excepté en ce qui concerne les dates et les noms des auteurs).

Examen terminé après adoption de constatations définitives :	1
Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées ou en suspens) 22/ :	12
Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé :	3
Communications en attente d'une décision sur la recevabilité dont deux ont été transmises à l'Etat partie :	13

22/ Dans un cas, deux affaires concernant la même question ont été groupées en une seule pour être examinées ensemble.

Colombie :

Le Comité a été saisi de quatre communications concernant la Colombie.

Examen terminé après adoption de constatations définitives :	0
Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées ou en suspens) :	0
Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé :	3
Communications en attente d'une décision sur la recevabilité (transmises à l'Etat partie) :	1

Danemark :

Le Comité a été saisi de cinq communications concernant le Danemark dont quatre ont été déclarées irrecevables. La cinquième a été classée, l'auteur n'ayant pas répondu à des demandes répétées de renseignements indispensables à un examen correct du cas.

Finlande :

Le Comité a été saisi de cinq communications concernant la Finlande.

Examen terminé après adoption de constatations définitives :	1
Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées ou en suspens) :	2
Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé :	1
Communications en attente d'une décision sur la recevabilité (non transmises à l'Etat partie) :	1

Islande :

Le Comité a été saisi d'une communication concernant l'Islande, laquelle a finalement été retirée par l'auteur qui a opté pour une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

Italie :

Le Comité a été saisi de deux communications concernant l'Italie.

Examen terminé après adoption de constatations définitives :	0
Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées ou en suspens) :	1
Communications déclarées recevables mais dont l'examen n'est pas terminé :	1
Communications en attente d'une décision sur la recevabilité :	0

Madagascar :

Le Comité a été saisi d'une communication concernant Madagascar. La décision sur la recevabilité n'a pas encore été prise.

Maurice :

Le Comité a été saisi d'une communication concernant Maurice. Il en a terminé l'examen par l'adoption de constatations définitives.

Nicaragua :

Le Comité a été saisi d'une communication concernant le Nicaragua. L'examen du cas a été interrompu après que les auteurs eurent expliqué qu'ils avaient déjà soumis la même affaire pour examen en vertu d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

Norvège :

Le Comité a été saisi de trois communications concernant la Norvège.

Examen terminé après adoption de constatations définitives :	0
Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées ou en suspens) :	2
Communications déclarées recevables mais dont l'examen n'est pas terminé :	0
Communication en attente d'une décision sur la recevabilité (transmise à l'Etat partie) :	1

Suède :

Le Comité a été saisi d'une communication concernant la Suède. Il en a terminé l'examen par l'adoption de constatations définitives.

Uruguay :

Le Comité a été saisi de 45 communications concernant l'Uruguay.

Examen terminé après adoption de constatations définitives 23/ :	15
Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées ou en suspens) :	8
Communications déclarées recevables mais dont l'examen n'est pas terminé :	14
Communications en attente d'une décision sur la recevabilité (dont 7 ont été transmises à l'Etat partie) :	8

23/ Dans un cas, deux communications concernant la même question ont été groupées en une seule avant l'adoption des constatations définitives.

Zaïre :

Le Comité a été saisi de quatre communications concernant le Zaïre.

Examen terminé après adoption de constatations définitives :	0
Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées ou en suspens) :	2
Communication déclarée recevable mais dont l'examen n'est pas terminé :	1
Communication en attente d'une décision sur la recevabilité (non transmise à l'Etat partie) :	1

V. FUTURES REUNIONS DU COMITE

401. Comme il est indiqué dans son dernier rapport annuel (A/35/40), le Comité doit tenir sa quinzième session au Siège du 22 mars au 9 avril 1982, sa seizième session à Genève du 12 au 30 juillet 1982 et sa dix-septième session à Genève du 10 au 29 octobre 1982. Dans chaque cas, le Groupe de travail se réunira pendant la semaine précédant l'ouverture de chaque session.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

402. A ses 315ème et 316ème séances, les 30 et 31 juillet 1981, le Comité a examiné le projet de son cinquième rapport annuel, portant sur les activités de ses onzième, douzième et treizième sessions, tenues en 1980 et 1981. Le rapport, tel que modifié au cours du débat, a été adopté par le Comité à l'unanimité.

ANNEXE I

Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif et Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte, à la date du 31 juillet 1980

A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a/

Etats parties	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/	Date d'entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'	17 décembre 1973	23 mars 1976
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Barbade	5 janvier 1973 a/	23 mars 1976
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Canada	19 mai 1976 a/	19 août 1976
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 a/	3 février 1981
Gambie	22 mars 1979 a/	22 juin 1979
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guyane	15 février 1977	15 mai 1977
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 a/	10 juillet 1979
Iran	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979

a/ La République centrafricaine a adhéré au Pacte le 8 mai 1981. Le Pacte entrera en vigueur pour ce pays le 8 août 1981.

Etats parties	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/	Date d'entrée en vigueur
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 a/	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kenya	1er mai 1972 a/	23 mars 1976
Liban	3 novembre 1972 a/	23 mars 1976
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Mali	16 juillet 1974 a/	23 mars 1976
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 a/	23 mars 1976
Mexique	23 mars 1981 a/	23 juin 1981
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Nicaragua	12 mars 1980 a/	12 juin 1980
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 a/	23 mars 1976
République démocratique allemande	8 novembre 1973	23 mars 1976
République dominicaine	4 janvier 1978 a/	4 avril 1978
République socialiste soviétique de Biélorussie	12 novembre 1973	23 mars 1976
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 a/	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 a/	23 mars 1976

Etats parties	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/	Date d'entrée en vigueur
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Sri Lanka	11 juin 1980 a/	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 a/	28 mars 1977
Tchécoslovaquie	23 décembre 1975	23 mars 1976
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 a/	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	16 octobre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zaïre	1er novembre 1976 a/	1er février 1977

B. Etats parties au Protocole facultatif*

Barbade	5 janvier 1973 a/	23 mars 1976
Canada	19 mai 1976 a/	19 août 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
Islande	22 août 1979 a/	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Maurice	12 décembre 1973 a/	23 mars 1976
Nicaragua	12 mars 1980 a/	12 juin 1980
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977

* La République centrafricaine a adhéré au Protocole facultatif le 8 mai 1981. Le Protocole entrera en vigueur pour ce pays le 8 août 1981.

Etats parties	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/	Date d'entrée en vigueur
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
République dominicaine	4 janvier 1978 a/	4 avril 1978
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Suède	6 décembre 1971 a/	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 a/	28 mars 1977
Trinité-et-Tobago	14 novembre 1980 a/	14 février 1981
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zaïre	1er novembre 1976 a/	1er février 1977

C. Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte

Etats parties	Valide à partir du	Valide jusqu'au
Allemagne, République fédérale d'	28 mars 1979	27 mars 1986
Autriche	10 septembre 1978	Indéfiniment
Canada	29 octobre 1979	Indéfiniment
Danemark	23 mars 1976	22 mars 1983
Finlande	19 août 1975	Indéfiniment
Islande	22 août 1979	Indéfiniment
Italie	15 septembre 1978	Indéfiniment
Norvège	23 mars 1976	Indéfiniment
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	Indéfiniment
Pays-Bas	11 décembre 1978	Indéfiniment
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	Indéfiniment
Sénégal	5 janvier 1981	Indéfiniment
Sri Lanka	11 juin 1980	Indéfiniment
Suède	23 mars 1976	Indéfiniment

ANNEXE II

Membres du Comité des droits de l'homme

Nom	Pays dont le membre est ressortissant
M. Andrés AGUILAR**	Venezuela
M. Mohammed AL DOURI**	Iraq
M. Néjib BOUZIRI*	Tunisie
M. Abdoulaye DIEYE*	Sénégal
M. Felix ERMACORA**	Autriche
Sir Vincent EVANS**	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Bernhard GRAEFRATH*	République démocratique allemande
M. Vladimir HANGA**	Roumanie
M. Leonte HERDOCIA ORTEGA**	Nicaragua
M. Dejan JANČA*	Yougoslavie
M. Rajsoomer LALLAH*	Maurice
M. Andreas V. MAVROMMATIS**	Chypre
M. Anatoly Petrovich MOVCHAN**	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Torkel OPSAHL*	Norvège
M. Julio PRADO VALLEJO*	Equateur
M. Waleed SADI*	Jordanie
M. Walter TARNOPOLSKY**	Canada
M. Christian TOMUSCHAT*	République fédérale d'Allemagne

* Membre dont le mandat prend fin le 31 décembre 1982.

** Membre dont le mandat prend fin le 31 décembre 1984.

ANNEXE III

Rapports et renseignements complémentaires présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la période à l'examen a/

A. Rapports initiaux

Etats parties	Rapport initial attendu le	Date de présentation	Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus
Autriche	14 septembre 1979	10 avril 1981	
El Salvador	28 février 1981	PAS ENCORE RECU	
Gambie	21 juin 1980	PAS ENCORE RECU	
Guinée	23 avril 1979	19 août 1980	
Guyane	14 mai 1978	20 mars 1981	
Inde	9 juillet 1980	PAS ENCORE RECU	
Islande	21 novembre 1980	31 mars 1981	
Jamaïque	22 mars 1977	12 septembre 1980	
Japon	20 septembre 1980	24 octobre 1980	
Liban	22 mars 1977	PAS ENCORE RECU	1) 30 septembre 1977 2) 22 février 1978 3) 29 août 1978 4) 29 août 1980
Maroc	2 août 1980	9 février 1981	
Nicaragua	11 juin 1981	PAS ENCORE RECU	
Nouvelle-Zélande	27 mars 1980	PAS ENCORE RECU	
Panama	7 juin 1978	PAS ENCORE RECU	1) 14 mai 1979 2) 23 avril 1980 3) 29 août 1980
Pays-Bas	10 mars 1980	11 février 1981	
Portugal	14 septembre 1979	29 septembre 1980	
République dominicaine	3 avril 1979	PAS ENCORE RECU	1) 25 avril 1980 2) 27 août 1980
Rwanda	22 mars 1977	20 janvier 1981	
Trinité-et-Tobago	20 mars 1980	PAS ENCORE RECU	

a/ Du 2 août 1980 au 31 juillet 1981 (de la fin de la dixième session à la fin de la treizième session).

Etats parties	Rapport initial attendu le	Date de présentation	Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus
Uruguay	22 mars 1977	PAS ENCORE RECU	1) 30 septembre 1977 2) 22 février 1978 3) 29 août 1978 4) 17 avril 1980 5) 29 août 1980
Zaïre	31 janvier 1978	PAS ENCORE RECU	1) 14 mai 1979 2) 23 avril 1980 3) 29 août 1980

B. Renseignements complémentaires présentés après l'examen du rapport initial par le Comité

Etats parties	Date de présentation
Jordanie	7 juillet 1981

ANNEXE IV

Déclaration sur les fonctions qui incombent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte a/, b/

A sa dixième session, le Comité des droits de l'homme a créé un groupe de travail restreint qui devait se réunir avant sa onzième session pour formuler des directives générales pouvant recueillir le plus large appui du Comité plénier et examiner, compte tenu de toutes les vues exprimées, les travaux futurs que le Comité pourrait éventuellement entreprendre pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes de l'article 40 du Pacte.

Le Groupe de travail s'est réuni du 13 au 17 octobre. Après avoir examiné le rapport du Groupe de travail, le Comité est convenu, sans préjuger de l'examen ultérieur qu'il pourrait consacrer aux fonctions qui lui incombent aux termes du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte, de procéder comme suit :

a) Ayant examiné les rapports initiaux communiqués par 35 Etats parties appartenant à diverses régions du monde et ayant des systèmes politique, social et juridique très différents, le Comité devrait entreprendre maintenant de formuler des observations générales fondées sur l'examen des rapports, pour qu'elles soient transmises aux Etats parties.

b) Pour la formulation de ces observations générales, le Comité s'inspirera des principes suivants :

- Ces observations devraient être transmises aux Etats parties conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte;

- Elles devraient promouvoir la coopération entre les Etats parties pour la mise en oeuvre du Pacte;

- Elles devraient exprimer l'expérience acquise par le Comité dans l'examen des rapports des Etats;

- Elles devraient appeler l'attention des Etats parties sur les questions qui ont trait à l'amélioration de la procédure de présentation des rapports et à la mise en oeuvre du Pacte;

- Elles devraient stimuler les activités des Etats parties et des organisations internationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

c) Les observations générales pourraient porter notamment sur les sujets suivants :

---

a/ Adoptée par le Comité à sa 260ème séance (onzième session), le 30 octobre 1980.

b/ Publiée aussi séparément dans le document CCPR/C/18.

- L'exécution de l'obligation de présenter des rapports conformément à l'article 40 du Pacte;

- L'exécution de l'obligation de garantir les droits énoncés dans le Pacte;

- Les questions liées à l'application et au contenu des différents articles du Pacte;

- Les suggestions concernant la coopération entre Etats parties pour l'application et le renforcement des dispositions du Pacte.

d) Le Comité confirme que son objectif est d'engager un dialogue constructif avec chacun des Etats auteurs de rapports. Ce dialogue s'établira sur la base des rapports périodiques soumis par les Etats parties au Pacte.

e) Le Comité pense que les directives qu'il a adoptées à sa deuxième session pour l'élaboration des rapports initiaux présentés en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte et qui ont été suivies par la majorité des Etats qui ont présenté un rapport, se sont révélées utiles à la fois à ces Etats et au Comité. Néanmoins, le Comité procédera en temps utile à un nouvel examen de ces directives pour voir s'il est possible de les améliorer.

f) Pour poursuivre le dialogue avec les Etats parties, le Comité juge souhaitable d'adopter une périodicité de trois ou quatre ans pour la présentation des rapports ultérieurs par les Etats, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte. En raison du volume de travail actuel, le Comité décidera en principe de demander un deuxième rapport périodique, qui serait soumis par chaque Etat partie dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'examen de son rapport initial. Quant aux renseignements complémentaires ou aux rapports supplémentaires des Etats parties que le Comité a déjà examinés, ils pourront être considérés comme étant les deuxièmes rapports périodiques de ces Etats.

g) Le Comité, compte tenu de l'expérience acquise lors de l'examen des rapports initiaux, devrait élaborer certaines directives aux fins de ces nouveaux rapports. Le contenu des rapports suivants devrait porter principalement sur les points ci-après :

- Progrès réalisés dans l'intervalle;

- Modifications apportées à la législation et à la pratique qui ont des incidences sur le Pacte;

- Difficultés rencontrées dans l'application du Pacte;

- Achèvement du rapport initial, compte tenu des questions soulevées au Comité;

- Renseignements complémentaires concernant les questions restées sans réponse ou ayant fait l'objet d'une réponse incomplète;

- Renseignements tenant compte des observations générales que le Comité pourrait avoir formulées dans l'intervalle;

- Mesures prises à la suite de l'expérience acquise en coopération avec le Comité.

h) Pour leur information générale et afin d'apporter une aide plus active aux Etats partie pour la rédaction aussi bien de leurs rapports initiaux que des rapports suivants, le Comité a estimé qu'il serait utile d'établir, comme première mesure, un répertoire ou une liste des questions les plus fréquemment posées par les membres du Comité sur les divers sujets relevant du Pacte. Ce répertoire ou cette liste devrait être élaboré, et mis à jour de temps à autre, par le secrétariat, sur la base des comptes rendus analytiques des séances du Comité, et devrait être distribué aux Etats parties pour information après assentiment du Comité.

i) Avant les séances qui seront consacrées à l'examen du deuxième rapport périodique en présence des représentants de l'Etat partie intéressé, un groupe de travail composé de trois membres du Comité se réunira pour examiner les renseignements reçus jusqu'alors par le Comité, en vue de déterminer les questions qu'il serait le plus utile de discuter avec les représentants de l'Etat auteur du rapport. Cette procédure ne portera pas atteinte à la possibilité qui sera laissée à tout membre du Comité de poser telle ou telle autre question qui lui semblera importante.

j) Le Comité demandera au secrétariat d'établir, après l'examen de chaque rapport d'un Etat, une analyse de cet examen. Dans cette analyse, il indiquerait systématiquement les questions posées et les réponses reçues et donnerait des références précises aux sources juridiques intérieures, dont les principales seraient citées.

ANNEXE V

Décision relative à la périodicité des rapports[a/, b/]

1. En vertu de l'article 40 du Pacte, les Etats parties se sont engagés à présenter des rapports au Comité des droits de l'homme :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie en ce qui le concerne (rapports initiaux);

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande (rapports ultérieurs).

2. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40, le Comité des droits de l'homme demande :

a) Que les Etats parties qui ont présenté leurs rapports initiaux ou les renseignements supplémentaires relatifs à leurs rapports initiaux avant la fin de la treizième session présentent des rapports ultérieurs tous les cinq ans à compter de l'examen de leur rapport initial ou des renseignements supplémentaires fournis;

b) Que les autres Etats parties présentent des rapports ultérieurs au Comité tous les cinq ans à compter de la date prévue pour la présentation de leur rapport initial.

Cette décision s'entend sans préjudice du droit qu'a le Comité, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, de demander un rapport ultérieur chaque fois qu'il le juge bon.

---

a/ Adoptée par le Comité à sa 303ème séance, le 22 juillet 1981.

b/ Publiée aussi séparément dans le document CCPR/C/19.

ANNEXE VI

Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte a/, b/

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, tous les Etats parties se sont engagés à présenter au Comité des droits de l'homme des rapports sur la mise en oeuvre du Pacte :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. A sa deuxième session, en août 1977, le Comité a adopté des directives générales pour la présentation, par les Etats parties, des rapports prévus à l'article 40 c/. En établissant ces directives, le Comité avait surtout présents à l'esprit les rapports initiaux que les Etats parties devaient présenter en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40. Ces directives, après leur parution, ont été suivies par la grande majorité des Etats parties auteurs de rapports et se sont révélées utiles aussi bien à ces Etats qu'au Comité.

3. Au paragraphe 5 de ces directives, le Comité mentionnait qu'il avait l'intention, après avoir achevé l'examen du rapport initial de chaque Etat et des renseignements supplémentaires fournis, de demander ultérieurement d'autres rapports, comme il est prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte.

4. A sa onzième session, en octobre 1980, le Comité a adopté par consensus une déclaration concernant les étapes ultérieures des travaux futurs qu'il devait entreprendre en vertu de l'article 40 (voir l'annexe IV au présent rapport). Dans cette déclaration, il confirmait que son objectif était d'engager un dialogue constructif avec chacun des Etats auteurs de rapports, précisait que ce dialogue devrait s'établir sur la base des rapports périodiques soumis par les Etats parties au Pacte /par. d)/, et décidait de s'employer à élaborer des directives pour la rédaction des rapports ultérieurs en tenant compte de l'expérience acquise lors de l'examen des rapports initiaux. En application de cette décision et de la décision prise par le Comité à sa treizième session de demander aux Etats parties de présenter sur une base périodique les rapports prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 (voir l'annexe V au présent rapport), le Comité a élaboré les directives ci-après concernant la forme et le contenu des rapports ultérieurs.

5. Les rapports présentés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 auront pour objet de compléter et mettre à jour les renseignements dont le Comité a besoin en application du Pacte. Comme pour les rapports initiaux (voir les directives générales mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus), les rapports ultérieurs devraient comprendre deux parties :

---

a/ Adoptées par le Comité à sa 308ème séance, le 27 juillet 1981.

b/ Publiées aussi séparément sous la cote CCPR/C/20.

c/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/33/44), annexe IV.

Première partie : Renseignements généraux

Cette partie contiendrait des renseignements sur le cadre juridique général qui assure, dans l'Etat auteur du rapport, la protection des droits civils et politiques reconnus par le Pacte.

Deuxième partie : Renseignements concernant chacun des articles contenus dans les première, deuxième et troisième parties du Pacte

Cette partie contiendrait des renseignements se rapportant à l'application de chacune des dispositions des différents articles.

Sous ces deux grands titres, les auteurs des rapports devraient s'employer essentiellement à :

a) Compléter les renseignements dont dispose le Comité sur les mesures prises pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte, en tenant compte des questions soulevées par les membres du Comité lors de l'examen de tout rapport antérieur, et en particulier des questions restées sans réponse ou ayant fait l'objet d'une réponse incomplète;

b) Fournir des renseignements tenant compte des observations générales que le Comité pourrait avoir formulées en vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte;

c) Signaler les modifications qui ont été apportées ou qu'on envisage d'apporter aux lois et aux pratiques nationales qui ont quelque rapport avec le Pacte;

d) Indiquer les mesures prises à la suite de l'expérience acquise en coopération avec le Comité;

e) Indiquer les difficultés qui affectent la mise en oeuvre du Pacte et les difficultés rencontrées dans son application;

f) Mentionner les progrès réalisés depuis la publication du dernier rapport dans l'exercice des droits reconnus par le Pacte.

6. Il convient de noter que les Etats parties sont tenus de faire rapport non seulement sur leurs lois et autres normes juridiques pertinentes, mais aussi sur les pratiques de leurs tribunaux et organes administratifs et sur tout autre fait susceptible d'indiquer dans quelle mesure les droits reconnus par le Pacte sont effectivement mis en oeuvre.

7. Le rapport doit s'accompagner d'une copie des principaux textes législatifs et autres qui y sont mentionnés.

8. Le Comité souhaite aider les Etats parties à promouvoir l'exercice des droits énoncés dans le Pacte. A cette fin, il est désireux de poursuivre de la façon la plus constructive possible le dialogue qu'il a engagé avec chacun des Etats auteurs de rapports, et réaffirme sa conviction de pouvoir ainsi contribuer à la compréhension mutuelle et aux relations pacifiques et amicales entre les nations, conformément à la Charte des Nations Unies.

ANNEXE VII

Observations générales faites conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte a/, b/

Introduction

Le Comité tient à réaffirmer son désir d'aider les Etats parties à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports. Les observations générales qui suivent soulignent certains aspects de la question, sans toutefois prétendre limiter ceux-ci, ni établir un ordre de priorité quelconque entre les différents aspects de l'application du Pacte. Le temps le permettant, d'autres observations seront formulées par la suite à la lumière des nouvelles données d'expérience.

Jusqu'ici, le Comité a examiné 44 rapports initiaux et, dans certains cas, des informations complémentaires et des rapports supplémentaires, une bonne partie des Etats qui ont ratifié le Pacte, aujourd'hui au nombre de 67, étant ainsi prise en considération. Les rapports émanent de diverses régions du monde dotées de régimes politiques, sociaux et juridiques différents et ils illustrent la plupart des problèmes qui peuvent se poser dans l'application du Pacte, encore qu'ils ne constituent pas une base complète pour une analyse de la situation mondiale en ce qui concerne les droits civils et politiques.

Le but de ces observations générales est de faire bénéficier tous les Etats parties de l'expérience acquise, afin de les engager à continuer à appliquer le Pacte; d'appeler leur attention sur les insuffisances que font apparaître un grand nombre de rapports; de suggérer des améliorations dans la procédure de présentation des rapports, et de stimuler les activités de ces Etats et des organisations internationales qui visent à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Ces observations devraient aussi intéresser d'autres Etats, en particulier ceux qui envisagent d'adhérer au Pacte, et de renforcer ainsi la coopération de tous les Etats en vue de la promotion et de la protection universelle des droits de l'homme.

Observation générale 1/13

Les Etats parties se sont engagés à présenter des rapports, conformément à l'article 40 du Pacte, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande. Jusqu'ici, seule la première partie de cette disposition, relative à la présentation des rapports initiaux, est régulièrement observée. Le Comité note que, comme l'indiquent ses rapports annuels, un petit nombre seulement d'Etats ont présenté leurs rapports en temps voulu. La plupart de ces rapports ont été présentés avec des retards allant de quelques mois à plusieurs années et quelques Etats parties continuent de manquer à leurs engagements malgré des rappels répétés et d'autres interventions du Comité. Le fait

---

a/ Adopté par le Comité à sa 311ème séance, tenue le 28 juillet 1981.

b/ Publié aussi séparément sous la cote CCRP/C/21.

que la plupart des Etats parties ont cependant engagé, bien qu'assez tardivement parfois, un dialogue constructif avec le Comité, donne à penser que les Etats parties devraient normalement être en mesure de s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 40 et qu'il serait dans leur propre intérêt de le faire à l'avenir. A l'occasion de la ratification du Pacte, les Etats devraient se préoccuper immédiatement de l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports, étant donné que l'établissement adéquat d'un rapport portant sur tant de droits civils et politiques demande forcément du temps.

Observation générale 2/13

1) Le Comité a noté que certains des rapports présentés au début étaient si succincts et si généraux qu'il a estimé nécessaire de formuler des directives générales sur la forme et le contenu des rapports. Celles-ci avaient pour but d'obtenir que les rapports soient présentés d'une manière uniforme et permettent au Comité et aux Etats parties d'avoir un tableau complet de la situation dans chaque Etat en ce qui concerne le respect des droits énumérés dans le Pacte. Toutefois, malgré les directives, certains rapports restent si succincts et si généraux qu'ils ne répondent pas aux obligations prévues par l'article 40 en matière d'établissement de rapports.

2) En vertu de l'article 2 du Pacte, les Etats parties sont tenus de prendre les mesures législatives ou autres et de prévoir les recours qui seraient nécessaires pour appliquer le Pacte. En vertu du paragraphe 2 de l'article 40, les Etats parties sont tenus de présenter au Comité des rapports sur les mesures qu'ils auraient arrêtées, sur les progrès réalisés dans la jouissance des droits énumérés dans le Pacte et, le cas échéant, sur les facteurs et les difficultés affectant la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. Or, certains rapports, dont la forme était grosso modo conforme aux directives, étaient incomplets sur le fond. Il était difficile de déterminer, d'après certains rapports, si le Pacte était appliqué en tant que partie de la législation nationale, et un grand nombre d'entre eux étaient manifestement incomplets en ce qui concerne ladite législation. Dans quelques rapports, le rôle joué par les organes ou organismes nationaux dans l'application et le contrôle de l'application des droits n'était pas clairement exposé. En outre, très peu de rapports ont fait état des facteurs et des difficultés affectant la mise en oeuvre du Pacte.

3) Le Comité considère que l'obligation de présenter des rapports requiert que ceux-ci renseignent non seulement sur les lois et autres règles pertinentes relatives aux obligations assumées en vertu du Pacte, mais aussi sur la pratique et les décisions des tribunaux et autres organes de l'Etat partie, ainsi que sur d'autres faits pertinents qui sont de nature à indiquer le degré véritable d'application et de jouissance des droits reconnus dans le Pacte, les progrès accomplis et les facteurs et difficultés affectant la mise en oeuvre des dispositions du Pacte.

4) Le Comité a pour pratique, conformément à l'article 68 de son règlement intérieur provisoire, d'examiner les rapports en présence de représentants des Etats auteurs desdits rapports. Tous les Etats dont les rapports ont été examinés ont coopéré avec le Comité de cette façon, mais le niveau, l'expérience et le nombre des représentants n'étaient pas toujours comparables. Le Comité tient à déclarer que, pour lui permettre de s'acquitter aussi efficacement que possible

des fonctions qui lui incombent aux termes de l'article 40 et pour que l'Etat auteur du rapport tire le meilleur parti possible du dialogue, il est souhaitable que les représentants des Etats possèdent le statut et l'expérience nécessaires (et soient de préférence en nombre suffisant) pour répondre aux questions posées par le Comité et à ses observations sur toute la gamme des questions visées par le Pacte.

Observation générale 3/13

1) Le Comité note que, d'une manière générale, l'article 2 du Pacte laisse les Etats Parties libres de choisir leur méthode d'application dans leur territoire, dans le cadre fixé par ledit article. Il reconnaît en particulier que l'application ne dépend pas seulement de l'adoption de dispositions constitutionnelles ou législatives qui en elles-mêmes sont souvent intrinsèquement insuffisantes. Le Comité estime nécessaire d'appeler l'attention des Etats parties sur le fait que l'obligation que leur impose le Pacte n'est pas limitée au respect des droits de l'homme, mais que les Etats parties se sont également engagés à assurer la jouissance de ces droits à toutes les personnes relevant de leur juridiction. Cette obligation exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures spécifiques pour permettre aux particuliers de jouir de leurs droits. Cela est évident dans le cas de plusieurs articles (l'article 3, par exemple, examiné plus loin à propos de l'observation générale 4/13) mais, en principe, l'engagement porte sur tous les droits énoncés dans le Pacte.

2) A cet égard, il est très important que les individus sachent quels sont leurs droits aux termes du Pacte (et, le cas échéant, du Protocole facultatif) et aussi que toutes les autorités administratives et judiciaires aient conscience des obligations que l'Etat partie a contractées en vertu du Pacte. A cet effet, le Pacte devrait être publié dans toutes les langues officielles de l'Etat et des mesures devraient être prises pour en faire connaître la teneur aux autorités intéressées dans le cadre de leur formation. Il est souhaitable aussi que la coopération de l'Etat partie avec le Comité fasse l'objet d'une certaine publicité.

Observation générale 4/13

1) L'article 3 du Pacte, qui requiert des Etats parties qu'ils assurent le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte, est insuffisamment traité dans un nombre considérable de rapports d'Etats et suscite plusieurs préoccupations, dont deux peuvent être mentionnées.

2) Tout d'abord, cet article ainsi que les articles 2, paragraphes 1 et 26, dans la mesure où ils visent essentiellement à la prévention de la discrimination sous un certain nombre de formes, y compris la discrimination fondée sur le sexe, exigent non seulement des mesures de protection, mais aussi des mesures constructives visant à assurer la jouissance positive des droits, ce qui ne peut être réalisé par la simple adoption de lois. Cela explique le complément d'information généralement demandé concernant le rôle que les femmes jouent dans la pratique afin de déterminer quelles mesures, en sus des dispositions de protection purement législatives ont été prises ou vont l'être pour donner effet aux obligations précises et positives imposées par l'article 3 et de déterminer les progrès réalisés à cet égard ou les facteurs ou les difficultés entrant en ligne de compte.

3) En second lieu, l'obligation positive assumée par les Etats parties en vertu de cet article peut infléchir inévitablement la législation ou les mesures administratives expressément conçues pour réglementer des domaines autres que ceux envisagés dans le Pacte, mais qui peuvent avoir un effet négatif sur des droits reconnus par le Pacte. Un exemple, parmi d'autres est la mesure dans laquelle les lois sur l'immigration qui établissent une distinction parmi les citoyens entre les hommes et les femmes peuvent affecter l'étendue du droit des femmes à épouser un étranger ou à remplir un office public.

4) Par conséquent, le Comité pense que la tâche des Etats parties serait sans doute facilitée s'ils envisageaient tout particulièrement de confier à des organes ou à des institutions spécialement désignés à cet effet le soin de passer en revue les lois ou les mesures qui établissent foncièrement une distinction entre les hommes et les femmes, dans la mesure où lesdites lois ou mesures portent atteinte aux droits visés par le Pacte et, deuxièmement, il recommande que les Etats parties fournissent dans leurs rapports des renseignements spécifiques sur toutes les mesures, législatives ou autres, conçues pour donner effet à l'obligation que cet article leur impose.

5) Le Comité estime que les Etats parties s'acquitteraient peut-être plus facilement de cette obligation s'ils pouvaient faire plus largement usage des moyens existants de coopération internationale qui leur permettraient d'échanger des données d'expérience et de s'entraider pour résoudre les problèmes pratiques qu'ils peuvent rencontrer pour assurer l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

Observation générale 5/13

1) L'article 4 du Pacte a posé un certain nombre de problèmes au Comité au cours de l'examen des rapports de certains Etats parties. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, un Etat partie peut déroger à ses obligations concernant certains droits dans la stricte mesure où la situation l'exige. Toutefois, la dérogation ne peut s'appliquer à certains droits bien déterminés et ne peut s'accompagner de certaines formes de discrimination. En outre, l'Etat partie concerné est tenu de signaler aussitôt aux autres Etats parties, par l'entremise du Secrétaire général, les dispositions auxquelles il a dérogé, ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation et la date à laquelle il y a mis fin.

2) En général, les Etats parties ont indiqué la procédure prévue par leurs institutions pour déclarer l'existence d'une situation exceptionnelle, ainsi que les dispositions pertinentes des lois régissant les dérogations. Néanmoins, dans le cas de quelques Etats qui avaient apparemment dérogé à leurs obligations, il était difficile de déterminer, non seulement si une situation exceptionnelle avait été officiellement déclarée, mais également si les droits pour lesquels le Pacte n'autorise pas de dérogation n'avaient pas été en fait suspendus et enfin si les autres Etats parties avaient été informés des dérogations et de leurs motifs.

3) Le Comité est d'avis que les mesures prévues à l'article 4 sont de caractère exceptionnel et temporaire et ne peuvent être maintenues que tant que l'existence de la nation intéressée est menacée. Il estime qu'en période d'exception, la protection des droits de l'homme est tout particulièrement importante, notamment celle des droits pour lesquels des dérogations ne sont pas

autorisées. Il considère également qu'il est tout aussi important que les Etats parties qui se trouvent dans une situation exceptionnelle signalent aux autres Etats parties la nature et l'étendue des dérogations qu'ils ont faites et les raisons motivant ces dérogations et s'acquittent en outre de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 40 du Pacte d'indiquer dans leurs rapports la nature et l'étendue de chaque dérogation en y joignant la documentation pertinente.

ANNEXE VIII

Questions relatives à la recevabilité des communications qui ont fait l'objet de décisions de la part du Comité des droits de l'homme a/

/Extrait du quatrième rapport annuel du Comité des droits de l'homme/

Questions relatives à la recevabilité des communications

391. Comme les années précédentes, l'examen par le Comité des questions relatives à la recevabilité des communications a porté essentiellement sur les points suivants : premièrement, la situation de l'auteur de la communication qui ne se dit pas lui-même victime d'une violation des droits de l'homme mais affirme agir pour le compte d'une personne qui s'en dit victime, et notamment les conditions dans lesquelles il se dit en droit d'agir pour le compte d'une prétendue victime, même à l'insu ou sans le consentement de celle-ci; deuxièmement, les questions découlant du fait que le Pacte et le Protocole facultatif ont pris force obligatoire, pour les Etats parties en cause, à une certaine date; troisièmement, les dispositions du paragraphe 2, alinéa a), de l'article 5 du Protocole, en vertu desquelles le Comité ne peut pas examiner une communication si la même affaire est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement; et quatrièmement, les dispositions du paragraphe 2, alinéa b), de l'article 5 du Protocole, en vertu desquelles le Comité ne peut pas examiner une communication si tous les recours internes concernant les prétendues violations faisant l'objet de la plainte (voir art. 2 du Protocole) n'ont pas été épuisés. En outre, les critères de recevabilité énoncés à l'article 3 du Protocole (à savoir qu'une communication est déclarée irrecevable si elle est anonyme, s'il faut y voir un abus du droit de présenter une communication, ou si elle est jugée incompatible avec les dispositions du Pacte) ont été également pris en considération dans l'examen de plusieurs communications.

392. En prenant ses décisions aux huitième, neuvième et dixième sessions, le Comité s'est appuyé sur les mêmes considérations concernant les questions en jeu que les années précédentes. On peut résumer ces considérations comme suit :

La qualité en laquelle agit l'auteur

393. L'article premier du Protocole facultatif dispose que le Comité a compétence pour recevoir des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes de violations de droits énoncés dans le Pacte. Ceci ne signifie pas, de l'avis du Comité, que le particulier doit lui-même signer la communication. Il peut aussi agir par l'intermédiaire d'un représentant dûment désigné; il peut aussi y avoir des cas où l'auteur de la communication peut être reconnu compétent pour agir au nom de la victime présumée. Pour ces raisons, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 90 du règlement intérieur provisoire du Comité prévoit que la communication doit normalement être présentée par la victime présumée elle-même ou par son représentant (par exemple, l'avocat de ladite victime), mais le Comité peut aussi décider d'examiner une communication présentée au nom d'une victime présumée lorsqu'il semble que celle-ci n'est pas en mesure de le faire elle-même. Le Comité considère qu'un lien familial étroit est une justification suffisante pour qu'un auteur

---

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 40 (A/35/40), par. 391 à 397.

agisse pour le compte d'une victime présumée. En revanche, il a refusé d'examiner les communications dont les auteurs n'ont pas pu établir l'existence de liens entre eux-mêmes et les victimes présumées.

Considérations découlant de ce que les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif deviennent obligatoires pour les Etats parties après une certaine date

394. Le Comité a déclaré que les communications seraient irrecevables si les faits qui font l'objet de la plainte se sont produits avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour les Etats parties intéressés. Toutefois, il peut être tenu compte de ces faits si l'auteur fait valoir que les violations présumées n'ont pas cessé après la date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Etat partie intéressé, ou que lesdits faits ont produit des effets qui constituent eux-mêmes une violation commise après cette date. Des faits qui se sont produits avant la date critique peuvent effectivement constituer un élément essentiel de la plainte formulée à la suite de violations présumées, survenues après cette date.

Application du paragraphe 2, alinéa a), de l'article 5 du Protocole facultatif

395. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif dispose que le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier "sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement" b/. Le Comité a reconnu à ce sujet que des cas dont était saisie la Commission interaméricaine des droits de l'homme en vertu des instruments régissant ses fonctions étaient examinés conformément à la procédure d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement au sens de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 5. En revanche, le Comité a décidé que la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social n'est pas celle d'une instance internationale d'enquête ou de règlement au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, car elle concerne l'examen de situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes des droits de l'homme et ces situations ne peuvent être assimilées à des plaintes de particuliers. Le Comité a également décidé que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ne vise que les cas où l'examen est effectué par des instances interétatiques ou intergouvernementales en application d'accords ou d'arrangements interétatiques ou intergouvernementaux. Les procédures d'examen instituées par des organisations non gouvernementales, par exemple, celles du Conseil interparlementaire de l'Union interparlementaire n'empêchent donc pas le Comité d'examiner les communications qui lui sont présentées en vertu du Protocole facultatif.

---

b/ Au cours de l'examen des communications, le Comité a constaté une divergence entre les différentes versions linguistiques du texte de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Là où les textes anglais, chinois, français et russe de cet alinéa disent que le Comité ne peut examiner aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, le texte espagnol dit "n'a pas été examinée". Le Comité a établi qu'il s'agit là d'une erreur qui a échappé à l'attention des services d'édition lors de la mise au point finale du texte espagnol du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité a décidé de fonder ses travaux concernant l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 sur les versions anglaise, chinoise, française et russe du Protocole facultatif.

396. A sujet de l'application du paragraphe 2, alinéa a), de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a conclu en outre que l'examen ultérieur d'un cas déjà soumis à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement par un tiers sans lien de parenté avec la prétendue victime ne l'empêchait pas d'examiner une communication soumise au titre du Protocole par la supposée victime ou son représentant légal. Le Comité a décidé aussi qu'il pouvait examiner une communication, même quand une autre instance internationale d'enquête ou de règlement avait été saisie de la même affaire, si cette instance n'en était plus saisie ou si l'affaire n'était plus à l'examen devant elle au moment où le Comité se prononçait sur la recevabilité de la communication qui lui était présentée.

Application du paragraphe 2, alinéa b), de l'article 5 du Protocole facultatif

397. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif dispose que le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité considère que cette disposition doit être interprétée et appliquée conformément aux principes généralement acceptés du droit international concernant l'épuisement des recours internes tels qu'ils s'appliquent dans le domaine des droits de l'homme. Si l'Etat partie intéressé conteste que l'auteur d'une communication ait épuisé tous les recours internes disponibles, cet Etat est tenu de fournir des précisions sur les recours effectifs dont dispose en l'espèce la personne qui prétend être victime d'une violation. Le Comité a jugé à cet égard qu'un simple exposé général des droits reconnus par la loi aux accusés et des recours internes destinés à protéger et à sauvegarder ces droits ne suffisait pas.

ANNEXE IX

Constatations du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant

la communication No R.7/28

Présentée par : Luciano Weinberger Weisz

Au nom de : Ismael Weinberger, frère de l'auteur

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 8 mai 1978 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 octobre 1980,

Ayant achevé l'examen de la communication No R.7/28 présentée au Comité par Luciano Weinberger Weisz en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Ayant pris en considération tous les renseignements écrits mis à sa disposition par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné;

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 8 mai 1978 et lettres ultérieures des 16 juin 1978, 11 février 1979 et 18 août 1980) est un citoyen uruguayen qui réside au Mexique. Il a présenté la communication au nom de son frère, Ismael Weinberger, un journaliste détenu en Uruguay.

2. L'auteur affirme que son frère a été arrêté en présence de sa famille, chez lui, à Montevideo, le 25 février 1976, sans mandat d'arrêt, et qu'il a été tenu au secret pendant près de 10 mois, alors que les autorités uruguayennes niaient l'avoir détenu pendant plus de 100 jours. Ce n'est qu'en juin 1976 que son nom a paru sur une liste de détenus, sa famille n'ayant toutefois pas encore été informée à cette époque du lieu où il se trouvait, à savoir la prison de "La Paloma" à Montevideo. Pendant cette période de 10 mois, il a été soumis à de graves tortures et est resté presque tout le temps les yeux bandés et les mains liées. En outre, comme tous les autres prisonniers, il a été contraint de rester assis sur un matelas pendant 14 heures par jour. Il n'était autorisé ni à marcher, ni à travailler, ni à lire. La nourriture manquait (un morceau de pain et une soupe claire deux fois par jour, sans aucune viande). Lorsque sa famille a été autorisée à lui rendre visite au bout de 10 mois, elle a pu constater de graves lésions corporelles (paralysie d'un bras, blessures aux jambes, une infection aux yeux). Il avait perdu 25 kilos et montrait des symptômes d'absorption de substances hallucinogènes. A la fin de 1976 ou au début de 1977, il a été transféré à la prison "La Libertad" dans la province de San José, où il a été mieux traité.

L'auteur déclare qu'Ismael Weinberger a été traduit devant un juge militaire le 16 décembre 1976 et inculpé d'infractions relevant de l'article 60 (V) du code pénal militaire ("association subversive") avec la circonstance aggravante d'avoir conspiré contre la Constitution (asociación para delinquir con el agravante de atentato à la Constitución). Ce n'est qu'après son inculpation qu'il a pu obtenir l'assistance d'un défenseur. Faisant valoir que ces accusations n'étaient qu'un prétexte, l'auteur allègue que les véritables raisons de l'arrestation et de la condamnation de son frère sont ses opinions politiques contraires à l'idéologie officielle du Gouvernement actuel de l'Uruguay. Il affirme qu'Ismael Weinberger a été poursuivi uniquement parce qu'il avait fourni des renseignements sur les activités syndicales à un journal de l'opposition, c'est-à-dire pour avoir exercé des droits expressément garantis par la Constitution de l'Uruguay à tous les citoyens. Il déclare en outre que le fait d'être jugé sous l'inculpation d'"association de malfaiteurs" équivalait à être poursuivi pour appartenance à un parti politique qui était parfaitement légitime à l'époque où Ismael Weinberger y adhérait et qui n'a été interdit que par la suite. De plus, il affirme que son frère n'a pu faire entendre sa cause équitablement et publiquement, étant donné que la procédure de première instance s'est déroulée par écrit, que les juges militaires sont soumis à la hiérarchie militaire et n'ont pas les qualités voulues d'impartialité et d'indépendance, et qu'il n'a bénéficié de l'assistance d'un défenseur qu'après environ 10 mois de détention. Enfin, l'auteur soutient que la sentence prononcée contre son frère n'a pas été rendue publique.

L'auteur indique qu'en application des articles 1 a) et b), 2 a) de l'Acta Institucional No 4 du 1er septembre 1976 a/, son frère se voit maintenant privé du droit d'exercer des activités politiques pendant une période de 15 ans.

---

a/ Acte institutionnel No 4 du 1er septembre 1976 :

... Le Pouvoir exécutif, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'institutionnalisation du processus révolutionnaire,

DECRETE QUE :

Article premier : Sont interdites pendant 15 ans toutes les activités de caractère politique autorisées par la Constitution de la République, y compris l'exercice du droit de vote :

a) A tous les candidats à des postes élus qui figuraient sur les listes présentées aux élections de 1966 et de 1971 par les partis ou groupes politiques marxistes et promarxistes déclarés illégaux par les résolutions du pouvoir exécutif No 1788/67 en date du 12 décembre 1967 et No 1026/73 du 26 novembre 1973.

b) A toutes les personnes qui ont été poursuivies pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

Article 2 : Sont interdites pendant 15 ans toutes les activités de caractère politique autorisées par la Constitution de la République, à l'exclusion de l'exercice du droit de vote :

a) A tous les candidats à des postes élus qui figuraient sur les listes présentées aux élections de 1966 et de 1971 par des organisations politiques qui, à l'occasion des élections ont été associées avec les organisations mentionnées à l'alinéa a) de l'article précédent, dans le cadre d'un programme principal ou accessoire commun...

3. L'auteur affirme qu'il n'existe pas en réalité de recours internes en Uruguay. Pour ce qui est du privilège de l'habeas corpus, les autorités font valoir qu'il n'est pas applicable dans le cas de personnes détenues en vertu des "mesures immédiates de sécurité"; d'autre part interjeter appel devant une juridiction supérieure est, dans la pratique, inefficace.

Selon l'auteur, les articles 2, 3, 7, 9, 10, 12, 14, 15, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés. Il déclare dans sa lettre du 16 juin 1978 que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a pris note du cas de son frère, mais qu'après avoir demandé au Gouvernement uruguayen un rapport en la matière, elle a décidé de se dessaisir de l'affaire et de la classer (affaire No 2134).

4. Le 26 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

5. Dans une note datée du 29 décembre 1978, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication en alléguant les trois raisons suivantes :

a) L'affaire avait été soumise, pour examen, à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (No 2134), qui avait décidé de la classer après que l'auteur eut retiré sa plainte;

b) La date de la violation présumée des droits de l'homme (Ismael Weinberger a été arrêté le 18 janvier 1976) était antérieure à celle de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay (23 mars 1976);

c) Les recours internes disponibles n'avaient pas été épuisés (l'Etat partie énumérait en annexe les recours internes dont il était possible de se prévaloir devant la justice uruguayenne).

6. Dans une décision adoptée le 24 avril 1979, le Comité des droits de l'homme a conclu :

a) Qu'ayant vérifié que l'affaire No 2134 concernant la victime des violations alléguées n'étaient plus en cours d'examen devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, rien ne s'opposait à ce qu'il examine l'affaire;

b) Que même si l'arrestation de la victime des violations alléguées était antérieure à la date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay, rien ne s'opposait à ce qu'il examine l'affaire, puisque les violations présumées s'étaient poursuivies après cette date;

c) Qu'en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il ressortait des renseignements à sa disposition qu'il n'existait pas d'autres recours dont la victime des violations alléguées aurait pu se prévaloir.

En conséquence, le Comité a décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole, l'Etat partie serait prié de soumettre par écrit au Comité, dans les six mois qui suivraient

la date de transmission de la présente décision, des observations ou explications sur le fond de la question à l'examen, et notamment sur les violations précises du Pacte qui auraient été commises. A cet égard, l'Etat partie était prié de fournir copie de tous arrêts ou décisions judiciaires intéressant la question à l'examen;

c) Que la présente décision serait communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

7. Le délai de six mois mentionné dans la décision du Comité expirait le 25 novembre 1979. Dans une note en date du 10 juillet 1980, l'Etat partie a présenté des explications écrites conformément au paragraphe 2 de l'article IV du Protocole facultatif.

8. Dans cette note, l'Etat partie répète ce qu'il avait déjà dit dans sa note du 29 décembre 1978 concernant le non-épuisement des recours internes. Selon lui, la preuve que M. Weinberger n'a pas épuisé les recours internes disponibles se trouve dans le fait que la défense a interjeté appel du jugement du tribunal de première instance devant le Tribunal militaire suprême le 19 août 1979, et que l'affaire est venue devant ce tribunal le 29 septembre 1979.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, l'Etat partie fait valoir qu'Ismael Weinberger a été arrêté, non pas en raison de ses convictions ou idées politiques ou de son appartenance à un syndicat, mais parce qu'il avait participé directement à des activités subversives.

L'Etat partie conteste en outre l'affirmation selon laquelle Ismael Weinberger n'a pas eu droit à l'assistance d'un avocat. Il déclare que l'inculpé a bénéficié à tous moments de l'assistance d'un avocat de son choix, Me Moises Sarganas.

9. Dans la lettre datée du 18 août 1980 qu'il a adressée au secrétariat en application du paragraphe 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire, l'auteur commente la réponse de l'Etat partie en date du 10 juillet 1980.

En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il réaffirme que ceux-ci sont, dans la pratique, sans effet. A l'appui de ses dires, il rappelle la date à laquelle son frère a été arrêté (25 février 1976), celle à laquelle le gouvernement a reconnu cette arrestation (juin 1976), la date à laquelle il a été inculpé (16 décembre 1976), la date à laquelle le procureur a prononcé son réquisitoire (septembre 1978), et la date à laquelle il a été condamné par un tribunal militaire de première instance (14 août 1979). Il fait observer que ces dates et le fait qu'aucun arrêt final n'a été rendu dans le cas de son frère plus de quatre années après son arrestation prouvent que les recours internes n'ont normalement aucune efficacité en Uruguay.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, l'auteur soutient que l'Etat partie aurait dû expliquer de manière précise à quelles activités subversives Ismael Weinberger s'était livré. Pour appuyer son assertion, le gouvernement aurait dû se conformer à la demande du Comité des droits de l'homme l'invitant à joindre des copies des "arrêts ou décisions judiciaires" se rapportant à l'affaire dont il s'agit.

10. Le Comité a examiné la communication reçue en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

11. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité a été informé par le Gouvernement uruguayen à propos d'une autre affaire (communication R.2/9) que le recours d'"habeas corpus" n'est pas applicable aux personnes arrêtées dans le cadre des mesures immédiates de sécurité. L'auteur, comme l'Etat partie, a déclaré qu'un appel avait été interjeté au nom d'Ismael Weinberger devant la Cour suprême militaire le 19 août 1979. Jusqu'à présent, aucun arrêt final n'a été rendu dans le cas d'Ismael Weinberger, plus de quatre ans et demi après son arrestation le 25 février 1976. Le Comité conclut qu'en conformité avec l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, rien ne s'oppose à ce qu'il examine l'affaire, puisque la procédure de recours excède des délais raisonnables.

12. En conséquence, le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits suivants, que l'Etat partie soit a confirmé pour l'essentiel, soit n'a pas contesté, sauf en formulant des dénégations de caractère général n'ayant aucune valeur particulière de renseignement ou d'explication : Ismael Weinberger Weisz a été arrêté chez lui à Montevideo (Uruguay) le 25 février 1976, sans mandat d'arrêt. Il a été tenu au secret pendant plus de 100 jours à la prison de "La Paloma" à Montivedeo et n'a pu recevoir de visite de membres de sa famille que dix mois après son arrestation. Pendant cette période, il est resté la plupart du temps les yeux bandés et les mains liées. A la suite des sévices dont il a été victime pendant sa détention, il a subi des dommages corporels graves (paralysie d'un bras, blessures aux jambes et infection aux yeux) et une perte sensible de poids.

C'est le 16 décembre 1976, près de 10 mois après son arrestation, qu'Ismael Weinberger a pour la première fois été traduit devant un juge et inculpé. Le 14 août 1979, trois ans et demi après son arrestation, il a été condamné à huit ans de prison par le juge militaire du tribunal de première instance pour "association subversive" (art. 60 (V) du code pénal militaire) avec la circonstance aggravante d'avoir conspiré contre la Constitution. Aucune preuve factuelle et concrète de cette infraction n'a été produite par le Gouvernement uruguayen, alors que l'auteur de la communication soutient que la véritable raison de l'affaire a été la communication par son frère de renseignements sur les activités syndicales à un journal de l'opposition, ainsi que son appartenance à un parti politique dont l'existence était légitime au moment où il en était membre. Le Comité note en outre à cet égard que l'Etat partie n'a pas répondu à la demande du Comité qui l'invitait à joindre des copies des arrêts ou décisions judiciaires se rapportant à l'affaire dont il s'agit. Ismael Weinberger n'a pas bénéficié de l'assistance d'un défenseur pendant les dix premiers mois de sa détention. Ni la victime des violations alléguées, ni son défenseur, n'ont eu le droit d'être présents au procès, la procédure s'étant déroulée par écrit. La sentence prononcée contre lui n'a pas été rendue publique.

En vertu de l'Acta Institucional No 4 (Acte institutionnel No 4) du 1er septembre 1976, Ismael Weinberger se voit privé du droit d'exercer des activités politiques pendant 15 ans.

13. En ce qui concerne le traitement dont Ismael Weinberger aurait été victime, le Comité note que l'Etat partie n'a présenté aucun commentaire à ce sujet dans sa note du 10 juillet 1980.

14. Le Comité des droits de l'homme a examiné les faits et traitements incriminés qui, de prime abord, sont contraires aux dispositions du Pacte, pour déterminer s'il existait dans les circonstances des raisons permettant de les justifier en vertu dudit instrument. Le Gouvernement a invoqué les dispositions de la législation uruguayenne, y compris les mesures immédiates de sécurité. Toutefois, le

Pacte (art. 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des cas strictement définis; or le gouvernement n'a indiqué dans ses notes aucun fait ni aucun texte juridique justifiant de telles dérogations. De plus, certains des faits mentionnés ci-dessus soulèvent des questions relevant de dispositions auxquelles le Pacte n'autorise aucune dérogation en aucune circonstance.

15. Le Comité des droits de l'homme n'ignore pas qu'en vertu de la législation de nombreux pays, des délinquants peuvent être privés de certains droits politiques. Pour cette raison, l'article 25 du Pacte n'interdit d'ailleurs que les restrictions "déraisonnables". Néanmoins, il n'est permis en aucun cas de soumettre une personne à des sanctions de ce genre uniquement en raison de ses opinions politiques (art. 2 (1) et 26). En outre, dans les circonstances, rien ne justifie une telle privation de tous les droits politiques pendant une période de 15 ans.

16. Agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme constate que ces faits, dans la mesure où ils se sont produits ou se sont poursuivis après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte à l'égard de l'Uruguay), révèlent des violations dudit Pacte et en particulier :

De l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, à cause des sévices graves qu'Ismael Weinberger a subis pendant les dix premiers mois de sa détention;

Du paragraphe 3 de l'article 9, parce qu'il n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et parce qu'il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable;

Du paragraphe 4 de l'article 9, parce qu'il n'a pas pu se prévaloir du recours d'habeas corpus;

Du paragraphe 1 de l'article 14, parce qu'il n'a pas eu droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement et parce que le jugement prononcé contre lui n'a pas été rendu public;

Du paragraphe 3 de l'article 14, par ce qu'il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un défenseur pendant les dix premiers mois de sa détention et qu'il n'était pas présent à son procès;

Du paragraphe 1 de l'article 15, parce que des dispositions du droit pénal lui ont été appliquées rétroactivement;

Du paragraphe 2 de l'article 19, parce qu'il a été détenu pour avoir diffusé des renseignements sur des activités syndicales;

De l'article 25 parce qu'il lui est interdit de participer à la direction des affaires publiques et de se présenter aux élections pendant une période de 15 ans, en vertu de l'Acta Institucional No 4 du 1er septembre 1976.

17. En conséquence, le Comité conclut que l'Etat partie est tenu d'assurer une réparation efficace à la victime, notamment sa libération immédiate et une indemnité, pour les violations dont elle a été victime, et de prendre des mesures pour que de pareilles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

ANNEXE X

Constatations du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant

la communication No R.7/32

Présenté par : Lucía Sala de Tourón au nom de son mari Luis Tourón

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 16 mai 1978

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

S'étant réuni le 31 mars 1981,

Ayant achevé l'examen de la communication No R.7/32 présentée par Lucía Sala de Tourón, en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Ayant pris en considération toutes les informations que l'auteur de la communication et l'Etat partie concerné lui ont fournies par écrit;

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication, qui est datée du 16 mai 1978, est une personne de nationalité uruguayenne résidant au Mexique. Elle a présenté cette communication au nom de son mari, Luis Tourón, ressortissant uruguayen âgé de 54 ans, ancien fonctionnaire municipal de la ville de Montevideo, qui serait détenu en Uruguay.

2.1. L'auteur déclare que son mari a été arrêté le 21 janvier 1976 et qu'il a été victime de traitements cruels et inhumains (qu'elle ne décrit pas dans le détail) pendant la période au cours de laquelle il a été tenu au secret, à savoir de la date de son arrestation jusqu'en août 1976. Elle déclare qu'il a été condamné par la suite à 14 ans de prison par un tribunal militaire et que, à la date de la première lettre (16 mai 1978), son cas était encore examiné en deuxième instance (Supremo Tribunal Militar). Elle ajoute que son mari est tombé sous le coup des mesures de sécurité immédiates pendant la première partie de sa détention et qu'il s'est vu refuser le droit de quitter le pays alors que l'article 186 (17) de la Constitution uruguayenne prévoit que les personnes auxquelles ces mesures sont appliquées ont la possibilité d'exercer ce droit.

2.2 L'auteur affirme que c'est seulement sept mois après son arrestation, en août 1976, que son mari a été déféré devant un magistrat, officiellement inculpé d'"association subversive" et autorisé à disposer d'un conseil, que les véritables raisons de son arrestation sont en fait ses opinions politiques et ses activités publiques; qu'il n'y a jamais eu d'audience publique devant un tribunal, cette procédure n'étant pas prévue en première instance; que, comme toute personne traduite devant la justice militaire en Uruguay, son mari n'était pas présent au procès et n'a pas été autorisé à se défendre personnellement; et que le jugement n'a pas été rendu public.

2.3 L'auteur de la communication affirme en outre que les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour juger les détenus civils en vertu de l'article 253 de la Constitution et qu'ils ne sont pas impartiaux, étant subordonnés à la hiérarchie militaire du fait de leur appartenance aux forces armées. Pour ce qui est du recours d'habeas corpus, les autorités prétendraient qu'il n'est pas applicable dans le cas de personnes détenues en vertu des mesures de sécurité immédiates.

2.4 L'auteur soutient également qu'en application de l'Acta Institucional No. 4 du 1er septembre 1976, son mari est privé du droit d'exercer des activités politiques et du droit de vote pendant 15 ans.

2.5 L'auteur affirme que les articles 2, 3, 7, 9 1) 2) 3) 4) 5), 10 1) 2a) 3), 12, 14 1) 2) 3b) d) e) g) 5), 15, 25a) b) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés.

3. Le 28 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre cette communication à l'Etat partie, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de lui soumettre les renseignements et observations qu'il jugerait utiles quant à sa recevabilité avant le 9 novembre 1978. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie.

4. Le 24 avril 1979, le Comité des droits de l'homme a décidé en conséquence :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie était prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la décision du Comité, des explications ou déclarations éclaircissant la question (y compris des copies de toutes ordonnances ou décisions judiciaires ayant trait à cette affaire) en indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

5. Le délai accordé à l'Etat partie pour présenter ses observations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a expiré le 25 novembre 1979. Par des notes datées du 23 novembre 1979 et du 13 février 1980, l'Etat partie a demandé au Comité de lui accorder une prorogation raisonnable de ce délai. Par une note datée du 10 juillet 1980, l'Etat partie a présenté les explications suivantes en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif :

"... contrairement à ce qui est affirmé dans la communication en question, M. Luis Tourón n'a pas été détenu sans qu'il existe contre lui des accusations formelles. Ses propres déclarations prouvent à l'évidence qu'il a fait partie d'une association qui se proposait de changer la forme du gouvernement par l'action directe, en recourant à des moyens que n'admet pas le droit public interne, et qu'il s'est livré à des actes tendant à réorganiser l'appareil directeur du parti communiste interdit, afin de l'adapter à l'action clandestine. L'auteur mentionne dans sa communication qu'il n'y a eu aucune audience publique devant un tribunal. Il y a lieu de préciser que le système juridique uruguayen ne prévoit pas d'audiences publiques. Le procès se déroule par écrit et l'accusé a la possibilité de s'exprimer par l'intermédiaire de son avocat et en s'adressant au juge compétent selon une procédure établie. En outre, contrairement à ce qui est dit dans la communication considérée, les tribunaux militaires sont compétents pour juger les détenus civils. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la sécurité de l'Etat (loi 14 068 du 6 juillet 1972, adoptée par le Parlement), les crimes contre la nation relèvent de la justice militaire. Cette loi assure l'application d'une disposition constitutionnnelle : selon l'article 330 'Quiconque attentera ou fournira les moyens d'attenter à la présente Constitution après qu'elle aura été votée et promulguée, sera considéré comme coupable de crime contre la nation, et sera jugé et condamné en tant que tel'. Par conséquent, la juridiction chargée de juger ces délits ne peut être que la juridiction militaire, étant donné que depuis l'entrée en vigueur du Code pénal militaire de 1884, le devoir de protéger la nation incombe spécifiquement aux tribunaux militaires.

Le 29 septembre 1977, le tribunal de première instance a condamné M. Tourón à une peine de 14 ans de prison pour 'association subversive' (article 60 V) du Code pénal militaire) et 'complot en vue d'attenter à la Constitution suivi de tentative d'exécution' (paragraphe I, sixième alinéa et paragraphe XII de l'article 60), soit un cumul d'infractions principales et connexes (article 7 du Code pénal militaire et article 56 du Code pénal ordinaire). Le 10 octobre 1977, le colonel Otto Gilomen, conseil de l'accusé, a fait appel du jugement du tribunal de première instance devant le tribunal militaire suprême. Le 17 mai 1979, un jugement définitif a été rendu en deuxième instance qui a confirmé le jugement antérieur en lui donnant force exécutoire le 29 juin 1979. Comme on peut le voir, l'accusé a non seulement bénéficié de l'assistance juridique voulue, mais il a utilisé le recours en appel prévu par la législation uruguayenne. Il convient d'ajouter que selon cette législation, l'appel est automatique lorsque les jugements définitifs infligent des peines de prison de plus de trois ans, celles-ci n'étant pas considérées comme exécutoires tant que le tribunal militaire suprême ne les a pas réexaminées de manière approfondie en appel; autrement dit, en pareil cas, les conseils doivent obligatoirement faire appel des jugements. Poursuivant ses affirmations erronées ou fausses, l'auteur de la communication soutient qu'aucun autre organe international n'a été saisi de l'affaire de M. Tourón, alors qu'en réalité la Commission interaméricaine des droits de l'homme en a été saisie et l'a examinée en tant que cas No 2011. Quant aux contraintes physiques dont il est question, le Gouvernement uruguayen rejette catégoriquement cette accusation."

6. Le Comité des droits de l'homme note que l'Etat partie l'a informé dans une autre affaire (R.2/9) que le recours d'habeas corpus n'était pas ouvert aux personnes détenues en vertu des mesures de sécurité immédiates.

7. Pour ce qui est de l'observation que l'Etat partie a formulée dans sa note du 10 juillet 1980, selon laquelle le cas de Luis Tourón a été porté devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme - cas No 2011 - et a été examiné par cet organisme, le Comité rappelle qu'il a déjà établi, à l'occasion de l'examen d'autres communications (par exemple la communication R.1/1) que l'affaire No 2011 (en date du 27 janvier 1976, à propos de laquelle étaient donnés les noms d'un grand nombre de personnes arrêtées et la date de leur arrestation, sans autres détails), est antérieure à la date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay, et ne porte donc pas sur la même question que l'affaire que le Comité a compétence pour examiner. De plus, le Comité rappelle que l'Etat partie n'a soulevé aucune objection quant à la recevabilité de la présente communication conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité.

8. Le Comité des droits de l'homme, examinant la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été présentées par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits suivants, qui soit ont été confirmés en substance par l'Etat partie, soit n'ont pas été contestés : Luis Tourón a été arrêté le 21 janvier 1976 et tenu au secret de la date de son arrestation jusqu'à août 1976, date à laquelle il a finalement été déféré devant un magistrat et officiellement inculpé d'"association subversive" et de "complot en vue d'attenter à la constitution suivi de tentative d'exécution". Ce n'est qu'à ce moment qu'il a eu droit à l'assistance d'un conseil. Il n'a pu assister à son procès ni se défendre en personne. Il n'y a pas eu d'audience publique, et le jugement n'a pas été rendu public. Le 29 septembre 1977, Luis Tourón a été condamné par un tribunal militaire de première instance à 14 ans de prison. Le 17 mai 1979, un tribunal de deuxième instance a confirmé le jugement antérieur. Luis Tourón est privé de tous ses droits politiques, y compris le droit de vote, pendant 15 ans.

9. Quant aux allégations de mauvais traitements qu'aurait subis Luis Tourón, elles sont faites en termes si généraux que le Comité ne peut déposer ses conclusions en la matière.

10. Le Comité des droits de l'homme a cherché à savoir si le Pacte prévoit des raisons pouvant justifier en l'occurrence des actes et traitements qui, de prime abord, sont contraires à ses dispositions. Le gouvernement a invoqué les dispositions de la législation uruguayenne, y compris les mesures de sécurité immédiates. Toutefois, le Pacte (article 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des cas strictement définis; or le gouvernement n'a fourni aucun élément de fait ou de droit justifiant une telle dérogation.

11. Le Comité des droits de l'homme sait que de nombreux pays ont dans leur législation des dispositions permettant de priver les criminels de certains droits politiques. Néanmoins, l'article 25 du Pacte ne permet que des restrictions raisonnables. Le Comité note que M. Tourón a été condamné à 14 ans de prison pour

"association subversive et complot en vue d'attenter à la Constitution, suivi de tentative d'exécution". L'Etat partie n'a pas répondu à la demande du Comité qui le priait de lui communiquer copies de toutes ordonnances ou décisions judiciaires se rapportant à cette affaire, ce qui préoccupe gravement le Comité. Bien qu'il ait présenté auparavant, à l'occasion de diverses autres affaires, des demandes analogues, il n'a jamais reçu copie d'aucune décision judiciaire. Cela tend à indiquer que les jugements, même quand ils sont, comme en l'espèce, d'une extrême gravité, ne sont pas consignés par écrit. Dans ces conditions, le Comité n'est pas en mesure, avec les informations dont il dispose, de conclure que les procédures appliquées à Luis Tourón constituent un procès équitable, ni que la sévérité de la sentence rendue et la privation des droits politiques pendant 15 ans se justifient.

12. De plus, le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits tels qu'il a pu les établir, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay), révèlent des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier :

Du paragraphe 3 de l'article 9, du fait que M. Tourón n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires;

Du paragraphe 4 de l'article 9, du fait qu'il n'a pu bénéficier de l'habeas corpus;

Du paragraphe 1 de l'article 14 du fait qu'il n'a pas été jugé en audience publique et que le jugement prononcé contre lui n'a pas été rendu public;

Du paragraphe 3 de l'article 14, du fait qu'il n'a pu bénéficier d'un conseil pendant les sept premiers mois de sa détention et qu'il n'était pas présent à son procès.

13. Le Comité estime en conséquence que l'Etat partie est tenu de réparer les préjudices causés à la victime, de l'indemniser pour les violations qu'il a subies et de prendre des mesures pour garantir que de telles violations ne se produiront pas à l'avenir.

ANNEXE XI

Constatations du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant

la communication No R.8/33

Présentée par : Leopoldo Buffo Carballal

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 30 mai 1978

Le Comité des droits de l'homme institué par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 mars 1981,

Ayant achevé l'examen de la communication No R.8/33 présentée par Leopoldo Buffo Carballal conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements présentés par écrit par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

Adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (datée du 30 mai 1978) est Leopoldo Buffo Carballal, ressortissant uruguayen âgé de 36 ans et résidant au Mexique. Il a présenté cette communication en son nom propre.

2.1 L'auteur déclare ce qui suit :

2.2 A son arrivée en Argentine, le 4 janvier 1976 (après avoir franchi légalement la frontière entre l'Uruguay et l'Argentine), il a été arrêté, sans mandat d'arrêt, et remis à des membres de la Marine uruguayenne qui l'ont ramené à Paysandú, en Uruguay. Il n'a pas été informé des raisons pour lesquelles il était privé de sa liberté. Quelques jours plus tard, il a été transféré à Montevideo.

2.3 Pendant la première période de sa détention, jusqu'au 12 février 1976, il a été torturé à plusieurs reprises (coups, suspension par les mains, stations debout - planton - pendant de longues périodes). Le 12 février 1976, après avoir été contraint de signer une déclaration indiquant qu'il n'avait subi aucun mauvais traitement, il a été transféré à la caserne du cinquième bataillon d'artillerie. De là, il a été emmené dans un vaste hangar à camions. L'auteur décrit les faits comme suit :

"Ils nous ont tous transporté dans un hangar à camions, vaste local à toiture bétonnée, pourvu de deux grandes portes qui restaient ouvertes hiver comme été. Nous dormions à même le sol, qui était couvert d'huile et de graisse. Nous n'avions ni matelas, ni couvertures. Pour la première fois depuis le début de ma détention, j'ai pu me laver, mais j'ai dû remettre les mêmes vêtements qui étaient souillés de mes propres vomissements, de mon sang et de mes excréments. Quant j'ai retiré le bandeau qui me couvrait les yeux, j'ai eu un étourdissement. Plus tard, ma famille a pu me faire parvenir un matelas. Dans ce hangar, je suis resté au secret, assis sur le matelas, que l'on roulait pendant la journée, les yeux bandés, les mains attachées. La nuit, nous pouvions dormir. Pour toute nourriture, nous avions un bol de soupe le matin, un autre le soir. Les membres de nos familles n'avaient le droit de nous apporter ni nourriture, ni médicaments. J'ai contracté une diarrhée chronique et j'ai souvent souffert de refroidissements."

2.4 Le 5 mai, il a comparu devant un tribunal militaire, et le 28 juillet 1976, il a été conduit de nouveau au tribunal pour se voir notifier que sa mise en liberté avait été prononcée.

2.5 Malgré l'ordonnance de mise en liberté, il a été maintenu en détention à la caserne du cinquième bataillon d'artillerie, sous le régime des "mesures immédiates de sécurité", jusqu'au 26 janvier 1977. Il lui a alors été interdit de quitter Montevideo et il devait se présenter aux autorités tous les 15 jours. Le 4 mars 1977, il a demandé l'asile à l'ambassade du Mexique à Montevideo, avec sa femme et ses enfants. A cette occasion, sa maison a été saccagée et tous ses biens ont été emportés.

2.6 L'auteur dit que pendant sa détention, il a été dans l'impossibilité absolue d'introduire un recours, non seulement parce qu'il a été gardé au secret sans aucun contact avec le monde extérieur (jusqu'au 28 juillet 1976), mais aussi, après cette date, en raison de l'interprétation donnée par les autorités uruguayennes aux dispositions pertinentes de la Constitution concernant la détention en vertu des "mesures immédiates de sécurité". Il déclare n'avoir jamais été accusé d'aucune infraction à la loi et dit que les injustices dont il a été victime n'étaient motivées que par ses opinions politiques, dont toutefois il ne précise pas la nature.

2.7 Il déclare n'avoir jamais obtenu réparation après sa libération.

2.8 Il dit avoir été victime de violations des articles 7, 9 (par. 1, 2, 3, 4 et 5), 10 (par. 1 et 3), 12, 17 et 19 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le 28 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de communiquer des renseignements et de faire part de ses observations concernant la question de la recevabilité.

4. Par une lettre datée du 29 décembre 1978, l'Etat partie a fait valoir que la violation présumée avait eu lieu le 4 janvier 1976, c'est-à-dire avant la date à laquelle le Pacte était entré en vigueur pour l'Uruguay, et a formulé l'observation générale que toute parsonne avait, sur le territoire national, libre accès aux tribunaux et aux autorités de l'administration publique et pouvait utiliser librement tous les recours administratifs et judiciaires prévus par le système juridique du pays.

5. Le 24 avril 1979, le Comité des droits de l'homme,

a) Ayant conclu que, bien que la date d'arrestation ait pu être antérieure à celle de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Uruguay, les violations présumées avaient continué après cette date;

b) N'ayant pas été en mesure de conclure que, s'agissant de l'épuisement des recours internes, et sur la base des renseignements à sa disposition, il existait d'autres recours que la victime présumée devait ou aurait pu exercer.

A décidé :

a) Que la communication était recevable;

b) Qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de présenter par écrit au Comité, dans les six mois suivant la date de transmission de la décision, ses explications ou déclarations sur la question à l'examen et, le cas échéant, sur les mesures qu'il aurait prises pour remédier à la situation.

6. La date limite pour la soumission de la communication de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif était le 25 novembre 1979. Par des notes datées respectivement du 23 novembre 1979 et du 13 février 1980, l'Etat partie a demandé au Comité de lui accorder un délai supplémentaire raisonnable. La seule communication reçue à ce jour de l'Etat partie est une brève note, datée du 7 juillet 1980, dans laquelle l'Etat partie réaffirme que le système juridique en vigueur offre toutes les garanties de procédure régulière et ajoute les explications suivantes :

> "En ce qui concerne les affirmations de l'auteur quant aux conditions de sa détention en vertu des mesures immédiates de sécurité, elles sont totalement dépourvues de fondement étant donné qu'il n'existe dans aucun lieu de détention uruguayen de situation qui puisse être considérée comme constituant une violation de l'intégrité de la personne. L'auteur a été arrêté le 4 janvier 1976 pour sa participation présumée à des activités subversives et il a été interné en vertu des mesures immédiates de sécurité, sa libération définitive étant intervenue le 28 juin 1976. Le 29 juin 1976, le juge d'instruction militaire du 5ème district a déclaré la clôture de l'enquête en l'absence de preuves suffisantes. Par la suite, l'auteur de la communication s'est réfugié à l'ambassade du Mexique, et s'est rendu ensuite dans ce pays. Ce qui précède prouve que la justice n'est pas administrée de façon arbitraire en Uruguay et que lorsque les éléments prouvant l'existence d'actes délictueux font défaut, nul n'est privé de sa liberté. Compte tenu de tout ce qui précède, nous rejetons les affirmations de l'auteur de la communication, qui se limitent à des accusations dépourvues de tout fondement."

7. Le Comité des droits de l'homme note qu'il a été informé par le Gouvernement uruguayen, à propos d'un autre cas (R.2/9), que le recours en habeas corpus n'est pas utilisable dans le cas des personnes détenues en vertu des "mesures immédiates de sécurité".

8. Le Comité des droits de l'homme n'a reçu aucune autre correspondance de la part de l'auteur à la suite de sa première communication du 30 mai 1978. Les lettres adressées à ce dernier par le Secrétariat ont été renvoyées par l'administration postale mexicaine avec la mention "non réclamé".

9. Le Comité des droits de l'homme, considérant la présente communication à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été communiqués par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits suivants, qui ont été confirmés, pour l'essentiel, par l'Etat partie, ou qui n'ont pas été réfutés, ou encore qui n'ont pas été contestés, si ce n'est par des dénégations de caractère général ne comportant aucune information ou explication particulière. Leopoldo Buffo Carballal a été arrêté le 4 janvier 1976 et maintenu au secret pendant plus de cinq mois, la plupart du temps les mains liés et les yeux bandés, dans plusieurs lieux de détention. Il n'a pu se prévaloir du recours en habeas corpus. Il a comparu devant un juge militaire le 5 mai 1976, puis de nouveau le 28 juin ou le 28 juillet 1976, date à laquelle une ordonnance de mise en liberté a été rendue. Il a toutefois été maintenu en détention jusqu'au 26 janvier 1977.

10. Quant aux allégations de torture, le Comité note qu'elles concernent expressément des faits qui se seraient produits avant le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay). En ce qui concerne les conditions de détention très brutales dont a été victime M. Buffo Carballal, qui ont continué après cette date, l'Etat partie n'a produit aucune preuve que ces allégations avaient dûment fait l'objet d'une enquête. Une réfutation en termes généraux à l'effet qu'"il n'existe dans aucun lieu de détention uruguayen de situation qui puisse être considérée comme constituant une violation de l'intégrité de la personne" ne saurait suffire. Ces allégations auraient dû faire l'objet d'une enquête de la part de l'Etat partie, conformément à ses lois et aux obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte et du Protocole facultatif.

11. Le Comité des droits de l'homme a examiné les faits et traitements incriminés qui, de prime abord, sont contraires aux dispositions du Pacte, pour déterminer s'il existait dans les circonstances des raisons permettant de les justifier en vertu dudit instrument. Le gouvernement a invoqué les dispositions de la législation uruguayenne, y compris les mesures immédiates de sécurité. Toutefois, le Pacte (art. 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des cas strictement définis; or le gouvernement n'a indiqué dans ses notes aucun fait ni aucun texte juridique justifiant de telles dérogations. De plus, certains des faits mentionnés ci-dessus soulèvent des questions relevant de dispositions auxquelles le Pacte n'autorise aucune dérogation en aucune circonstance.

12. Le Comité des droits de l'homme a dûment pris note de la déclaration de l'Etat partie selon laquelle Leopoldo Buffo Carballal a été arrêté et maintenu en détention pour sa participation présumée à des activités subversives. Une référence aussi générale à des "activités subversives" ne suffit toutefois pas à démontrer que les mesures pénales prises à l'encontre de Leopoldo Buffo Carballal étaient compatibles avec les dispositions du Pacte. Il est prévu à l'article 19 du Pacte que toute personne a le droit d'exprimer librement ses opinions et que la liberté d'expression énoncée au paragraphe 2 de cet article ne peut être soumise qu'aux restrictions qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui, b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. A ce jour, l'Etat partie n'a toujours pas expliqué ce que sont les "activités subversives" qui constituent une infraction pénale en vertu de la législation pertinente. Une telle explication est d'autant plus nécessaire dans le cas présent que l'auteur de la communication déclare n'avoir été poursuivi que pour ses opinoins.

13. Le Comité des droits de l'homme, eu égard au paragraphe 4) de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que, dans la mesure où ils se sont produits le 23 mars 1976, ou après le 23 mars 1976, date à laquelle le Pacte est entré en vigueur pour l'Uruguay, ou se sont poursuivis ou ont eu des effets qui constituent eux-mêmes une violation après cette date, ces faits révèlent qu'il y a eu violation du Pacte, et, en particulier :

De l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, en raison des conditions auxquelles M. Buffo Carballal a été soumis pendant sa détention;

Du paragraphe 1 de l'article 9, parce que l'intéressé n'a été libéré qu'environ six ou sept mois après que le tribunal militaire ait ordonné sa mise en liberté;

Du paragraphe 2 de l'article 9, parce qu'il n'a pas été informé des accusations portées contre lui;

Du paragraphe 3 de l'article 9, parce qu'il n'a été traduit devant un juge que quatre mois après son arrestation et 44 jours après la date à laquelle le Pacte est entré en vigueur pour l'Uruguay;

Du paragraphe 4 de l'article 9, parce qu'il n'a pas pu se prévaloir du recours en habeas corpus;

Du paragraphe 3 de l'article 14, parce que, en raison des conditions de sa détention, il lui a été impossible d'avoir accès à une assistance juridique.

14. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu d'assurer, si la demande en est présentée, une réparation effective, y compris le versement d'indemnités pour les violations dont M. Buffo Carballal a été victime, et de prendre des mesures pour veiller à ce que des violations semblables ne soient plus commises à l'avenir.

ANNEXE XII

Constatations du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant

la communication No R.8/34

Présentée par : Jorge Landinelli Silva et d'autres personnes

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 30 mai 1978 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 avril 1981,

Ayant achevé son examen de la communication R.8/34, présentée au Comité par Jorge Landinelli Silva et d'autres personnes, conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération toutes les informations que lui ont communiquées par écrit les auteurs de la communication et l'Etat partie concerné,

Adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. Les auteurs de la communication, (première lettre datée du 30 mai 1978 suivie d'une lettre datée du 26 février 1981) sont Jorge Landinelli Silva, 34 ans, professeur d'histoire; Luis E. Echave Zas, 46 ans, ouvrier agricole; Omar Patrón Zeballos, 52 ans, aide comptable; Niurka Sala Fernández, 49 ans, professeur de physique; et Rafael Guarga Ferro, 39 ans, ingénieur, tous citoyens uruguayens résidant au Mexique. Ils ont présenté la communication en leur nom propre.

2. Les faits de la présente communication ne sont pas contestés. Les auteurs de la communication s'étaient tous présentés aux élections de 1966 et de 1971 sur les listes de certains groupes politiques qui ont ultérieurement été déclarés illégaux en novembre 1973 par un décret du nouveau gouvernement. Pour cette raison, les auteurs ont été privés du droit de se livrer à toute activité de caractère politique, y compris du droit de vote, pour une période de 15 ans en vertu de l'Acte institutionnel No 4 du 1er septembre 1976 (alin. a) de l'art. premier) a/.

---

a/ Le texte est le suivant :

(Suite de la note page suivante)

3.1 Les auteurs soutiennent que cette privation de leurs droits dépasse la restriction envisagée à l'article 25 du Pacte puisque la suspension des droits politiques selon le système juridique uruguayen, comme d'ailleurs selon d'autres systèmes, n'est admise que pour certaines catégories de délits relevant du droit pénal. De plus, la durée de la suspension des droits, de même que le nombre de catégories de personnes affectées par cette suspension sont, selon eux, sans précédent dans l'histoire politique. En conclusion, les auteurs font valoir que l'idée fondamentale sur laquelle repose l'Acte institutionnel No 4 est incompatible avec les principes énoncés à l'article 25 du Pacte.

3.2 Les auteurs de la communication affirment qu'ils n'ont soumis leur cas à aucune autre instance d'enquête ou de règlement international.

4. Conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, la communication a été transmise, le 28 septembre 1978, à l'Etat partie, qui a été prié de communiquer, avant le 9 novembre 1978, les renseignements ou observations qu'il jugerait utiles pour déterminer la recevabilité de la communication, en particulier en ce qui concerne les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Aucune réponse n'a été reçue à cet égard.

5. Le Comité a estimé, sur la base des renseignements dont il disposait, qu'aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, rien ne s'opposait à ce qu'il examine la communication. Ces renseignements ne lui permettaient pas non plus de conclure que les victimes présumées disposaient, en l'espèce, de recours internes utiles qu'elles n'auraient pas épuisés. Par conséquent, comme aucun autre obstacle de procédure ne s'y opposait, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable le 24 avril 1979.

6. Le 10 juillet 1980, l'Etat partie a présenté ses observations conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Il invoquait, en substance, l'article 4 du Pacte dans les termes suivants :

(Suite de la note a/)

... Le Pouvoir exécutif, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'institutionnalisation du processus révolutionnaire,

DECRETE QUE :

Article premier : Sont interdites pendant 15 ans toutes les activités de caractère politique autorisées par la Constitution de la République, y compris l'exercice du droit de vote :

a) A tous les candidats à des postes élus qui figuraient sur les listes présentées aux élections de 1966 et de 1971 par les partis ou groupes politiques marxistes et promarxistes déclarés illégaux par les résolutions du Pouvoir exécutif No 1788/67 en date du 12 décembre 1967 et No 1026/73 du 26 novembre 1973; ...

"Le Gouvernement uruguayen informe le Comité qu'il a fait usage du droit de dérogation prévu au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette décision a été portée à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et des notes contenant la notification de l'Etat uruguayen ont été envoyées par son entremise aux Etats parties. Cependant, le Gouvernement uruguayen tient à réaffirmer ce qu'il avait déclaré à cette occasion, à savoir que les exigences du paragraphe 2 dudit article 4 sont strictement respectées, lesquelles ont précisément pour but la défense réelle, effective et durable des droits de l'homme, dont l'application et la promotion constituent l'essence de notre existence en tant que nation indépendante et souveraine. L'article 25 sur lequel se fondent les auteurs de la communication n'est pas mentionné dans le texte du paragraphe 2 de l'article 4. C'est pourquoi, faisant usage de son droit, le Gouvernement uruguayen a dérogé provisoirement à l'application de plusieurs dispositions relatives aux partis politiques. Sans préjudice de cette dérogation et conformément à ce qu'elles ont déclaré dans le troisième considérant de l'Acte institutionnel No 4 daté du 1er septembre 1976, les autorités ont la ferme intention de rétablir la vie politique."

7. Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.1 Bien que le Gouvernement uruguayen, dans ses observations présentées le 10 juillet 1980, ait invoqué l'article 4 du Pacte afin de justifier l'interdiction faite aux auteurs de la communication, le Comité des droits de l'homme n'est pas en mesure d'accepter l'argument selon lequel les conditions visées au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte ont été respectées.

8.2 Selon le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, les Etats parties peuvent prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues dans cet instrument, dans le cas où un danger public exceptionnel menacerait l'existence de la nation et serait proclamé par un acte officiel. Cependant, même dans ces conditions, les dérogations ne sont admissibles que dans la stricte mesure où la situation l'exige. Dans sa note du 28 juin 1979 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (reproduite dans le document CCPR/C/2/Add.3, p. 3) et destinée à satisfaire aux exigences des procédures énoncées dans le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, le Gouvernement uruguayen a invoqué une situation exceptionnelle dans le pays, laquelle avait été proclamée officiellement dans un certain nombre "d'actes institutionnels". Toutefois, aucun détail n'a été donné à cette date. Dans sa note, le gouvernement se bornait à déclarer que l'existence d'une situation exceptionnelle était "un fait de notoriété universelle"; il ne tentait ni de définir la nature et l'ampleur des dérogations auxquelles il avait effectivement eu recours concernant les droits garantis dans le Pacte ni de démontrer que ces dérogations étaient strictement nécessaires. Le Gouvernement uruguayen se contentait de déclarer qu'il fournirait de plus amples informations à cet égard dans le rapport qu'il soumettrait conformément à l'article 40 du Pacte. Ce rapport n'a toujours pas été reçu, pas plus que les informations qui devaient le compléter.

8.3 Bien qu'il ne conteste nullement le droit souverain d'un Etat partie de décréter l'état d'urgence, le Comité des droits de l'homme estime que, dans le cas de la communication à l'examen, un Etat ne peut pas simplement invoquer les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il se trouve pour se dérober aux obligations auxquelles il a souscrit en ratifiant le Pacte. Bien qu'en soit le droit de prendre des mesures dérogatoires ne dépende pas du respect des dispositions de notification prévues au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, il est du devoir de l'Etat partie concerné de rendre compte, de façon suffisamment détaillée, des faits pertinents, chaque fois qu'il invoque le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte dans le cadre de questions relevant du Protocole facultatif. C'est le rôle du Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du Protocole facultatif, de veiller à ce que les Etats parties respectent les engagements qu'ils ont pris en ratifiant le Pacte. Afin de pouvoir remplir ce rôle et juger si une situation telle que celle décrite au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte existe bien dans un pays, le Comité doit disposer de renseignements complets et détaillés. Si le gouvernement en cause ne fournit pas les justifications requises, comme il lui en est fait obligation en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, le Comité des droits de l'homme en conclut qu'aucune raison valable ne légitime les dérogations faites au régime juridique normal prescrit dans le Pacte.

8.4 En outre, même à supposer qu'il existe effectivement une situation d'urgence en Uruguay, le Comité des droits de l'homme ne voit pas les raisons qui pourraient être invoquées pour justifier l'argument selon lequel, afin de rétablir la paix et l'ordre, il était nécessaire de priver tous les citoyens, qui, en tant que membres de certains groupes politiques, avaient été candidats aux élections de 1966 et 1971, de tous leurs droits politiques pour une aussi longue période (15 ans). Cette mesure s'applique à tous, qu'ils aient cherché à propager leurs idées politiques par des moyens pacifiques ou qu'ils aient eu recours à la violence ou préconisé la violence. Le Gouvernement uruguayen n'a pas prouvé que l'interdiction de toute forme d'opposition politique était indispensable afin de pouvoir faire face à la prétendue situation d'urgence et préparer le retour aux libertés politiques.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, est d'avis qu'en interdisant aux auteurs de la communication d'avoir aucune espèce d'activité politique pendant une période aussi longue (15 ans), l'Etat partie a restreint de façon déraisonnable les droits qui leur sont reconnus dans l'article 25 du Pacte.

10. En conséquence, le Comité des droits de l'homme est d'avis que l'Etat partie concerné est dans l'obligation de prendre des mesures visant à permettre à Jorge Landinelli Silva, Luis E. Echave Zas, Omar Patrón Zeballos, Niuska Sala Fernández et Rafael Guarga Ferro de participer à nouveau à la vie politique de la nation.

ANNEXE XIII

Constatations du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a/

concernant

la communication No R.9/35

Présentée par : Shirin Aumeeruddy-Cziffra et 19 autres Mauriciennes

Etat partie concerné : Maurice

Date de la communication : 2 mai 1978 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 9 avril 1981,

Ayant achevé l'examen de la communication No R.9/35 présentée au Comité par Shirin Aumeeruddy-Cziffra et 19 autres Mauriciennes en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements écrits mis à sa disposition par les auteurs de la communication et par l'Etat partie concerné,

Adopte les dispositions suivantes :

CONSTATATIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF

1.1 Les auteurs de la communication (première lettre datée du 2 mai 1978, et lettre ultérieure du 19 mars 1980) sont 20 Mauriciennes, qui ont demandé que leur identité ne soit pas révélée à l'Etat partie b/. Elles affirment que la promulgation, par le Gouvernement de Maurice, de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et de la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions, constitue une discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes mauriciennes, porte atteinte au droit de fonder une famille et un foyer, et retire aux personnes concernées le bénéfice de la protection des tribunaux, en violation des articles 2, 3, 4, 17, 23, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les auteurs disent être victimes des violations dont elles font état. Elles affirment que tous les recours internes disponibles ont été épuisés.

---

a/ Conformément à l'article 85 du règlement intérieur provisoire, M. Rajsoomer Lallah n'a pas participé à l'examen de la présente communication ni à la formulation des constatations du Comité en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

b/ Par la suite, l'une des auteurs a accepté que son nom soit divulgué.

1.2 Les auteurs déclarent qu'avant la promulgation de ces lois, les étrangers, hommes ou femmes, qui avaient épousé des ressortissants de Maurice bénéficiaient du même statut de résident, c'est-à-dire que les personnes des deux sexes avaient, du fait de leur mariage, le droit garanti par la loi, de résider dans le pays avec leur conjoint. Les auteurs affirment qu'avec les nouvelles lois, les époux étrangers de femmes mauriciennes ont perdu leur statut de résident à Maurice et qu'ils doivent désormais demander une "autorisation de résidence", qui peut leur être refusée ou retirée à tout moment par le Ministre de l'intérieur. Par contre, la nouvelle législation ne modifie pas le statut des femmes étrangères mariées à des Mauriciens, qui conservent le droit de résider dans le pays. Les auteurs affirment en outre que les nouvelles lois permettent d'expulser, par décret ministériel échappant à la compétence des tribunaux l'époux étranger d'une Mauricienne.

2. Le 27 octobre 1978, le Comité des droits de l'homme a décidé, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, de transmettre la communication à l'Etat partie, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

3. Dans sa réponse du 17 janvier 1979, l'Etat partie a informé le Comité qu'il n'avait pas d'objection à opposer à la recevabilité de la communication.

4. Le 24 avril 1979, le Comité des droits de l'homme :

a) Concluant que la communication, telle qu'elle était présentée par ses auteurs, devait être déclarée recevable;

b) Considérant toutefois qu'il pourrait revenir sur sa décision une fois qu'il serait en possession de l'ensemble des renseignements dont il serait saisi lorsqu'il examinerait cette communication quant au fond;

A décidé en conséquence :

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de présenter par écrit au Comité, dans les six mois qui suivraient la date à laquelle la présente décision lui aurait été communiquée, des explications ou déclarations sur le fond de la question à l'examen;

c) Que l'Etat partie serait prié de communiquer à cette occasion le texte des lois et décisions judiciaires pertinentes.

5.1 Dans sa communication du 17 décembre 1979, l'Etat partie explique les lois en vigueur à Maurice sur l'acquisition de la nationalité et en particulier sur la naturalisation des étrangers. L'Etat partie donne ensuite des éclaircissements sur les lois relatives aux expulsions, en faisant l'historique de ces lois. Il reconnaît que la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et la loi de 1977 modifiant la loi sur l'expulsion ont eu pour effet de limiter le droit d'entrée à Maurice et l'immunité d'expulsion dont jouissaient jusque-là les conjoints de citoyens mauriciens aux seules épouses de citoyens mauriciens, alors que ce droit était autrefois reconnu à tous les conjoints de citoyens mauriciens, indépendamment de leur sexe. Les deux lois de 1977 ont été adoptées à la suite d'événements à propos desquels des étrangers (mariés à des Mauriciens) ont été soupçonnés d'activités subversives. L'Etat partie affirme toutefois que les auteurs de la communication

ne soutiennent pas qu'une personne déterminée a en fait été victime d'une violation précise des dispositions du Pacte. Il déclare que la communication vise à obtenir du Comité une déclaration attestant que la loi sur l'expulsion et la loi sur l'immigration, telles qu'elles ont été modifiées, peuvent désormais être appliquées de façon discriminatoire, en violation des articles 2, 3, 4, 17, 23, 25 et 26 du Pacte.

5.2 L'Etat partie reconnaît que les deux lois en question n'accordent pas la même liberté d'accès à la résidence à Maurice à tous les étrangers qui ont épousé des ressortissants mauriciens et que la "discrimination", si discrimination il y a, est fondée sur le sexe du conjoint. L'Etat partie reconnaît aussi que le mari étranger d'une citoyenne mauricienne ne jouit plus du droit d'entrer librement à Maurice ni de l'immunité d'expulsion, alors qu'avant le 12 avril 1977, le mari étranger d'une Mauricienne avait le droit d'être considéré en fait comme un résident de Maurice. Il doit aujourd'hui demander une autorisation de résidence au Ministère de l'intérieur, dont la décision est sans appel.

5.3 L'Etat partie estime toutefois qu'il n'y a pas pour autant violation des dispositions du Pacte qui - aux yeux de l'Etat partie - ne garantit pas un droit général de pénétrer, de résider dans un pays déterminé ou une certaine partie de son territoire et de ne pas en être expulsé, et que l'exclusion ou la restriction appliquées à l'entrée ou à la résidence de certains individus et non d'autres ne peuvent constituer une discrimination en ce qui concerne un droit ou une liberté garantis par le Pacte. L'Etat partie conclut que si le droit "de pénétrer, de résider et de ne pas être expulsé de" Maurice n'est pas l'un des droits garantis par le Pacte, les signataires ne peuvent affirmer qu'il y a eu violation de l'une quelconque des dispositions des articles 2 (par. 1), 2 (par. 2), 3, 4 ou 26 du Pacte du fait que leurs maris ou futurs maris peuvent se voir refuser l'entrée de Maurice ou peuvent en être expulsés, ni que l'exclusion de leurs maris ou leurs futurs maris constitue une immixtion dans leur vie privée ou leur vie de famille.

5.4 Quant à l'affirmation selon laquelle il y a violation de l'article 25 du Pacte, l'Etat partie répond que si une citoyenne mauricienne choisit d'aller vivre à l'étranger avec son mari parce que celui-ci n'a pas le droit de séjourner à Maurice, elle ne peut prétendre qu'on l'empêche par là-même de prendre part à la conduite des affaires publiques et d'avoir accès aux fonctions publiques de son pays au même titre que ses concitoyens. L'Etat partie affirme qu'aucune disposition de la loi mauricienne ne prive la femme en tant que telle de la possibilité d'exercer ses droits en vertu de l'article 25, bien qu'elle puisse ne pas être en mesure de les exercer à la suite de son mariage et de sa décision de vivre à l'étranger avec son mari. L'Etat partie cite l'exemple d'une femme qui a épousé un étranger et qui continue de jouer un rôle éminent dans la conduite des affaires publiques à Maurice : il s'agit de Mme Aumeeruddy-Cziffra, l'un des chefs de file du mouvement militant mauricien, parti d'opposition.

5.5 L'Etat partie affirme en outre qu'aucune disposition de la législation mauricienne ne prive un citoyen du droit d'épouser la personne de son choix et de fonder une famille. Il nie qu'il y ait violation des articles 17 et 23 du Pacte et affirme que cette allégation est fondée sur l'hypothèse que "l'époux et l'épouse ont le droit de résider ensemble dans leurs propres pays et que ce droit de résidence doit être garanti". L'Etat partie réaffirme que le droit de résider à Maurice n'est pas un droit garanti par les dispositions du Pacte, mais il reconnaît que le fait d'exclure une personne d'un pays où vivent des proches parents peut constituer une atteinte aux droits individuels garantis par l'article 17 du Pacte, à savoir que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa famille. Toutefois, l'Etat partie estime que chaque cas doit être jugé individuellement.

5.6 L'Etat partie rappelle que la Constitution mauricienne garantit à chacun le droit de quitter Maurice et le droit pour le conjoint étranger d'un citoyen mauricien de demander un permis de résidence ou même la naturalisation.

5.7 L'Etat partie estime que si l'exclusion d'une personne ne jouissant pas de la citoyenneté est légale (le droit de résidence dans un pays n'étant pas un des droits garantis par les dispositions du Pacte), une telle exclusion (fondée sur des motifs de sécurité ou d'intérêt public) ne saurait être considérée comme une immixtion arbitraire et illégale dans la vie familiale des ressortissants mauriciens, contraire à l'article 17 du Pacte.

6.1 Dans les renseignements et observations supplémentaires soumis par les auteurs le 19 mars 1980, celles-ci évoquent le fait que les deux lois incriminées (la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions) sont discriminatoires en soi en ce sens que l'égalité des droits n'est plus garantie aux femmes. Les auteurs soulignent que ce n'est pas tant l'inégalité de statut des conjoints de citoyens mauriciens - auquel l'Etat partie semble se référer - qui les préoccupe, mais le fait que les femmes mauriciennes qui épousent un étranger font l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, et elles ajoutent que l'application des lois en questions peut aboutir à une discrimination fondée sur d'autres facteurs comme la race ou l'opinion politique. Les auteurs ajoutent qu'elles ne demandent pas "l'immunité d'expulsion" pour les conjoints étrangers de Mauriciennes, mais font remarquer que la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions (Deportation Amendment Act, 1977) donne au Ministère de l'intérieur un pouvoir discrétionnaire absolu en la matière. Elles affirment qu'en vertu de l'article 13 du Pacte, l'étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au Pacte a le droit de ne pas être expulsé arbitrairement et que, par conséquent, un nouveau texte législatif ne peut le priver du droit à être entendu par un tribunal.

6.2 Comme on l'a déjà dit, les auteurs maintiennent que ce qui les préoccupe essentiellement ce sont les droits des citoyennes (épouses) mauriciennes et non les droits des non-ressortissants (maris étrangers). Elles affirment :

a) Que les citoyennes mauriciennes n'ont pas un droit absolu à la vie conjugale dans leur propre pays si elles épousent un étranger, tandis que les citoyens ont, eux, ce droit s'ils épousent une étrangère;

b) Que, la loi étant rétroactive, elle a brusquement retiré aux citoyennes qui choisissent de prendre part librement aux affaires publiques le droit de le faire et qu'elle a restreint, dans un cas particulier, le droit de l'un des auteurs à cet égard;

c) Que le "choix" qui est laissé aux Mauriciennes de rejoindre leur conjoint à l'étranger n'est imposé qu'aux femmes mauriciennes et qu'elles sont les seules à devoir "choisir" entre l'exercice de ces droits politiques garantis par l'article 25 du Pacte ou vivre à l'étranger avec leur conjoint étranger;

d) Que les citoyennes concernées peuvent ne pas être en mesure de quitter Maurice pour rejoindre leurs maris pour de nombreuses raisons (santé, contrat de travail de longue durée, mandat politique, incapacité de séjourner dans le pays du mari en raison des problèmes raciaux, par exemple en Afrique du Sud);

e) Qu'en rendant précaire le droit de résidence des conjoints étrangers l'Etat partie abuse du droit qu'ont les citoyennes mauriciennes d'épouser librement

l'homme de leur choix et de fonder une famille. Les auteurs ne contestent pas que le mari étranger d'une citoyenne mauricienne ait la possibilité de demander un permis de résidence, comme l'a fait remarquer l'Etat partie dans sa communication; mais elles soutiennent que les maris étrangers devraient jouir du droit de résidence et du droit de naturalisation. Les auteurs affirment que bien souvent des conjoints étrangers ont demandé les deux et se sont vu refuser l'un et l'autre; elles prétendent que de telles décisions représentent une ingérence arbitraire et illégale de l'Etat partie dans la vie familiale des citoyennes mauriciennes, en violation de l'article 17 du Pacte, puisqu'elles dépendent exclusivement du Ministre de l'intérieur et non pas d'un tribunal, et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours..

6.3 Les auteurs joignent en annexe à leur communication une déclaration de l'une d'entre elles, Mme Shirin Aumeeruddy-Cziffra, à laquelle l'Etat partie s'est référé (voir par. 5.4 ci-dessus). Elle déclare notamment que le 21 avril 1977, conformément aux nouvelles dispositions législatives, son conjoint étranger a demandé un permis de résidence, puis la naturalisation. Elle dit qu'en 1977 son époux s'est vu octroyer à deux reprises un visa d'un mois et qu'une demande de permis de travail temporaire a été rejetée. Elle déclare qu'en revenant à Maurice après un séjour d'une semaine à l'étranger, son mari a été autorisé à entrer dans le pays le 24 octobre 1978 sans qu'on lui pose de questions et que, depuis lors, il y séjourne sans permis de résidence ni permis de travail. Elle fait observer que son mari perd peu à peu tout espoir d'être naturalisé ou d'obtenir un permis de résidence. L'auteur, membre élu de l'Assemblée législative, fait observer que cette situation est pour elle-même une source de frustration et affirme que le gouvernement crée délibérément cet état d'insécurité pour la forcer à abandonner la politique en prévision des prochaines élections, qui se tiendront en décembre 1981. Elle souligne qu'elle ne veut pas quitter Maurice mais qu'elle a l'intention, lorsque son mandat viendra à expiration, de se présenter de nouveau comme candidate de son parti.

7.1 Le Comité des droits de l'homme fonde ses constatations sur les faits ci-après, qui ne sont pas contestés :

7.2 Jusqu'en 1977, les conjoints (époux et épouse) de citoyens mauriciens avaient le droit d'entrer librement à Maurice et jouissaient de l'immunité d'expulsion. Ils avaient le droit d'être considérés de ce fait comme des résidents de Maurice. L'entrée en vigueur de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'expulsion a limité ces droits aux seules conjointes de citoyens mauriciens. Les conjoints étrangers doivent demander au Ministre de l'intérieur un permis de résidence et, si ce permis leur est refusé, ils n'ont aucune possibilité de faire appel de cette décision devant un tribunal.

7.3 Parmi les coauteurs de la communication, 17 sont célibataires. Les trois autres auteurs étaient mariées à des étrangers, lorsqu'après l'entrée en vigueur de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration, leurs conjoints ont perdu le droit de résidence à Maurice dont ils bénéficiaient auparavant. Les conjoints étrangers ont continué de vivre avec leur épouse à Maurice grâce à un permis de résidence temporaire, limité, délivré conformément à la section 9 de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration. Ce permis de résidence est soumis à des conditions précises qui peuvent être modifiées ou annulées à tout moment par une décision du Ministre de l'intérieur contre laquelle il n'existe aucun recours. De plus, la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions soumet les conjoints étrangers au risque permanent d'être expulsés de Maurice.

7.4 Dans le cas de Mme Aumeeruddy-Cziffra, l'une des trois auteurs mariées, plus de trois ans se sont écoulés depuis que son mari a demandé un permis de résidence aux autorités mauriciennes, mais aucune décision officielle n'a été prise jusqu'à présent. Au cas où la demande de son mari ferait l'objet d'une décision négative, elle sera obligée de choisir entre deux solutions : soit vivre avec son mari à l'étranger et renoncer à sa carrière politique, soit vivre séparée de son mari à Maurice et y rester pour participer à la direction des affaires publiques de ce pays.

8.1 Compte tenu de ces faits, le Comité doit examiner si, dans le cas des auteurs de la communication, l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques a été violé par Maurice lorsque les deux lois incriminées ont été promulguées et appliquées. Il doit décider si ces deux lois, en obligeant uniquement l'époux étranger d'une Mauricienne - mais non l'épouse étrangère d'un Mauricien - à demander un permis de résidence pour jouir des mêmes droits que ceux dont il bénéficiait avant l'adoption de ces lois, et en soumettant uniquement l'époux étranger à une mesure éventuelle d'expulsion, violent l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, et si les auteurs de la communication peuvent prétendre être victimes d'une telle violation.

8.2 Conformément à l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité a uniquement pour mandat d'examiner les communications concernant des individus qui auraient, selon eux, été victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte.

9.1 Le Comité des droits de l'homme fonde ses constatations sur les considérations suivantes :

9.2 En premier lieu, il faut établir une distinction entre les différents groupes auxquels appartiennent les auteurs de la présente communication. Une personne, homme ou femme, ne peut se prétendre victime au sens de l'article premier du Protocole facultatif que s'il est effectivement porté atteinte à ses droits. L'application concrète de cette condition est une question de degré. Néanmoins, aucun individu ne peut, dans l'abstrait et par voie d'<u>actio popularis</u>, contester une loi ou une pratique en déclarant celle-ci contraire au Pacte. Si ladite loi ou pratique n'a pas encore été appliquée concrètement au détriment de la personne en question, son applicabilité doit en tout état de cause être telle que le risque encouru par la victime présumée dépasse le cadre des possibilités théoriques.

9.2 a) A cet égard, le Comité note que dans le cas des 17 coauteurs célibataires, la question d'une immixtion de fait dans les affaires d'une famille ou d'un manquement à l'obligation d'assurer la protection de la loi à laquelle toute famille a droit dans des conditions d'égalité ne se pose pas. En outre, rien ne prouve que l'une de ces auteurs courre personnellement et effectivement le risque de voir l'exercice de ce droit ou de tout autre droit énoncé dans le Pacte compromis par les lois qui font l'objet de la plainte. On ne peut pas dire, en particulier que lesdites lois portent atteinte à leur droit de se marier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 ni à l'égalité de droits des époux énoncée au paragraphe 4 de l'article 23.

9.2 b) 1 Le Comité doit examiner ensuite la partie de la communication qui concerne les effets des lois de 1977 sur la vie de famille des trois femmes mariées.

9.2.b) 2 Le Comité note que plusieurs dispositions du Pacte sont applicables à cet égard. Pour les raisons qui sont exposées ci-après, il ne fait aucun doute que ces lois portent effectivement préjudice aux trois plaignantes, et ce en l'absence même de toute mesure exécutoire particulière - refus du permis de résidence ou ordre d'expulsion - prise à l'encontre de l'un des maris. La déclaration des plaignantes selon laquelle elles seraient des "victimes" au sens de l'article premier du Protocole doit être examinée.

9.2.b) 2.i) 1 En premier lieu, la relation qui existe entre ces trois personnes et leurs maris ressortit clairement au domaine de la "famille", entendu dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte. Celles-ci ont donc droit à la protection contre ce que l'article qualifie "d'immixtions arbitraires ou illégales" dans ce domaine.

9.2.b) 2.i) 2 Le Comité estime que la vie en commun du mari et de la femme doit être considérée comme la situation d'une famille normale. De ce fait, ainsi que l'Etat partie l'a d'ailleurs reconnu, l'exclusion d'une personne d'un pays où vivent des membres de sa famille proche peut représenter une immixtion au sens de l'article 17. En principe, le paragraphe 1 de l'article 17 s'applique également lorsque l'un des conjoints est étranger. Pour déterminer si l'existence et l'application des lois d'immigration affectant la résidence d'un membre d'une famille est compatible avec le Pacte, il faut d'abord savoir si ladite immixtion est "arbitraire ou illégale" au sens du paragraphe 1 de l'article 17 ou incompatible de quelque autre manière avec les obligations assumées par l'Etat partie en vertu du Pacte.

9.2.b) 2.i) 3 Dans les cas présents, non seulement la possibilité d'une expulsion future mais aussi la situation précaire actuelle des maris étrangers à Maurice en matière de résidence, implique, de l'avis du Comité, une immixtion par les autorités de l'Etat partie dans la vie de famille des femmes mauriciennes et de leurs époux. Du fait des lois en question, les familles intéressées ne savent pas s'il leur sera possible de continuer à vivre ensemble à Maurice ni pour combien de temps. De surcroît, le fait même - décrit ci-dessus (par. 7.4) à propos de l'un de ces cas - de différer pendant des années l'octroi du permis de résidence et l'absence d'une décision positive à cet égard doivent être considérés comme une source de difficultés considérables, notamment parce que l'octroi d'un permis de travail et, partant, la possibilité pour le mari de contribuer à l'entretien de la famille, dépendent de l'octroi du permis de résidence, et parce que l'expulsion sans recours aux voies judiciaires est possible à tout moment.

9.2.b) 2.i) 4 Néanmoins, comme la présente situation résulte de la législation elle-même, cette immixtion ne peut pas être considérée, dans les cas présents, comme "illégale" au sens du paragraphe 1 de l'article 17. Il reste à examiner si elle est "arbitraire" ou incompatible de quelque autre manière avec le Pacte.

9.2.b) 2.i) 5 Le principe de l'égalité de traitement des sexes qui découle de plusieurs dispositions du Pacte s'applique à la protection à laquelle ont droit les particuliers dans ce domaine. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2, les Etats parties sont tenus de façon générale de respecter et de garantir les droits reconnus dans le Pacte "sans distinction aucune, notamment ... de sexe" et plus précisément en vertu de l'article 3 "d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir" de tous ces droits; en outre, en vertu de l'article 26, les Etats parties doivent garantir "sans discrimination l'égale protection de la loi".

9.2.b) 2.i) 6 Les auteurs qui sont mariées à des étrangers subissent les conséquences fâcheuses des lois mentionnées ci-dessus uniquement parce qu'elles sont de sexe féminin. La précarité du statut de résident de leurs conjoints, qui perturbe leur vie de famille comme on l'a vu plus haut, est due à l'entrée en vigueur des lois de 1977 qui n'appliquent pas les mêmes mesures de contrôle aux épouses étrangères. A cet égard, le Comité a noté que, selon l'article 16 de la Constitution mauricienne, le sexe ne fait pas partie des motifs interdits de discrimination.

9.2.b) 2.i) 7 Dans ces conditions, le Comité n'a pas dans la présente affaire à décider dans quelle mesure ces restrictions ou d'autres restrictions apportées au droit de résidence du conjoint étranger seraient incompatibles avec le Pacte si elles étaient appliquées sans discrimination aucune.

9.2.b) 2.i) 8 Le Comité considère qu'il est inutile d'établir si l'acte de discrimination en question devrait être considéré comme une immixtion "arbitraire" dans la famille au sens de l'article 17. La question de savoir si cette immixtion pourrait se justifier si elle était appliquée sans discrimination est en l'occurrence sans intérêt. Chaque fois que des restrictions sont apportées à un droit garanti par le Pacte, elles doivent l'être sans discrimination fondée sur le sexe. Le fait de savoir si la restriction constituerait en soi une violation de ce droit pris isolément n'est pas un élément déterminant à cet égard. C'est l'exercice des droits qui doit être garanti sans discrimination. Il suffit donc de noter ici que dans la situation qui nous occupe, une distinction fondée sur le sexe est opérée empêchant les victimes présumées d'exercer l'un de leurs droits. Aucune raison valable n'a été donnée pour justifier cette distinction. Le Comité se voit donc obligé de conclure qu'il y a violation du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 3 du Pacte en liaison avec le paragraphe 1 de l'article 17.

9.2.b) 2.ii) 1 Par ailleurs, chacun des couples concernés forme également une "famille" au sens du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte, famille dotée en outre au moins dans un cas - celui de Mme Aumeeruddy-Cziffra - d'un enfant. Ils ont donc à ce titre "droit à la protection de la société et de l'Etat" ainsi que le prévoit cet article qui ne contient aucune autre précision à ce sujet. Le Comité est d'avis que la protection juridique et les mesures qu'une société ou un Etat peuvent accorder à la famille peuvent varier d'un pays à l'autre et dépendre des diverses situations et traditions sociales, économiques, politiques et culturelles.

9.2.b) 2.ii) 2 Cependant, là encore, le principe de l'égalité de traitement des sexes s'applique en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 3 et 26, ce dernier article étant également important puisqu'il se réfère expressément à une "égale protection de la loi". Quand le Pacte prévoit une protection touchant des domaines essentiels, comme dans son article 23, il découle des dispositions considérées que cette protection doit être égale, c'est-à-dire sans discrimination, de sexe par exemple.

9.2.b) 2.ii) 3 Il s'ensuit que, toujours selon ce même raisonnement, en vertu du Pacte, la protection de la famille ne peut varier selon le sexe de l'un ou l'autre des conjoints. Si Maurice peut être fondé à restreindre l'entrée des étrangers dans son territoire et à les en expulser pour des raisons de sécurité, le Comité est d'avis que la législation qui ne soumet à ces restrictions que les conjoints étrangers des femmes mauriciennes et non les épouses étrangères de Mauriciens est discriminatoire à l'égard des femmes mauriciennes et ne peut être justifiée par des impératifs de sécurité.

9.2.b) 2.ii) 4 En conséquence, le Comité conclut qu'il y a également violation du paragraphe 1 de l'article 2, et des articles 3 et 26 du Pacte en ce qui concerne le droit des trois plaignantes énoncé au paragraphe 1 de l'article 23.

9.2.c) 1 Il reste à examiner l'affirmation selon laquelle il y a eu violation de l'article 25 du Pacte qui prévoit que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 (notamment de sexe) et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques dans les conditions décrites dans cet article. Le Comité n'est pas appelé, dans la présente affaire à examiner l'une quelconque des restrictions apportées au droit d'un citoyen énoncé à l'article 25. Il s'agit plutôt d'établir si la possibilité également mentionnée dans cet article, à savoir la possibilité de facto d'exercer ce droit, est restreinte en contravention du Pacte.

9.2.c) 2 Le Comité estime que les restrictions imposées par la législation dans divers domaines risquent dans la pratique d'empêcher les citoyens d'exercer leurs droits politiques - c'est-à-dire de les priver de la possibilité de le faire - d'une façon qui pourrait dans certains cas être contraire aux fins de l'article 25 ou aux dispositions du Pacte en matière de discrimination, par exemple dans le cas où la restriction de cette faculté constituerait une atteinte au principe de l'égalité des sexes.

9.2.c) 3 Toutefois, le Comité n'a reçu aucun renseignement indiquant que ce type de restriction a effectivement été appliqué aux auteurs de la communication dont il est saisi. En ce qui concerne Mme Aumeeruddy-Cziffra, qui participe activement à la vie politique en sa qualité de membre élu de l'Assemblée législative de Maurice, elle n'a été, ni dans les faits ni par la loi, privée de l'exercice de ce droit. Il est vrai que dans l'hypothèse où elle quitterait le pays du fait d'une immixtion dans sa situation de famille, elle risquerait de perdre cette possibilité ainsi que d'autres droits qui sont en fait liés à la résidence dans le pays. Les aspects pertinents d'une telle immixtion dans la situation de famille ont déjà été examinés dans le cadre de l'article 17 et des dispositions connexes. Les conséquences hypothétiques qui viennent d'être évoquées ne permettent pas de conclure à une violation spécifique de l'article 25 à l'heure actuelle, et il ne semble exister aucun élément particulier nécessitant un examen plus approfondi dans le cadre de cet article.

10.1 En conséquence, le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus révèlent des violations du Pacte, en particulier du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 3 et 26 en liaison avec les paragraphes 1 de l'article 17 et 1 de l'article 23 dans le cas des trois plaignantes qui sont mariées à des étrangers parce que l'entrée en vigueur de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et de la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions a entraîné pour elles une discrimination fondée sur le sexe.

10.2 Le Comité est d'avis par ailleurs qu'il n'y a pas eu violation du Pacte en ce qui concerne les autres dispositions invoquées.

10.3 Pour les raisons exposées à l'alinéa a) du paragraphe 9, le Comité considère que les 17 coauteurs célibataires ne peuvent pas à l'heure actuelle prétendre être victimes de violations de l'un quelconque de leurs droits en vertu du Pacte.

11. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie devrait adapter les dispositions de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'émigration et de la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, et qu'il devrait prendre immédiatement des mesures de réparation en faveur des victimes des violations constatées ci-dessus.

ANNEXE XIV

Constatations du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant

la communication No R.9/37

Présentée par : Esther Soriano de Bouton

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 7 juin 1978

Le Comité des droits de l'homme, établi conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 mars 1981,

Ayant terminé l'examen de la communication No R.9/37 présentée au Comité par Esther Soriano de Bouton, conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été présentées par écrit,

Adopte les dispositions suivantes :

CONSTATATIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication, datée du 7 juin 1978, est Esther Soriano de Bouton, ressortissante uruguayenne résidant au Mexique. Elle présente la communication en son nom propre.

2.1 L'auteur affirme avoir été arrêtée à Montevideo (Uruguay) le 19 février 1976 par des agents des "Fuerzas Conjuntas" (agents des forces publiques), sans mandat d'arrêt. Elle aurait été détenue, sans raison valable pendant huit mois et traduite devant un tribunal militaire qui, dans un délai d'un mois, l'a déclarée innocente et a ordonné sa mise en liberté, laquelle ne serait toutefois intervenue qu'un mois plus tard le 25 janvier 1977.

2.2 L'auteur affirme avoir été détenue dans trois établissements différents ("El Galpón", "La Paloma" et un troisième dont elle ignore le nom) et avoir été victime de mauvais traitements physiques et moraux pendant sa détention.

2.3 Elle déclare notamment qu'elle a été forcée à une occasion de rester debout durant 35 heures à l'exception de quelques brèves interruptions; que ses poignets ont été liés avec une bande de toile épaisse et rêche qui la blessait et que ses yeux étaient continuellement bandés. De jour comme de nuit, elle pouvait entendre les cris d'autres détenus qui étaient torturés. Au cours de son interrogatoire, elle aurait été menacée d'être soumise à "des méthodes plus efficaces que la torture classique pour la faire parler".

2.4 L'auteur déclare que du fait des menaces constantes et de la tension permanente auxquelles elle était soumise, elle a signé un document qu'elle était incapable de lire et où elle confessait apparemment avoir participé à "certaines réunions" en 1974. Elle aurait été alors transférée dans un centre de détention appelé "La Paloma" où, selon ce qu'on lui aurait dit, "les gens venaient se remettre des mauvais traitements qu'ils avaient subis là où ils étaient auparavant" ("El Galpón"). L'auteur affirme que des traitements inhumains et dégradants ont continué de lui être infligés ainsi qu'à d'autres détenus dans ce second lieu de détention.

2.5 En septembre 1976, l'auteur a été emmenée avec d'autres femmes dans un troisième endroit où les conditions de détention n'ont cessé d'empirer. Elle aurait été obligée de rester assise sur un matelas avec interdiction de bouger, les yeux bandés, pendant des journées entières. Elle aurait été autorisée à prendre un bain tous les 10 ou 15 jours. Après avoir passé environ un mois dans cet endroit, ce qui représentait au total huit mois de détention au secret, l'auteur a été traduite devant un tribunal militaire et le secret a été levé le lendemain. Toutefois, elle a dû attendre encore un mois avant que le tribunal l'innocente complètement et ordonne sa mise en liberté. Esther Soriano de Bouton a été libérée le 25 janvier 1977, soit près d'un an après son arrestation.

2.6 L'auteur prétend donc qu'elle a été victime des violations suivantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : arrestation arbitraire, détention sans raison valable et traitements cruels et inhumains. Elle affirme en outre que durant sa détention elle a été gardée au secret et privée ainsi de tout contact avec sa famille, ses avocats ou toute autre personne susceptible d'intenter un recours en son nom, et que le recours d'habeas corpus n'est pas accepté par les tribunaux uruguayens en vertu du régime des "mesures de sécurité immédiates". Elle soutient que les autres recours n'auraient pas été applicables étant donné que lorsqu'elle avait comparu devant un juge, il avait ordonné sa libération. Enfin, elle ajoute qu'il est impossible d'attendre du Gouvernement uruguayen actuel une réparation pour les torts qu'elle a subis.

2.7 L'auteur soutient que bien qu'elle ait été arrêtée quelques jours avant l'entrée en vigueur du Pacte, pour l'Uruguay, sa détention et les faits qu'elle décrit sont intervenus pour la plupart après le 23 mars 1976. Elle déclare n'avoir soumis son cas à aucune autre instance internationale.

3. Le 27 octobre 1978, le Comité des droits de l'homme a décidé, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, de transmettre le texte de la communication à l'Etat partie en lui demandant de soumettre tous renseignements ou observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. L'Etat partie concerné n'a pas donné suite à cette requête.

4. Le Comité a considéré que d'après les renseignements dont il était saisi, rien dans les dispositions de l'alinéa 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif ne lui interdisait d'examiner la communication. Il ne pouvait non plus en conclure que la victime présumée disposait, en la circonstance, de recours internes effectifs qu'elle n'aurait pas utilisés. En conséquence, il a conclu que la communication n'était pas irrecevable en vertu de l'alinéa 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5. Le 24 avril 1979, le Comité des droits de l'homme a donc décidé :

1. Que la communication était recevable;

2. Que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie concerné serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de transmission de la décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question en indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pouvait avoir prises pour remédier à la situation;

3. Que l'Etat partie concerné serait informé que les explications et déclarations qu'il présenterait par écrit conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole, devaient avoir essentiellement trait au fond de la question à l'examen, et notamment aux violations précises du Pacte qui auraient été commises. Il était prié, à cet égard, de joindre à sa réponse copies de tous actes ou décisions judiciaires se rapportant à la question à l'examen.

6.1 Le 23 novembre 1979, soit deux jours avant l'expiration du délai de six mois, l'Etat partie concerné a informé le Comité des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son Président, que ses observations, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif seraient présentées "dès que possible".

6.2 Le 13 février 1980, l'Etat partie a, par la même voie, informé le Comité qu'il n'était pas en mesure, pour des raisons techniques, de présenter à temps ses observations et a sollicité une prolongation "raisonnable" du délai imparti pour la présentation de ses observations.

7. Le 10 juillet 1980, l'Etat partie concerné a soumis ses observations conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Il a fait savoir au Comité que Mme Soriano de Bouton avait été arrêtée le 12 février 1976 "en vertu des mesures de sécurité immédiates" parce qu'elle "était soupçonnée d'être impliquée dans des activités subversives"; que le 2 décembre 1976 un juge du tribunal militaire avait ordonné sa libération "conditionnelle" ("libertad con carácter de emplazada") dont Mme Soriano avait été avisée le jour même. L'Etat partie déclare également que le 11 février 1977 Mme Soriano a demandé l'autorisation de quitter l'Uruguay pour se rendre au Mexique, autorisation qui lui a été accordée le même jour. L'Etat partie dément catégoriquement les allégations de mauvais traitements formulées par l'auteur de la plainte, déclarant que dans tous les établissements pénitentiaires uruguayens l'intégrité physique de tous les détenus est garantie. A cet égard, l'Etat partie affirme que des membres de missions diplomatiques en Uruguay ainsi que d'organisations humanitaires internationales peuvent librement rendre visite aux détenus, sans témoin, et il signale notamment une récente visite du Comité international de la Croix-Rouge.

8. Le Gouvernement uruguayen a déjà fait savoir au Comité à l'occasion d'une autre affaire (R.2/9) que la demande d'habeas corpus n'était pas recevable dans le cas de personnes arrêtées en vertu des mesures de sécurité immédiate.

9. Le Comité a examiné la communication en question à la lumière de toutes les informations que lui ont présentées les parties conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10. Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits suivants qui ont été confirmés pour l'essentiel par l'Etat partie concerné ou que celui-ci n'a pas contestés si ce n'est pas des démentis de caractère général qui n'apportent aucune

information ou explication précise : Esther Soriano de Bouton a été arrêtée le 12 février 1976 et il n'y aurait pas eu de mandat d'arrêt. Bien que son arrestation soit intervenue avant l'entrée en vigueur, le 23 mars 1976 pour l'Uruguay, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif qui s'y rapporte, sa détention, sans jugement, a continué après le 23 mars 1976. Après son arrestation, Esther Soriano de Bouton a été détenue pendant 8 mois au secret avant d'être déférée devant un tribunal militaire qui a décidé, dans un délai d'un mois, qu'elle était innocente et a ordonné sa mise en liberté. Celle-ci est intervenue un mois plus tard le 25 janvier 1977.

11. En ce qui concerne les graves accusations de mauvais traitements portées par Mme Soriano de Bouton, l'Etat partie concerné n'a présenté aucun élément tendant à prouver que ces accusations avaient fait l'objet d'une enquête. Il ne suffit pas, comme il l'a fait dans sa déclaration du 10 juillet 1980, de les démentir en bloc.

12. Le Comité des droits de l'homme a cherché à savoir si le Pacte permet de justifier, dans des circonstances de cet ordre, des actes et traitements qui, de prime abord, ne sont pas conformes à ses dispositions. Dans sa déclaration, le gouvernement invoque les dispositions de la législation uruguayenne et notamment les mesures de sécurité immédiates. Toutefois, le Pacte (à l'article 4) ne permet pas qu'un pays prenne des mesures dérogeant à l'une quelconque de ses dispositions, sauf dans des circonstances extrêmement précises. Or, le Gouvernement uruguayen n'a présenté aucun élément de fait ou de droit qui justifie une telle dérogation. En outre, certains des faits évoqués ci-dessus ont trait à des questions pour lesquelles les dispositions du Pacte n'autorisent aucune dérogation quelles que soient les circonstances.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits, tels qu'ils lui sont exposés et dans la mesure où ils sont intervenus après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte est entré en vigueur pour l'Uruguay), révèlent que le Pacte a été violé et notamment :

Les articles 7 et 10 1), du fait du traitement inhumain et dégradant auquel a été soumise Esther Soriano de Bouton;

L'article 9 1) puisque sa libération n'est intervenue qu'un mois après la décision en ce sens du tribunal militaire;

L'article 9 3 puisqu'elle n'a comparu devant un juge qu'après huit mois de détention;

L'article 9 4) puisque le recours à l'habeas corpus ne lui était pas ouvert.

14. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie concerné doit dédommager effectivement Esther Soriano de Bouton, notamment en lui versant une indemnité pour les violations dont elle a été victime, et prendre des mesures pour que des violations analogues ne se reproduisent plus à l'avenir.

ANNEXE XV

Constatations du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant

la communication No R.9/40

Présentée par : Erkki Juhani Hartikainen en son nom propre et au nom d'autres personnes

Etat partie concerné : Finlande

Date de la communication : 30 septembre 1978 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 9 avril 1981,

Ayant terminé l'examen de la communication R.9/40 présentée par Erkki Juhani Hartikainen conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements présentés par écrit par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

adopte les dispositions suivantes :

CONSTATATIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 30 septembre 1978 et plusieurs autres lettres reçues entre décembre 1978 et janvier 1981) est Erkki Juhani Hartikainen, instituteur finlandais résidant en Finlande. Il a présenté la communication en son propre nom ainsi qu'en sa qualité de Secrétaire général de l'Union des libres penseurs de Finlande et au nom d'autres victimes présumées, membres de l'Union.

2.1 L'auteur prétend que la loi finlandaise du 26 juillet 1968 sur le système scolaire (par. 6) est contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte dans la mesure où il y est stipulé que, dans les écoles finlandaises, les enfants dont les parents sont athées doivent obligatoirement suivre des cours d'histoire des religions et de morale. Il prétend que, les manuels utilisés pour ces cours étant rédigés par des chrétiens, cet enseignement a nécessairement un caractère religieux. Il soutient d'autre part que la législation en vigueur ne laisse aucune possibilité de remédier à cette situation et déclare que des lettres de protestation ont été adressées, mais en vain, au Premier Ministre, au Ministre de l'éducation et à des membres du Parlement. Il déclare enfin qu'il ne servirait à rien de porter l'affaire devant les tribunaux car le sujet de la plainte est précisément une loi qui crée la situation dont lui-même et d'autres personnes sont victimes.

2.2 Copie de ladite loi (en finnois) est jointe à la communication. En voici la traduction :

"Le programme d'une école à enseignement multiple comprend, comme il est prévu par décret, l'instruction religieuse, les études sociales, l'enseignement de la langue maternelle et d'une langue étrangère, l'étude de la deuxième langue du pays, l'histoire, l'instruction civique, les mathématiques, la physique, la chimie, les sciences naturelles, la géographie, l'éducation physique, l'art, la musique, les travaux manuels, l'enseignement ménager, ainsi que des études et des exercices pratiques étroitement liés à l'économie et facilitant le choix d'un métier.

Quand cinq élèves au moins ont, en vertu de la Loi sur la liberté religieuse, été exemptés des cours d'instruction religieuse et n'en suivent pas d'autres en dehors de l'école, ils sont tenus d'assister à des cours d'histoire des religions et de morale. Quand cinq élèves au moins, appartenant à la même confession religieuse, ont en vertu de la Loi sur la liberté religieuse, été dispensés des cours d'instruction religieuse donnés dans une école et que les tuteurs de ces élèves veulent qu'ils suivent des cours d'instruction religieuse correspondant à leur confession, ces cours doivent être assurés dans cette école."

2.3 L'auteur souhaite que la loi soit modifiée de façon que l'enseignement qui fait l'objet de la plainte soit neutre ou facultatif dans les écoles finlandaises.

3. Le 27 octobre 1978, le Comité des droits de l'homme a décidé : a) de transmettre la communication à l'Etat partie intéressé, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, ledit Etat étant prié de soumettre des renseignements et des observations concernant la question de la recevabilité de la communication dans la mesure où celle-ci avait trait à l'auteur de la communication agissant en son nom propre, et, si l'Etat partie affirmait que les recours internes n'avaient pas été épuisés, de prier celui-ci d'indiquer exactement quels étaient, en l'espèce, les recours effectivement ouverts à l'intéressé; b) d'informer l'auteur que dans la mesure où il avait présenté la communication en sa qualité de Secrétaire général de l'Union des libres penseurs de Finlande, le Comité ne pouvait examiner la communication que si l'auteur communiquait les noms et les adresses des membres qu'il représentait et précisait à quel titre il agissait en leur nom.

4. En décembre 1978 et janvier 1979, l'auteur a présenté les signatures de 56 particuliers (ainsi que d'autres renseignements les concernant) qui l'autorisaient à agir en leur nom, en tant que victimes présumées.

5. Dans sa réponse du 17 janvier 1979, l'Etat partie a admis que le système juridique finlandais ne prévoyait aucune méthode contraignante permettant de résoudre un conflit éventuel entre deux dispositions législatives adoptées par le Parlement conformément à la Constitution, à savoir la Loi sur le système scolaire du 26 juillet 1968 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui était entré en vigueur le 30 janvier 1976 en vertu du décret No 108. L'Etat partie déclarait en outre que l'on pouvait donc dire qu'aucun recours ne permettait de régler expressément un tel cas.

6. Le 14 août 1979, le Comité des droits de l'homme a noté qu'en ce qui concerne la question de l'épuisement des recours, l'Etat partie avait admis dans sa réponse qu'aucun recours de ce genre n'existait; il a donc estimé que la communication n'était pas irrecevable au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé :

1) Que la communication était recevable;

2) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de transmission de la décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question, en indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7.1 Dans sa réponse en date du 7 mars 1980, communiquée conformément au paragraphe de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie rejette les allégations selon lesquelles il y aurait eu violation du Pacte relatif aux droits civils et politiques en Finlande. Il affirme que les dispositions de la législation finlandaise en matière de liberté religieuse, notamment le paragraphe 6 de la Loi sur le système scolaire, ont été examinées de façon approfondie lors de la ratification du Pacte et ont été déclarées conformes à celui-ci. L'Etat partie souligne que non seulement la Constitution finlandaise garantit la liberté de religion mais que, de plus, la Loi sur la liberté religieuse (dont il est fait mention au paragraphe 6 de la Loi sur le système scolaire) stipule, au paragraphe 8, ce qui suit :

> "Si l'instruction religieuse correspondant à une confession quelconque est assurée dans une école primaire ou tout autre établissement scolaire subventionné par l'Etat, un élève qui appartient à une autre confession ou qui n'adhère à aucune confession peut, sur la demande de son tuteur, être dispensé de ces cours."

7.2 L'Etat partie ajoute qu'eu égard à la législation pertinente, on peut dire que l'instruction religieuse n'est pas obligatoire en Finlande mais qu'il est cependant possible aux élèves qui, en vertu de la Loi sur la liberté religieuse, ont été dispensés d'instruction religieuse, de suivre des cours d'histoire des religions et de morale. Cet enseignement a pour but de donner aux élèves des connaissances de nature générale jugées utiles à leur éducation de base dans une société où la très grande majorité de la population embrasse une religion. L'Etat partie affirme que les directives données par le Conseil national de l'éducation quant aux objectifs principaux de ces cours font apparaître que ceux-ci n'ont pas de caractère religieux. Cependant, explique l'Etat partie, dans certains cas, des difficultés sont apparues dans l'application de ce plan et en janvier 1979 le Conseil national de l'éducation a créé un groupe de travail composé de membres représentant le point de vue religieux et le point de vue non religieux pour examiner ces problèmes et revoir le programme.

8.1 Le 13 avril 1980, l'auteur a présenté des renseignements et observations complémentaires en réponse à la communication présentée par l'Etat partie conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Copie de la lettre de l'auteur a été communiquée à l'Etat partie à titre d'information.

8.2 Dans sa lettre, l'auteur soutient que la demande qu'il avait faite pour être exempt des manifestations religieuses dans l'école où il enseignait n'avait toujours pas été acceptée. Il rappelle que pour les libres penseurs les lois constitutionnelles finlandaises ne garantissent pas suffisamment la liberté de religion et de croyance et il affirme que le paragraphe 6 de la Loi sur le système scolaire et le paragraphe 16 du Statut de l'école polyvalente ont pour effet d'instituer l'enseignement obligatoire de la morale et de l'histoire des religions pour les athées. Pour corroborer sa thèse, il cite un extrait du programme de ces cours a/ et fait état de plusieurs cas qui se seraient produits. Quant au Groupe de travail créé par le Conseil national de l'éducation (voir par. 7.2 ci-dessus), l'auteur soutient que seul un membre de ce groupe de travail était effectivement athée et qu'étant en minorité il ne pouvait avoir aucune influence sur les travaux du Groupe. D'autres lettres, datées des 25 septembre, 28 octobre et 7 novembre 1980, ont été reçues de l'auteur.

9.1 Dans une note datée du 2 décembre 1980, l'Etat partie a présenté des observations complémentaires conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Copie de cette note a été transmise à l'auteur de la communication, lequel a été prié de faire parvenir au Comité des droits de l'homme le 16 janvier 1981 au plus tard les observations qu'il pourrait vouloir formuler à ce sujet.

---

a/ "Deuxième année

Trimestre de printemps

Récits de l'enfance de Jésus. Jésus est conduit au temple.

Les mages. La fuite en Egypte, le retour d'Egypte à Nazareth. Description de la région où vivait Jésus. Maisons et coutumes juives. L'éducation d'un enfant juif.

L'enseignement de Jésus. Le bon Samaritain. Les enseignements qu'un enfant d'aujourd'hui peut en tirer.

Portrait de Jésus. L'attitude de Jésus à l'égard de ceux qui sont rejetés par la communauté, mal-aimés et réprouvés (les malades, les aveugles, les invalides, les pauvres, les affamés, les illettrés, les femmes et les enfants).

Récits sur les faits et gestes de Jésus. Jésus guérit le fils de l'officier royal. Jésus guérit la fille de Jaïre ... Il nourrit 5 000 personnes. Le sens des récits de la vie de Jésus : leur valeur ne dépend pas de la véracité des détails.

Jésus comme idéal. Jésus était bon et a secouru ceux qui avaient besoin d'aide. L'idéal de Jésus dans le monde moderne : mettre ses connaissances et ses compétences au service de ceux qui ont besoin d'aide. Jésus ne rejetait personne. Jésus voyait ce qu'il y avait de bon dans chaque être humain.

Edifice et service religieux. L'édifice et le service dans les églises luthérienne, orthodoxe et catholique.

L'aide au développement. L'aide fournie dans différentes situations d'urgence. L'aide permanente aux pays en développement. L'oeuvre missionnaire : première forme d'aide au développement.

François d'Assise et son cantique au soleil. François : l'homme qui a si profondément ressenti la présence de Dieu qu'il en a persuadé les autres. Légendes concernant St-François. Le cantique au Soleil."

9.2 Dans sa note, l'Etat partie faisait observer que la lettre de M. Erkki Juhani Hartikainen, en date du 13 avril 1980 (voir par. 8 ci-dessus), renfermait des éléments qui sortaient du cadre de la communication initiale au Comité des droits de l'homme. Il expliquait que, faute de renseignements précis sur les cas concrets qui étaient évoqués dans cette lettre, il se trouvait dans l'impossibilité de vérifier le bien-fondé de ces allégations. Il soulignait toutefois que le système juridique finlandais prévoyait tout un ensemble de voies de recours internes en cas de violation concrète d'un droit.

9.3 En vue d'illustrer les efforts faits en Finlande pour améliorer l'enseignement de l'histoire des religions et de la morale, l'Etat partie présentait en annexe à sa note un rapport du Groupe de travail créé par le Conseil national de l'éducation qui avait été remis à ce dernier le 16 octobre 1980. Dans ce rapport, le contenu de l'enseignement de ces matières est classé d'après les objectifs suivants :

1. Education en vue d'établir des relations humaines fondées sur des principes moraux;

2. Education en vue de favoriser l'épanouissement complet de la personnalité de l'individu;

3. Education en vue de comprendre l'héritage culturel de notre nation ainsi que notre culture moderne, eu égard en particulier aux différentes convictions;

4. Education en vue de comprendre l'héritage culturel d'autres nations, eu égard en particulier aux différentes convictions qui existent dans le monde contemporain b/.

L'Etat partie fait observer que M. Hartikainen est l'un des experts que le Groupe de travail a consultés, et que le Conseil national de l'éducation a l'intention de demander à l'Union des libres penseurs de Finlande, entre autres associations, son avis sur le programme proposé par le Groupe de travail avant que celui-ci ne rédige un guide pédagogique. Cependant, le Gouvernement finlandais estime que l'étude du contenu des programmes ne peut pas relever de la compétence du Comité des droits de l'homme et il réitère sa conclusion selon laquelle aucune incompatibilité n'a été établie entre la législation et le Pacte.

---

b/ Dans les observations qu'il a présentées le 5 janvier 1981, l'auteur propose une autre traduction de ces objectifs, à savoir :

1. Education en vue d'établir des relations humaines satisfaisantes d'un point de vue moral;

2. Education favorisant la prise de conscience individuelle, communautaire et sociale, le sens des responsabilités et l'action;

3. Education en vue de comprendre l'héritage culturel de notre nation et notre culture moderne, en particulier la vision matérielle du monde;

4. Education permettant de comprendre l'héritage culturel d'autres nations, en particulier les différentes visions du monde dans le monde contemporain.

10.1 Le Comité a examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui avaient été soumises par l'auteur et par l'Etat partie conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il constate ce qui suit :

10.2 Le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que

> "Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions."

10.3 Le Comité note que les informations qui lui sont soumises ne précisent pas assez clairement dans quelle mesure on peut considérer que l'auteur et les autres victimes présumées sont personnellement affectés, en qualité de parents ou de tuteurs, au sens de l'article premier du Protocole facultatif. Ceci est une condition de recevabilité des communications. Le concept de la "victime" a fait l'objet d'un examen plus poussé dans d'autres cas, par exemple dans les constatations finales concernant le cas No R.9/35. Toutefois, ce cas ayant été déclaré recevable sans objection sur ce point, le Comité ne juge pas nécessaire de revenir sur la question pour les raisons suivantes.

10.4 Le Comité ne considère pas que les dispositions pertinentes de la législation finlandaise, selon lesquelles les élèves dont les parents ou les tuteurs légaux s'opposent à ce qu'ils reçoivent une instruction religieuse sont tenus de suivre des cours d'histoire des religions et de morale, sont en soi incompatibles avec le paragraphe 4 de l'article 18 si ces cours sont dispensés de façon neutre et objective et ménagent les convictions des parents et des tuteurs qui ne sont adeptes d'aucune religion. En tout état de cause, le paragraphe 6 de la Loi sur le système scolaire autorise expressément les parents ou les tuteurs qui ne souhaitent pas que leurs enfants reçoivent une instruction religieuse ou suivent des cours d'histoire des religions et de morale à obtenir que ceux-ci soient dispensés de cette instruction ou de ces cours à condition de prendre des dispositions pour leur permettre de recevoir un enseignement comparable en dehors de l'école.

10.5 L'Etat partie admet que des difficultés sont apparues en ce qui concerne le plan d'enseignement actuel qui donne effet à ces dispositions (plan d'enseignement qui ne semble pas être, en partie du moins, de caractère religieux), mais le Comité pense que les mesures voulues sont prises pour résoudre ces difficultés et il ne voit pas de raison de conclure qu'on ne pourra pas y parvenir, d'une façon qui soit compatible avec le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte, dans le cadre de la législation en vigueur.

ANNEXE XVI

Constatations du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant

la communication No R.10/44

Présentée par : Alba Pietroroia

Au nom de : Rosario Pietraroia (père de l'auteur), également connu sous le nom de Rosario Pietraroia (ou Roya) Zapala

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : Janvier 1979 (date de la première lettre)

Le Comite des droits de l'homme institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 mars 1981,

Ayant terminé l'examen de la communication No R.10/44, présentée par Alba Pietroroia conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements présentés par écrit par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

Adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée de janvier 1979 suivies d'autres lettres datées respectivement du 11 juin et du 13 août 1979 et du 18 août 1980) est une ressortissante uruguayenne résidant au Pérou. Elle a présenté la communication au nom de son père, Rosario Pietraroia (ou Roya) Zapala, citoyen uruguayen, âgé de 68 ans, ancien dirigeant syndicaliste et membre suppléant de la Chambre des députés du Parlement uruguayen, actuellement détenu en Uruguay. Elle dit que depuis son plus jeune âge, son père a travaillé comme ouvrier tourneur, qu'il a exercé les fonctions de Secrétaire général de l'Union nationale des travailleurs de la métallurgie et des industries connexes, et qu'il a été Vice-Président de l'Union internationale des syndicats de la métallurgie.

2.1 L'auteur déclare que son père a été arrêté à Montevideo le 19 janvier 1976, sans autorisation du tribunal. Elle prétend en outre qu'il a été gardé au secret et pratiquement séquestré, car non seulement le lieu de sa détention, mais aussi le fait même de son arrestation, n'ont pas été révélés pendant quatre mois. Ultérieurement, sa famille a pu savoir indirectement qu'il était en vie et qu'il était détenu parce que la mère de l'auteur a reçu la visite de fonctionnaires qui

lui ont demandé des vêtements pour son mari. Deux mois plus tard, la mère de l'auteur a été autorisée à voir son mari pour la première fois. L'auteur dit qu'elle n'est pas en mesure de donner des détails précis quant au traitement que son père a subi pendant toute cette période, mais que par deux fois au moins, il a été interné à l'hôpital militaire, ce qui ne se produirait que dans des cas très graves.

2.2 Elle ajoute qu'après six mois d'internement administratif, son père a été inculpé le 10 août 1976 par un tribunal militaire soi-disant pour les délits "d'association subversive" (asociación subversiva) et "d'attentat à la Constitution par conspiration" (atentado a la Constitución en grado de conspiración) - délits militaires prévus par le Code pénal militaire - et qu'en mai 1977, le procureur militaire a requis contre lui une peine de 12 années de réclusion, sentence qui a effectivement été prononcée contre lui par un juge militaire en septembre 1978. A ce propos, l'auteur déclare que son père n'a pas bénéficié de l'égalité de traitement devant le tribunal qui l'a jugé, parce que les personnes détenues sous l'inculpation d'activités syndicales ou politiques font l'objet d'une discrimination systématique : par exemple, elles ne bénéficient pas de la présomption d'innocence. Elle ajoute que son père a été jugé et condamné pour des actions qui ne constituaient pas des actes délictueux au moment où elles ont été commises. Elle dit qu'il n'a pas été entendu publiquement, parce que le procès a eu lieu par écrit, en l'absence de l'accusé, que même le jugement n'est pas rendu public dans ces cas et que le tribunal n'avait pas compétence, étant donné qu'en vertu de la Constitution, les civils ne relèvent pas de la justice militaire. Elle ajoute que le choix d'un défenseur a été rendu impossible en raison des brimades systématiques dont sont victimes les avocats qui veulent défendre des détenus politiques. L'auteur indique encore que l'affaire a été portée devant la juridication militaire de deuxième instance, qui juge en dernier ressort, et qu'après avoir été détenu dans divers centres militaires, son père se trouve actuellement à "la prison militaire" de Libertad.

2.3 L'auteur souligne aussi que le droit de son père de participer aux affaires publiques a été suspendu pour 15 ans, soit jusqu'en septembre 1991, en vertu d'une disposition de "l'Acta institutional No 4" du 1er septembre 1976, lequel suspend tous les droits politiques de "tous les candidats à des fonctions électives qui, pour les élections de 1966 et 1977, étaient inscrits sur les listes des partis ou groupes politiques marxistes ou pro-marxistes déclarés illégaux par les décisions du pouvoir exécutif No 1788/67 du 12 décembre 1967 et No 1026/73 du 26 novembre 1973".

2.4 L'auteur déclare que le cas de son père n'a été porté devant aucune autre instance d'enquête ou de règlement international. S'agissant des recours internes, elle déclare qu'il n'en existe pas d'utiles, l'habeas corpus n'étant pas applicable dans le cadre des "mesures immédiates de sécurité" lorsque le détenu est traduit devant un juge militaire; cependant, il a été fait appel de la sentence prononcée par le tribunal militaire de première instance, mais aucun recours ne peut être intenté contre la procédure qui a abouti à la condamnation à 12 ans de réclusion.

L'auteur dit que, dans le cas de son père, les autorités uruguayennes ont violé les articles 2, 7, 9 (par. 1, 2, 3, 4 et 5), 10 (par. 1, 2 et 3), 12 (par. 2), 14 (par. 1, 2, 3 et 5), 15, 17, 18 (par. 1), 19 (par. 1) et 22 (par. 1 et 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Par sa décision du 24 avril 1979, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication, et il a prié l'auteur de fournir des renseignements supplémentaires concernant l'appel interjeté et, le cas échéant, le résultat de cet appel et corroborant son affirmation selon laquelle il n'existait pas en l'espèce de recours interne utile.

4. En réponse à la demande du Comité des droits de l'homme, l'auteur, dans sa lettre datée du 11 juin 1979, a déclaré que le seul recours "judiciaire" autorisé en vertu de la procédure militaire était la possibilité de faire appel. Elle a indiqué que ce recours avait été utilisé dans le cas de son père, mais qu'il demeurait sans effet, aucune décision n'ayant été prise jusqu'à présent. Elle appelait en outre l'attention sur l'état de santé de son père qui, selon elle, souffrait de divers troubles et était notamment menacé de cécité. Elle priait le Comité d'inviter l'Etat partie à donner rapidement des précisions sur l'état de santé de son père.

5. Dans sa réponse datée du 13 juillet 1979, l'Etat partie déclarait que le cas de Rosario Pietraroia Zapala avait été soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour examen. Il déclarait en outre que Rosario Pietraroia Zapala avait été arrêté le 7 mars 1976 pour participation à des activités subversives et qu'il était détenu en vertu des mesures de sécurité immédiates, que le 10 août 1976, il avait été inculpé par le juge d'instruction militaire des délits visés aux articles 60 (V) - "Association subversive" et 60 (XII) correspondant à l'article 60 i) (par. 6) du Code pénal militaire - "Complot en vue d'attenter à la Constitution et tentative d'exécution". L'Etat partie déclarait en outre que Rosario Pietraroia Zapala avait été condamné le 28 août 1978 à une peine de 12 ans d'emprisonnement, que les actions intentées contre lui avaient été pleinement conformes aux dispositions de la loi uruguayenne, qu'il avait comparu devant un tribunal dès le début de son procès, le 10 août 1978 a/, et qu'il avait bénéficié à tout moment pour sa défense de toutes les garanties légales et constitutionnelles.

6. Le 14 août 1979, le Comité des droits de l'homme,

a) Ayant noté, s'agissant de la question de l'épuisement des recours internes, que l'Etat partie n'avait pas fait objection à la recevabilité de la communication à ce titre,

b) Ayant établi que la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'était effectivement plus saisie du cas de Rosario Pietraroia (dossier No 2020),

A décidé :

1. Que la communication était recevable;

---

a/ Il doit s'agir d'une erreur de dactylographie dans la communication de l'Etat partie. D'après le contexte, il devrait s'agir du 10 août 1976.

2. Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question en indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

3. Que l'Etat partie serait informé que les explications et déclarations présentées par lui par écrit conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devaient avoir essentiellement trait au fond de la question à l'examen, et notamment aux violations précises du Pacte qui auraient été commises; l'Etat partie était prié, à cet égard, de joindre à sa réponse copie de tous actes ou décisions judiciaires se rapportant à la question à l'examen;

4. Que l'attention de l'Etat partie serait appelée sur l'inquiétude exprimée par l'auteur de la communication en ce qui concernait l'état de santé de son père, et qu'il serait prié de fournir au Comité des renseignements à ce sujet;

7. Dans une nouvelle lettre datée du 13 août 1979, l'auteur a présenté ses observations sur les renseignements communiqués par l'Etat partie conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité. Ces observations ont été reçues après l'adoption, le 14 août 1979, de la décision du Comité. L'auteur réaffirmait que son père avait été arrêté le 19 janvier 1976 et que pendant près de huit mois (du 19 janvier au 10 août 1976), il n'avait été traduit devant aucune autorité judiciaire.

8. Par une autre lettre datée du 5 octobre 1979, l'Etat partie a transmis ses observations concernant la réponse de l'auteur, datée du 11 juin 1979, à la demande de renseignements complémentaires que lui avait adressée le Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire. S'agissant de l'état de santé de Rosario Pietraroia, l'Etat partie a informé le Comité que : "celui-ci souffrant d'un glaucome congénital de l'oeil gauche, il avait fallu lui enlever cet oeil au cours d'une intervention pratiquée il y a trois mois à l'Hôpital central des forces armées. Pendant sa maladie, M. Pietraroia a bénéficié de tous les soins médicaux chirurgicaux et hospitaliers offerts à tous les détenus, et il est actuellement en bonne santé".

9. Le délai de six mois prévu dans la décision du Comité datée du 14 août 1979 est venu à expiration le 12 avril 1980. Par une note datée du 10 juillet 1980, l'Etat partie a présenté ses observations écrites conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.

10. Dans cette note, l'Etat partie a informé le Comité que l'appel interjeté par le défenseur de la victime présumée avait fait l'objet d'une décision, et il a donné les précisions suivantes :

> "Le 9 octobre 1979, le Tribunal militaire suprême a rendu son jugement en deuxième instance et a confirmé le jugement rendu en première instance. Ces faits ôtent tout fondement aux affirmations de l'auteur concernant les recours internes car, à la date où la communication en question a été présentée, on ne pouvait considérer que ceux-ci étaient épuisés. En outre, le Gouvernement uruguayen rappelle au Comité que les jugements définitifs rendus en deuxième instance par les tribunaux militaires peuvent faire

l'objet de recours en cassation et en révision. En pareil cas, pour connaître de ces recours, les examiner ou déterminer leur bien-fondé, la Cour de justice doit être composée de cinq civils et de deux officiers supérieurs. Quant à la demande par laquelle l'auteur entend obtenir des précisions sur l'état de santé de son père, le Gouvernement uruguayen a déjà répondu au Comité et donné la raison de l'intervention chirurgicale. Un glaucome congénital ayant été constaté à l'oeil gauche, il a fallu enlever celui-ci. Pour cette intervention pratiquée à l'Hôpital central des forces armées comme au cours de sa convalescence, M. Pietraroia a bénéficié de soins médicaux constants tout comme les détenus dont l'état exige un traitement intensif. Il se trouve actuellement à la prison militaire No 1 et est en bonne santé. Les détenus sont suivis sur le plan médical et sont en outre examinés régulièrement par des ophtalmologues, oto-rhinolaryngologues et cardiologues. Dans tous les cas qui exigent une attention plus spécialisée et (ou) une intervention chirurgicale, les détenus sont transférés à l'Hôpital central des forces armées, où ils restent le temps nécessaire à leur rétablissement."

11. Dans une nouvelle communication datée du 18 août 1980 et présentée conformément au paragraphe 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité, l'auteur a déclaré que les recours en cassation et en révision ne pouvaient être utilisés que lorsque la victime avait purgé la moitié de sa peine, c'est-à-dire, dans le cas de son père, dans deux ans. Au sujet de la santé de son père, elle a affirmé ce qui suit :

"La surdité dont souffre mon père depuis les premiers mois de sa détention au secret n'a pas été soignée, car on a diagnostiqué 'une maladie de vieillesse'; je dois préciser au Comité que mon père n'a jamais eu auparavant de problèmes d'ouïe. Cette surdité et les troubles de la vision dont il souffre sont les conséquences des coups qu'il a reçus à la tête. A la suite des séances de torture où il est resté suspendu, mon père souffre de la colonne vertébrale et de la clavicule. Au début d'avril 1980, il a fallu l'opérer du majeur à une main, car lorsqu'il pliait le doigt, il ne pouvait plus le redresser; mais l'opération a échoué et depuis mon père souffre de la main.

Dans la caserne où il était détenu avant d'être transféré à la prison de Libertad où il se trouve actuellement, il s'est démis le genou au cours d'exercices militaires et souffre de la jambe depuis lors. Il y a peu de temps, il est 'tombé dans un puits qu'il n'avait pas vu', et sa jambe le fait maintenant beaucoup souffrir. Il a très froid aux pieds depuis peu, ce qui est le signe d'une aggravation sérieuse de son état physique. Malgré tout, il a bon moral, d'où son apparence de bonne santé.

Mon père a 68 ans, et s'il n'est pas suivi régulièrement et sérieusement par des médecins, je pense que son état physique ne peut que se détériorer étant donné les brimades et les 'accidents' auxquels il a été et est encore exposé."

12. Le Comité des droits de l'homme note qu'il a été informé par le Gouvernement uruguayen, à propos d'une autre affaire (R.2/9), que le recours d'habeas corpus n'est pas applicable dans le cas de personnes détenues en vertu des mesures de sécurité immédiates. Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, le

Comité note que, nonobstant le fait qu'il avait été fait appel du jugement en première instance au moment où a été présentée la communication (janvier 1979) et à la date à laquelle la communication a été déclarée recevable (14 août 1979), l'Etat partie n'a pas dans ses réponses datées du 13 juillet 1979 et présentées en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, fait objection à la recevabilité de la communication, et qu'en tout état de cause, ce recours a été épuisé depuis. Quant à la possibilité d'exercer un recours en cassation ("casación") ou en révision ("revisión"), l'Etat partie a informé le Comité, à propos de plusieurs autres cas, que ces recours revêtent un caractère exceptionnel. Le Comité n'est pas convaincu qu'ils puissent être exercés en l'espèce et, en tout état de cause, exiger qu'il le soit ne ferait que prolonger indûment la procédure de l'épuisement des recours internes.

13.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication en tenant compte de tous les renseignements communiqués par les parties, comme il est prévu au paragraphe 1) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il décide de fonder ses constatations sur les faits suivants, qui ont pour l'essentiel été confirmés par l'Etat partie, ou n'ont pas été réfutés, ou encore n'ont pas été contestés autrement que par des dénégations de caractère général n'apportant aucun éclaircissement.

13.2 Rosario Pietraroia Zapala a été arrêté en Uruguay, sans mandat d'arrêt, au début de 1976 (selon l'auteur, le 19 janvier 1976; selon l'Etat partie, le 7 mars 1976) et tenu au secret en vertu des mesures de sécurité immédiates pendant quatre à six mois. Au début de sa détention, il a été interné à l'hôpital militaire à deux reprises au moins. Son procès s'est ouvert le 10 août 1976, et il a été inculpé par un tribunal militaire des délits "d'association subversive" ("asociación subversiva") et de "complot en vue d'attenter à la Constitution avec tentative d'exécution" ("atentado contra la Constitución en el grado de conspiración sequida de actos preparatorios"). A ce propos, le Comité note que le Gouvernement uruguayen n'a fourni aucune explication quant aux faits concrets qui ont motivé l'inculpation pour ces délits afin de réfuter l'accusation selon laquelle Rosario Pietraroia a été arrêté, inculpé et condamné en raison de ses activités politiques et syndicales antérieures, qui étaient légales à l'époque où il les avait exercées. En mai 1977, le procureur militaire a requis une peine de 12 ans de réclusion, et le 28 août 1978, Rosario Pietraroia a été condamné à 12 ans de prison, lors d'un procès à huis clos, qui s'est déroulé par écrit et en son absence. Son droit à disposer du défenseur de son choix n'a pas été respecté et le jugement du tribunal n'a pas été rendu public. Le 9 octobre 1979, le Tribunal militaire suprême, jugeant en deuxième instance, a confirmé la sentence prononcée en première instance. Le Comité note que l'Etat partie n'a pas accédé à la demande du Comité, savoir que des copies de tous actes ou décisions judiciaires se rapportant au cas à l'examen lui soient communiquées. En vertu de "l'Acta institutional" No 4 du 1er septembre 1976, Rosario Pietraroia est privé du droit de participer à des activités politiques pendant une période de 15 ans.

14. Le Comité des droits de l'homme a cherché à savoir si le Pacte prévoyait des raisons justifiant en l'occurrence des actes et traitements qui, de prime abord, ne sont pas conformes à ses dispositions. Le gouvernement a invoqué les dispositions de la législation uruguayenne, y compris les mesures de sécurité immédiates. Le Pacte (article 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de

mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des cas précis; or le gouvernement n'a présenté aucun élément de fait ou de droit justifiant une telle dérogation. De plus, certains des faits susmentionnés soulèvent des questions touchant à des dispositions auxquelles le Pacte n'autorise aucune dérogation.

15. En ce qui concerne l'article 19, le Pacte prévoit que toute personne a le droit d'exprimer librement ses opinions et que la liberté d'expression énoncée au paragraphe 2 de cet article ne peut être soumise qu'aux restrictions qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui, b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le Gouvernement uruguayen n'a apporté aucune preuve quant à la nature des activités auxquelles Rosario Pietraroia aurait participé et qui ont conduit à son arrestation, à sa détention et à son inculpation. La simple information fournie par l'Etat partie, selon laquelle Rosario Pietraroia a été accusé d'association subversive et de complot en vue d'attenter à la Constitution avec tentative d'exécution, ne saurait suffire en l'absence de renseignements détaillés concernant l'acte d'accusation et de copies des procès-verbaux des audiences. Le Comité ne peut donc conclure, sur la base des renseignements dont il dispose, que l'arrestation, la détention et le jugement de Rosario Pietraroia étaient justifiés par l'un quelconque des motifs prévus au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

16. Le Comité des droits de l'homme n'ignore pas que la privation de certains droits politiques est une sanction prévue dans la législation de quelques pays. C'est pourquoi l'article 25 du Pacte interdit l'imposition de "restrictions déraisonnables". En aucun cas, toutefois, une personne ne peut être soumise à de telles sanctions uniquement en raison de ses opinions politiques (article 2, par. 1 et article 26). En outre, le principe de la proportionnalité voudrait qu'une sanction aussi sévère que la privation de tous droits politiques pendant 15 ans soit expressément justifiée. Or, aucune justification n'a été avancée en l'espèce.

17. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4) de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits susmentionnés, dans la mesure où ils se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte est entré en vigueur pour l'Uruguay), révèlent des violations du Pacte, en particulier des dispositions suivantes :

Article 9, par. 2), parce que Rosario Pietraroia Zapala n'a pas été dûment informé des accusations portées contre lui;

Article 9, par. 3), parce qu'il n'a pas été traduit rapidement devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et parce qu'il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable;

Article 9, par. 4), parce qu'il n'a pu se prévaloir du recours d'<u>habeas corpus</u>;

Article 10, par. 1), parce qu'il a été maintenu au secret pendant plusieurs mois;

Article 14, par. 1), parce que sa cause n'a pas été entendue équitablement et publiquement et parce que la sentence prononcée contre lui n'a pas été rendue publique;

Article 14, par. 3), parce qu'il n'a pas disposé d'un conseil pendant la période où il a été maintenu au secret et parce que le procès ne s'est pas déroulé en sa présence;

Article 15, par. 1), parce que les dispositions du droit pénal lui ont été appliquées rétroactivement;

Article 19, par. 2), parce qu'il a été arrêté, détenu et jugé pour ses activités politiques et syndicales;

Article 25, parce qu'il lui est interdit de prendre part à la direction des affaires publiques et d'être élu pendant 15 ans en application des dispositions de l'"Acta institutional" No 4 du 1er septembre 1976.

18. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie est tenu de réparer les préjudices causés à la victime, de la remettre en liberté immédiatement, de l'indemniser pour les violations dont elle a fait l'objet et de prendre des mesures pour que de pareilles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

ANNEXE XVII

Constatations du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant

la communication No R.13/58

Présentée par : Anna Maroufidou

Etat partie concerné : Suède

Date de la communication : 5 septembre 1979

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 9 avril 1981,

Ayant achevé l'examen de la communication No R.13/58 présentée au Comité par Anna Maroufidou en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

Adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 5 septembre 1979 et lettres ultérieures datées respectivement des 20 décembre 1979, 30 mai 1980 et 20 janvier 1981) est Anna Maroufidou, ressortissante grecque. Elle a présenté la communication en son nom propre, par l'entremise de son conseil.

2.1 L'auteur soutient que la Suède a enfreint à son encontre les dispositions de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle expose les faits de la cause comme suit :

2.2 Anna Maroufidou, venue chercher asile en Suède en 1975, s'était vu accorder un permis de résidence en 1976. Au début de 1977, plusieurs étrangers et Suédois soupçonnés d'avoir participé à l'organisation d'un enlèvement visant un ancien membre du Gouvernement suédois ont été arrêtés en Suède. L'opération aurait été montée par le prétendu terroriste Norbert Kröcher, originaire de la République fédérale d'Allemagne qui, à l'époque, séjournait illégalement en Suède. Comme les autres étrangers arrêtés, il a été par la suite expulsé de Suède.

2.3 L'auteur de la communication a été arrêtée en relation avec les événements mentionnés ci-dessus en avril 1977, parce qu'elle avait fait la connaissance de certains suspects à Stockholm, au Bureau du Conseil des réfugiés, qui servait de lieu de rencontre à des jeunes de diverses nationalités, et qui était aussi un centre d'orientation au service des personnes cherchant asile. L'auteur a d'abord été retenue comme suspect en vertu de la loi suédoise régissant l'arrestation et la garde à vue dans les affaires criminelles (Rättegångasbalken 24/5), parce qu'elle était soupçonnée d'avoir eu communication d'informations concernant des actes de sabotage. Il semble qu'au bout de quelques jours cette accusation ait été abandonnée et qu'elle ait été maintenue en détention en application de la loi suédoise sur les étrangers de 1954 (Utlänningslagen, art. 35, par. 1). Sur ces entrefaites, le gouvernement a soulevé la question de son expulsion en tant que terroriste présumée. Un conseil juridique a été nommé pour la représenter dans cette affaire. Son expulsion a été décidée le 5 mai 1977. La décision a été exécutée immédiatement et Anna Maroufidou a été conduite sous escorte en Grèce. Bien qu'elle fût en possession d'un certificat, délivré par l'Ambassade de Suède à Athènes le 6 mai 1977, attestant qu'elle n'était poursuivie pour aucun délit en Suède, il lui a été impossible de trouver un emploi en Grèce en raison de son expulsion comme terroriste en puissance. Elle a été harcelée et même attaquée par des personnes qu'elle supposait être des extrémistes de droite. Revenue illégalement en Suède à la fin de 1978 pour présenter une demande en révision, qui lui semblait être la seule solution à ses problèmes, elle a effectivement obtenu gain de cause sur ce point mais, le 14 juin 1979, le Gouvernement suédois a confirmé sa décision antérieure du 5 mai 1977.

2.4 Le Gouvernement suédois fondait sa décision sur la loi de 1954 sur les étrangers qui, depuis 1975, contient des dispositions visant le terrorisme. Dans le cas de l'auteur, les dispositions pertinentes étaient les articles 20, 29, 30 et 31. L'article 29 dispose qu'un étranger peut être expulsé de Suède si "il y a des motifs fondés de supposer qu'il fait partie ou est au service d'une organisation ou d'un groupe" terroriste, au sens de l'article 20 et qu'il "y a un risque, eu égard à ce que l'on sait de ses activités antérieures, qu'il participe en Suède à l'un des actes mentionnés" à l'article 20. L'article 20 définit une organisation ou un groupe terroriste comme "une organisation ou un groupe dont on peut penser, eu égard à ce que l'on sait de ses activités antérieures, qu'il aura recours à la violence, à la menace ou à la force dans un but politique en dehors de son pays d'origine et qu'il est donc probable qu'il commettra un acte de cette nature en Suède". En vertu de l'article 30 de la loi sur les étrangers, la décision d'expulsion en pareil cas est prise par le gouvernement qui doit, toutefois, demander auparavant l'avis de l'Office central d'immigration. En vertu de l'article 31, l'expulsion doit être précédée d'un interrogatoire de la personne intéressée a/.

2.5 L'auteur de la communication conteste la décision prise par le Gouvernement suédois de l'expulser parce qu'elle n'est fondée que sur l'allégation selon laquelle, étant donné les contacts qu'elle avait avec Kröcher et les autres personnes impliquées dans le projet d'enlèvement, elle ne pouvait guère avoir ignoré le projet d'enlèvement. Elle nie en avoir eu connaissance et fait valoir en outre que, quand bien même elle en aurait été avertie, cela n'aurait pas constitué un motif suffisant d'expulsion en vertu des dispositions de la loi sur les étrangers parce que celle-ci stipule que l'intéressé doit faire partie ou être au service d'une organisation ou d'un groupe

a/ La traduction en anglais de l'article cité a été communiquée par l'Etat partie.

répondant à la définition qu'elle en donne. Le simple fait d'avoir su que des activités terroristes se préparaient ne suffisait donc pas, selon l'auteur, à justifier une expulsion en vertu des dispositions de la loi. De plus, elle fait remarquer que Krôcher et les autres personnes impliquées n'avaient pas constitué de groupe ou d'organisation au sens de la loi sur les étrangers. Il s'agissait seulement de plusieurs jeunes de nationalités diverses qui s'étaient rencontrés à Stockholm et, en l'espèce, on devrait considérer que leur "pays d'origine" était la Suède.

2.6 L'auteur est d'avis que, pour les raisons qui précèdent, la décision de l'expulser de Suède alors qu'elle séjournait légalement dans ce pays, n'a pas été prise en conformité avec la loi suédoise et que, partant, elle constitue une violation des dispositions de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.7 L'auteur affirme que toutes les voies de recours internes disponibles ont été épuisées.

3. Le 14 mars 1980, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et de le prier de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans sa réponse du 19 mai 1980, l'Etat partie n'a pas contesté la recevabilité de la communication, mais s'est réservé le droit de répondre sur le fond, se bornant à indiquer qu'il considérait la plainte sans fondement.

5. Le 25 juillet 1980, le Comité des droits de l'homme a donc décidé

a) Que la communication était recevable;

b) Que, conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'article 4 du Protocole facultatif, il serait demandé à l'Etat partie de présenter par écrit au Comité dans un délai de six mois suivant la date à laquelle la présente décision lui aurait été notifiée, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

6.1 Dans les observations qu'il a présentées en date du 8 décembre 1980, en application du paragraphe 2) de l'article 4, l'Etat partie a déclaré qu'Anna Maroufidou avait été arrêtée le 4 avril 1977, qu'elle avait été interrogée par la police les 15, 25 et 26 avril et que, le 28 avril 1977, l'Office central d'immigration avait exprimé l'opinion qu'il avait des raisons valables de penser qu'Anna Maroufidou faisait partie ou était au service d'une organisation tombant sous le coup de l'article 20 de la loi relative aux étrangers et qu'on pouvait craindre qu'elle participe en Suède à un acte prévu par cet article. L'Office central d'immigration avait donc conclu que les conditions de son expulsion étaient réunies au regard de l'article 29 de la loi relative aux étrangers. Le 5 mai 1977, le Gouvernement suédois avait décidé d'expulser Anna Maroufidou. Cette décision avait été immédiatement mise à exécution. Dans une requête datée du 15 septembre 1978, Anna Maroufidou, par l'intermédiaire de son avocat, avait demandé au gouvernement de révoquer sa décision d'expulsion. Après avoir obtenu les observations du Conseil national de la police et étudié la réponse de l'avocat d'Anna Maroufidou à ces observations, le gouvernement avait décidé, le 14 juin 1979, de rejeter la requête.

6.2 S'agissant de l'application de l'article 13 du Pacte, de l'avis du Gouvernement suédois, cet article exigeait qu'une décision d'expulsion soit légalement fondée. La décision devait être prise par une autorité publique compétente et conformément à la procédure prévue par la loi; la décision devait aussi être prise sur la base de dispositions législatives ou règles de droit établissant les conditions d'une mesure d'expulsion. Cela étant, l'interprétation de la législation nationale était une tâche qui relevait essentiellement des autorités nationales compétentes. A cet égard, la tâche du Comité des droits de l'homme devait se limiter à déterminer si les autorités nationales ont interprété et appliqué la loi de bonne foi et de manière raisonnable.

6.3 L'Etat partie faisait valoir que les conditions de l'expulsion qui avaient été jugées réunies en ce qui concerne Anna Maroufidou étaient prévues par les articles 20 et 29 de la loi relative aux étrangers. Les dispositions de ces articles avaient été interprétées et appliquées par le gouvernement de bonne foi et de manière raisonnable. Il y avait lieu de considérer que Kröcher et ses collaborateurs constituaient une organisation ou un groupe répondant à la définition de l'article 20 et il existait des indices très nets d'une participation active d'Anna Maroufidou à l'action de cette organisation ou de ce groupe. On savait que c'était elle qui avait trouvé un appartement à Kröcher et qui avait pris des dispositions, après l'arrestation de ce dernier, pour faire disparaître dudit appartement les objets pouvant servir de preuves contre lui. Les soupçons contre Anna Maroufidou avaient été renforcés par le fait que certains objets (masques, etc.) avaient été trouvés en sa possession. Des révélations ultérieures, notamment lors du procès des citoyens suédois faisant partie de la conspiration Kröcher, avaient confirmé, d'après l'Etat partie, qu'Anna Maroufidou était une proche collaboratrice de Kröcher, qu'elle avait participé activement aux discussions sur l'enlèvement projeté et que Kröcher lui avait assigné un rôle actif dans l'enlèvement lui-même.

6.4 En conséquence, l'Etat partie a soutenu que la décision d'expulser Anna Maroufidou avait été "prise conformément à la loi" et qu'il n'y avait eu dans ce cas aucune violation de l'article 13 du Pacte.

7.1 Le 20 janvier 1981, l'auteur de la communication a présenté, par le truchement de son représentant légal, ses commentaires sur les observations présentées par l'Etat partie en application du paragraphe 2) de l'article 4 du Protocole facultatif. Elle y disait ne pas contester l'opinion du Gouvernement suédois selon laquelle l'article 13 du Pacte requiert que la décision d'expulser un étranger ait un fondement légal. A son avis toutefois, si la décision se fondait sur un motif qui ne se retrouve pas dans la loi applicable au cas considéré, il en découlait que l'article 13 avait été violé. A cet égard, l'auteur de la communication estimait qu'il ne faisait aucun doute que la simple connaissance d'un plan terroriste n'était pas un motif d'expulsion d'après les dispositions pertinentes de la loi suédoise relative aux étrangers, et qu'il ressortait à l'évidence, tant des travaux de mise au point du texte de cette loi que de tout ce qui avait été écrit à son sujet, que la législation contre le terrorisme avait un caractère d'exception et devait s'appliquer de façon restrictive; qu'il était également clair que le seul chef d'accusation retenu contre elle au moment de la prise de la décision dont elle demandait le réexamen était la connaissance qu'elle était censée avoir des faits incriminés. Elle soutenait que les circonstances mentionnées par l'Etat partie avaient toutes des explications naturelles et n'étaient nullement décisives. Ainsi qu'il était dit dans sa communication initiale, tous les réfugiés qui s'étaient connus au bureau du Conseil

des réfugiés de Stockholm se trouvaient dans une situation analogue et avaient souvent des intérêts communs. Nombre d'entre eux avaient des difficultés à trouver un gîte. Il était notoire qu'ils s'entraidaient et s'entassaient souvent dans des logements assez exigus. Ils prenaient souvent des locations à court terme, ce qui entraînait de nombreux déménagements. L'auteur de la communication avait aidé plusieurs personnes à se loger. Après l'arrestation de Kröcher, elle craignait d'être elle-même arrêtée. Les journaux étaient pleins de nouvelles et de gros titres sur l'arrestation de Kröcher et sur ses projets d'action terroriste spectaculaire. C'est pourquoi elle avait caché certaines choses, non pas pour protéger Kröcher, mais pour éviter d'être elle-même soupçonnée de façon injustifiée de collaboration avec lui.

7.2 Elle faisait observer que, si elle avait participé à la préparation des actes délictueux projetés par Kröcher, elle aurait été poursuivie en vertu de la loi suédoise pour association en vue de commettre un délit et préparation de ce délit. Or, il n'en avait rien été. Par ailleurs, les divulgations faites ultérieurement lors du procès intenté aux ressortissants suédois poursuivis pour association avec Kröcher ne pouvaient justifier la décision d'expulsion; ce procès avait eu lieu longtemps après et, pas plus que les nombreux autres étrangers qui avaient été expulsés, l'auteur de la communication n'y était présente, de sorte que les citoyens suédois alors inculpés ou leurs avocats avaient toute liberté de mettre en cause les étrangers absents chaque fois qu'ils le jugeaient opportun.

7.3 L'auteur faisait également valoir que, dès lors que l'article 20 de la loi relative aux étrangers stipule que l'organisation ou le groupe en question doit être hors de son pays d'origine au moment où il est soupçonné de préparer ou de commettre des actes délictueux en Suède, c'était manifestement mal interpréter cette loi que d'en appliquer les dispositions pertinentes à un groupe qui s'était constitué en Suède.

7.4 Pour toutes ces raisons, l'auteur de la communication ne pouvait souscrire à la déclaration de l'Etat partie selon laquelle la tâche du Comité des droits de l'homme devrait se borner à déterminer si les autorités compétentes avaient appliqué la loi de bonne foi et de manière raisonnable. Il n'était pas dans son intention d'engager un débat sur le point de savoir si le Gouvernement suédois était de bonne foi ou non au moment où il avait pris sa décision : ce qu'elle soutenait, c'est que la décision n'avait pas été prise en conformité avec les dispositions de la loi relative aux étrangers, car elle était fondée sur un motif qui ne figurait pas dans ces dispositions et sur un autre motif qui était à l'évidence une interprétation erronée desdites dispositions.

8. Le Comité, ayant examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été soumises par les parties, comme le veut le paragraphe 1) de l'article 5 du Protocole facultatif, décide par la présente de fonder ses constatations sur les faits suivants qui, pour l'essentiel, ont été confirmés par l'Etat partie : Anna Maroufidou, citoyenne grecque venue chercher asile en Suède, s'était vu en 1976 accorder le droit de résider dans ce pays. Soupçonnée d'avoir participé à l'organisation d'un enlèvement visant un ancien membre du Gouvernement suédois - enlèvement projeté par un groupe terroriste -, elle avait été arrêtée le 4 avril 1977. C'est dans ce contexte que l'Office central d'immigration avait soulevé le 28 avril 1977 la question de son expulsion de Suède, invoquant qu'il y avait des raisons valables de penser qu'elle faisait partie ou était au service d'une organisation ou d'un groupe terroriste et que l'on pouvait craindre qu'elle participe en Suède à un acte terroriste du type prévu aux articles 20 et 29 de la

loi relative aux étrangers. Un conseil juridique avait été nommé pour la représenter dans cette affaire conformément à la loi. Le 5 mai 1977, le Gouvernement suédois avait décidé de l'expulser et la décision avait été exécutée immédiatement.

9.1 L'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que :

> "Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie /.../ ne peut être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin."

9.2 A l'article 13 sont énoncées diverses conditions que l'Etat partie intéressé doit remplir lorsqu'il expulse un étranger de son territoire. Cet article ne s'applique qu'à un étranger "légalement sur le territoire" d'un Etat partie mais nul ne conteste que, en avril 1977, lorsque fut soulevée la question de l'expulsion d'Anna Maroufidou, celle-ci résidait légalement en Suède. Nul ne conteste non plus en l'espèce que l'Etat partie a dûment observé les garanties de procédure énoncées à l'article 13. La seule question est de savoir si l'expulsion a eu lieu "conformément à la loi".

9.3 Dans ce contexte, on entend par "loi" la législation nationale de l'Etat partie intéressé, en l'occurrence la Suède. Il va de soi cependant que les dispositions pertinentes de la législation nationale doivent être compatibles avec celles du Pacte. En vertu de l'article 13, la loi doit être respectée tant sur le fond qu'en matière de procédure.

10.1 Anna Maroufidou argue que la décision de l'expulser a été prise en violation de l'article 13 du Pacte parce qu'elle n'a pas été prise "conformément à la loi". D'après elle, cette décision était fondée sur une interprétation erronée de la loi suédoise relative aux étrangers. Le Comité estime que c'est fondamentalement aux tribunaux et autorités de l'Etat partie intéressé qu'il appartient d'interpréter la législation nationale. Le Comité n'a pas le pouvoir - et ce n'est pas son rôle - de déterminer si les autorités compétentes de l'Etat partie intéressé ont interprété et appliqué correctement la législation nationale dans le cas dont il a été saisi en vertu du Protocole facultatif; il faudrait pour cela qu'il fût établi que lesdites autorités ne l'ont ni interprétée ni appliquée de bonne foi et qu'il ressorte à l'évidence qu'il y a eu abus de pouvoir.

10.2 Compte tenu de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'intéressée et des explications et observations présentées par l'Etat partie concerné, le Comité est convaincu qu'en décidant d'expulser Anna Maroufidou, les autorités suédoises ont en fait interprété et appliqué les dispositions pertinentes de la législation nationale de bonne foi et de manière raisonnable et donc que la décision a été prise "conformément à la loi", comme le veut l'article 13 du Pacte.

11. Conformément aux dispositions du paragraphe 4) de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme estime donc que les faits susmentionnés ne révèlent aucune violation du Pacte et en particulier de l'article 13.

ANNEXE XVIII

Constatations du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a/

Concernant

la communication No R.6/24

Présentée par : Sandra Lovelace

Etat partie concerné : Canada

Date de la communication : 29 décembre 1977

Le Comité des droits de l'homme institué par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 juillet 1981,

Ayant achevé l'examen de la communication No R.6/24 qui lui a été présentée par Sandra Lovelace en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par les auteurs de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication datée du 29 décembre 1977, complétée par des lettres datées des 17 avril 1978, 28 novembre 1979 et 20 juin 1980, est une femme âgée de 32 ans qui vit au Canada. Elle est née "Indienne Maliseet" et a été enregistrée comme telle, mais elle a perdu ses droits et son statut d'Indienne en application des dispositions de l'article 12, paragraphe 1, alinéa b) de la Loi sur les Indiens (Indian Act) après avoir épousé un non-Indien le 23 mai 1970. Faisant observer qu'un Indien qui épouse une femme non indienne ne perd pas son statut d'Indien, elle affirme que la loi précitée établit une discrimination fondée sur le sexe et est donc contraire aux dispositions des articles 2 (par. 1), 3, 23 (par. 1 et 4), 26 et 27 du Pacte. En ce qui concerne la question de la recevabilité de la communication, l'auteur soutient qu'elle n'était pas tenue d'épuiser les recours internes puisque la Cour suprême du Canada, dans les affaires Procureur général du Canada contre Jeanette Lavalle, Richard Isaac et consorts contre Ivonne Bédard (1974) (S.C.R. 1349), a affirmé que les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 avaient pleinement effet, même si elles étaient contraires à la Déclaration canadienne des droits de l'homme du fait qu'elles établissaient une discrimination fondée sur le sexe.

a/ Conformément à l'article 85 du règlement intérieur provisoire, M. Walter Surma Tarnopolsky n'a pas participé à l'examen de cette communication ni à l'adoption des constatations faites à ce sujet par le Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

2. Par sa décision du 18 juillet 1978, le Comité des droits de l'homme a transmis le texte de la communication, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie concerné, en lui demandant de lui faire parvenir des renseignements et des observations concernant la question de la recevabilité de la communication. Cette demande de renseignements et d'observations a été réitérée par une décision du Groupe de travail du Comité en date du 6 avril 1979.

3. Par sa décision du 14 août 1979, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable et a demandé à son auteur de lui fournir des renseignements complémentaires concernant son âge et son mariage, renseignements qui n'avaient pas été indiqués dans la communication initiale. Le Comité n'avait pas encore reçu à cette époque de renseignements ni d'observations de l'Etat partie concernant la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans sa communication datée du 26 septembre 1979 relative à la recevabilité de la communication, l'Etat partie a informé le Comité qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur ce point. Ce fait, toutefois, ne devait pas être considéré comme indiquant qu'il reconnaissait le bien-fondé des allégations ou des arguments de l'auteur de la communication.

5. Dans les observations qu'il a présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif concernant le fond de l'affaire, le 4 avril 1980, l'Etat partie a reconnu que "beaucoup des dispositions de la Loi sur les Indiens, y compris l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, demandaient à être sérieusement réexaminées et amendées". Le gouvernement s'est ensuite référé à une déclaration publique antérieure selon laquelle il avait l'intention de déposer un projet de réforme devant le Parlement canadien. Il a néanmoins souligné que la Loi sur les Indiens était un instrument nécessaire pour assurer la protection de la minorité indienne conformément à l'article 27 du Pacte. Il était indispensable de définir les Indiens en raison des privilèges spéciaux accordés aux communautés indiennes, en particulier le droit qui leur était reconnu d'occuper les terres des réserves. Traditionnellement, c'était sur la base de la filiation patrilinéaire qu'étaient déterminés les droits accordés par la loi aux Indiens. Etant donné, en outre, que dans la société agricole du XIXe siècle on estimait que les terres des réserves étaient davantage menacées par les hommes non indiens que par les femmes non indiennes, les dispositions législatives promulguées à partir de 1869 prévoyaient qu'une femme indienne qui épousait un non-Indien perdrait son statut d'Indienne. Ces raisons demeuraient valides. On ne pouvait chercher à modifier la loi en vigueur qu'en consultation avec les Indiens eux-mêmes, mais ces derniers étaient divisés sur la question de l'égalité des droits. La communauté indienne ne devait pas être menacée par des modifications à des dispositions législatives. En conséquence, bien que le gouvernement soit en principe disposé à amender les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi sur les Indiens, on ne pouvait pas s'attendre à ce que des mesures législatives soient prises dans l'immédiat.

6. L'auteur de la communication, dans sa communication du 20 juin 1980, conteste que dans les familles indiennes les relations juridiques soient traditionnellement fondées sur la filiation patrilinéaire. Elle estime que les raisons avancées par le Gouvernement canadien ne justifient pas la discrimination qu'établissent les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi sur les Indiens à l'encontre des femmes indiennes. Elle conclut que le Comité des droits de l'homme devrait recommander à l'Etat partie d'amender les dispositions en question.

7.1 Dans une décision provisoire, adoptée le 31 juillet 1980, le Comité des droits de l'homme a exposé les questions qui se posent en l'espèce dans les considérations ci-après :

7.2 Le Comité des droits de l'homme reconnaît que la disposition pertinente de la Loi sur les Indiens, bien qu'elle ne restreigne pas juridiquement le droit au mariage énoncé au paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte, entraîne de graves inconvénients pour la femme indienne qui veut épouser un non-Indien et peut en fait l'inciter à vivre avec son fiancé hors mariage. La question se pose donc de savoir si l'obligation de protéger la famille qui incombe à l'Etat partie en vertu de l'article 23 du Pacte est respectée. En outre, étant donné qu'aux termes de la loi ces inconvénients n'affectent que les femmes indiennes et non les hommes indiens, la question se pose de savoir si le Canada respecte l'engagement qu'il a pris conformément aux articles 2 et 3 d'assurer la jouissance des droits énoncés dans le Pacte à tout individu sans discrimination fondée sur le sexe. Par ailleurs, l'article 27 du Pacte exige des Etats parties qu'ils accordent une protection spéciale aux minorités ethniques et linguistiques, et le Comité ne doit pas mésestimer l'importance de cette obligation. Pour que le Comité puisse se former une opinion sur ces questions, il lui serait utile d'avoir certaines observations et informations supplémentaires.

7.3 En ce qui concerne la présente communication, toutefois, le Comité des droits de l'homme doit tenir compte du fait que le Pacte est entré en vigueur à l'égard du Canada le 19 août 1976, soit plusieurs années après le mariage de Mme Lovelace Cette dernière a donc perdu le statut d'Indienne à une époque où le Canada n'était pas lié par le Pacte. Le Comité des droits de l'homme a toujours soutenu qu'il était habilité à examiner une communication lorsque les mesures dont se plaignait son auteur, bien que s'étant produites avant la date d'entrée en vigueur du Pacte, continuaient à avoir des effets qui constituaient eux-mêmes une violation après cette date. Il importe donc que le Comité sache si le mariage de Mme Lovelace en 1970 a eu de tels effets.

7.4 Etant donné que l'auteur de la communication est d'ethnie indienne, certains des effets qu'a entraînés la perte de son statut légal d'Indienne et qui persistent peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur du Pacte à l'égard du Canada, équivaloir à une violation des droits protégés par le Pacte. Le Comité des droits de l'homme a été informé qu'on avait refusé à des personnes de trouvant dans la même situation que la requérante le droit de vivre dans une réserve indienne, ce qui avait eu pour effet de les séparer de la communauté indienne et des membres de leurs familles. Une telle interdiction peut affecter les droits que le Pacte garantit aux articles 12 (par. 1), 17, 23 (par. 1), 24 et 27. La perte de son statut d'Indienne peut avoir eu pour la requérante d'autres conséquences du même genre.

8. Le Comité des droits de l'homme a invité les parties à présenter leurs observations sur les considérations qui précèdent et leur a demandé de répondre, le cas échéant, aux questions ci-après :

a) Combien d'Indiennes épousent des non-Indiens en moyenne chaque année? Des données statistiques concernant les vingt dernières années devraient être fournies.

b) Sur quelle base juridique est fondée l'interdiction de vivre dans une réserve? Cette interdiction est-elle une conséquence directe de la perte du statut d'Indien ou est-elle le résultat d'une décision discrétionnaire du Conseil de la communauté concernée?

c) Quelles raisons fait-on valoir pour justifier le refus du droit de résider dans une réserve?

d) Quelles propositions de loi sont à l'examen en vue d'assurer la pleine égalité entre les sexes pour ce qui est du statut d'Indien? Quel effet l'adoption de ces propositions aurait-elle sur la situation de Mme Lovelace? Dans combien de temps peut-on espérer que ces lois seront adoptées?

e) Quel était le lieu de résidence de Mme Lovelace avant son mariage? Vivait-elle alors avec d'autres membres de sa famille? Lui a-t-on refusé le droit de résider dans une réserve à la suite de son mariage?

f) Quels autres effets persistants la perte du statut d'Indienne de Mme Lovelace a-t-elle eus, qui peuvent intéresser l'un quelconque des droits protégés par le Pacte?

9.1 Dans des communications datées du 22 octobre et du 2 décembre 1980, l'Etat partie et l'auteur, respectivement, ont présenté leurs observations sur les considérations du Comité et ont répondu aux questions posées.

9.2 Il ressort des statistiques fournies par l'Etat partie que, pendant la période 1965-1978, 510 Indiennes ont épousé des non-Indiens en moyenne chaque année. Au cours de la même période, il y a eu en moyenne chaque année 590 mariages entre Indiennes et Indiens appartenant à la même bande, 422 mariages entre Indiennes et Indiens appartenant à des bandes différentes et 448 mariages entre Indiens et non-Indiennes.

9.3 S'agissant de la base juridique sur laquelle est fondée l'interdiction de vivre dans une réserve, l'Etat partie fournit les explications ci-après :

> L'article 14 de la Loi sur les Indiens prévoit qu'"une femme (indienne) qui est membre de la bande cesse d'en faire partie si elle épouse une personne qui n'en est pas membre" a/. De ce fait, elle perd le droit d'utiliser, en commun avec les autres membres de la bande, la terre attribuée à cette bande et d'en tirer profit b/. Toutefois, il convient de noter que lorsqu'une Indienne "épouse un membre d'une autre bande, elle entre dès lors dans la bande à laquelle appartient son mari". De ce fait, elle est en droit d'utiliser les terres attribuées à la bande de son mari et d'en tirer profit.
>
> Un Indien (ou une Indienne) qui cesse d'être membre d'une bande n'est plus habilité à résider de droit dans une réserve. Néanmoins, une personne peut résider dans une réserve si sa présence y est tolérée par une bande ou par les membres de cette bande. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 30 de la Loi sur les Indiens, toute personne qui pénètre sans droit ni autorisation dans une réserve se rend coupable d'une infraction. En outre, l'article 31 de cette loi dispose qu'un Indien ou une bande (et, naturellement, son agent, le Conseil de la bande) peuvent demander réparation à l'égard de toute personne autre qu'un Indien qui :

---

a/ Mme Lovelace a épousé un non-Indien. En conséquence, elle a cessé d'être membre de la bande des Tobiques. De plus, conformément à l'alinéa 12 1) b) de la Loi sur les Indiens, elle a perdu son statut d'Indienne.

b/ Il convient de noter que, lorsqu'un Indien cesse d'être membre d'une bande, il est en droit, s'il remplit les conditions énoncées aux articles 15 et 16 de la Loi sur les Indiens, d'être indemnisé par Sa Majesté de la perte de sa qualité de membre.

a) Occupe ou possède illégalement, ou a occupé ou possédé illégalement, une réserve ou une partie de réserve;

b) Réclame ou a réclamé sous forme d'opposition le droit d'occuper ou de posséder une réserve ou une partie de réserve; ou

c) Pénètre ou a pénétré, sans droit ni autorisation, dans une réserve ou une partie de réserve.

9.4 Pour ce qui est des raisons invoquées pour justifier le refus du droit de résider dans une réserve, l'Etat partie déclare que les dispositions de la Loi sur les Indiens qui régissent le droit de résider dans une réserve ont été promulguées pour donner effet aux obligations découlant de divers traités qui réservent aux Indiens l'usage exclusif de certaines terres.

9.5 En ce qui concerne les propositions de loi à l'examen, l'Etat partie présente les informations suivantes :

Des propositions législatives sont à l'examen, qui assureraient qu'aucun Indien, de sexe masculin ou féminin, ne perdrait son statut dans aucune circonstance autre que son propre désir d'y renoncer.

En outre, des modifications des articles présents, en vertu desquels le statut de la femme indienne et de ses enfants mineurs dépend du statut de son époux, sont aussi envisagées.

D'autres recommandations sont en cours d'examen, qui donneraient aux Conseils de bande des pouvoirs pour prendre des arrêtés concernant l'appartenance à la bande; toutefois, ces arrêtés devraient ne pas être discriminatoires en ce qui concerne le sexe, la religion et l'appartenance à telle ou telle famille.

Dans le cas de Mme Lovelace, lorsque cette nouvelle législation sera promulguée, elle sera alors en droit d'être enregistrée en tant qu'Indienne.

Des recommandations législatives sont en cours d'élaboration pour être présentées au Cabinet pour approbation et inscription au calendrier des travaux parlementaires en vue de leur présentation à l'Assemblée législative vers le milieu de l'année 1981.

9.6 Concernant le lieu de résidence de Mme Lovelace avant son mariage, les deux parties confirment qu'elle vivait alors dans la réserve Tobique avec ses parents. Sandra Lovelace ajoute qu'à la suite de son mariage on lui a retiré le droit de vivre dans une réserve. Quant à son lieu de résidence depuis lors, l'Etat partie formule les observations ci-après :

Depuis son mariage et à la suite de son divorce, Mme Lovelace a de temps à autre vécu dans la réserve, dans la maison de ses parents, et le Conseil de la bande n'a pris aucune initiative pour l'en empêcher. Toutefois, Mme Lovelace désire vivre de façon permanente dans la réserve et obtenir une nouvelle maison. Pour cela, elle doit adresser une demande au Conseil de la bande. Les logements dans les réserves sont fournis grâce à des fonds alloués par le Parlement au profit des Indiens enregistrés. Le Conseil n'est pas convenu de fournir une nouvelle maison à Mme Lovelace. Il considère qu'en ce qui concerne la fourniture de logements, la priorité doit être donnée aux Indiens enregistrés.

9.7 A ce propos, les observations supplémentaires ci-après ont été présentées au nom de Mme Lovelace :

A l'heure actuelle, Sandra Lovelace vit dans la réserve indienne Tobique, bien qu'elle n'ait pas le droit d'y demeurer. Elle est retournée dans la réserve avec ses enfants parce qu'elle s'est séparée de son mari et qu'elle n'a pas d'autre endroit où résider. Elle peut demeurer dans la réserve en violation de la loi du Conseil de bande local parce que des membres dissidents de la tribu qui défendent sa cause ont menacé de recourir à la violence physique pour la défendre si les autorités essayaient de la faire partir.

9.8 Quant aux autres effets persistants résultant de la perte du statut de Mme Lovelace, l'Etat partie fournit les informations ci-après :

Lorsque Mme Lovelace a perdu son statut d'Indienne par suite de son mariage avec un non-Indien, elle a aussi perdu la possibilité de bénéficier des programmes du gouvernement fédéral à l'intention des Indiens dans des domaines tels que l'éducation, le logement, l'assistance sociale, etc. Toutefois, concurremment, elle-même et ses enfants ont acquis le droit de profiter d'avantages similaires qui découlent des programmes que le gouvernement provincial met en oeuvre pour tous les résidents de la province.

Mme Lovelace n'est plus membre de la bande des Tobiques, et elle n'est plus Indienne en vertu de la Loi sur les Indiens. Toutefois, elle jouit de tous les droits reconnus dans le Pacte, de la même façon que tout autre individu résidant sur le territoire du Canada et soumis à la juridiction du Canada.

9.9 Au nom de Sandra Lovelace, les observations ci-après ont été présentées :

Toutes les conséquences de la perte de statut persistent en ce sens que ses effets sont permanents et que la plaignante continue d'être privée des droits qui étaient les siens à sa naissance.

Une personne qui perd son statut d'Indien en vertu des dispositions de la Loi sur les Indiens supporte les conséquences suivantes :

1) Perte du droit de posséder des terres dans une réserve ou de résider dans une réserve (art. 25 et 28, par. 1). Cela inclut la perte du droit de retourner dans la réserve après l'avoir quittée, du droit d'hériter de parents ou d'autres personnes des droits en matière de possession de terres, et du droit d'être enterré dans une réserve;

2) Un Indien qui a perdu son statut ne peut pas prétendre à des prêts du Consolidated Revenue Fund aux fins énoncées à l'article 70;

3) Un Indien qui a perdu son statut ne peut pas bénéficier d'une formation agricole et ne peut pas obtenir gratuitement des semences du Ministère (voir art. 71);

4) Un Indien qui a perdu son statut ne peut pas bénéficier des soins médicaux et des services de santé prévus à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 73;

5) Un Indien qui a perdu son statut ne peut résider sur des terres exonérées d'impôts (art. 87);

6) Une personne qui perd son statut d'Indien perd le droit de contracter des emprunts au titre du logement auprès du Conseil de bande (Consolidated Regulations of Canada, 1978, c. 949);

7) Une personne qui perd son statut d'Indien perd le droit de pouvoir abattre des arbres gratuitement dans une réserve indienne (art. 4 - Indian Timber Regulations, c. 961, Consolidated Regulations of Canada, 1978);

8) Une personne qui perd son statut d'Indien perd tous les droits traditionnels de chasse et de pêche qui peuvent exister;

9) Enfin et surtout, une personne qui perd son statut d'Indien perd les avantages culturels que comporte la vie dans une communauté indienne, les liens affectifs avec le foyer, la famille, les amis et les voisins, et elle perd son identité.

10. En examinant la communication dont il est saisi, le Comité des droits de l'homme doit partir du fait essentiel que Sandra Lovelace ayant épousé un non-Indien le 23 mai 1970 a, de ce fait, perdu son statut d'Indienne Maliseet en vertu de la section 12, article 1), paragraphe b) de la Loi sur les Indiens. Cette disposition établissait une distinction de jure fondée sur le sexe - distinction qui subsiste toujours. Toutefois, son application à l'occasion du mariage de l'intéressée, qui a entraîné pour elle la perte de son statut d'Indienne, pas plus que ses effets ne pouvaient, au moment considéré, équivaloir à une violation du Pacte, cet instrument n'étant entré en vigueur eu égard au Canada que le 19 août 1976. En outre, le Comité n'a pas compétence, en règle générale, pour connaître des allégations concernant des événements survenus avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif. Aussi, en ce qui concerne le Canada, ne peut-il examiner que les allégations de violations des droits de l'homme qui seraient survenues depuis cette date. Dans le cas d'un particulier qui allègue une violation à son préjudice, il ne peut exprimer son point de vue sur cette loi, in abstracto, sans considérer la date à laquelle celle-ci a été appliquée à la victime présumée. Dans le cas de Sandra Lovelace, il s'ensuit que le Comité n'a pas compétence pour exprimer quelque point de vue que ce soit sur la cause originale de la perte de son statut d'Indienne, à savoir la Loi sur les Indiens, sous le coup de laquelle elle tombait au moment de son mariage en 1970.

11. Le Comité reconnaît toutefois que les clauses peuvent être vues différemment si les violations alléguées, quoique se rapportant à des événements antérieurs au 19 août 1976, se perpétuent, ou ont eu depuis cette date des conséquences équivalant en elles-mêmes à des violations. En examinant la situation de Sandra Lovelace à cet égard, le Comité doit prendre en compte toutes les dispositions pertinentes du Pacte. Aussi a-t-elle considéré, en particulier, dans quelle mesure les dispositions générales des articles 2 et 3, ainsi que les droits visés aux articles 12, paragraphe 1), 17, paragraphe 1), 23, paragraphe 1), 24, 26 et 27 s'appliquent dans la situation actuelle de l'intéressée.

12. Le Comité note tout d'abord que, depuis le 19 août 1976, le Canada s'est engagé en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Pacte à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de sexe, et à

prendre les mesures propres à donner effet à ces droits. En outre, en vertu de l'article 3, le Canada s'est engagé à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de ces droits. Ces engagements valent également dans le cas de Sandra Lovelace. Le Comité considère, toutefois, qu'il n'est pas nécessaire, aux fins de la communication de cette dernière, de déterminer l'étendue de ces engagements sous tous leurs aspects. Il n'est pas utile, en l'espèce, pour les raisons qui sont exposées ci-après, de déterminer l'entière portée de l'obligation qui incombe au Canada d'éliminer les conséquences ou les inégalités découlant de l'application de lois en vigueur à des événements passés, en particulier en ce qui concerne des questions de statut civil ou personnel.

13.1 Le Comité estime qu'en substance la plainte considérée découle de l'effet persistant de la Loi sur les Indiens, en vertu de laquelle Sandra Lovelace se voit dénier le statut légal d'Indienne, et de ce fait ne peut revendiquer le droit de résider là où elle le désire, c'est-à-dire dans la réserve Tobique. C'est là un fait constant depuis que le Pacte est entré en vigueur et dont il convient d'examiner les conséquences, indépendamment de sa cause initiale. Le plus grand nombre des effets mentionnés au nom de l'auteur de la communication (par. 9.9 ci-dessus, numérotés de 1 à 9), découlent de la Loi sur les Indiens et d'autres règlements canadiens concernant des domaines dans lesquels la jouissance des droits que garantit le Pacte ne s'en trouve pas nécessairement affectée. Ce qui est important, à cet égard, c'est le dernier grief énoncé, à savoir que "une personne qui perd son statut d'Indien perd les avantages culturels que comporte la vie dans une communauté indienne, les liens affectifs avec le foyer, la famille, les amis et les voisins, et elle perd son identité".

13.2 Un certain nombre des dispositions du Pacte ont été invoquées par Sandra Lovelace, mais le Comité considère que celles qui s'appliquent le plus directement dans le cas considéré est l'article 27 qui se lit comme suit :

> "Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, d'employer leur propre langue."

Il faut donc considérer dans quelle mesure Sandra Lovelace, du fait qu'elle s'est vu dénier le droit de résider dans la réserve Tobique, s'est vu en fait dénier celui garanti par l'article 27 aux personnes appartenant à des minorités, d'avoir leur propre vie culturelle et d'employer leur propre langue en commun avec les autres membres de leur groupe.

14. Les droits visés à l'article 27 du Pacte doivent être garantis aux "personnes appartenant" à une minorité. A l'heure actuelle, Sandra Lovelace n'a pas qualité d'Indienne au regard de la législation canadienne. Toutefois, la Loi sur les Indiens traite surtout d'un certain nombre de privilèges qui, comme on l'a noté plus haut, ne sont pas, en tant que tels, du ressort du Pacte. Il faut donc distinguer entre la protection garantie en vertu de la Loi sur les Indiens et la protection garantie en vertu de l'article 27 du Pacte. Les personnes nées et élevées dans une réserve, qui ont gardé des liens avec leur communauté et souhaitent conserver ces liens, doivent normalement être considérées comme appartenant à une minorité, au sens où l'entend le Pacte. Puisque Sandra Lovelace appartient à l'ethnie des Indiens Maliseet et qu'elle n'a quitté sa réserve natale que pendant les quelques années qu'a duré son mariage, elle peut, de l'avis du Comité, être considérée comme

"appartenant" à cette minorité et se prévaloir du bénéfice de l'article 27 du Pacte. Quant à savoir si ce bénéfice lui a bien été dénié, il faut pour cela en déterminer toute la portée.

15. Le droit de vivre dans une réserve n'est pas en tant que tel garanti par l'article 27 du Pacte. En outre, la Loi sur les Indiens n'affecte pas directement les activités qui sont expressément mentionnées dans cet article. Toutefois, de l'avis du Comité, Sandra Lovelace s'est trouvée en fait empêchée, et continue de l'être, d'exercer le droit de vivre dans son milieu culturel et d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe car il n'existe un tel groupe nulle part ailleurs que dans la réserve Tobique. D'autre part, on ne saurait non plus considérer qu'il y a systématiquement déni de droits au sens de l'article 27. Le Pacte n'exclut pas, en vertu de cet article, toute restriction au droit de résidence prévue par la législation nationale. Ce que confirment les restrictions au paragraphe premier de l'article 12 qui sont spécifiées au paragraphe 3 du même article. Le Comité reconnaît la nécessité de définir la catégorie de personnes habilitées à vivre dans une réserve, aux fins exposées par le gouvernement eu égard à la protection de ses ressources et à la préservation de l'identité des populations. Toutefois, il doit également être tenu compte des obligations auxquelles est désormais tenu celui-ci en vertu du Pacte.

16. A cet égard, le Comité est d'avis que les restrictions réglementaires affectant le droit qu'a une personne appartenant à la minorité considérée de résider dans une réserve doivent être raisonnablement et objectivement justifiées et être compatibles avec les autres dispositions du Pacte, pris dans son ensemble. L'article 27 doit être interprété et appliqué à la lumière des autres dispositions mentionnées précédemment, notamment les articles 12, 17 et 23, dans la mesure où celles-ci se rapportent au cas considéré, ainsi que des dispositions contre la discrimination, notamment les articles 2, 3 et 26, selon le cas. Il n'est pas nécessaire, toutefois, de déterminer d'une manière générale quelles sont les restrictions qui peuvent se justifier eu égard au Pacte, notamment par suite de mariage, les circonstances, en l'espèce, étant particulières.

17. Dans le cas de Sandra Lovelace, il faut prendre en considération le fait que son mariage avec un non-Indien a été rompu. Il est naturel que, dans une telle situation, elle désire retourner vivre dans le milieu dont elle est issue, d'autant plus que depuis la dissolution de son mariage elle se trouve de nouveau culturellement liée surtout à la bande des Indiens Maliseet. Quels que puissent être les mérites de la Loi sur les Indiens à d'autres égards, il ne semble pas au Comité qu'il soit raisonnable, ni même nécessaire, pour préserver l'identité de la tribu, de dénier à Sandra Lovelace le droit de résider dans la réserve. Le Comité conclut par conséquent que refuser de reconnaître son appartenance à la bande constitue un déni injustifiable des droits que lui garantit l'article 27 du Pacte, considéré dans le contexte des autres dispositions précédemment mentionnées.

18. Cela étant, le Comité n'estime pas nécessaire d'examiner si les mêmes faits déterminent également des violations distinctes des autres droits invoqués. Les droits les plus directement concernés en l'espèce sont ceux visés à l'article 27 du Pacte. Le droit de choisir sa propre résidence (art. 12), les droits visant à protéger sa vie privée, sa famille et ses enfants (art. 17, 23 et 24) ne sont qu'indirectement concernés dans le cas considéré. Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'examiner les éléments de la communication en relation avec ces articles. Le Comité ayant conclu qu'il n'était pas raisonnablement justifié d'empêcher Sandra Lovelace d'exercer les droits qui sont les siens en vertu de l'article 27 du Pacte,

il n'est pas non plus nécessaire, comme on l'a indiqué plus haut (par. 12), d'examiner à son propos les dispositions générales contre la discrimination (art. 2, 3 et 26) ni de déterminer en particulier l'incidence qu'elles pourraient avoir sur des cas d'inégalité antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte au Canada.

19. En conséquence, le Comité des droits de l'homme, agissant en application des dispositions du paragraphe 4) de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate qu'en l'espèce les faits établissant que Sandra Lovelace s'est vu dénier le droit de résider dans la réserve Tobique attestent qu'il y a eu violation de l'article 27 du Pacte de la part du Canada.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par un membre du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité

Communication No R.6/24

Opinion individuelle jointe aux constatations du Comité à la demande de M. Néjib Bouziri :

/Original : français/
/30 juillet 1981/

Dans le cas Lovelace, il y a non seulement violation de l'article 27 du Pacte mais aussi des articles 2 (par. 1), 3, 23 (par. 1 et 4) et 26 parce que la Loi sur les Indiens (Indian Act) est, par certaines de ses dispositions, une loi qui fait des discriminations notamment entre l'homme et la femme. Or cette loi est toujours en vigueur et même si le cas Lovelace s'est posé avant la date d'application du Pacte au Canada, Mme Lovelace continue à ressentir les effets discriminatoires négatifs de cette loi dans des domaines autres que celui de l'article 27.

ANNEXE XIX

Constatations du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant

la communication No R.12/52

Présentée par : Delia Saldías de López, au nom de son époux, Sergio Rubén López Burgos

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 6 juin 1979 (date de réception)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Réuni le 29 juillet 1981,

Ayant terminé l'examen de la communication No R.12/52, présentée par Delia Saldías López conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements présentés par écrit par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

Adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication est Delia Saldías de López, réfugiée politique de nationalité uruguayenne résidant en Autriche. Elle a présenté la communication au nom de son mari, Sergio Rubén López Burgos, ouvrier de son état et dirigeant syndicaliste en Uruguay.

2.1 L'auteur affirmait qu'en raison de sa participation active au mouvement syndicaliste, l'intéressé avait été soumis à des tracasseries diverses de la part des autorités depuis qu'il avait adhéré à un syndicat. C'est ainsi qu'il avait été arrêté en décembre 1974 et détenu pendant quatre mois sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre lui. En mai 1975, peu après sa remise en liberté et alors que les autorités le soumettaient à d'autres tracasseries, il était passé en Argentine. En septembre 1975, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés lui avait reconnu le statut de réfugié politique.

2.2 L'auteur affirmait que le 13 juillet 1976, son mari avait été enlevé à Buenos Aires par des membres des "forces de sécurité uruguayennes", aidés par des groupes paramilitaires argentins, et qu'il avait été détenu secrètement à Buenos Aires pendant deux semaines environ. Le 26 juillet 1976, M. López Burgos, comme plusieurs autres ressortissants uruguayens, a été transféré illégalement et clandestinement en Uruguay, où il a été gardé au secret par les forces spéciales de sécurité dans une prison clandestine pendant une période de trois mois. Durant les quelque quatre mois qu'il avait passés en prison en Argentine comme en Uruguay, il avait été constamment soumis à la torture physique et mentale et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2.3 L'auteur affirmait que son mari avait été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements à la suite desquels il avait eu le maxillaire fracturé et les tympans perforés. A l'appui de ses affirmations, l'auteur produisait le témoignage détaillé fait pas six anciens détenus qui s'étaient trouvés en même temps que M. López Burgos dans certains lieux secrets de détention en Argentine et en Uruguay et qui avaient par la suite été libérés (Cecilia Gayoso Jauregui, Alicia Cadenas, Mónica Soliño, Ariel Soto, Nelson Dean Bermudez, Enrique Rodriguez Larreta). Certains de ces témoins décrivaient l'arrestation de M. López Burgos et d'autres réfugiés uruguayens dans un bar de Buenos Aires, le 13 juillet 1976; à cette occasion, il aurait eu le maxillaire inférieur fracturé à la suite d'un coup porté avec la crosse d'un revolver; il avait alors été conduit avec les autres dans une maison où il avait été interrogé, frappé et torturé. Certains témoins avaient pu identifier plusieurs officiers uruguayens : le colonel Ramírez, le major Gavazzo (directement chargé des séances de torture), le major Manuel Cordero, le major Mario Martínez et le capitaine Jorge Silveira. Les témoins affirmaient que M. López Burgos avait été suspendu pendant des heures les mains derrière le dos, avait reçu des décharges électriques, qu'on l'avait jeté à terre et recouvert de chaînes reliées au courant électrique, entièrement dévêtu et mouillé; ces tortures se seraient poursuivies pendant dix jours, puis López Burgos et plusieurs autres avaient été conduits en camion, les yeux bandés, à une base militaire voisine de l'aéroport de Buenos Aires; ils avaient ensuite été emmenés à bord d'un appareil uruguayen à la base aérienne militaire No 1 située à côté de l'aéroport national de Carrasco, près de Montevideo. L'interrogatoire s'était poursuivi, accompagné de coups et de décharges électriques; un témoin a affirmé qu'au cours d'une de ces séances d'interrogatoire, M. López Burgos avait reçu une nouvelle blessure sur son maxillaire fracturé. Les témoins ont décrit la façon dont M. López Burgos et 13 autres personnes avaient été transportés dans une villa située sur la plage de Shangrilá, où ils avaient tous été officiellement arrêtés le 23 octobre 1976; la presse avait alors annoncé que "des membres d'une association subversive" avaient été surpris dans la villa en train de conspirer. Quatre des témoins ont en outre affirmé que López Burgos et plusieurs autres avaient été contraints sous la menace de signer de fausses déclarations qui avaient ensuite été utilisées contre eux au procès, et qu'on les avait empêchés de faire appel à un avocat autre que le colonel Mario Rodriguez. Un autre témoin a ajouté que toutes les personnes arrêtées y compris Mónica Soliño et Inés Quadros, dont les parents sont avocats, avaient été contraintes de choisir des avocats désignés d'office.

2.4 L'auteur déclarait en outre que son mari avait été transféré de la prison secrète et mis "à la disposition de la justice militaire", d'abord dans un hôpital militaire où il avait dû recevoir des soins pendant quelques mois en raison des effets physiques et mentaux des tortures qui lui avaient été infligées avant son arrestation "officielle", et ensuite à la prison Libertad à San José. Son procès s'était ouvert 14 mois plus tard, en avril 1978. Au moment où elle avait adressé

sa communication, Mme López attendait toujours que le tribunal militaire prononce la sentence définitive. L'auteur ajoutait à cet égard que son mari s'était aussi vu refuser le droit d'avoir un défenseur de son choix. Les autorités lui avaient attribué d'office un défenseur qui était membre des forces armées.

2.5 Mme Saldías de López déclarait que l'affaire n'avait été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2.6 Elle affirmait aussi que les rares voies de recours internes qui demeuraient ouvertes en Uruguay sous le régime des "mesures urgentes de sécurité" avaient été épuisées, et elle rappelait à cet égard, le recours en amparo formé sans succès par la mère de la victime en Argentine.

2.7 L'auteur avait également fourni un exemplaire d'une lettre du Consulat d'Autriche à Montevideo (Uruguay) indiquant que le Gouvernement autrichien avait accordé un visa à M. López Burgos et que le Ministère uruguayen des affaires étrangères en avait été averti.

2.8 Elle faisait valoir que les articles suivants du Pacte relatif aux droits civils et politiques avaient été violés par les autorités uruguayennes dans le cas de son mari : articles 7, 9 et paragraphe 1 de l'article 12, et paragraphe 3 de l'article 14.

3. Par sa décision du 7 août 1979, le Comité des droits de l'homme :

1) Avait décidé que l'auteur de la communication était fondé à agir au nom de la victime présumée;

2) Avait transmis la communication à l'Etat concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication, en indiquant que, si l'Etat partie faisait valoir que les recours internes n'avaient pas été épuisés, il devrait donner des détails sur les recours effectifs offerts à la victime présumée dans le cas particulier considéré.

4. Dans sa réponse fournie en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire et datée du 14 décembre 1979, l'Etat partie déclarait que "la communication considérée ne contenait absolument aucun élément qui puisse permettre au Comité de la considérer comme recevable, du fait qu'au cours des poursuites intentées contre lui M. Burgos avait bénéficié de toutes les garanties offertes par la loi en Uruguay". L'Etat partie rappelait à cet égard les communications qu'il avait adressées précédemment au Comité dans d'autres affaires et qui énuméraient les recours internes dont il était généralement possible de se prévaloir actullement en Uruguay. En outre, il faisait connaître les faits suivants relatifs à l'affaire : M. López avait été arrêté le 23 octobre 1976 pour avoir participé à des activités subsersives et avait été détenu en vertu des mesures urgentes de sécurité; le 4 novembre 1976, le magistrat instructeur du deuxième tribunal militaire l'avait inculpé du délit d'"association subsersive" en vertu de l'article 60 (V) du Code pénal militaire; le 8 mars 1979, le tribunal de première instance l'avait condamné à sept ans de prison pour avoir commis les délits spécifiés aux articles 60 (V), 60 (I) (6) et 60 (XII) du Code pénal militaire et aux articles 7, 243 et 54 du Code pénal ordinaire; par la suite, le 4 octobre 1979, le Tribunal suprême des forces armées avait rendu sa sentence définitive, ramenant la peine susmentionnée à quatre ans et six mois. Il était également indiqué

dans la réponse de l'Etat partie que le défenseur de M. Burgos était le Colonel Mario Rodríguez, et que M. Burgos était détenu à la prison militaire No 1. Le Gouvernement uruguayen portait aussi à l'attention du Comité le rapport relatif à l'examen médical de M. Burgos, où on lit notamment :

"Antécédents personnels antérieurs à la réclusion (Antecedentes personales anteriores a su 'reclusión') : 1) opéré d'une hernie abdominale bilatérale à l'âge de 12 ans; 2) antécédents d'hypertension artérielle labile; 3) fracture du maxillaire inférieur gauche.

Antécédents familiaux : 1) père diabétique.

Antécédents pendant la détention (Antecedentes de 'reclusión') : a été soigné au service de chirurgie odontologique du H.C.FF.AA. (Hôpital central des forces armées) pour la fracture du maxillaire qu'il avait à son entrée dans l'établissement de détention. Déclaré guéri par le H.C.FF.AA. le 7 mai 1977, après consolidation et évolution favorable de la fracture; a ensuite été examiné pour un polype laryngé de la corde vocale gauche; il a été procédé à une biopsie ..."

5. Dans une nouvelle lettre en date du 4 mars 1980, l'auteur, Delia Saldías de López, s'est référé à la décision du Comité des droits de l'homme datée du 7 août 1979 et à la note du Gouvernement uruguayen datée du 14 décembre 1979, et a fait valoir que ladite note confirmait ce qu'elle-même avait dit précédemment au sujet de l'épuisement de tous les recours internes possibles.

6. En l'absence d'informations contraires à la déclaration de l'auteur selon laquelle la même affaire n'a pas été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et concluant, à partir des informations en sa possession, que les recours internes dont la victime aurait pu ou dû se prévaloir avaient été épuisés, le Comité a décidé le 24 mars 1980 ce qui suit :

1) Que la communication était recevable dans la mesure où elle se rapportait à des événements qui se seraient prolongés ou qui seraient survenus après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et de son Protocole facultatif à l'égard de l'Uruguay);

2) Que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

3) Que l'Etat partie serait informé que les explications et déclarations présentées par lui par écrit conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole devaient avoir essentiellement trait au fond de la question à l'examen, et notamment aux violations précises du Pacte qui auraient été commises. L'Etat partie était prié à cet égard de donner des informations sur le lieu où se trouvait López Burgos entre les mois de juillet et d'octobre 1976 et sur les circonstances dans lesquelles il avait eu la mâchoire cassée, et de joindre à sa réponse copie de tous actes ou décisions judiciaires se rapportant à la question à l'examen.

7.1 Dans ses observations présentées le 20 octobre 1980 en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie affirme que M. López Burgos a constamment bénéficié de l'assistance d'un avocat et a formé un recours en appel; que celui-ci a abouti à un jugement en deuxième instance qui a ramené la peine de sept ans à quatre ans et six mois de réclusion. L'Etat partie rejette aussi l'affirmation selon laquelle López Burgos se serait vu dénier le droit d'avoir un avocat de son choix et affirme qu'aucun obstacle ne l'en a empêché.

7.2 Quant aux circonstances dans lesquelles M. López Burgos a eu le maxillaire fracturé, l'Etat partie cite un "passage pertinent du rapport médical" :

"Le 5 février 1977, il est entré à l'hôpital central des forces armées avec une fracture du maxillaire inférieur gauche survenue alors qu'il faisait du sport au pénitencier (Etablissement de détention militaire No 1). Soigné au service de chirurgie odontologique de l'hôpital, il a été opéré pour la fracture du maxillaire qui avait motivé son admission. Le 7 mai 1977, il a été déclaré en état de sortir de l'hôpital après consolidation et évolution favorable de la fracture."

7.3 Tandis que l'auteur soutient que son mari a été kidnappé le 13 juillet 1976 par des membres des forces uruguayennes de sécurité et de renseignements, l'Etat partie affirme que M. López Burgos a été arrêté le 23 octobre 1976 et qu'on connaît le lieu où il se trouve depuis son arrestation, mais qu'on ne peut donner de précisions pour la période antérieure.

7.4 En ce qui concerne le droit d'avoir un défenseur, l'Etat partie déclare que, d'une façon générale, sur la liste des avocats désignés d'office, c'est l'accusé lui-même qui choisit, et non les autorités.

8.1 Dans la communication datée du 22 décembre 1980 qu'elle a présentée conformément au paragraphe 3 de l'article 93, l'auteur déclare que si les accusés ne peuvent choisir leur avocat que sur une liste de militaires désignés par le Gouvernement uruguayen, c'est bien la preuve que son mari n'a pas eu la possibilité d'engager un avocat civil, indépendant du gouvernement qui aurait pu "assurer véritablement la défense impartiale de l'inculpé" et qu'il n'a donc pas disposé des garanties nécessaires d'équité au cours du procès.

8.2 En ce qui concerne les explications fournies par l'Etat partie à propos de la fracture du maxillaire dont López Burgos a été victime, l'auteur les juge contradictoires, C'est ainsi que la transcription du rapport médical figurant dans la note du 14 décembre 1979 adressée par l'Etat partie mentionne la fracture, au paragraphe relatif aux antécédents personnels antérieurs à la "réclusion" et qu'au paragraphe relatif aux antécédents "de réclusion" on lit que López Burgos a été "soigné au service de chirurgie odontologique de l'hôpital central des forces armées pour la fracture du maxillaire qu'il avait à son entrée dans l'établissement pénitentiaire". Cela signifie que la fracture s'est produite avant son incarcération. En revanche, dans la note du 20 octobre 1980, il est dit qu'il est entré à l'hôpital avec une fracture du maxillaire survenue "alors qu'il faisait du sport au pénitencier". L'auteur réaffirme que la fracture s'est produite à la suite des tortures auxquelles López Burgos a été soumis entre juillet et octobre 1976, alors qu'il était aux mains des forces spéciales de sécurité uruguayennes.

9. Dans une note datée du 5 mai 1981, l'Etat partie a soumis des observations complémentaires en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte; il soutient qu'il n'y a aucune contradiction entre les rapports médicaux, parce que l'Etat partie a utilisé le terme "reclusión" (qui a été traduit dans le document CCPR/C/FS/R.12/Add.1 respectivement par "réclusion" et "détention") pour désigner "internación en el establecimiente hospitalario" (hospitalisation), et réaffirme que la fracture s'était produite au cours d'un exercice sportif au pénitencier.

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de tous les renseignements mis à sa disposition par les parties, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité fonde ses constatations notamment sur les faits suivants qui n'ont pas été contestés :

10.2 Sergio Rubén López Burgos vivait en Argentine en tant que réfugié politique lorsqu'il disparaît, le 13 juillet 1976; il réapparaît ensuite à Montevideo (Uruguay) au plus tard le 23 octobre 1976, date à laquelle il aurait été arrêté par les autorités uruguayennes et détenu en vertu de mesures de sécurité immédiates. Le 4 novembre 1976 s'ouvre la procédure préliminaire avec son inculpation par le magistrat instructeur du deuxième tribunal militaire du délit présumé d'"association subsersive", mais le procès proprement dit s'ouvre en avril 1978 devant un tribunal militaire de première instance qui le condamne, le 8 mars 1979, à sept ans de prison. En appel, un tribunal de deuxième instance réduit sa peine à quatre ans et six mois de réclusion. Entre-temps, López Burgos a été soigné pour une fracture du maxillaire dans un hôpital militaire du 5 février au 7 mai 1977.

11.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme prend également en considération les éléments suivants :

11.2 Sur la question du lieu où se trouvait López Burgos entre les mois de juillet et d'octobre 1976, le Comité a demandé à l'Etat partie, le 24 mars 1980, de lui fournir des renseignements précis. Dans sa communication datée du 20 octobre 1980, l'Etat partie a déclaré qu'il n'avait aucune information à communiquer. Le Comité note que l'auteur a avancé des accusations précises concernant l'arrestation et l'incarcération de son mari à Buenos-Aires, le 13 juillet 1976, par les forces uruguayennes de sécurité et de renseignements, et que les témoignages qu'elle a fournis mettent en cause plusieurs officiers uruguayens identifiés par leur nom. L'Etat partie n'a ni contesté ces accusations, ni fourni de preuve satisfaisante qu'une enquête en bonne et due forme a été ouverte à ce sujet.

11.3 En ce qui concerne les accusations de mauvais traitements et de tortures, le Comité note que l'auteur a communiqué des témoignages détaillés de six anciens prisonniers qui avaient été détenus en même temps que M. López Burgos, dans certains des lieux de détention clandestins qui existent en Argentine et en Uruguay. Le Comité relève en outre dans ces témoignages les noms de cinq officiers uruguayens donnés comme responsables des mauvais traitements ou accusés d'y avoir personnellement eu part. L'Etat partie aurait dû mener une enquête sur ces accusations, conformément à sa législation et aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et du Protocole facultatif. Quant à la fracture du maxillaire, le Comité note que, d'après les témoignages communiqués par l'auteur, elle se serait produite le 13 juillet 1976, à Buenos Aires, lors de l'arrestation de M. López Burgos, au cours de laquelle ce dernier aurait reçu des coups.

L'explication fournie par l'Etat partie, à savoir que la mâchoire aurait été fracturée à l'occasion d'activités sportives au pénitencier semble contredire ses affirmations antérieures selon lesquelles cette fracture s'était produite avant la "reclusión" de l'intéressé. Dans sa communication du 14 décembre 1979, l'Etat partie utilise le terme "reclusión" une première fois dans le sens de détention, que l'on trouve dans l'expression "Establecimiento Militar de reclusión", par exemple, puis, six lignes plus loin, dans le même document, à propos des "Antecedences personales anteriores a su reclusión". Le Comité est porté à croire que "reclusión", dans ce contexte, désigne la détention et non l'hospitalisation, contrairement à ce que prétend l'Etat partie dans sa communication du 5 mai 1981. En tout état de cause, le rapport médical mentionné par l'Etat partie ne peut pas être considéré comme une preuve suffisante pour réfuter les accusations de mauvais traitements et de torture.

11.4 A propos de la nature des poursuites judiciaires menées contre López Burgos, le Comité a demandé à l'Etat partie, le 24 mars 1980, de lui adresser copie de tous actes ou décisions judiciaires se rapportant à la question à l'examen. Le Comité note que l'Etat partie ne lui a communiqué aucun texte d'ordonnance ou autre décision judiciaire.

11.5 De plus, l'Etat partie n'a pas précisé dans quel genre d'"activité subsersive" López Burgos aurait été impliqué, ni indiqué comment ou quand il se serait livré à ces activités. Il eût pourtant été du devoir de l'Etat partie de fournir des renseignements précis sur ce point, s'il voulait réfuter les accusations de l'auteur selon lesquelles López Burgos aurait été persécuté pour avoir participé au mouvement syndical. L'Etat partie n'a pas contesté les affirmations de l'auteur selon lesquelles M. López Burgos aurait été contraint de signer à sa charge un faux témoignage, qui aurait ensuite été utilisé contre lui au cours du procès. L'Etat partie a déclaré que M. López Burgos avait pu choisir librement son défenseur. Cependant, il n'a pas réfuté les dépositions des témoins qui ont affirmé que López Burgos, ainsi que d'autres personnes arrêtées avec lui, parmi lesquelles Mónica Soliño, et Inés Quadros, dont les parents sont avocats, avaient été contraints d'accepter un défenseur désigné d'office.

11.6 Le Comité a cherché à savoir si le Pacte prévoyait des raisons justifiant en l'espèce des actes et traitements qui, de prime abord, ne sont pas conformes à ses dispositions. Le gouvernement a invoqué les dispositions de la législation uruguayenne relatives aux mesures de sécurité immédiates. Toutefois, le Pacte (art. 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des circonstances extrêmement précises; or, le gouvernement n'a présenté aucun élément de fait ou de droit justifiant une telle dérogation. Par surcroît, certains des faits évoqués plus haut soulèvent des questions touchant à des dispositions auxquelles le Pacte n'autorise de dérogation en aucune circonstance.

11.7 Le Comité des droits de l'homme note que si la peine appliquée à López Burgos part de la date prétendue de son arrestation, à savoir le 23 octobre 1976, elle aurait dû parvenir à son terme le 23 avril 1981, date à laquelle le détenu aurait en conséquence dû être libéré.

11.8 Le Comité note que le Gouvernement autrichien a accordé à López Burgos un visa d'entrée. A ce propos, et en application de l'article 12 du Pacte, le Comité observe que López Burgos aurait dû être autorisé à quitter l'Uruguay, s'il le souhaitait, et à se rendre en Autriche pour rejoindre sa femme, l'auteur de la communication.

12.1 Le Comité des droits de l'homme observe en outre qu'en admettant que l'arrestation et la détention initiale de López Burgos et les mauvais traitements qui lui ont été infligés soient effectivement intervenus dans un pays étranger, le Comité n'est pas incompétent, que ce soit en vertu de l'article 1 du Protocole facultatif (" ... particuliers relevant de sa juridiction ...") ou du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte (" ... individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence ...") pour examiner ces accusations, de même que l'accusation d'enlèvement ultérieur à destination du territoire uruguayen, dans la mesure où ces actes ont été perpétrés par des agents uruguayens opérant en territoire étranger.

12.2 La mention à l'article 1 du Protocole facultatif, des "particuliers relevant de sa juridiction" n'affecte pas la conclusion qui précède, puisqu'il ne s'agit pas dans ledit article du lieu où la violation a été commise, mais de la relation entre l'individu et l'Etat dans le cas d'une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte, où qu'elle ait été commise.

12.3 Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte impose aux Etats parties l'obligation de respecter et de garantir "à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence" les droits reconnus dans le Pacte, mais cela n'implique pas que l'Etat partie concerné ne puisse être tenu pour responsable des violations de ces mêmes droits que ses agents commettent sur le territoire d'un autre Etat, que ce soit avec ou sans le consentement du gouvernement de cet Etat. En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte :

> "1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte."

Dans ces conditions, il serait excessif d'interpréter la responsabilité définie à l'article 2 du Pacte comme autorisant un Etat partie à perpétrer sur le territoire d'un autre Etat des violations du Pacte qu'il ne serait pas autorisé à perpétrer sur son propre territoire.

13. Le Comité des droits de l'homme agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits mentionnés dans la communication révèlent des violations du Pacte, et en particulier des dispositions suivantes :

> Article 7, en raison des traitements (y compris la torture) infligés à López Burgos par des officiers uruguayens entre les mois de juillet et d'octobre 1976 tant en Argentine qu'en Uruguay;

Article 9 par. 1), parce que l'acte d'enlèvement à destination du territoire uruguayen constitue une arrestation et une détention arbitraires;

Article 9 par. 3), parce que López Burgos n'a pas été jugé dans un délai raisonnable;

Article 14 par. 3), alinéa d), parce que López Burgos a été contraint à accepter le Colonel Mario Rodriguez comme défenseur;

Article 14 par. 3) alinéa g), parce que López Burgos a été contraint de signer une déclaration l'incriminant;

Article 22 par. 1), pris conjointement avec l'article 19 par. 1) et 2), parce que López Burgos a été persécuté pour ses activités syndicales.

14. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie est tenu, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, de réparer les préjudices causés à López Burgos, de le remettre immédiatement en liberté, de l'autoriser à quitter l'Uruguay, de l'indemniser pour les violations dont il a fait l'objet, et de prendre des mesures pour que de pareilles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par un membre du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité

Communication No R.12/52

Opinion individuelle jointe aux constatations du Comité à la demande de M. Christian Tomuschat :

Je suis d'accord avec la majorité en ce qui concerne les constatations qu'elle a formulées. Néanmoins, les arguments avancés au paragraphe 12 pour affirmer que le Pacte est également applicable à l'égard des faits qui se sont produits hors de l'Uruguay doivent être précisés et développés. En effet, la première phase du paragraphe 12.3, selon laquelle le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte n'implique pas qu'un Etat partie "ne puisse être tenu pour responsable des violations de ces mêmes droits - /les droits reconnus dans le Pacte/ que ses agents commettent sur le territoire d'un autre Etat" est formulée de façon trop générale et pourrait de ce fait conduire à des conclusions erronées. En principe, le champ d'application du Pacte ne saurait être élargi par référence à l'article 5 - disposition destinée à viser des cas où, formellement, les règles découlant du Pacte semblent légitimer des mesures qui, en substance, vont à l'encontre de ses buts et de son esprit général. Ainsi, il n'est en aucun cas permis aux gouvernements d'utiliser les clauses limitatives qui complètent les droits et les libertés garantis au point de vider ces droits et ces libertés de leur substance même; de même, il est interdit aux particuliers de faire usage de ces mêmes droits et libertés en vue de renverser le régime de la légalité qui est à la base de la conception du Pacte. Dans le cas présent, toutefois, le Pacte ne fournit même pas le prétexte pouvant justifier un "droit" de perpétrer les actes criminels dont le Comité est convaincu qu'ils ont été perpétrés par les autorités uruguayennes.

Interpréter les mots "sur leur territoire" en s'en tenant strictement à leur sens littéral, c'est-à-dire comme excluant toute responsabilité pour des actes commis au-delà des frontières nationales, aboutirait à des résultats complètement absurdes. Cette formule a pour but d'obvier à des difficultés objectives qui risqueraient de faire obstacle à l'application du Pacte dans certaines situations. Ainsi, un Etat partie est normalement dans l'impossibilité d'assurer la jouissance effective des droits prévus par le Pacte à ses ressortissants à l'étranger, du fait qu'il ne dispose pour ce faire que des instruments de protection diplomatique, lesquels n'offrent que des possibilités limitées. Des cas d'occupation de territoire étranger sont un autre exemple de situations auxquelles pensaient les rédacteurs du Pacte en limitant l'obligation des Etats parties à leur propre territoire. Mais tous ces exemples concrets ont ceci de commun, qu'ils fournissent des raisons plausibles de dénier la protection assurée par le Pacte. On peut donc admettre que l'intention des rédacteurs, dont la décision souveraine ne saurait être contestée, était de restreindre le champ d'application territorial du Pacte eu égard à des situations dans lesquelles cette application pourrait se heurter à des obstacles exceptionnels. Mais il n'a jamais été envisagé d'accorder aux Etats parties le pouvoir discrétionnaire et illimité de porter atteinte par des attaques délibérées et préméditées à la liberté et à l'intégrité physique et morale de leurs ressortissants se trouvant à l'étranger. Par conséquent, malgré le libellé du paragraphe 1 de l'article 2, les faits qui se sont produits hors de l'Uruguay rentrent dans le champ d'application du Pacte.

ANNEXE XX

Constatations du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant

la communication No R.13/56

Présentée par : Lilian Celiberti de Casariego, représentée par Francesco Cavallaro

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 17 juillet 1979 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme institué par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 juillet 1981,

Ayant terminé l'examen de la communication No R.13/56 présentée par Francesco Cavallaro au nom de Lilian Celiberti de Casariego, conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements présentés par écrit par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

Adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 17 juillet 1979 et lettres ultérieures des 5 et 20 mars 1980) est Francesco Cavallaro, avocat en exercice à Milan (Italie), agissant au nom de Lilian Celiberti de Casariego, qui est en prison en Uruguay. Me Cavallero a soumis une copie dûment certifiée d'une procuration générale à cet effet.

2.1 Dans sa lettre du 17 juillet 1979, l'auteur de la communication déclarait ce qui suit :

2.2 Depuis 1974, Lilian Celiberti de Casariego, citoyenne uruguayenne de naissance, possédant la nationalité italienne en vertu du "jus sanguinis", vivait à Milan avec son mari et ses deux enfants. Mme Celiberti avait été autorisée à quitter l'Uruguay en 1974. En Uruguay, elle avait joué un rôle actif dans le mouvement Resistencia Obrero-Estudiantil, ce qui lui aurait valu d'être plusieurs fois arrêtée pour "raisons de sécurité" et relâchée ensuite. En 1978, Mme Celiberti, accompagnée de ses deux enfants de 3 et 5 ans et d'Universindo Rodríguez Diaz, exilé uruguayen

vivant en Suède, s'est rendue à Porto Alegre (Brésil) pour y prendre contact avec des exilés uruguayens établis dans cette ville. L'auteur déclare que, d'après les renseignements recueillis, notamment par des représentants d'organisations internationales, par l'Association du barreau brésilien, par des journalistes, par des parlementaires brésiliens et par les autorités italiennes, Mme Celiberti a été arrêtée le 12 novembre 1978, avec ses deux enfants et Universindo Rodríguez Diaz, dans leur appartement à Porto Alegre par des agents uruguayens agissant avec la complicité de deux officiers de police brésiliens (d'ailleurs inculpés pour ce motif par les autorités brésiliennes). Du 12 novembre probablement jusqu'au 19 novembre, Mme Celiberti a été détenue dans son appartement à Porto Alegre. Les enfants ont été séparés de leur mère et gardés pendant plusieurs jours dans les services de la police politique brésilienne. La mère et les enfants ont alors été conduits ensemble jusqu'à la frontière uruguayenne, où on les a de nouveau séparés. Les enfants ont été emmenés à Montevideo (Uruguay), où ils sont restés 11 jours quelque part avec de nombreux autres enfants avant d'être confiés, le 25 novembre 1978, par un juge à leurs grands-parents maternels. Mme Celiberti a été emmenée de force en territoire uruguayen et maintenue en détention. Le 25 novembre 1978, les "Forces conjointes" uruguayennes ont confirmé publiquement l'arrestation de Mme Celiberti, de ses deux enfants et de M. Universindo Rodríguez Diaz sous le prétexte qu'ils avaient essayé de franchir clandestinement la frontière entre le Brésil et l'Uruguay avec des brochures subversives. Jusqu'au 16 mars 1979, Mme Celiberti est restée au secret. A cette époque, elle était détenue au camp militaire No 13, mais ni ses parents ni d'autres personnes (notamment des représentants du Consultat italien) n'ont obtenu l'autorisation de lui rendre visite. Le 23 mars 1979, il a été décidé de l'inculper "d'association subversive", "de violation de la Constitution par conspiration et préparatifs de conspiration" et d'autres violations du code pénal militaire ainsi que du code pénal ordinaire. Elle a été renvoyée devant un tribunal militaire, et il a en outre été décidé de la maintenir en "détention préventive" et de lui assigner d'office un défenseur.

2.3 L'auteur soutient que les dispositions ci-après du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violées par les autorités uruguayennes dans le cas de Lilian Celiberti de Casariego : articles 9, 10 et 14.

3. Le 10 octobre 1979, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie concerné en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans une note en date du 14 décembre 1979, l'Etat partie a déclaré que la communication n'était pas recevable parce que la même affaire était déjà à l'examen devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, auprès de laquelle le cas avait été enregistré le 15 août 1979 sous le No 4529.

4.2 Dans une nouvelle communication datée du 5 mars 1980, l'auteur déclarait qu'en tant que représentant légal de Lilian Celiberti de Casariego, il ne pouvait écarter la possibilité que le cas ait été soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il soutenait cependant que ce fait n'excluait pas la compétence du Comité des droits de l'homme, pour les raisons suivantes : a) la communication se rapportant à Mme Celiberti avait été soumise au Comité des droits de l'homme le 17 juillet 1979, c'est-à-dire avant que l'affaire ne parvienne à la Commission

interaméricaine des droits de l'homme; b) le fait que la question ait été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur l'initiative d'une tierce partie ne pouvait pas porter atteinte au droit du représentant légal de Mme Celiberti de désigner l'organe international de son choix pour sauvegarder les intérêts de Mme Celiberti.

5. Le 2 avril 1980, le Comité des droits de l'homme,

a) ayant vérifié auprès du secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme que, sur l'initiative d'une tierce personne n'ayant aucun lien avec l'intéressée, la Commission avait ouvert le 2 août 1979 un dossier concernant Lilian Celiberti, sous le No 4529,

b) ayant conclu que le fait que l'affaire ait été portée ultérieurement, par une tierce partie n'ayant aucun lien avec la victime, devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme ne l'empêchait nullement d'examiner la communication que lui avait adressée le 17 juillet 1979 le représentant légal de Mme Celiberti,

c) n'étant pas en mesure de conclure, sur le vu des renseignements dont il disposait, qu'en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il existait d'autres recours dont la victime des violations alléguées devait ou aurait pu se prévaloir,

a décidé en conséquence :

a) que la communication était recevable;

b) que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de sa décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

6. Le délai fixé pour la réponse de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif est venu à expiration le 29 octobre 1980. A cette date, le Comité n'avait reçu aucune explication ou déclaration de l'Etat partie.

7. Le Comité des droits de l'homme note que, dans une autre affaire (R.2/9, Edgardo D. Santullo Valcada contre Uruguay), le Gouvernement uruguayen lui avait indiqué que le recours en habeas corpus ne s'appliquait pas aux personnes détenues en vertu des mesures urgentes de sécurité.

8. Le Comité des droits de l'homme, examinant la présente communication à la lumière de tous les renseignements mis à sa disposition par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les éléments suivants, exposés par l'auteur en l'absence de toute observation de l'Etat partie à leur sujet :

9. Le 12 novembre 1978, Lilian Celiberti de Casariego a été arrêtée à Porto Alegre (Brésil) avec ses deux enfants et M. Universindo Rodríguez Diaz. L'arrestation a été opérée par des agents uruguayens avec la complicité de deux officiers de police

brésiliens. Mme Celiberti a été détenue dans son appartement de Porto Alegre du 12 au 19 novembre 1978, puis conduite à la frontière uruguayenne. Elle a été emmenée de force en territoire uruguayen et maintenue en détention. Le 25 novembre 1978, les "Forces conjointes" uruguayennes ont confirmé publiquement l'arrestation de Mme Celiberti, de ses deux enfants et de M. Universindo Rodríguez Diaz, sous le prétexte qu'ils avaient essayé de franchir clandestinement la frontière entre le Brésil et l'Uruguay avec des brochures subversives. Mme Celiberti est restée au secret jusqu'au 16 mars 1979. Le 23 mars 1979, elle a été inculpée "d'association subversive", "de violation de la constitution par conspiration et préparatifs de conspiration" et d'autres violations du code pénal militaire ainsi que du code pénal ordinaire. Elle a été renvoyée devant un tribunal militaire. Il a été décidé de la maintenir en "détention préventive" et un défenseur lui a été assigné d'office.

10.1 Le Comité des droits de l'homme fait observer que, bien qu'il soit allégué que l'arrestation et la détention initiale de Lilian Celiberti de Casariego ont eu lieu en territoire étranger, le Comité n'est empêché ni par l'article premier du Protocole facultatif ("... particuliers relevant de sa juridiction...") ni par le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ("... individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence...") d'examiner cette allégation en même temps que celle d'allégation d'enlèvement ultérieur pour transfert de force en territoire uruguayen, attendu que ces actes ont été perpétrés par des agents uruguayens agissant sur sol étranger.

10.2 Le fait que l'article premier du Protocole facultatif fait référence aux "particuliers relevant de sa juridiction" n'affecte pas la conclusion ci-dessus car cet article fait référence non pas au lieu où la violation s'est produite, mais aux rapports qui existent entre la personne et l'Etat concernés relativement à toute violation des droits énoncés dans le Pace, où qu'elle ait lieu.

10.3 Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte fait obligation aux Etats parties de respecter et de garantir des droits "à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence", mais cela n'implique pas que l'Etat partie intéressé ne puisse être tenu responsable des violations des droits visés par le Pacte commises par ses agents sur le territoire d'un autre Etat, que ce soit avec ou sans le consentement du gouvernement de cet Etat. En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte : "Aucune disposition du présent pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit pacte." Il serait donc insensé d'interpréter la responsabilité des Etats aux termes de l'article 2 du Pacte d'une manière qui leur permettrait de perpétrer des violations du Pacte sur le territoire d'un autre Etat, alors qu'ils ne pourraient pas perpétrer ces mêmes violations sur leur propre territoire.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par lui révèlent des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et notamment :

Du paragraphe 1 de l'article 9, car le fait d'avoir amené de force l'intéressée en territoire uruguayen constituait une arrestation et une détention arbitraires;

Du paragraphe 1 de l'article 10, car Lilian Celiberti de Casariego a été maintenue au secret pendant quatre mois;

De l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14, car elle n'a pu avoir recours à un conseil de son choix;

De l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14, car elle n'a pas été jugée sans retard excessif.

12. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu, en application du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, d'offrir à Lilian Celiberti de Casariego un recours utile, y compris sa libération immédiate, l'autorisation de quitter le pays et une indemnisation pour les violations qu'elle a subies, et de prendre des mesures pour garantir que d'autres violations similaires ne se reproduiront pas.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par un membre du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité

Communication No R.13/56

Opinion individuelle jointe aux constatations du Comité à la demande de M. Christian Tomuschat :

Je suis d'accord avec la majorité en ce qui concerne les constatations qu'elle a formulées. Néanmoins, les arguments avancés au paragraphe 10 pour affirmer que le Pacte est également applicable à l'égard des faits qui se sont produits hors de l'Uruguay doivent être précisés et développés. En effet, la première phrase du paragraphe 10.3, selon laquelle le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte n'implique pas qu'un Etat partie "ne puisse être tenu pour responsable des violations de ces mêmes droits /les droits reconnus dans le Pacte/ commises par ses agents sur le territoire d'un autre Etat" est formulée de façon trop générale et pourrait de ce fait conduire à des conclusions erronées. En principe, le champ d'application du Pacte ne saurait être élargi par référence à l'article 5 - disposition destinée à viser des cas où, formellement, les règles découlant du Pacte semblent légitimer des mesures qui, en substance, vont à l'encontre de ses buts et de son esprit général. Ainsi, il n'est en aucun cas permis aux gouvernements d'utiliser les clauses limitatives qui complètent les droits et les libertés garantis au point de vider ces droits et ces libertés de leur substance même; de même, il est interdit aux particuliers de faire usage de ces mêmes droits et libertés en vue de renverser le régime de la légalité qui est à la base de la conception du Pacte. Dans le cas présent, toutefois, le Pacte ne fournit même pas le prétexte pouvant justifier un "droit" de perpétrer les actes criminels dont le Comité est convaincu qu'ils ont été perpétrés par les autorités uruguayennes.

Interpréter les mots "sur leur territoire" en s'en tenant strictement à leur sens littéral, c'est-à-dire comme excluant toute responsabilité pour des actes commis au-delà des frontières nationales, aboutirait à des résultats complètement absurdes. Cette formule a pour but d'obvier à des difficultés objectives qui risqueraient de faire obstacle à l'application du Pacte dans certaines situations. Ainsi, un Etat partie est normalement dans l'impossibilité d'assurer la jouissance effective des droits prévus par le Pacte à ses ressortissants à l'étranger, du fait qu'il ne dispose pour ce faire que des instruments de protection diplomatique, lesquels n'offrent que des possibilités limitées. Des cas d'occupation de territoire étranger sont un autre exemple de situations auxquelles pensaient les rédacteurs du Pacte en limitant l'obligation des Etats parties à leur propre territoire. Mais tous ces exemples concrets ont ceci de commun qu'ils fournissent des raisons plausibles de dénier la protection assurée par le Pacte. On peut donc admettre que l'intention des rédacteurs, dont la décision souveraine ne saurait être contestée, était de restreindre le champ d'application territorial du Pacte eu égard à des situations dans lesquelles cette application pourrait se heurter à des obstacles exceptionnels. Mais il n'a jamais été envisagé d'accorder aux Etats parties le pouvoir discrétionnaire et illimité de porter atteinte par des attaques délibérées et préméditées à la liberté et à l'intégrité physique et morale de leurs ressortissants se trouvant à l'étranger. Par conséquent, malgré le libellé du paragraphe 1 de l'article 2, les faits qui se sont produits hors de l'Uruguay rentrent dans le champ d'application du Pacte.

ANNEXE XXI

Liste des documents du Comité qui ont paru

A. Onzième session

Documents faisant l'objet d'une distribution générale

CCPR/C/1/Add.53	Rapport initial de la Jamaïque
CCPR/C/6/Add.5	Rapport initial de la Guinée
CCPR/C/6/Add.6	Rapport initial du Portugal
CCPR/C/10/Add.1	Rapport initial du Japon
CCPR/C/13	Ordre du jour provisoire et annotations - Onzième session
CCPR/C/SR.247-262 et Corr.	Comptes rendus analytiques de la onzième session

B. Douzième session

Documents faisant l'objet d'une distribution générale

CCPR/C/1/Add.54	Rapport initial du Rwanda
CCPR/C/2/Add.4	Réserves, déclarations, notifications et communications concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant
CCPR/C/10/Add.2	Rapport initial du Maroc
CCPR/C/10/Add.3	Rapport initial des Pays-Bas
CCPR/C/14	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - Rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en 1981 : note du Secrétaire général
CCPR/C/15	Ordre du jour provisoire et annotations - Douzième session
CCPR/C/SR.263-289 et Corr.	Comptes rendus analytiques de la douzième session

C. Treizième session

CCPR/C/1/Add.55	Rapport supplémentaire de la Jordanie
CCPR/C/4/Add.6	Rapport initial de la Guyane
CCPR/C/6/Add.7	Rapport initial de l'Autriche
CCPR/C/10/Add.4	Rapport initial de l'Islande
CCPR/C/16	Ordre du jour provisoire et annotations - Treizième session
CCPR/C/SR.290-316 et Corr.	Comptes rendus analytiques de la treizième session